



**LETTRES**  
D'UN THÉOLOGIEN

A  
UN EVÊQUE,  
SUR CETTE QUESTION  
IMPORTANTE:

S'IL EST PERMIS D'APPROUVER  
LES JESUITES POUR PRECHER  
ET POUR CONFESSER,

*Dédiées au Clergé de France.*



**A AMSTERDAM.**

---

1755.



LETTERS  
DIED

UNIVERSITY

OF

THE

STATE



LIBRARY

UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK

1895

---



---

## AVERTISSEMENT.

**L** Es Gens de bien , instruits & touchés des maux effroyables que les Jesuites font dans l'exercice du saint Ministère , de la Prédication & de la Confession , auquel presque tous les Evêques du Monde chrétien les emploient sans scrupule , désiroient depuis long-tems qu'on fit une nouvelle Edition des *Lettres d'un Théologien à un Evêque* , sur cette question importante : *S'il est permis d'approuver les Jesuites pour prêcher & pour confesser.* Un Ecrivain de grande autorité , a joint ses vœux à ceux des personnes respectables dont nous exécutons aujourd'hui le projet , en exhortant dans une de ses feuilles , à entreprendre cette nouvelle édition de ces *Lettres* , qu'on a attribuées pendant long-tems à M. Louail , mais dont le véritable Auteur est feu M. l'Abbé Couet. Jusqu'à présent on n'a vu que les trois premières ; la troisième n'étoit même presque pas connue , & feu M. l'Abbé Racine , qui cite avec de grands éloges les deux premières dans son *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique* , en parle toujours comme n'ayant aucune connoissance de la troisième. L'Auteur en promettoit un plus grand nombre , & il en avoit déjà composé au moins une quatrième qui n'a jamais été imprimée. Les négociations sur la Constitution *Unigenitus* , dans lesquelles M. Couet entra dans le tems où il tra-

vailloit à cet Ouvrage , lui firent apparemment supprimer cette quatrième Lettre , dont nous avons heureusement recouvré une copie fidèle , que nous joignons aux trois autres dans cette nouvelle édition. Cette quatrième Lettre ne remplit pourtant pas le plan de l'Auteur : il la termine en promettant une suite au Prélat à qui il écrit. Nous avons fait bien des recherches pour découvrir si en effet il y a eu plus de quatre Lettres. Nous avons trouvé quelques personnes qui avoient connoissance de la quatrième : mais nous n'avons pû nous procurer aucun éclaircissement sur la suivante qui est annoncée à la fin de la quatrième ; & nous nous persuadons que M. l'Abbé Couet interrompit absolument son travail en prenant la résolution de ne pas donner même au Public la quatrième Lettre , qui étoit en état d'être imprimée. Mais quoiqu'il en soit de nos conjectures , nous nous flattons que le Public qui a reçu avec tant de satisfaction les trois premières Lettres , & qui en désire une nouvelle édition ne sera pas fâché de les recevoir accompagnées d'une quatrième qu'il n'attendoit pas , & qui n'a pas encore vu le jour.

Toutes ces Lettres , qui sont sans datte , parurent pour la première fois en 1715 & 1716. Elles avoient été précédées par une autre Lettre du même Auteur , sous le titre de *Réponse d'un Théologien à un Prélat , sur le refus que M. le Cardinal de Noailles a fait de continuer ses Pouvoirs aux Jésuites*. Cette Pièce , qui est devenue ex-

trêmement rare, mérite certainement d'entrer dans le Recueil que nous donnons, étant du même Auteur, & traitant le même sujet que les quatre Lettres qui la précèdent. Celles-ci démontrent la nécessité d'interdire les Jesuites, & l'autre justifie pleinement la démarche de M. le Cardinal de Noailles qui les avoit interdits.

Nous ajoutons encore à notre Recueil un Ecrit très - connu & très - répandu, mais qu'on ne trouvera pas de trop ici. C'est la belle Lettre que le Grand Colbert écrivit au Roi en 1728, pour faire connoître à Sa Majesté les Jesuites & leurs Adversaires, cette succession d'hommes célèbres que ces Peres persécutent depuis plus d'un siècle avec une persévérance & une fureur infatigables. Tout le monde sçait avec quels applaudissemens cette Lettre fut reçue du public dans le tems. Il s'en fit un grand nombre d'éditions coup sur coup qui furent enlevées sur le champ. Le sentiment du public sur un si bel Ouvrage, est formé depuis trop long-tems pour que nous ayons le moindre doute sur son sort. Il sera accueilli comme il l'a déjà été & comme il mérite certainement de l'être. Les personnes qui ont cette Lettre dans le précieux Recueil des Œuvres de feu M. de Montpellier, ne seront pas fâchées de la retrouver ici dans un plus petit format; & ceux qui n'ont pas pû se procurer les trois gros Volumes in-4°. qui contiennent ces Ouvrages, seront bien aise d'avoir au moins une pièce d'un grand Pré-

lat dont elle porte le nom , & qui lui fit tant d'honneur quand elle parut pour la premiere fois. A la Cour , à la Ville & dans les Provinces , tout le monde voulut voir un Ecrit si capable de faire impression & de convaincre ses Lecteurs , & qui produisit réellement cet effet. Les amis & les ennemis du Grand Colbert en furent frappés ; les uns d'admiration , & les autres convaincus de la vérité , & de la justice de la cause que M. de Montpellier défendoit avec tant de dignité , furent remplis de colere & de fureur, n'ayant rien à opposer aux accusations graves qu'il intentoit contre les Jesuites : *Audientes autem hæc diffecabantur cordibus suis , & stridabant dentibus in eum. Act. VII. 54.* Le Cardinal de Fleury mit toute son attention à fermer toutes les avenues du Trône , pour empêcher cette Lettre de parvenir jusqu'au Roi , à qui elle étoit adressée.

Ce Cardinal qui connoissoit la justesse d'esprit & la droiture du cœur de Sa Majesté , n'oublia rien pour lui dérober un moyen presque infallible pour lui faire connoître les vrais ennemis de sa gloire , de ses Etats & de tout bien.

Que de maux épargnés à la France depuis 1728 , si le Roi eut lû cette Lettre ! Dieu permit alors que le Cardinal réussit à joindre à tant d'autres injustices , que le Royaume lui reprochera éternellement , le larcin d'une pièce capable de procurer la paix à l'Eglise de France , si elle étoit parvenue à sa destination. Nos péchés , encore plus que l'adresse criminelle du Cardinal de Fleury , qui n'étoit que la verge dont Dieu se servoit pour nous châtier,

▼  
y mirent obstacle alors ; mais il faut espérer que tant de victimes qui depuis 1728 ont été immolées par les persécutions , soit du Cardinal de Fleury , soit de ceux qui ont succédé à son crédit , & qui ont été animés du même esprit que lui , auront appaisé la colere de Dieu contre ses enfans , & qu'il ouvrira quelque voie à cette Lettre pour parvenir jusqu'au Roi. Elle peut produire aujourd'hui sur l'esprit de Sa Majesté les mêmes effets qu'elle y auroit produits en 1728 , parce que la pénétration de ce grand Prince & la bonté de son cœur sont toujours les mêmes ; & la solidité des preuves que M. de Montpellier emploie dans sa Lettre n'a rien perdu par la succession de tems ; vingt-six ans de date n'ont pas donné la moindre atteinte à la force & à la beauté de cet Ouvrage.

Nous souhaitons , & nous demandons à Dieu , que les Pièces qui composent ce Recueil , fassent sur l'esprit de tous les Lecteurs l'impression qu'elles feront , sans doute , sur tous ceux qui , exempts de préventions , examineront & peseront avec attention les raisons que M. Couet & le Grand Colbert apportent pour prouver que les Jesuites & leur direction sont infiniment pernicieux à l'Eglise , à l'Etat & en particulier aux personnes qui ont le malheur de tomber entre leurs mains en les prenant pour leurs conducteurs dans la voie du salut. Nous seroit-il permis aussi d'espérer que Nosseigneurs les Evêques ouvriront enfin les yeux sur les ravages affreux que les Jesuites font dans

leurs Diocèses , quand ils leur confient leurs pouvoirs ? C'est une grace que nous demandons à Dieu de tout notre cœur pour nos Peres en Jesus - Christ. Qu'ils n'oublient jamais que Dieu leur demandera compte un jour de toutes les ames qui périssent par le ministère des Jesuites , qui se sauveroient , si les premiers Pasteurs leur donnoient d'autres guides. Personne ne peut plus s'aveugler sur le compte des Jesuites , dont les maximes & la conduite sont connues aujourd'hui de toute la terre. Ils mettent leurs relâchemens en pratique par tout où ils sont employés. Qu'on les suive à la Chine , au Japon , dans l'Europe & ailleurs , on les trouvera partout les mêmes , ménageant partout la cupidité des hommes qu'ils conduisent , pour satisfaire leur propre cupidité par les avantages temporels qu'il retirent de leur indulgence pour tous les vices auxquels leurs pénitens ont quelque peine à renoncer. Les crimes les plus abominables , le Mahométisme , l'idolâtrie même trouvent grace au Tribunal des Jesuites , quand leurs intérêts se trouvent en concurrence avec les véritables regles qu'il faudroit observer. Qu'on consulte les monumens les plus authentiques que nous ayons depuis que les Jesuites sont au monde , & on aura des témoins sans nombre de leurs relâchemens scandaleux & de l'abus énorme qu'ils font du saint Ministère. Les Evêques les plus respectables , les Historiens les plus célèbres , les plus saints Missionnaires déposent partout contre ces Peres. Aux Indes & à la Chine , le Cardinal de Tournon , M. Maigrot Evêque de Co-

non , M. de Vifdelou Evêque de Claudiapolis , M. de la Beaume Evêque d'Halicarnaffe , & un nombre prodigieux de zélés Miffionnaires ont accusé depuis long-tems les Jefuites des plus grands excès en fait d'intrigues , de relâchement & de pratiques indignes ; non-feulement de Prêtres & de Religieux , mais même d'honnêtes Payens. Ce n'eft pas en fecret & par des Ecrits anonymes que ces hommes Apoftoliques les ont attaqués. C'eft à découvert qu'ils les ont accusés des plus grandes prévarications ; c'eft devant plusieurs Souverains Pontifes qu'ils les ont cités fucceffivement , & ils ont toujours foutenu leurs accusations par des preuves incontestables ; c'eft devant les Cardinaux préposés pour entendre les Parties dans leurs défenses ; c'eft enfin à la face de toute la terre que les honteux relâchemens des Jefuites Miffionnaires aux Indes , à la Chine , au Japon & ailleurs , ont été dévoilés & mis dans un tel degré d'évidence que tout l'Univers a été convaincu des torts de ces Peres , malgré les puiffans efforts qu'ils ont faits pour étouffer la vérité , & tromper les Puiffances & le Public.

Dans le nouveau Monde , les Témoins capables d'éclairer la conduite des Jefuites & de s'y oppofer font en plus petit nombre , parce qu'il n'eft pas passé dans ces Ifles beaucoup de gens d'un mérite diftingué & zélés pour le falut des ames ; mais la feule déposition du faint Evêque d'Angelopolis , Dom Jean de Palafox , eft accablante pour ces Peres. Qu'on life les

différentes Lettres que ce Saint Prélat écrivit au Pape Innocent X. & au Roi d'Espagne vers le milieu du dernier siècle pour se plaindre des manœuvres & des relâchemens des Jesuites ; & des obstacles continuels qu'ils mettoient à tout le bien qu'il vouloit entreprendre , & on sera pleinement convaincu qu'aux deux extrémités du monde les Jesuites suivent exactement les mêmes principes & tendent aux mêmes fins.

Les Sçavans sont instruits des plaintes Que le célèbre Melchior-Canus , Evêque de Canarie faisoit des Jesuites dans le XVI. siècle , peu de tems après l'établissement de la Société «. Plaise à Dieu , » ( écrivoit ce Prélat au Pere Regla Con- » fesseur de l'Empereur Charles-Quint , ) » qu'il n'en soit pas de moi comme de » Cassandre , à qui l'on n'ajouta foi qu'a- » près la prise de Troye ! Si l'on souffre » que les Peres de la Société continuent » sur le pied qu'ils ont commencé , je » prie Dieu que le tems n'arrive pas , où » les Rois même voudront leur résister & » ne le pourront ». La prophétie de Melchior-Canus s'est presque déjà accomplie. Les Jesuites n'ont pas été réprimés par les Puissances Ecclésiastiques & Séculières , comme ils auroient dû l'être , & leurs excès en tout genre n'ont fait que se multiplier ; & par leurs intrigues & leurs complaisances criminelles pour les pécheurs , ils se sont faits un nombre infini de créatures dans tous les Etats , & ils sont parvenus par-là à un si haut degré de puissance , qu'ils se sont rendus redoutables à

toute la terre , aux Grands & aux Petits.

Dès 1571 , le pieux & sçavant Arias Montanus , Chapelain de Philippe II Roi d'Espagne , lui écrivoit qu'il devoit défendre très-sévèrement au Gouverneur & aux autres Officiers qui étoient alors dans les Pays-Bas , & à ceux qu'il y enverroit dans la suite , d'avoir aucun commerce avec les Jesuites ; *Severissimè debet injungere ( Majestas vestra ) . . . . . ut caveant Jesuitis commisceri ; de s'ouvrir jamais à ces Religieux sur aucune affaire , ne quidquam negotiorum cum illis communicent : de contribuer à augmenter leur crédit & leurs richesses dans les Pays-Bas , neque ad id , quod nunc habent auctoritatis vel opum in his Provinciis , ullam accessionem faciant*. Mais ce grand Homme exhorte surtout le Roi à faire les défenses les plus expresses au Gouverneur des Pays-Bas , de choisir ses Prédicateurs & son Confesseur parmi les Jesuites , *ut Gubernator Belgii nemine illorum pro Prædicatore vel Confessario uti audeat*. Je prends Dieu & ma conscience à témoins, dit-il à son Prince , de la ferme assurance ou je suis , que rien n'est plus important pour votre Majesté & pour le bon gouvernement des Pays-Bas que les avis que je vous donne ici. Que votre Majesté tienne pour certain qu'elle trouveroit peu de personnes en Espagne , excepté chez les Jesuites même , qui aient des preuves aussi évidentes & en aussi grand nombre que j'en ai des prétentions & des desseins de ces Peres ; qui sçachent , comme moi , quelles sont les fins qu'ils se proposent , & par quelles

x

voies & quels efforts ils y parviennent. J'ai la même connoissance, ajoute-t-il, des moyens qu'ils emploient pour faire réussir un grand nombre de leurs affaires particulieres, parce que depuis quinze ans je me suis sérieusement appliqué à les observer & à les connoître : *Deo enim & conscientia teste, perspectum habeo tam hoc quam quidquam aliud referre ad rem Majestatis vestrae, & ad liberam executionem boni Regiminis harum Provinciarum. Et Majestas vestra pro certo habeat, perpaucos in Hispania inveniri, extra ipsorum Societatem, qui pluribus & certioribus, quam ego, argumentis perspectum habeant, quæ sint illorum prætensiones seu studia, qui fines, quantoque ingenio & conatu, ad fines sibi propositos conitantur, similiterque de multis eorum rebus particularibus, quibus observandis non ab uno, sed jam inde à quindecim annis animum adverti.* Lettre d'Arias Montanus à Philippe II Roi d'Espagne du 18 Février 1571.

Tout le monde connoît le zèle du sçavant P. Henry de saint Ignace, Carme de Flandres, contre la morale relâchée & les autres excès des Jesuites. Les Ouvrages dont il a enrichi le Public seront des monumens éternels de son courage pour venger la vérité & pour suivre l'erreur, en même-tems qu'ils déposeront jusqu'à la fin des siècles contre ce corps de doctrine & de morale antichrétiennes des Jesuites, & contre les étranges pratiques qu'ils mettent en œuvre pour faire prévaloir dans l'Eglise leurs erreurs & leurs maximes corrompues. Ce Religieux a consacré la plus grande partie de sa vie

à dévoiler & faire connoître à toute la terre les prévarications des Jesuites , qu'il a toujours attaqués avec tant de supériorité & d'avantage , qu'ils n'ont jamais pû se relever des coups qu'il leur a portés. Qu'on lise son Livre qui a pour titre *Ethica Amoris* , son *Tuba Magna* , son *Tuba Altera* , & son *Artes Jesuiticæ* , & les foibles réponses que les Jesuites ont entrepris de faire à quelques-uns de ces Ouvrages , & on aura des preuves convaincantes de la solidité des Ecrits du Pere Henry de saint Ignace , de son zèle pour la saine morale , & de la déroute des Jesuites dans la défense de leurs relâchemens & de leur conduite. Dans le seul Livre intitulé, *Artes Jesuiticæ*, le Carme Flamand dénonce 1028 propositions fidèlement extraites des livres des Jesuites , ( il s'en faut beaucoup qu'il ait épuisé l'Arсенal de la Société ) toutes plus mauvaises les unes que les autres ; & ces Peres n'ont pû ni les défavouer ni les justifier. Ce long extrait de propositions d'une morale corrompue , remplit depuis la page 15 jusqu'à la page 173 de l'*Artes Jesuiticæ* de la troisième édition.

Nous pourrions encore produire une multitude de témoins & de dénonciateurs des relâchemens & des prévarications de toute espèce des Jesuites en parcourant seulement les Etats les plus voisins de la France , comme l'Italie , la Pologne , l'Allemagne , l'Angleterre , &c. Mais est-il nécessaire de sortir du Royaume pour trouver des accusateurs de ces Peres & des accusateurs les plus irréprochables ,

des Evêques d'une éminente piété, & des Théologiens du plus grand mérite & les plus dignes d'être crus dans leurs dépositions ?

Personne n'ignore le jugement que la Sorbonne, cette Ecole si distinguée autrefois par sa science, sa piété & son zèle pour la vérité, porta des Jésuites, il y a plus de deux cens ans, dans l'avis que le Parlement de Paris lui demanda sur les Constitutions que les Papes Paul III & Jules III avoient accordées aux Jésuites pour leur établissement ». Toutes choses » diligemment examinées & considérées, » disent ces anciens Docteurs, cette Société semble dangereuse en ce qui regarde la foi, propre à troubler la paix de l'Eglise, à renverser la Religion monastique, & née plutôt pour détruire que pour édifier. *Itaque his atque aliis diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbativa, monasticæ Religionis everfiva, & magis in destructionem quàm in ædificationem. Conclusio Facultatis Theologiæ Parisiensis. 1. Décembre 1554.*

Voilà, s'il est permis de parler ainsi, la bonne aventure dite à la Société dès sa naissance. On lut dès-lors sur son front & dans sa main tout ce qu'elle devoit être & tout ce qu'elle devoit faire de mal dans la suite; & sa conduite depuis ce tems-là n'a que trop justifié l'idée que la Sorbonne en conçut au premier abord. Tous les grands hommes qui se sont succédés les uns aux autres pendant deux siècles ont reconnu la justesse de la prédiction, parce qu'elle s'est accomplie sous leurs yeux. qu'il

Nous ne finirions pas , si nous voulions rapporter dans quelque détail les plaintes qu'ils ont faites de la Société , chacun dans son tems ; mais il faut nous borner & nous contenter de citer quelques-uns de ces Hommes illustres qui ont fait la gloire du dernier siècle , dont les Ouvrages sont aujourd'hui la ressource & la consolation de l'Eglise , & dont la mémoire sera en bénédiction dans toute la postérité : ces hommes auxquels nous touchons encore de si près , & qui nous ont transmis la foi de la main à la main , comme les Pavillon , les Caulet , les Arnauld , les Buzanval , les Vialart , les Choiseuil , les Barrillon , les Alain de Solminich , les Gondrin , les Godeau & tant d'autres. Les cris de ces grands Evêques contre les décisions erronées & les pratiques pernicieuses des Jesuites se sont fait entendre dans toute l'Eglise , & ils nous ont laissé des Recueils immenses de Mandemens , d'Instructions Pastorales , &c. qu'ils ont été obligés de publier pour s'opposer au progrès des relâchemens scandaleux de ces Peres , & pour prémunir les fidèles contre ce déluge de maximes corrompues dont la Société avoit inondé toute l'Eglise.

Joignons encore à ces zélés Pasteurs cette foule de Théologiens du premier ordre , dont les immenses travaux pour l'Eglise & en particulier les combats qu'ils ont soutenus pour défendre les loix saintes de l'Evangile contre les violentes attaques des Jesuites , ont fait l'admiration & l'étonnement de toute l'Europe. Qui

pourroit en effet n'être pas surpris de tout ce qu'ont fait M. de S. Cyran, le grand Arnauld, M. Nicole, M. le Tourneux, M. de Barcos, M. de Lalane, M. Floriot, M. Pascal & les autres Théologiens & amis de Port-Royal, pour purifier le Sanctuaire de toutes les abominations que les Jésuites y avoient introduites par des relâchemens si affreux, que les siècles à venir ne pourroient jamais se le persuader, s'ils n'étoient constatés par les monumens les plus authentiques ?

On sent tout d'un coup de quel poids est le témoignage de ces hommes si puissans en œuvres & en paroles, & combien il est humiliant pour les Jésuites, qui, malgré l'impuissance où on les a réduits d'alléguer rien de plausible pour se justifier des excès intolérables qu'on leur a reprochés, n'ont fait que se roidir d'avantage contre la vérité, & se creuser de nouveaux abîmes, de sorte qu'ils sont aujourd'hui tels qu'étoient leurs Pères des deux dernières Siècles : nous pouvons l'affirmer sans craindre d'être démentis après l'aveu qu'ils en ont fait eux-même dans leur fameuse *Remontrance* à feu M. l'Evêque d'Auxerre ; & si on peut remarquer quelque différence entre les premiers Jésuites & ceux de notre tems, elle n'est certainement pas à l'avantage des derniers, qui ayant hérité de ce corps de morale plus que payenne de leurs ancêtres, on sçu encore augmenter cette ample succession ; & le mal est plus grand & plus général aujourd'hui parmi eux

qu'il ne l'étoit il y a 150 ans. On a vû dans le dernier siècle un Mutius Witeleschus, un Henry Henriquez & quelques autres membres de la Société réclamer pour la bonne doctrine & la saine morale contre les erreurs & les relâchemens de leurs Confreres ; mais depuis très-long-tems nous n'avons plus d'exemple d'un Jesuite qui ait entrepris de venger la Religion des insultes qu'elle reçoit tous les jours de son Corps.

Tous les jours les Jesuites font des Livres, des Conférences, des Sermons, des Thèses, & toutes ces productions sont toujours marquées au coin de la Société. On ne les distingue les unes des autres que par le plus ou le moins d'art qu'on y emploie pour pallier les erreurs, selon que les circonstances paroissent plus ou moins favorables aux Auteurs, qui tendent tous aux mêmes fins, quoique par des voies quelquefois un peu différentes. Les Peres Bougeant, Pichon & Berruyer, ont montré à nud & sans fard la doctrine & la morale de leur Société. Le Père Griffet au contraire, a jetté un voile sur son Livre de *l'Année du Chrétien*, qui cache en partie la laideur de ses principes aux ames simples ; auxquelles on présente par cet artifice un poison dont l'effet est l'autant plus sur, qu'elles s'en défient moins. Mais malgré l'adresse de cet Auteur pour éblouir & surprendre ses lecteurs, les personnes intelligentes apperçoivent facilement dans son Livre les faux principes de dogme & de morale les plus chers à sa Société ; & le masque

qui leur donne un air de vérité aux yeux des lecteurs superficiels , ne ſçauroit empêcher ceux qui examineront le Livre avec quelque attention , de reconnoître que l'Auteur eſt tout auffi Jeſuite que ſes Confreres Bougeant , Pichon & Berruyer.

Nous ne pouvons pas nous diſpenſer avant de finir cet Avertiſſement & la tradition bien abrégée des plaintes qu'on fait contre les Jeſuites depuis qu'ils ſont au monde , de faire mention des accuſations graves intentées contre eux par les Univerſités du Royaume , & en particulier par les Univerſités de Paris , de Reims, de Nantes, de Caën, de Poitiers, de Toulouſe, de Bordeaux, de Valence, &c. Toutes ces Ecoles autrefois ſi fameuſes par leur ſcience, leur capacité, & les ſervices importans qu'elles ont rendus à l'Egliſe & à l'Etat ; & ſi zélées pour la bonne doctrine & la ſaine morale, ont combattu pendant plus d'un ſiècle contre les excès intolérables des Jeſuites. Les monumens qu'elles nous ont laiffés, qui ſont le fruit de leurs travaux & les titres de leurs victoires, ſont entre les mains du public, on peut les conſulter. Pour abrégé nous nous contenterons d'indiquer ici le beau Mémoire de 180 pages in-folio, que l'Univerſité de Paris préſenta au Roi en forme de Requête en 1724, ſous le Reſtorat de M. Dagoumer. Cet Ouvrage qui rappelle les précédens ſuffit pour inſtruire de tout ce que les Univerſités ont eſſuyé de traverses de la part des Jeſuites. Les perſonnes qui auront la curioſité de le lire, ſeront

bien dédommagées de leur peine.

Il n'est pas possible, non plus, de passer sous silence les efforts que les Curés des Villes les plus considérables de France ont faits dans le siècle passé pour faire connoître & proscrire en même-tems les maximes scandaleuses des Jesuites. Quel zèle de la part des Curés de Paris, de Rouen, de Sens, de Bourges, d'Orléans, d'Amiens, de Lisieux, d'Evreux, &c. qui dès l'instant que les Lettres Provinciales paroissent, prennent la sage résolution d'examiner les faits que M. Pascal allé- gue contre les Jesuites; & convaincus par cet examen de la fidélité de l'Auteur des Provinciales, & de l'importance de l'accusation qu'il intente contre les Jesui- tes, dénoncent comme de concert, à leurs Evêques, & à tout le Clergé de France cette foule de propositions horri- bles dont tous les livres des Jesuites étoient souillés?

Mais en fait de témoins contre les Je- suites, peut-on en produire d'une plus grande autorité, & de moins récusables que les Parlemens? Ces augustes Com- pagnies que la colere & la vengeance n'animent jamais, qui procèdent dans leurs délibérations avec la plus grande maturité, qui ne connoissent ni la faveur, ni le crédit, qui présentent tout, qui exami- nent tout, qui n'écoutent que les loix, & n'ont que l'équité & la justice devant les yeux dans les jugemens qu'elles pro- noncent. Le témoignage de ces Corps illustres doit vaincre les préventions les plus fortes pour les Jesuites. Qu'on se

rappelle donc combien d'Arrêts ils ont été obligés de rendre pour réprimer les entreprises, les violences & les rapines de ces Peres; & surtout pour arrêter les progrès de cette doctrine meurtriere qui a coûté la vie à deux de nos Rois, qui a été enseignée par tant de Jesuites, & jamais sincèrement abandonnée par la Société: les Arrêts du Parlement de Paris contre Bellarmin, Santarel, Mariana, Suarez, Becan; les Arrêts qui ont condamné à mort Jean Châtel, Ravailac, le Jesuite Guignart; & plus récemment, tout ce que le Parlement a fait au sujet des Conciles du Pere Hardouin, & de l'Histoire de la Société, composée par le Pere Jouvençy; & tant de flétrissures différentes qu'un grand nombre d'autres Jesuites se sont attirées, soit de la part du Parlement de Paris, soit de la part des autres Parlemens du Royaume. On aura par ce moyen une tradition bien suivie des témoignages du zèle que nos Magistrats ont montré dans toutes les occasions pour les intérêts de nos Rois, de leur Etat, & pour la défense des libertés de l'Eglise de France, dont les Jesuites ont toujours été les ennemis déclarés; & on verra en même-tems par cette succession de jugemens rendus contre les Jesuites, que, pour le malheur de la France & à la honte de ces Religieux, ils ne se sont jamais départis des mauvais principes & des erreurs dont on les a accusés avec tant de justice dès qu'ils ont paru dans le monde.

Qu'on réunisse sous un seul point de

vue tous ces accusateurs des Jesuites , qui depuis deux cens ans font entendre leurs plaintes des quatres coins de l'Univers ; qu'on fasse attention à leur état , à leur caractère , à leurs intérêts & aux différentes circonstances où ils se sont trouvés ; & qu'on nous dise s'il est possible d'imaginer un concert entre tout ce qu'il y a eu de plus saint , de plus grand & de plus respectable dans le monde entier pendant l'espace de deux siècles , pour décrier une Société dont le crédit a été immense & formidable dès sa naissance. Mais s'il est impossible de se persuader que tous ces grands hommes , si éloignés les uns des autres par les tems & les lieux , aient pu former ensemble le projet insensé d'attaquer de toute part cette Compagnie si redoutable , ne doit-on pas convenir , que dans toutes ces attaques que nos Prédécesseurs de tout état ont livrées aux Jesuites , ils n'ont eu entr'eux d'autre union que celle que l'amour de la vérité , & de la justice forme , & qui embrasse tous les tems & tous les lieux ?

Après tant d'accusations intentées , soutenues & prouvées contre les Jesuites , après tant de victoires remportées sur eux par les amis de la vérité , de tout pays & de tout âge , après le décri presque universel dans lequel ces Peres sont tombés , qu'ils reconnoissent enfin que leurs richesses , leur puissance & leur crédit ne peuvent rien contre Dieu , & que les Grands de la terre qui les protègent encore , parce qu'ils sont trompés , ne leur concilieront jamais l'estime des Peuples

qui les connoissent mieux ; que l'expérience de deux siècles les instruisse. Qu'ont-ils gagné par la cruelle guerre qu'ils ont déclarée à la vérité & à ses défenseurs depuis deux cens ans ? Ceux-ci , à la vérité , ont été immolés à leur fureur. C'est la plus grande récompense que Dieu accorde à ses amis dans ce monde ; ainsi la mort de ces Victimes abandonnées à la colere des Jesuites , est un triomphe pour elles & un sujet d'humiliation pour eux. Ils ont renversé & détruit les plus saints établissemens ; ils ont cru que la vérité alloit périr sous les ruines de ces aziles où elle sembloit s'être réfugiée ; ils se sont flattés bien des fois que le moment étoit venu où ils alloient enfin jouir tranquillement du fruit de leurs intrigues & regner seuls sur la terre. Leurs espérances ont été vaines , les vérités qu'ils haïssent ont été éclaircies de plus en plus , & mises à la portée des plus simples. Elles se sont répandues davantage à mesure qu'ils les ont attaquées avec plus d'acharnement & de violence ; & ils n'ont remporté des événemens qu'ils regardoient comme des victoires pour eux , que la colere de Dieu & l'indignation des hommes. Ce qui se passe parmi nous depuis quelques années serviroit de leçon à des gens moins préoccupés que les Jesuites , qui ont cru qu'ils pourroient tout subjuguier par l'expédient singulier qu'ils avoient suggéré à quelques Prélats trop dociles à suivre leurs conseils ; & il ne leur revient de cette dernière entreprise que la honte de ne pouvoir trouver au-

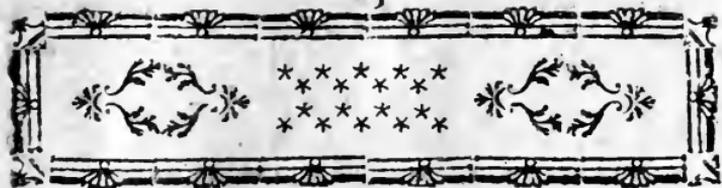
un moyen légitime de la soutenir , le blâme des gens sensés , la risée des gens du monde , & peut être encore les reproches des Evêques qu'ils ont abusés , en les engageant dans un défilé , dont ils ne pourront se tirer qu'aux dépens de l'amour propre. Que les Jesuites rentrent donc en eux-même , qu'ils reconnoissent humblement devant Dieu qu'ils sont seuls la cause des troubles qui nous agitent avec tant de violence depuis cent ans , qu'ils renoncent sincèrement aux erreurs dont on les a si souvent convaincus , qu'ils abandonnent ces pratiques pernicieuses qui causent leur perte & celle d'une infinité d'ames , & ils n'auront plus d'Adversaires dans l'Eglise , la paix regnera parmi nous , le Public leur accordera son estime & sa confiance , Dieu répandra sa bénédiction sur leurs travaux dans ce monde , & les couronnera dans l'autre. Les vœux sinceres que nous faisons pour leur obtenir de Dieu la grace d'un tel changement sont l'unique vengeance que nous voulons tirer de toutes les persécutions qu'ils ont fait souffrir à nos peres , & que nous éprouvons après eux.

*Fautes à corriger.*

**P** Age 26 , ligne 24 , lisez l'inamissibilité , au lieu d'inadmissibilité.

Pag. 72 , ligne 25 , lisez assez peu de pudeur , au lieu d'assez de pudeur.

Pag. 324 , ligne 24 , lisez at demus au lieu d'addemus.



A  
 NOSSEIGNEURS  
 LES  
 ÉMINENTISSIMES CARDINAUX  
 ET LES  
 ILLUSTRISSIMES  
 ET  
 REVERENDISSIMES  
 ARCHEVESQUES ET EVESQUES  
 DE FRANCE.  
 MESSEIGNEURS;

L'AUTEUR des Lettres que je prends la  
 liberté de présenter à VOS EMINENCES &  
 à VOS GRANDEURS, les adressa, il y a

quarante ans, à un de vos illustres Collègues qui, n'ignorant pas absolument que la direction des Jésuites est pernicieuse aux ames qui se mettent sous leur conduite, consultoit feu M. l'Abbé Couet, pour sçavoir quel parti il y avoit à prendre pour remédier au mal que ces Religieux font dans le double ministere de la prédication & de la confession.

Le sçavant Abbé, qui connoissoit parfaitement les Jésuites par l'étude suivie qu'il avoit faite de leurs principes & de leurs pratiques, n'hésita point sur le conseil qu'il devoit donner au Prélat qui l'interrogeoit. Il répondit, sans balancer, que l'unique moyen que les Evêques eussent en main pour arrêter & pour prévenir le mal que les Jésuites font, c'étoit un interdit général des fonctions du saint ministere. Le Prélat sentoit jusqu'à un certain point la nécessité de cette démarche; mais il en redoutoit les suites; & entre plusieurs difficultés qui se présentoient à son esprit, il y en avoit deux principales dont il étoit vivement frappé; l'éclat qu'un interdit général des Jésuites devoit naturellement produire, & les services qu'il croyoit que l'Eglise pouvoit retirer de plusieurs d'entre eux, dont elle seroit privée, si on les réduisoit tous à l'inaction par une interdiction commune.

M. Couet s'attache d'abord à résoudre ces difficultés, en disant premierement au Prélat son ami, que l'éclat qu'il craignoit, ne devoit pas l'empêcher de remplir le devoir le plus indispensable de son ministere, & sur lequel il auroit le compte le plus rigoureux à rendre au tribunal du Souverain Juge, qui condamnera, avec la dernière sévérité, les premiers Pasteurs qui se seront associés dans leurs fonc-

ions sacrées des coopérateurs lâches & infidèles.

En second lieu, pour faire revenir le Prélat de la prévention qu'il avoit que la direction de tous les Jésuites n'est pas également dangereuse; & que, par un interdit général de ces Peres, on se priveroit d'un bien réel pour prévenir un mal incertain, M. Couet lui démontre, par les usages établis & constamment pratiqués chez les Jésuites, qu'il n'en est pas d'eux comme des autres Religieux, parmi lesquels il avoue qu'il y a du choix à faire à cause du mélange qui se trouve presque toujours dans les Corps ecclésiastiques & réguliers, parce que les particuliers qui les composent, formés d'abord par différens Maîtres, & jouissant ensuite dans leurs Ordres & dans leurs Congrégations, d'une assez grande liberté de sentimens, conservent & fortifient même, pour l'ordinaire, les principes bons ou mauvais dont ils sont déjà imbus, en faisant choix d'un état.

Mais les choses se passent bien autrement chez les Jésuites, dit M. Couet. Presque tous les Membres qui composent ce grand Corps, ont été formés dans son sein dès la première jeunesse. C'est dans leurs Collèges que les Jésuites prennent des Sujets pour se perpétuer. Ils choisissent les enfans les plus susceptibles des préventions de la Société, qui n'ont d'autre idée de la Religion que celle que leurs Maîtres leur en ont donnée, qui, ordinairement, est pire qu'une ignorance parfaite. Du Collège, les jeunes Postulans passent entre les mains d'un Maître des Novices, qui entretient & foment de son mieux les préjugés dont ces jeunes gens ont été nourris pendant le cours de leurs pro-

mieres études. Après le Noviciat, les nouveaux Profès sont distribués dans les Colléges pour enseigner les Belles-Lettres, mais toujours sous la conduite & la direction de Supérieurs attentifs, qui ne les perdent jamais de vûe, pour conserver en eux les fâcheuses impressions qu'ils ont reçues de leurs premiers Maîtres. Les exercices des classes étant finis, les jeunes Jésuites font leurs cours de Philosophie & de Théologie, sous des Professeurs bien décidés pour les erreurs de la Société, & les plus propres à les insinuer à leurs Disciples. Pendant ce cours d'études, & plusieurs années après, les Jésuites ont encore des Directeurs d'études qui leur indiquent les sources où l'on veut qu'ils puissent; & ils rendent à ces derniers Maîtres, qu'on leur donne, un compte exact de leurs lectures, & du progrès qu'ils font dans les sciences.

Après tant de soins & de précautions pour dresser un Jésuite, MESSEIGNEURS, il est moralement impossible qu'il ne réponde pas aux vœux de ses Supérieurs & de ses Maîtres, & qu'il ne les fasse revivre un jour en sa personne. Les Jésuites se ressemblent tous, on n'en sçauroit disconvenir, parce qu'il n'y a qu'un moule chez eux, dans lequel ils sont tous formés. Par conséquent la dissonnance, parmi eux, est un prodige des plus rares; & les différences très-légères qu'on remarque quelquefois entre eux, ne viennent, le plus souvent, que de la diversité des caractères: un peu plus ou un peu moins d'ardeur pour répandre les erreurs de la Société, pour faire des Profélites, ou pour conduire les intrigues, est l'effet d'un génie plus ou moins vif; mais ils sont tous parfaitement unis sur les principes & sur les fins

qu'ils se proposent pour faire réussir leurs malheureuses entreprifes.

Tous ces faits, sur le gouvernement des Jé-  
suites pour l'éducation de leurs Novices & de  
leurs jeunes Profès, sont assez généralement  
connus, & M. Couet les prouve sans répli-  
que au Prélat auquel il écrit, & il lui démon-  
tre par-là l'unité de système & de conduite  
dans toute la Société des Jésuites, & la né-  
cessité indispensable où sont les Evêques de les  
interdire tous sans distinction; parce qu'en effet,  
il n'y en a point à faire entre des hommes  
parmi lesquels il y a un parfait concert dans  
les sentimens & dans la conduite.

Lorsque ces Lettres parurent pour la pre-  
miere fois, MESSEIGNEURS, elles firent  
impression sur quelques-uns de vos illustres  
Confreres, qui eurent le courage d'interdire  
les Jésuites. Après avoir réfléchi sérieusement  
sur les persécutions inévitables que cette dé-  
marche alloit leur attirer de la part de la So-  
ciété, dont ils sçavoient que la vengeance est  
éternelle, quand elle se croit offensée; mais  
ces considérations ne furent pas capables d'ar-  
rêter ces Prélats zélés, dès qu'ils connurent  
leur devoir.

C'est ce premier succès de l'Ouvrage de M.  
Couet, qui m'a déterminé de présenter à VOS  
EMINENCES & à VOS GRANDEURS,  
cette nouvelle édition. Elle vous appartient de  
droit; parce que toutes les Pieces, qui for-  
ment le Recueil que j'ai l'honneur de vous of-  
frir, traitent uniquement de vos obligations les  
plus essentielles envers les peuples que la di-  
vine Providence vous a confiés pour les con-  
duire dans les voies sûres de la vérité & de la  
justice, & leur faire éviter les écueils dont ils

ne font pas capables de s'appercevoir eux-mêmes.

Un des plus grands obstacles que l'ennemi des hommes ait sçu opposer à leur salut , dans ces derniers temps , est le relâchement effroyable où sont tombés tant de Directeurs , mais sur-tout les Jésuites , qui , avec un concert qui étonne, ont porté la prévarication, en ce genre, à un excès encore plus surprenant ; eux qui , non contents de flatter les passions des hommes , & de s'accommoder à leurs penchans , dans la pratique , ont érigé en regles , par leurs décisions criminelles , les maximes corrompues qui leur servent de principes , & qui dirigent leur conduite dans le sacré Tribunal , afin de les perpétuer & de les rendre communes parmi tous les Directeurs de quelque état & de quelque Ordre qu'ils soient. C'est à vous , MESSIEIGNEURS , à avertir les Fideles du piège qui leur est tendu ; & les Lettres que je vous présente , vous découvrent à vous-même & le piège , & le moyen d'en garantir les peuples dont vous êtes chargés.

Si cependant il vous falloit encore d'autres preuves des relâchemens des Jésuites , pour appuyer les accusations de M. Couet & du grand Colbert , ces Peres y ont pourvu eux-mêmes : ils vous en fourniront en abondance , & des plus décisives ; tous leurs Livres en sont remplis ; il vous est aisé , MESSEIGNEURS , de vous en convaincre. Pour trouver les Ecrivains Jésuites repréhensibles , vous n'aurez pas besoin d'imaginer de mauvaises propositions & de les leur imputer , sans pouvoir les montrer dans leurs Ouvrages. Les abominations qu'ils renferment , se montrent par-tout & saisissent les Lecteurs à l'ouverture des Livres. Ce n'est mê-

me que de ces sources d'erreur & de corruption; que M. de Montpellier, M. Couet, & une infinité d'autres accusateurs des Jésuites, ont tiré la conviction des excès les plus crians qu'ils leur reprochent. Mais si vos grandes occupations ne vous permettent pas d'entreprendre un travail si long & si révoltant, vous pouvez vous borner, **MESSEIGNEURS**, à ce qui se passe sous nos yeux.

Le Pere Pichon, ce digne successeur du Pere Sefmaisons, vous est connu. Plusieurs d'entre vous, scandalisés à la lecture de son Livre, & justement irrité contre les relâchemens abominables qu'il contient, n'ont pas cru pouvoir se dispenser de le condamner. Quel effet vos censures ont-elles produit? Les Fideles en ont été instruits & édifiés, il est vrai; mais les Jésuites font-ils revenus sur leurs pas, & ont-ils abandonnés l'Ouvrage de leur Confrere? Non, **MESSEIGNEURS**. Cette infâme production, si indigne d'un Ministre des Autels, d'un Religieux & d'un Chrétien, est toujours chere à la société, dans le sein de laquelle elle a été conçue, qui en multiplie les éditions & la répand par-tout au mépris de vos défenses & de vos anathêmes.

A la publication du nouveau Livre du Pere Berruyer, le cri de la foi s'est fait entendre de routes parts. Il a été si perçant, que les plus endormis en ont été réveillés. Les amis les plus intimes des Jésuites n'ont pû s'empêcher de les accuser au moins d'imprudance, pour avoir donné au Public cet Ouvrage antichrétien, dans les circonstances présentes. Dès que l'impiété s'est montrée, un Auteur célèbre, zélé pour la foi de ses Peres, & toujours en sentinelle sur les murs de la Ville sainte, a sonné l'alarme

pour rassembler toutes les forces d'Israël contre l'ennemi des enfans de la foi. Tout votre Corps sacré, MESSEIGNEURS, a été ému ; il a voulu prendre les armes pour s'opposer aux efforts des enfans de Bélial. M. l'Archevêque de Paris s'est mis à la tête de l'armée du Seigneur ; il a donné le signal du combat, & il a annoncé de plus grands coups, qui devoient terrasser le Monstre naissant. Vous avez tous applaudi au premier zele de ce Prélat, & en vous rangeant d'abord sous ses étendards ; vous vous êtes engagés à faire cause commune avec lui, pour censurer le Livre impie du Jésuite, & instruire les Fideles des vérités importantes qui sont attaquées, dans un Ouvrage plus digne d'un descendant d'Arius & de Pélagé, que d'un disciple de saint Athanase & de saint Augustin.

Les Jésuites, qui s'attendoient à ce premier éclat, n'en ont été ni allarmés, ni déconcertés. Ils ont regardés vos premieres menaces, MESSEIGNEURS, comme l'effet d'un zele que vous ne soutiendriez pas jusqu'au bout ; & dans la vûe de vous arracher bien vîte les armes de la main, ils n'ont pas eu recours aux supplications & aux dévoveux, qui sont les ressources ordinaires des coupables qu'on poursuit & qui sont menacés d'une punition sévère ; mais ils sont devenus eux-mêmes agresseurs ; le Pere Berruyer, le principal coupable, s'est chargé de la premiere attaque ; & il a fait la critique du petit Mandement de M. l'Archevêque de Paris, avec une malignité dont les Jésuites seuls sont capables. Il s'est vangé de cette légère flétrissure d'une maniere à faire comprendre au Prélat, & à tous ses illustres Collègues, que s'ils faisoient quelque dé-

Marche plus importante , dans cette affaire , ils devoient s'attendre à la résistance la plus opiniâtre de la part des Jésuites.

Seroit-il possible , MESSEIGNEURS , que la contenance fiere & les manœuvres des Jésuites , eussent fait sur vous une impression assez forte pour arrêter les coups dont vous deviez frapper une des plus horribles productions de la Société ; & qu'on trouvât en vous , dans la défense de la meilleure de toutes les causes , moins de force & de courage que les Jésuites n'en montrent dans l'affaire , peut-être , la plus mauvaise qu'ils aient eue depuis qu'ils existent ?

Depuis près de deux ans , le Public attend l'exécution du projet formé par M. l'Archevêque , de condamner le Livre du Pere Berryer , & le fruit du travail des Prélats Commissaires pour l'examen de cet Ouvrage. Des promesses si authentiques , & des paroles données d'une manière si positive de la part d'Evêques qui remplissent de grands Sièges dans le Royaume , ne sçauroient être sans effet ; & on ne doit point présumer que tous les efforts & les intrigues des Jésuites nous puissent priver de l'instruction qu'on nous a annoncée. La timidité seroit-elle capable de faire manquer des Prélats à un engagement , que leur devoir pastoral & leur honneur , les obligent également de remplir ?

Si cependant , contre toute apparence , la crainte des Jésuites faisoit sacrifier à nos Prélats leur réputation , avec une de leurs principales obligations , ce seroit de leur part , il faut l'avouer , une marque de leur foiblesse bien affligeante pour les Fideles qui les respectent ; mais de la part des Jésuites , nous aurions ,

34

**MESSEIGNEURS**, un nouveau témoignage ; & des plus éclatans , que ces Peres ne renoncent jamais aux mauvais sentimens qu'ils ont une fois embrassés , & que les partis & les résolutions les plus étranges ne leur content point pour s'y maintenir , & résister à tout ce que l'autorité & la raison peuvent leur opposer de plus fort & de plus juste. Ces Peres n'ignorent pas les plaintes que vous faites contre le Livre du P. Berruyer , ils sentent qu'elles sont légitimes , & au lieu d'y déférer & d'abandonner l'Ouvrage à la censure qu'il mérite , ils cabalent , ils menacent , & n'oublient rien pour répandre la terreur parmi vous , & vous faire partager ainii avec eux l'indignation & les reproches du Public , dont eux seuls devroient être chargés , & porter toute la confusion.

Après les preuves multipliées que M. Couet & M. Colbert apportent de la corruption de la Morale des Jésuites , & les exemples tout récents que les Peres Pichon , Berruyer & plusieurs autres vous fournissent de leur persévérance dans les mauvais principes dont ils ont hérité de leurs ancêtres , ou qu'ils se sont formés eux-mêmes , j'ose espérer , **MESSEIGNEURS**, que vous comprendrez qu'il ne vous est plus permis de laisser vos pouvoirs à des Ministres qui en abusent si indignement. Votre salut [ permettez-moi de vous le représenter avec tout le respect qui est dû à votre caractère sacré ] dépend de la conduire que vous tiendrez envers les Jésuites. Les employer dans le saint Ministère de la Parole & de la Confession , c'est vous rendre responsables devant Dieu , de tout le mal qu'ils font aux ames qu'ils conduisent , & de celui qu'ils se font à eux-mêmes par leurs condescen-

Vances criminelles pour les plus grands pécheurs qui tombent entre leurs mains. Un de vos saints Prédécesseurs [M. Alain de Solminiach, Evêque de Cahors] se trouvant au lit de la mort, chargea un Ecclesiastique de mérite [M. l'Abbé du Ferrier] de dire à quelques Prélats de ses amis, *qu'il étoit persuadé que tout Evêque, qui veut aller sincèrement à Dieu, ne doit donner aucune marque de confiance aux Jésuites, & ne pas même entrer chez eux, pour ne point autoriser les peuples à avoir recours à eux, soit pour la direction, soit pour le conseil.*

Cet avis de M. Solminiach est aussi important aujourd'hui, pour vous, MESSIEIGNEURS, qu'il l'étoit il y a plus de quatre-vingts ans pour les Evêques ses contemporains. Les Jésuites n'ont pas changé de conduite ni de sentimens depuis ce temps-là; les exemples des Peres Pichon & Berruyer, & les mouvemens que leurs Confreres se donnent pour les défendre contre vous-mêmes, en font de bons garans.

Le relâchement dans lequel les Jésuites sont tombés, s'étend sur tous les points de la Morale évangélique; & la fidélité envers les Rois, qui n'est pas un des moins importans, n'a pas été épargnée par ces Peres. Vous n'ignorez pas, MESSIEIGNEURS, les atteintes mortelles qu'ils ont données à ce dogme précieux, d'où dépendent la sûreté des Souverains, la tranquillité des Etats & le bonheur des peuples. Les principes de ces Religieux ont ensanglanté deux fois le Trône des François; & le plus célèbre Ecrivain que les Jésuites aient eu dans ces derniers temps, [le Pere Jouvenci] a osé faire l'éloge des Assassins de nos Rois, en écrivant l'histoire de sa Société.

De pareils faits réclament bien haut votre zèle pour la personne sacrée de Sa Majesté, pour un Prince qui vous a comblés de biens, qui vous donne tous les jours de nouvelles marques de sa bonté, qui est si cher à ses peuples, & dont les qualités personnelles exigeroient seules de votre part toutes les démarches qui sont en votre pouvoir, pour préserver ses sujets des leçons meurtrières, qui ont formé autrefois les Châtel & les Ravailac.

Outre la reconnoissance & l'amour que vous devez à votre Roi, MESSEIGNEURS, l'intérêt de votre salut & du salut des peuples qui sont confiés à vos soins, vous avez encore un puissant motif de retirer vos pouvoirs aux Jésuites. Votre honneur & votre gloire exigent cette démarche de votre part. Ces Religieux sont assez généralement connus depuis long-temps; & dans tous les Etats on s'explique peu favorablement sur leur compte, quand on n'est pas retenu par des intérêts particuliers. Vous ne devez pas vous faire illusion sur les dispositions du Public à votre égard. En conservant toujours un très-grand respect pour votre dignité sacrée, il mesure son estime & sa confiance pour vous, sur l'éloignement plus ou moins grand que vous avez pour les Jésuites: & si différens motifs empêchent bien des gens de vous découvrir leurs sentimens à ce sujet, vous pouvez les connoître par l'exemple de vos Prédécesseurs.

Vous sçavez, MESSEIGNEURS, à quel degré de puissance étoient parvenus M. M. de Péréfixe & de Harlai, par le crédit des Jésuites, qui dispofoient de tout, dans l'Eglise de France, du temps de ces deux Archevêques de Paris, qui s'étoient livrés à eux. Tout trembloit alors

Devant ces deux Prélats qui ont rempli successivement le Siège de la Capitale. Ils mettoient la désolation dans leur Diocèse ; ils arrachotent les plus saintes Religieuses de leur Cloître , pour les rendre prisonnières dans d'autres Couvens , où elles éprouvoient tout ce que le fanatisme & les préventions ont de plus amer ; ils fermoient la bouche aux Prédicateurs les plus célèbres , ils interdisoient les Confesseurs les plus éclairés & les plus zélés pour le salut des ames ; ils faisoient exiler les Religieux & les Théologiens les plus pieux & les plus sçavans pour satisfaire la haine & la fureur des Jésuites , dont ils s'étoient rendus dépendans , pour jouir eux-mêmes de la vaine satisfaction de dominer sur les autres avec un empire absolu. Que reste-t-il aujourd'hui de cette grande puissance ? Quelle idée a-t-on dans le monde de ces deux Prélats ? Se trouveroit-il quelqu'un assez peu jaloux de sa réputation pour oser les mettre en parallèle avec M. Pavillon , Evêque d'Aléth ; M. Caulet , Evêque de Pamiers ; M. Buzanval , Evêque de Beauvais ; M. Arnauld , Evêque d'Angers , & plusieurs autres qui n'ont eu ni crédit , ni autorité pendant leur vie ; parce que , *voulant sincèrement aller à Dieu* , ils ont suivi le conseil du saint Evêque de Cahors , ils *n'ont donné aucune marque de confiance aux Jésuites* , qui les ont persécutés & traversés en tout jusqu'à leur mort ?

Ne remontez pas , si vous voulez , MESSIGNEURS , dans le siècle passé , le nôtre peut vous fournir assez d'exemples , pour vous instruire des dispositions du Public à l'égard des Evêques qui donnent leur confiance aux Jésuites , pour s'avancer dans le monde , ou du moins pour n'être pas exposés à leurs persécu-

tions ; & de ceux qui , *voulant sincèrement aller à Dieu* , & connoissant combien les maximes & la conduite des Jésuites sont nuisibles aux ames qui ont le malheur de les avoir pour guides , leur refuient toutes les *marques de confiance* .

Dans le monde , est-on prévenu du même respect pour la mémoire de M. de Maniban , que pour la mémoire de M. de la Broue , son sçavant prédécesseur dans le siège de Mirepoix ?

Honore-t-on à Boulogne le tombeau de M. Henriau comme celui de son pieux prédécesseur M. de Langle ?

Quelqu'un à Montpellier , ou par-tout ailleurs , oseroit-il mettre un M. de Charancy à côté du grand Colbert ?

Tous les noms des Castellane Evêque de Fréjus , des Monteley Evêque d'Autun , des Bourchenu Evêque de Vence , des Malissoles Evêque de Gap , des Crillon Evêque de Glan-deves , des Vaccon Evêque d'Apt , des du Doucet Evêque de Bellay , des Antelmy Evêque de Grasse , des Belzunce Evêque de Marseille ; tous ces noms réunis , dis-je , font-ils dans le public une autorité capable de contrebalancer celle du saint Evêque de Senez , qu'ils ont condamné dans le Conciliabule d'Ambrun ? Lorsque tous ces Evêques , esclaves des Jésuites , étoient assis pour juger le plus saint de leurs confreres , ils croyoient qu'ils alloient se rendre célèbres & abolir le nom de leur victime . Le contraire est arrivé : plusieurs d'entre eux sont déjà oubliés , les autres le feront dans peu , & la mémoire du bienheureux Soanen vivra éternellement , & fera à jamais en bénédiction dans l'Eglise , malgré tous les efforts des Jésuites & de ses autres persécuteurs .

Le souvenir de l'illustre M. de Caylus sera toujours très-précieux à l'Eglise, & en particulier au Diocèse d'Auxerre, qu'il a si sagement gouverné pendant cinquante ans. Dom la Taite, qui étoit destiné, a-t-on dit, à être son premier successeur, est mort chargé de l'indignation publique & du mépris de ses propres freres, qui sont encore affligés d'avoir donné l'être à un Membre de la Congrégation de S. Maur, qui lui a fait si peu d'honneur. Si M. de Condorcet, nouvel Evêque d'Auxerre, suit constamment jusqu'à la fin, la route que les Jésuites lui ont tracée, comme il a fait jusqu'à présent, il pourra à son tour donner du relief à M. de Caylus par le contraste parfait qui se trouvera entr'eux. L'abandon qu'il éprouve déjà de la plus grande & de la plus saine partie de son Diocèse, lui annonce dès-à-présent en quelle odeur il y fera après sa mort.

Ce n'est point pour insulter ni aux vivans, ni aux morts, MESSEIGNEURS, que je vous ai rappelé les personnages opposés, que plusieurs de vos Collègues ont fait pendant leur vie, & l'opinion favorable ou défavantageuse qu'on conserve d'eux après leur mort; j'ai prétendu seulement vous mettre devant les yeux des exemples propres à diriger votre conduite. Le fort différent des Evêques qui vous ont précédés, relatif à la complaisance ou à l'opposition qu'ils ont eue pour les Jésuites, est un flambeau capable de vous éclairer dans les doutes que vous pourriez encore avoir sur la maniere dont un interdit général des Jésuites seroit reçu dans le monde. Agissez, MESSEIGNEURS; Frappez ce coup si nécessaire pour vous & pour vos troupeaux, & assurez-vous que les exploits les plus éclatans n'ont jamais

procuré aux plus grands Capitaines, des honneurs comparables aux bénédictions dont vous serez comblés. J'unis mes vœux à ceux des gens de bien qui demandent à Dieu pour vous la force & le courage nécessaires pour une démarche qui seroit une source de graces pour vous & pour les Fideles dont vous êtes chargés.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

DE VOS EMINENCES ET DE  
VOS GRANDEURS,

Le très-humble & très-obéissant  
serviteur \* \* \*

PREMIERE



# LETTRES

## D'UN THEOLOGIEN A UN EVESQUE,

*Sur cette question importante ;*

S'il est permis d'approuver les Jésuites  
pour prêcher & pour confesser.

---

### PREMIERE LETTRE.

*Où l'on fait voir que la Morale corrompue  
que l'on a reprochée aux Jésuites, n'a  
pas seulement été enseignée par quel-  
ques particuliers de cette Compagnie,  
mais que c'est la doctrine de tout le  
Corps.*

**M**ONSEIGNEUR,

Vous vous êtes donc donné la peine  
d'examiner fort exactement les Ecrits  
des plus célèbres Théologiens de la So-

A

ciété. Après cet examen vous êtes demeuré convaincu que les maximes de ces Auteurs sur le fond de la Morale chrétienne, & sur l'administration du Sacrement de Pénitence, sont très corrompues; & vous avez conclu avec raison qu'il ne vous est plus permis d'approuver pour prêcher & pour confesser dans votre Diocèse des Religieux dont vous avez reconnu que les sentimens étoient si mauvais: c'est la disposition où vous me paroissiez être dans la dernière Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Cependant pour ne point agir avec précipitation dans une affaire si importante, vous avez voulu discuter encore tout ce qu'on pourroit dire en faveur des Jésuites; & voici ce que les personnes les plus prévenues pour ces Pères vous ont allégué pour leur justification. Ces défenseurs de la Société ont été obligés de convenir avec vous des mauvais principes des Théologiens Jésuites; mais ils prétendent que ces sentimens relâchés ne sont point ceux de tout le Corps de la Société; ils soutiennent que les premiers Jésuites qui ont écrit, ont trouvé le principe de la Probabilité & les autres maximes de la

Morale corrompue, déjà reçus, & communément enseignés dans les Ecoles Catholiques; que les Supérieurs de la Société ont cru devoir laisser une entière liberté de suivre ou de rejeter des opinions que l'Eglise n'a point condamnées; que si l'on trouve parmi eux quelques Auteurs favorables à la Morale relâchée, on en trouve aussi d'autres qui se sont déclarés pour la Morale exacte. Or, disent les amis des Jésuites, on ne rend point les autres Corps responsables de tout ce qui peut être échappé à quelques-uns de leurs Théologiens; personne n'a pensé jusques ici qu'il fallût interdire tout l'Ordre de saint Dominique, parce que quelques-uns des Dominicains ont enseigné une mauvaise Morale: pourquoi dans une même cause la Société mériteroit-elle un traitement plus rigoureux?

Ces mêmes personnes vous ont ajouté, Monseigneur, que quand même vous regarderiez la Morale corrompue, comme la Morale de la Compagnie des Jésuites, il seroit encore injuste de l'imputer à tous les particuliers; que Dieu pourroit en avoir préservé quelques-uns de la corruption commune, & que la justice obligerait

4

d'entrer dans le détail, pour faire le discernement de ceux qui mériteroient d'être interdits, & de ceux que l'on pourroit approuver.

A ces premières réflexions fondées en apparence sur des principes d'équité, les protecteurs des Jésuites ont joint des considérations politiques, & ils vous ont fait entrevoir tous les inconvéniens auxquels une conduite trop sévère à l'égard de ces Pères, vous exposeroit infailliblement. Je vois que ces différens motifs ont fait impression sur votre esprit, puisqu'ils ont suspendu l'exécution de la résolution que vous aviez prise de révoquer vos pouvoirs à tous les Jésuites; & vous voulez sçavoir si je n'en suis pas moi-même ébranlé.

J'avois déjà vû, Monseigneur, dans différentes Apologies de la Morale de la Société, composées par les Pères Cauffin, Dechamps & Fabry, & dans divers Ecrits du P. Daniel, la même réponse que l'on vous a faite. Mais après avoir examiné à fond toute la conduite de la Société, j'ai reconnu que tous ces discours, dont plusieurs personnes sont ébloüies, n'ont aucune solidité. Pour vous en convaincre, je

5

diviserai en deux Lettres ce que vous avez réuni dans une seule.

J'employerai celle-ci à examiner si la Morale corrompue, & le dogme de la Probabilité qui en est la source, doivent être considérés seulement comme l'opinion de quelques Jésuites particuliers, ou si ce n'est pas en effet la doctrine de tout le Corps de la Société.

Nous verrons dans la Lettre suivante si un Evêque convaincu de cette vérité, doit faire quelque distinction entre les Jésuites; s'il peut assés s'assurer des sentimens de quelques particuliers pour les approuver; & quelle attention méritent tous les inconvéniens que l'on vous fait envisager comme des suites de l'interdit des Jésuites.

Je vous annonce par avance que ma réponse sera longue; mais les Examens superficiels ne sont pas de votre goût; & vous sentez trop l'importance de ces deux questions, pour ne pas desirer qu'on les traite avec étendue.

Pour décider la première question; si la Morale corrompue est véritablement la doctrine de toute la Société; il faut distinguer deux manières dont une doctrine peut être embrassée par un Ordre Religieux.

*Etat de la  
question. Deux  
manieres dont  
une; doctrine  
peut être em-  
brassée par un  
Ordre Reli-  
giens.*

1. Elle peut être adoptée par un Décret formel qui enjoigne aux Théologiens de l'Ordre d'enseigner une certaine opinion, sans leur laisser la liberté d'en suivre une autre. L'Ordre de S. Dominique se fait honneur d'avoir adopté de cette manière la doctrine & les sentimens de S. Thomas.

2. Sans faire de Décret qui impose à tous les particuliers la nécessité de suivre une opinion, un Ordre Religieux est censé avoir embrassé un sentiment, lorsqu'on le voit soutenu par le plus grand nombre des Théologiens, & par les plus considérables de l'Ordre; lorsque ceux qui suivent cette opinion y sont en honneur; & lors enfin que le Corps entier employe tout son crédit pour faire valoir cette doctrine, & pour empêcher qu'elle ne soit censurée. C'est ainsi que quoique la Société des Jésuites n'ait point fait de Décret, au moins connu, pour embrasser l'opinion de la science moyenne, & la doctrine qui fait dépendre l'efficacité de la grace de l'usage que Dieu prévoit que notre volonté fera de son secours, l'on n'en attribue pas moins ces sentimens à tout le Corps des Jésuites; & Palavicin convient dans son Histoire du Concile

*Palavicin  
Hist. Conc.  
Trid. l. 8.  
c. 43.*

de Trente, que c'est l'opinion qu'il  
 suit avec tout son Ordre, *con tutta mia  
 religione*. Toutes les personnes équita-  
 bles conviendront que lorsqu'un Or-  
 dre Religieux a embrassé une opinion  
 de cette seconde maniere, elle doit être  
 aussi bien regardée comme sa propre  
 doctrine, que s'il s'étoit engagé par un  
 Décret solennel à la soutenir.

Mais il faut encore observer qu'afin  
 qu'un sentiment puisse être attribué à  
 un Ordre Religieux, il n'est pas né-  
 cessaire que tous les Particuliers l'em-  
 brassent; il suffit qu'il soit enseigné par  
 le plus grand nombre des Théologiens,  
 & surtout par ceux qui ont le plus de  
 crédit & d'autorité dans le Corps; &  
 que les Supérieurs employent tout leur  
 pouvoir pour le soutenir. Quoique le  
 P. Nicolai, par exemple, & quelques  
 Dominicains en fort petit nombre, se  
 soient écartés de l'opinion de la Pré-  
 motion physique. & des sentimens de  
 S. Thomas; cela n'empêche pas que le  
 pur Thomisme ne soit la doctrine de  
 l'Ordre de S. Dominique. Quoique le  
 Pere Lamy Bénédictin ait enseigné le  
 Molinisme, la doctrine de S. Augustin  
 & de S. Thomas n'en est pas moins re-  
 gardée comme le sentiment de la Con-  
 grégation de S. Maur.

Cela supposé , il n'a pas paru à la vérité dans le public , de Décret de la Société des Jésuites , par lequel elle ait adopté de la premiere maniere la doctrine de la Probabilité , & les autres dogmes de la Morale relâchée ; mais il me paroît de la derniere évidence qu'elle les a embrassés de la seconde maniere. Le Pere Daniel lui-même est obligé de convenir que la Probabilité est la doctrine de la Compagnie , & qu'elle n'abandonnera point ce sentiment , que le S. Siège ne l'ait condamné : or cela suffit pour mettre en droit d'imputer tous ces pernicious principes au Corps des Jésuites , & de les regarder pour cette raison comme indignes des fonctions Ecclésiastiques , jusqu'à ce qu'ils ayent édifié l'Eglise par un désaveu sincère de tant de perniciouses maximes.

Pour prouver avec ordre cette proposition , il faut considérer tout ce que la Société des Jésuites a fait par rapport à la Probabilité & aux autres principes du relâchement dans trois Etats différens,

I. Avant que l'on eût fait aucun éclat dans l'Eglise sur les mauvais principes de la Théologie Morale.

*Apol. de la  
Morale des Jé-  
suites adres-  
sée à M. l'E-  
vêque d'Ar-  
vas.*

2. Depuis l'éclat contre la mauvaise Morale, & jusqu'à ce que l'Eglise l'ait censurée.

3. Depuis que les censures des Universités, des Evêques & des Papes ont paru.

Or je prétends que tout ce que les Jésuites ont fait dans ces trois états, justifie clairement que la Morale corrompue a toujours été, & est encore la doctrine de la Société.

Ce n'est que depuis 1640. & plus particulièrement depuis 1656. que l'on s'est élevé dans l'Eglise contre la Morale corrompue de la Société: jusques-là les Jésuites ont enseigné dans leurs Livres & mis en pratique dans les Tribunaux de la Pénitence, les principes les plus relâchés sur la doctrine des mœurs. C'est ce que les écrits de leurs plus célèbres Théologiens font voir évidemment; c'est ce qui est démontré par des recueils exacts de la Morale des Jésuites composés par des Docteurs Catholiques; & c'est ce qui est encore confirmé par les reproches que les Hérétiques ont faits à l'Eglise Romaine, en lui imputant injustement les sentimens des Jésuites. Tous ces différens témoins, Jésuites

*Preuves que les Jésuites avant l'éclat contre la mauvaise Morale, enseignoient une doctrine très-corrompue.*

*Première preuve tirée des Auteurs mêmes de la Société.*

& non Jéfuites , Catholiques & Hérétiques , fe réuniffent dans la preuve de cette vérité de fait , que la Morale corrompue eft véritablement la Morale du Corps des Jéfuites. C'eft auffi l'idée que toute la terre s'eft formée de leurs fentimens ; & il y a longtems que *la Morale corrompue & la Morale des Jéfuites ; parler en Jéfuite ou parler en Théologien relâché* , font des termes fynonymes que le monde ne diftingue plus.

Pour vous faire connoître , Monfeigneur , quelle a été la doctrine des Jéfuites avant qu'on l'eût déferée à l'Eglife , il n'eft pas néceffaire de citer ici cette foule d'Auteurs Jéfuites de tout pays qui ont écrit fur la Morale ; il fuffit d'indiquer les ouvrages des Théologiens les plus accrédités , & dont les Jéfuites ne fçauroient rejeter le témoignage & l'autorité.

Personne n'ignore en quelle eftime *Vafquez* eft dans la Société Gabriel Vafquez , qui mérite certainement des loüanges pour fa pénétration , fa netteté & fa grande lecture des Peres & des Scolaftiques. Quand les Jéfuites en parlent , ils difent que fon autorité fur la Morale en vaut mille : *In moralibus unus pro*

*mille* : Or le Pere Thyrso Gonzalés , Général des Jésuites , convient que Vasquez est l'Auteur qui a le plus contribué à répandre parmi eux la mauvaise doctrine de la Probabilité. En effet , c'est lui qui en a soutenu les conséquences les plus outrées , & qui a expressément enseigné le principe si pernicieux du péché Philosophique.

Suarez quoique moins sçavant que *Suarez.* Vasquez , est encore plus autorisé dans la Société. On en peut juger par ce que les Jésuites disent de ce Théologien , dans la Vie qu'ils ont mise à la tête de ses ouvrages ; par le témoignage que lui rendent Alegambe & Sothwel dans les Catalogues des Ecrivains de la Société ; & par le grand Eloge que *Francolin.* Francolin en a fait dans son Livre de *P. 248. &* l'administration du Sacrement de la *suiv.* Pénitence. Le Pere Jouvancy dans son Histoire des Jésuites donne les plus grands éloges à la personne & aux ouvrages de Suarez , sans en excepter ceux mêmes dont un bon François & un sujet fidèle à son Roi n'auroit pas dû dire de bien. Le Pere Daniel ne sçauroit finir quand il se met sur les louanges de ce Théologien. Il rapporte avec une satisfaction infinie , que

Suarez a acquis en Espagne l'autorité d'un Pere de l'Eglise ; & que quand on le cite dans des Actes publics , il n'est pas permis au Répondant de le réfuter ; mais qu'il est obligé de concilier ce qu'il soutient dans sa Thèse avec les sentimens de ce Docteur. Or ce Théologien que les Jésuites regardent comme leur maître , & dont ils ont embrassé presque tous les sentimens , a enseigné comme Vasquez les erreurs de la Probabilité & du Péché Philosophique ; & pour juger de ses principes sur l'administration du Sacrement de la Pénitence , il suffit de connoître ce qu'il pense sur l'Attrition.

*Suarez de  
penit. dis. 15.  
sect. 4. Et  
2<sup>a</sup> disput. 20.  
de penit.*

*Idem in 1.  
partem Sancti  
Thom. de præ-  
destin. l. 6. c.  
3. n. 6. p.*

244.

Suarez convient que la doctrine de la suffisance de l'Attrition n'est ni ancienne ni fort commune ; il avouë même qu'elle est si douteuse , qu'il ne conseille pas de s'y fier à l'heure de la mort : il croit cependant que le Confesseur & le Pénitent peuvent s'en contenter pendant le cours de la vie. Dans un autre endroit il donne l'Attrition comme une marque de prédestination , & il n'hésite pas à sauver ceux qui meurent dans cette disposition.

Quelle vénération les Jésuites n'ont-ils

ils pas marquée pour leur Pere Lessius ? Ils ne se contentent pas de le louer comme un sçavant Théologien ; ils en parlent dans sa Vie qu'ils ont donnée au Public & que Rome a censurée , comme d'un Saint à miracles ; & dans l'Image de leur premier siècle , ils le représentent comme un oracle que l'on consultoit de toute la terre.

*Leonardum Lessium non magis ingenii monumentis, quàm virtutum famâ aternum, ex toto orbe consultum pro oraculo.* Lib. de vitâ & moribus R. P. Leonardi Lessii Imago primi sæculi. p. 17.

Ce Saint cependant, ce sçavant Théologien a enseigné les maximes les plus affreuses sur l'homicide , & son Livre *de jure & justitiâ* , n'est qu'un recueil de la doctrine la plus corrompue sur la restitution & sur le larcin.

Thomas Sanchez n'a pas reçu de moindres éloges de sa Compagnie sur sa science & sa capacité. Les Auteurs qui ont fait les Catalogues des Ecrivains de la Société , l'appellent le Prince des Théologiens qui ont traité la Morale , *Moralium scriptorum Princeps ; splendidissimum Theolog. moralis lumen.* Sanchez. Alegambe & Sathuel Catal. Scriptor. Societ. Jesu. Entretiens sur les Lett. Provinc. p. 377.

Le Pere Daniel dit qu'il est encore aujourd'hui dans les matieres canoniques l'oracle de l'Italie , de l'Allemagne , de l'Espagne , & de l'Angleterre même.

Apolog. des Lett. Provinc. lett. 15 tom. 2. p. 177.

lett. 16. tom.  
2. p. 284.

Sanchez de  
motrim. l. 2.  
disput. 38. n.  
9.

me. Mais l'Auteur qui a répondu au Pere Daniel lui a fait voir que les propositions sur la doctrine des équivoques & des restrictions mentales qu'Innocent XI. a condamnées, & qui anéantissent toute bonne foi dans le commerce des hommes, & tout respect pour les sermens dans la Religion, sont tirées mot pour mot du Commentaire de Sanchez sur le Décalogue liv. 7. & pour vous donner une juste idée de cet oracle de la Société, il suffit de vous rapporter, Monseigneur, son sentiment sur l'ignorance du droit naturel & du droit divin. (\*) Elle excuse si pleinement de tout péché lorsqu'elle est invincible, selon Sanchez, qu'il ne veut pas qu'un Con-

(\*) *Quamvis ignorantia sit circa jus divinum & naturale, si probabiliter credat confessarius consilium non profuturum, tenetur non admonere, quando invincibilis est ea ignorantia.*

N. 10. *Idem dicendum, quamvis peccatum illud per ignorantiam invincibilem excusatum, sit in detrimentum proximi.*

N. 14. *Verius est, quando solus est scrupulus, posse confessarium tacere, vel respondere ut deponat scrupulum, quia scrupulus non aufert bonam fidem & ignorantiam invincibilem, sed solum quando conscientia dubia est ex fundamento sufficienti.*

fesseur trouble son Pénitent dans la possession d'une heureuse ignorance qui fait son innocence & sa tranquillité. Quand même cette ignorance nuiroit à un tiers ; qu'elle empêcheroit , par exemple , de faire une restitution , Sanchez défend aux Confesseurs d'éclaircir leurs Pénitens dans ce cas ; & si les Pénitens d'eux-mêmes avoient des scrupules , le Confesseur doit leur dire d'y renoncer , parce que le scrupule , selon ce Jésuite , n'empêche pas que l'ignorance ne soit invincible , & que le Pénitent ne soit de bonne foi. Etranges maximes qui tendent non seulement à laisser dans les ténèbres le pécheur qui ne connoît pas encore son état , mais qui vont même à refuser la lumière à celui qui commence à avoir des doutes , & qui désire d'être éclairci ! Je me garderai bien de vous rapporter ici tant de décisions bizarres & scandaleuses , toutes fondées sur le principe de la Probabilité dont le Pere Sanchez a rempli son Livre du Mariage. J'ai examiné son Commentaire sur le Décalogue & ses Opuscules moraux. Le même esprit regne dans tous , & je puis vous assurer que tout ce que cet Auteur tant

vanté par les Jésuites a écrit , n'est propre qu'à corrompre le cœur & l'esprit de ceux qui suivroient ses principes.

*Escobar.* Y a-t-il un mauvais principe en morale , une maxime qui tende au relâchement , qu'Escobar n'ait adoptée ? Le Public lui a rendu justice , & le seul nom de Morale d'Escobar donne l'idée de la doctrine la plus corrompue. Cette réputation universelle n'a point affoibli l'estime des Jésuites pour lui ; & l'Auteur du Catalogue de leurs Ecrivains remarque que la Théologie Morale d'Escobar , qui est le précis de toutes les plus mauvaises maximes de cet Auteur , a été imprimée trente-neuf fois à cause de sa grande utilité , *ob ejus utilitatem.*

*Bauny.* Ce que le Pere Bauny enseigne sur la Pénitence fait assés connoître jusqu'à quel excès ce Probabiliste s'est porté ; & les Jésuites ne font que trop voir que ces excès ne leur déplaisent pas , lorsqu'ils loient ce pernicieux Casuiste , comme un Auteur d'une érudition singuliere sur toutes les questions qui ont rapport à la conscience , *singularis circa illas questiones omnes eruditionis.*

*Alegambe  
Catal. Scrip-  
torum Socie-  
tatis Jesu.*

Joseph Tambourin a eu des emplois Tambourin, considérables dans la Société ; il y a enseigné pendant dix-sept ans la Théologie Morale. Vous trouverez un grand éloge de sa personne & de ses Ecrits dans le Catalogue des Ecrivains Jésuites ; & le Pere Sothwel remarque que son Livre de la Méthode d'entendre les Confessions a été réimprimé vingt fois avec une grande approbation des personnes sçavantes, *magna Doctorum commendatione*. Je ne sçai cependant si la Société, quelque féconde qu'elle ait été en mauvais Casuistes, en a produit un plus corrompu que Tambourin. Pour vous en convaincre, Monseigneur, prenez seulement la peine de lire son Commentaire sur le Décalogue, où il décide qu'il est permis d'imputer de faux crimes à celui qui nous accuse faussement, parce qu'on peut se défendre avec les mêmes armes dont on est attaqué.

Je pourrois vous citer encore Azor & Layman, qui ont embrassé le mauvais principe de la Probabilité, & qui en ont tiré les conséquences les plus dangereuses ; Filiucius, dont la Théologie Morale est comme l'égoût & la sentine de la corruption de la

Morale ; Mascareñas Jésuite Espagnol , dont les Curés de Paris ont rapporté très-fidèlement des Extraits qui font horreur. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Or je soutiens, Monseigneur, que c'est avec justice que l'on impute au Corps de la Société tous les principes pernicioeux des Auteurs que je viens de vous citer. Je le prouve par toutes les loiianges que tant d'Ecrivains Jésuites, & ceux sur tout qui paroissent avoir écrit par ordre des Supérieurs, comme le P. Sothwel, ont données à tous ces mauvais Casuistes ; ils en parlent comme des principaux Théologiens de la Société, ils les relevent au-dessus des autres comme les Docteurs dont les sentimens ont le plus de cours parmi eux.

Je le prouve encore parce que Sanchez, Lessius, Escobar, Tambourin & tous les autres que je vous ai nommés, sont les Auteurs que les Jésuites mettent entre les mains de leurs jeunes Théologiens. Non seulement il leur est ordonné de les lire, mais ce sont les seuls qu'il leur soit permis d'étudier ; & un jeune Jésuite seroit suspect, s'il en lisoit d'autres : preuve

évidente que la doctrine de ces malheureux Casuistes est en effet la seule que les Supérieurs veulent répandre & perpétuer dans le Corps. Enfin pour peu que l'on soit instruit de la discipline de la Société, on sera persuadé que ces Casuistes n'enseignent rien qui ne soit conforme aux sentimens de la Compagnie, parce que leurs ouvrages n'ont paru qu'avec l'approbation de leurs Supérieurs. Car je vous prie d'observer qu'il est porté très-expressément par les Constitutions des Jésuites, que l'on ne souffrira point dans la Société qu'on soutienne des doctrines différentes dans les Sermons, dans les leçons de Théologie, ni dans les Livres, *doctrinae differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris.* Pour entretenir cette uniformité de doctrine, il n'est permis à aucun Jésuite de rien faire imprimer, qu'il n'ait l'approbation de ses Supérieurs; & ceux-ci ne donnent leur permission, que sur le témoignage des Reviseurs, auxquels il est particulièrement recommandé par les mêmes Constitutions d'avoir une attention particulière pour ne rien laisser paroître qui soit contraire aux

*Constit. c. 1.  
P. 3. P. 9.*

sentimens communs de la Société. Aussi l'Auteur de l'Image du premier siècle relève comme un avantage de cette discipline, que dans un si grand Corps, quelque séparés que soient les membres qui le composent, la distance des lieux & la diversité des Nations ne met point entre eux de différence pour la doctrine & les sentimens. *Dans cette Compagnie, dit-il, le Latin & le Grec, le Portugais & celui du Brésil, le Jésuite d'Irlande ou de Pologne, l'Anglois & le Flamand, ont tous les mêmes sentimens. In hac familiâ idem sentiunt Latinus & Græcus, Lusitanus & Bresilus, Hybernus & Sarmata, Britannus & Belga.* Le même Auteur ajoute, que dans une si grande multitude de Confreres, il n'y a ni partage d'opinions, ni disputes; que l'on n'y voit rien qui fasse penser qu'ils soient plusieurs. *Nihil ex quo sentias plures esse.*

Ce concert si surprenant dans une Compagnie répandue par toute la terre, se démontre par le seul exemple de la doctrine de la Probabilité. Ce principe pernicieux, qui est la source de toute la Morale corrompue, a été si universellement adopté par toute la Société, que le P. Thirso Gonzales,

Général des Jésuites , qui a fait une recherche exacte pour la justification de sa Compagnie , de tous leurs Théologiens qui ont écrit en faveur de la bonne Morale, n'en a pû trouver que trois qui se soient déclarés contre la Probabilité ; un Ferrand Rebellus , Auteur inconnu ; André Blancus , qui a été obligé de se déguiser sous le nom de *Candidus Philalethus* , parce qu'il écrivoit contre la Probabilité ; le P. Comitulus estimé hors de la Société pour l'exactitude de sa Morale , mais si peu considéré des Jésuites pour cette même raison , que l'Auteur du Catalogue de leurs Ecrivains , qui donne tant de loüanges à Escobar & à Tambourin , rapporte sechement les Ouvrages de Comitulus , sans en faire le moindre éloge. J'ai sçû encore qu'un Pere Michel Elizaldi , Jésuite Espagnol , composa un Livre contre la Probabilité , qui fut imprimé à Lyon en 1670. Mais n'osant y mettre son véritable nom , il se cacha sous celui d'*Antonius de Cella Dei* ; & il fut aussitôt réfuté par le P. Terillus Jésuite Anglois , dont l'ouvrage intitulé *Regula morum* , parut avec l'approbation du Provincial , & de quatre Théolo-

giens de la Société. Sothwel ne donne aucune louïange au P. Elizaldi, & ne fait aucune mention de son Livre contre la Probabilité; au lieu qu'il parle honorablement de l'Ouvrage du Pere Terille, *opus à multis laudatum*. Depuis le Livre du Général des Jésuites, je pourrois vous citer plusieurs Ecrivains Jésuites, qui se sont tous déclarés en faveur de la Probabilité; & je n'en ai pû découvrir qu'un seul qui ait écrit contre; c'est un P. Gisbert de Toulouse, fort médiocre Théologien, dont le Livre intitulé *Antiprobabilismus*, n'est presque pas connu.

Cela supposé, que peut-on répondre à ce raisonnement? On doit regarder comme la doctrine d'un Ordre Religieux, des sentimens qui sont soutenus par la foule des Théologiens de cet Ordre, sur tout par ceux qui ont le plus de crédit & d'autorité, & que l'on met entre les mains des jeunes Théologiens pour les former: or le principe de la Probabilité & les maximes de la Morale relâchée ont été embrassés presque par tous les Auteurs Jésuites, & particulièrement par ceux qu'ils regardent comme leurs Maîtres, pour lesquels ils ont le plus d'estime

& de déférence, qu'ils font lire à leurs jeunes Elèves : on ne trouve parmi eux que trois ou quatre Ecrivains obscurs, inconnus, sans considération dans la Société, qui se soient écartés de ces opinions. Le dogme de la Probabilité, & la Morale relâchée, sont donc véritablement la doctrine du Corps des Jésuites.

Si vous trouvez, Monseigneur, que je ne vous aye pas cité un assez grand nombre d'Auteurs Jésuites déclarés pour la Morale corrompue, vous n'aurez, pour vous satisfaire pleinement, qu'à considérer les recueils de la Morale des Jésuites, qui ont été composés par des Docteurs Catholiques. L'Université de Paris en fit paroître un en 1643, sous le titre de Théologie Morale des Jésuites, dont M. Hallier Docteur de Sorbonne étoit l'Auteur, & qu'il n'a jamais ni désavoué ni retracté, depuis même qu'il eut formé de si grandes liaisons avec ces bons Peres. Cet Ouvrage, quoique fort court, suffit presque pour donner une juste idée de la corruption des Casuistes de la Société.

En 1659 Messieurs les Curés de Paris & de Rouen présentèrent à l'As-

*Seconde preuve de la corruption de la Morale des Jésuites, tirée des recueils de leur Morale publiée par des Docteurs Catholiques.*

*Ecrits des Curés de Paris.*

semblée du Clergé divers extraits des Ouvrages de plusieurs Auteurs Jésuites, dont la lecture fait horreur; & les Jésuites dans leurs réponses ne se font jamais plaints que les sentimens de leurs Théologiens ne fussent pas exactement rapportés dans tous ces Extraits.

*Théol. Mor.  
des Jésuites  
in 4<sup>e</sup> imp. en  
1667.*

La Théologie Morale des Jésuites imprimée en 1667, composée par feu M. Perrault, Docteur de Sorbonne, fournit encore un plus grand nombre de passages d'Auteurs Jésuites, qui ont enseigné les propositions les plus contraires aux principes de l'Évangile. Toutes ces erreurs sont rangées dans ce Recueil en un très-bel ordre, les principes des Casuistes y sont exposés avec netteté, leurs propres paroles sont rapportées avec une exactitude & une fidélité que les Jésuites n'ont osé attaquer.

*Théol. Mor.  
des Jésuites  
imprimée en  
1699. en  
6. vol. in 8.*

La mauvaise doctrine de ces Peres, avec les condamnations qui en ont été faites, se trouve encore ramassée dans le recueil intitulé *Théologie Morale des Jésuites* imprimé en six volumes en 1699.

*Ethica amo-  
ris prolegom.*

Le P. Henry de S. Ignace dans son Livre intitulé *Ethica amoris*, a ramassé deux

deux cens propositions scandaleuses , qui toutes , à la réserve de trois ou quatre , sont tirées d'Auteurs Jésuites ; & il nous apprend qu'il en fait un recueil de deux mille qui est tout prêt à paroître.

Vous verrez plus de mille de ces propositions monstrueuses enseignées par les Jésuites , fidèlement rapportées dans la seconde édition d'un Livre qui a pour titre *Artes Jesuitica* , que tout le crédit des Jésuites à Rome , qui est grand sans doute , n'a pû faire mettre à l'*index* que comme contraire à la charité , sans que les Censeurs Romains aient voulu le noter d'une manière qui puisse faire douter de l'exactitude & de la fidélité de l'Auteur.

*Artes Jesuitica* . 2. Ed.  
Voyez la  
3. Edition du  
même Livre  
qui est de  
1717. Henry  
de S. Ignace  
en est auteur.

L'Apologie des Lettres Provinciales doit encore être regardée comme un recueil considérable des fausses & dangereuses maximes des Casuistes de la Société. L'Auteur justifie que tous ces passages également ridicules & scandaleux cités par M. Pascal , sont fidèlement extraits des Auteurs Jésuites ; & il en ajoûte un grand nombre d'autres qu'il rapporte avec tant de bonne foi , que cet Ouvrage où la Société est si vivement attaquée , est demeuré sans réplique.

*Apologie des  
Lettres Pro-  
vinciales in*  
2. volumes.

*Troisième  
preuve tirée  
des reproches  
que les Minis-  
tres Calvinis-  
tes ont faits à  
l'Eglise Ro-  
maine.*

Enfin, Monseigneur les argumens contre l'Eglise Catholique, que les Hérétiques ont tirés des Ecrits des Jésuites, & les Réponses que ces Peres y ont faites, nous fournissent de nouvelles preuves de la corruption de la Morale de la Société.

Nos Controversistes ont reproché aux Protestans que leur doctrine étoit nouvelle, & que pour la défendre ils étoient obligés de faire violence aux textes les plus clairs de l'Ecriture, & de s'écarter de toute la Tradition; les Ministres ont usé de récrimination. Ils nous ont reproché à leur tour que plusieurs de nos Casuistes avoient imaginé une Morale nouvelle, inconnue dans l'ancienne Eglise, contraire à la doctrine Evangelique.

Quelques-uns de nos Théologiens ont accusé les Calvinistes de renverser la Morale de J. C. par leurs principes sur la justification, & sur l'inadmissibilité de la justice; ils leur ont fait voir que par ces dogmes monstrueux ils étoient forcés de regarder comme saints & amis de Dieu ceux qui avoient commis les plus grands crimes. Les Ministres pour détourner ce reproche, nous ont objecté que de célé-

bres Casuistes de notre Communion excusoient les désordres les plus honteux, & que par leur facilité à faire approcher des sacrés Myfteres ceux qui étoient engagés dans des habitudes très-criminelles, ils faisoient une alliance scandaleuse des plus grands crimes avec ce qu'il y a de plus saint.

Nous avons souvent objecté aux Protestans qu'ils avoient formé une Eglise, dont ils n'excluoient pas ceux mêmes dont les erreurs attaquent les fondemens de la Religion: ils n'ont pas manqué de nous répondre que l'Eglise Romaine souffroit dans son sein des Théologiens, dont la doctrine corrompue deshonore la sainteté du Christianisme.

Or ce sont les seuls Jésuites qui ont donné ces armes aux Hérétiques, & qui ont fourni la matiere de ces objections. *Eux seuls*, (comme le disent les Curés de Paris dans leur cinquième Ecrit composé avec tant de force & d'éloquence,) *Eux seuls ont rendu l'Eglise le sujet du mépris & de l'horreur des Hérétiques, elle dont la sainteté devoit remplir tous les Peuples de vénération & d'amour.* En effet les Ministres ont affecté avec malignité de confondre les

sentimens de la Société des Jésuites avec ceux de l'Eglise Catholique , pour pouvoir dire continuellement à leurs Peuples , *Nous avons quitté la Communion Romaine , parce que la licence y regne de toutes parts. On en a banni l'amour de Dieu & du prochain ; on y croit , dit le Ministre Drelincourt , que l'homme n'est point obligé d'aimer son Créateur ; qu'on ne laisse pas d'être sauvé sans avoir exercé jamais aucun acte intérieur d'amour de Dieu en cette vie , & que J. C. même auroit pû mériter la rédemption du monde par des actions que la charité n'auroit pas produit en lui , comme le dit le P. Sirmond. On y écrit , dit un autre Ministre , qu'il est permis de tuer , plutôt que de recevoir une injure ; & qu'on peut demander de l'argent pour le prix de sa prostitution : Et non solum foemina quaeque , sed etiam mas , comme dit Emmanuel Sa Jésuite. Pierre Dumoulin , dans son Livre des Traditions Romaines , a imputé à l'Eglise Romaine toutes les abominations des Casuistes de la Société. Les Hérétiques nous firent les mêmes reproches en 1645. dans la dispute qui s'éleva à la Rochelle entre le P. Desfrade Jésuite , & le Ministre Vincent , sur le sujet du*

Bal, que le Ministre condamnoit comme dangereux, & contraire à l'esprit du Christianisme; pendant que le Jésuite en faisoit des Apologies imprimées comme d'un divertissement innocent. Ces relâchemens des Jésuites donnèrent occasion à Drelincourt de publier un Livre sous ce titre: *Licence que les Casuistes de la Communion Romaine donnent à leurs dévots.* Et Messieurs les Curés de Paris nous apprennent que les Ministres de Charenton se servoient de l'Apologie des Casuistes composée par le P. Pirot Jésuite, pour confirmer les Peuples dans l'éloignement de la Communion Romaine.

Depuis, les Protestans d'Angleterre ont fait le même usage de la Morale des Jésuites. Ils crurent au commencement du Regne de Jacques II. devoir prévenir les esprits contre la Religion Catholique, qu'ils craignoient que ce Prince ne voulût rétablir en Angleterre. Rien ne leur parut plus utile pour ce dessein, que de montrer que l'Eglise Romaine approuvoit les maximes les plus honteuses par rapport à la Morale, & qu'elle souffroit dans son sein des Docteurs qui sou-

tenoient des relâchemens , dont les sages mêmes du Paganisme avoient rougi. Ils ne cherchèrent des preuves de cette proposition , que dans les seuls Auteurs de la Société. Ils firent donc imprimer à Londres en 1686. un Recueil de six cens propositions , toutes dignes de censure , & toutes enseignées par des Jésuites.

Enfin , Monseigneur , voici comme a souvent raisonné le Ministre Jurieu. La Société des Jésuites est un Corps si puissant & si accredité dans l'Eglise Romaine , que l'on peut regarder les sentimens de cette Compagnie comme des opinions très répandues parmi les Catholiques : or il est certain que les Jésuites enseignent que l'on n'est point obligé d'aimer Dieu , même pour se réconcilier avec lui ; qu'on peut suivre le moins probable en toute sûreté ; qu'on peut ignorer sans péché l'existence de Dieu , \* commettre les plus

\* Molina le dit des Peuples du Brésil , & le Cardinal Sfondrate , l'intime ami des Jésuites & du Pape Clement XI. semble douter qu'il puisse y avoir jamais eu des hommes qui aient ignoré l'existence d'un Dieu. Cependant par déférence pour Molina , il ne conteste pas le fait ; mais il dit que si cela est , c'est un grand bien pour ces Peuples , qui ,

grands crimes & être innocent, si l'on ne fait point attention à la matière de l'action : il est certain que les Jésuites excusent l'homicide, la calomnie, & qu'ils ont porté la corruption jusqu'à autoriser l'idolâtrie même ; donc l'Eglise Romaine approuve, ou du moins tolere des doctrines qui renversent les fondemens de la Religion.

Qu'il étoit facile aux Jésuites de faire tomber ces reproches, s'il avoient été mal fondés ! L'intérêt de leur Société, l'honneur de l'Eglise, le désir de s'opposer aux progrès de l'hérésie, tout les engageoit de fermer la bouche aux Protestans, en condamnant avec sincérité tant d'opinions scandaleuses, dont les Hérétiques les accusoient d'être les auteurs. Ces Peres peu sensibles à tous ces motifs, sont convenus que ces opinions licentieuses étoient enseignées par leurs Auteurs, ils ont entrepris de les justifier, & ils ont même osé dire qu'il n'y avoit que des Hérétiques qui pussent atta-

par cette ignorance devenoient impeccables :  
*Ergò cum hac ignorantia impeccabiles redderentur, alioquin certissimè peccaturi, si agnoscerent, sequitur, hoc ipsum beneficium esse. Nodus præd.*  
*Edit. Rom. pag. 152.*

quer ces sentimens dépravés ; de sorte que pendant que les Ministres démontrent que les opinions des Casuistes de la Société sont indignes du nom Chrétien, les Jésuites s'unissent avec les Ministres pour attribuer à l'Eglise tous ces excès scandaleux ; c'est - à - dire , que si les Jésuites avoient raison , les Calvinistes auroient triomphé de l'Eglise.

Mais la conduite de l'Eglise confond également les uns & les autres. Nous fermons la bouche aux Hérétiques sur la mauvaise Morale qu'ils nous imputent injustement, en leur faisant voir que les Pasteurs des plus grandes villes du Royaume se sont élevés contre tant de maximes abominables des Casuistes, que les Calvinistes nous attribuent ; que les Facultés de Théologie, & les plus sçavans Evêques les ont censurées ; & que le Saint Siège même les a condamnées avec l'applaudissement de tout l'Ordre Episcopal. Mais cette même conduite de l'Eglise couvre les Jésuites de confusion, puisqu'elle fait voir qu'ils sont doublement coupables d'avoir soutenu des opinions corrompues qu'ils devoient abandonner, & d'avoir porté

la témérité jufqu'à vouloir rendre l'Eglife complice de leurs excès.

Ainsi, Monfeigneur, dans l'Eglife & hors de l'Eglife, dans la Société & hors de la Société, une nuée de témoins concourt à prouver l'attachement opiniâtre des Jéfuites pour la Morale la plus corrompue.

Ces Peres répondent 1. qu'ils n'ont point inventé le dogme de la Probabilité & les autres principes de relâchement qui en font les fuites; 2. qu'ils ne font point les feuls qui aient foutenu ces fentimens; que l'on trouve plusieurs Théologiens dans l'Ordre de S. Dominique, plusieurs Docteurs des Universités de Paris & de Louvain, qui ont enseigné les mêmes maximes. 3. qu'ils n'obligent point leurs Théologiens d'embrasser ces opinions; & que l'Eglife n'ayant rien prononcé, ils laiffent une entiere liberté de les fuivre ou de les rejeter.

*Réponse des Jéfuites.*

En fupposant comme vrai tout ce que les Jéfuites avancent ici, les fécondes & premières réponses ne les justifient pas, & la troifième les condamne. Mais tout sert à leur condamnation, parce que tout est faux.

*Réfutation des Réponses des Jéfuites.*

En effet, quand les Jéfuites pour

roient prouver que quelques Scolastiques, quelques Théologiens des autres Ordres Religieux, auroient avancé avant eux, ou avec eux, certains principes de la Morale relâchée, se croiroient-ils par-là justifiés, à couvert de tout reproche, & en droit par ces exemples de soutenir ces opinions pernicieuses? Les exemples & le nombre des coupables ont-ils jamais été regardés comme une excuse légitime de l'erreur ou du crime?

Mais d'ailleurs, que les Jésuites apprennent l'extrême différence que l'on doit mettre par rapport à la Morale corrompue, entre les Auteurs & les Théologiens, soit des Universités, soit des autres Corps auxquels ils affectent tant de se comparer.

Il se peut faire que quelques Théologiens de l'Ordre de S. Dominique, dans le seizième siècle, aient enseigné sur la Morale quelques maximes relâchées. Mais dès l'an 1656. le Chapitre de ce sçavant Ordre ordonna que l'on abandonneroit toutes les opinions qui tendoient au relâchement; & que dans cette vûë conformément aux désirs du Pape, on dresseroit des Corps de Théologies Morales sur les

principes de S. Thomas. C'est ce qui s'est exécuté par la publication des Théologies Morales composées par les PP. Merrerus, Gonet, Contenson, le Pere Alexandre, où la Probabilité & tous les principes du relâchement sont si fortement combattus. Nous verrons au contraire dans la suite, que ni les plaintes des Pasteurs, ni les censures de l'Eglise, n'ont pû engager les Jésuites à suivre un exemple si édifiant, que l'Ordre de Saint Dominique leur avoit donné; & que tout l'éclat que l'on a fait contre leur Morale, n'a servi qu'à faire paroître leur révolte & leur attachement pour l'erreur.

Mais d'ailleurs qu'il seroit injuste de mettre dans le même rang les Théologiens des autres Corps qui ont enseigné quelque principe de relâchement, avec les Casuistes de la Société! Ces Docteurs, soit de l'Ordre de Saint Dominique, soit des Facultés de Théologie, que les Jésuites citent comme leurs maîtres sur la mauvaise Morale, ont pû admettre dans des tems de ténèbres & d'ignorance certains principes peu exacts; mais ils ont été bien éloignés d'en tirer toutes les conséquences, & il seroit fort in-

juste de les leur imputer. L'amour de la règle, la connoissance de la Morale Chrétienne, la droiture de leur cœur a redressé dans ces Auteurs ces premiers égaremens de leur esprit; & par leurs bonnes dispositions, un principe d'erreur est devenu moins dange-reux dans leurs Ecrits.

L'erreur au contraire entre les mains des Jésuites, a acquis une fécondité surprenante; ils en ont vû toutes les suites; ils les ont admises; & allant d'erreur en erreur, ils ont formé ce Corps de maximes abominables qui renversent toute la Morale Chrétienne, & il semble qu'ils n'ont raisonné plus conséquemment, que pour devenir plus pernicieux. C'est ce qu'un exemple rendra plus sensible. Lorsque l'Université de Paris déféra les Jésuites pour avoir enseigné diverses propositions qui autorisoient le meurtre & les duels, le P. Caussin & les autres Apologistes de la Société, qui au lieu de défavoüer une doctrine si pernicieuse, chercherent à la défendre, citèrent un passage du Docteur Duval favorable (à ce qu'ils prétendoient) à l'homicide. L'Université fit voir que si ce passage étoit véritablement de ce Docteur

Docteur, & qu'il n'eût pas été inféré dans ses Ecrits, comme il y avoit de grandes raisons de le soupçonner; il y avoit toujours une grande différence entre la mauvaise proposition de ce Docteur, & les sentimens pernicioeux des Jésuites: que M. Duval avoit enseigné sur l'homicide une maxime dont on pourroit tirer de mauvaises conséquences qu'il n'avoit ni enseignées, ni même prévûes; au lieu que les Jésuites avoient adopté un Corps suivi de maximes qui autorisoient le meurtre & les duels. Je vous ferois sentir aisément la même différence entre les Casuistes des autres Ordres & ceux de la Société, si j'en faisois le parallele en détail.

Soyez donc persuadé, Monseigneur, que si l'honneur de l'invention de tous les faux principes de la Morale relâchée n'est pas dû aux Jésuites, on ne peut leur refuser la gloire de la perfection de tout le systême de cette doctrine corrompue. Ce n'est que par leur autorité que ce systême monstrueux subsiste encore. Ce sont eux qui répandent & qui soutiennent la mauvaise Morale par tout où le crédit de la Société peut s'étendre.

dre : & où ce crédit ne s'étend-il point ? Ils enseignent cette pernicieuse Morale à la jeunesse qu'ils élèvent dans les Colléges, aux Ecclésiastiques qu'ils forment dans leurs Séminaires ; ils la soutiennent hautement dans les Universités où ils sont les maîtres, ils la mettent en pratique auprès des Grands du monde qui s'abandonnent à leur conduite ; ils la portent chez les Nations les plus éloignées, & jusqu'aux extrémités de la terre.

*De la liberté  
de sentimens  
que les Jésui-  
tes disent  
qu'ils laissent  
dans leur So-  
ciété.*

Enfin les Jésuites nous disent qu'ils ont si peu adopté la doctrine de la Probabilité, & la Morale relâchée, qu'ils laissent une entière liberté dans leur Compagnie de suivre les maximes sévères, ou les principes de relâchement ; & que si l'on trouve de leurs Auteurs qui ont suivi la doctrine de la Probabilité, & la Morale relâchée, on en trouve aussi qui ont combattu la Probabilité, & qui se sont attachés à la Morale sévère.

Mais en premier lieu ne vous paroît-il pas affreux, Monseigneur, que dans un Ordre Religieux on permette également aux Théologiens de suivre l'exactitude de la règle, ou de s'abandonner au relâchement ? Que l'on

laisse cette liberté sur des questions de Métaphysique ou des opinions Théologiques purement spéculatives, qui n'intéressent point le fond de la Religion, & sur lesquelles l'Eglise n'a rien décidé; c'est une conduite sage, & que l'on doit approuver: mais lorsqu'il s'agit des devoirs & de la règle des mœurs, permettre indifféremment de soutenir le parti de l'erreur ou celui de la vérité; laisser une égale liberté de suivre ce qui favorise la cupidité, ou ce qui est conforme à la Loi; se glorifier de demeurer neutre entre la doctrine de l'Evangile & celle qui lui est la plus opposée; c'est une neutralité scandaleuse, & une indifférence aussi criminelle que celle des Tolérans. Par-là toute la Morale n'est plus regardée que comme un problème; le juste & l'injuste ne sont plus que des notions arbitraires sur lesquelles on peut s'égarer sans aucun danger. Cette liberté que les Jésuites allèguent pour leur justification me paroît une des suites les plus affreuses de la Probabilité, & qui doit le plus engager à condamner ce principe. Car le propre de cette doctrine est d'éteindre entièrement le goût de la Vérité, & d'introduire un

Pyrrhonisme général dans toute la Morale Chrétienne. Un sentiment paroît vrai , mais le contraire est probable ; dès-lors on peut également suivre l'un & l'autre : il est même commode qu'il y ait des Auteurs pour tous les sentimens, afin que tout soit probable , & que tout puisse être embrassé.

Mais en second lieu , Monseigneur , il s'en faut bien que le parti de l'exactitude & de la vérité soit en effet traité dans l'Ordre des Jésuites comme celui du relâchement & de l'erreur. On l'a déjà dit , on ne compte qu'un très-petit nombre d'Auteurs parmi eux , qui ait échappé à la corruption sur la doctrine , dont tout le Corps est infecté. Quelques recherches que leur Général le P. Gonzalès ait pû faire , dans la foule des Théologiens Jésuites qui ont écrit sur la Morale , il n'en a trouvé que trois qui se soient déclarés contre la Probabilité ; & ces Auteurs négligés parmi eux y sont demeurés dans l'obscurité & dans l'oubli ; le relâchement le plus scandaleux a été embrassé par tous les autres , par tous ceux que leurs jeunes Théologiens étudient , & dont on ne parle dans la Société qu'avec les plus grands éloges. Cette conduite ne

porte-t-elle pas à penser comme a fait M. Paschal, que les Jésuites ont voulu avoir des Casuistes pour toutes sortes de personnes & de caractères; qu'il a fallu un petit nombre de Directeurs sévères pour le petit nombre des Pénitens qui aiment la sévérité; qu'ils en ont peu pour peu; & que la foule des Casuistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâchement?

La conduite des Jésuites depuis l'éclat qui s'est fait dans l'Eglise contre la Morale corrompue, prouve encore plus clairement l'attachement de toute la Société pour cette mauvaise doctrine.

*Preuve de la corruption de la doctrine de la Société, tirée de la conduite des Jésuites depuis l'éclat qui s'est fait dans l'Eglise sur leur Morale.*

L'on ne s'est pas plutôt soulevé contre leurs Casuistes, que les Jésuites ont entrepris de justifier les excès de tous ces Auteurs par des Apologies vives & pleines d'aigreur contre ceux qui les combattoient; qu'ils ont employé tout le crédit de la Société pour empêcher que la mauvaise Morale ne fût condamnée; & depuis les censures, leur opiniâtreté à soutenir toutes ces doctrines proscrites, a encore été plus scandaleuse.

L'Université n'eut pas plutôt publié le Livre de la Théologie Morale des

*Apologies de la Théologie Morale de la*

Société pleines  
d'ignures &  
d'importance.  
mens.

Jésuites, composé par M. Hallier, que les Jésuites y firent quatre réponses. Le P. le Moine en publia une sous le nom de *Manifeste Apologétique pour la doctrine des Religieux de la Compagnie de Jesus*; le P. Cauffin une autre sous celui d'*Apologie de la Compagnie de Jesus*; le P. Pintereau une troisième sous ce titre : *Les impostures & les ignorances du libelle intitulé, la Théologie Morale des Jésuites, par l'Abbé Boisic*. Enfin, il en parut une quatrième composée par un Théologien de la Compagnie de Jesus, qui ne se nomma point. Dans tous ces Ecrits l'Auteur de la Théologie Morale est traité d'imposteur, de calomniateur, de hardi menteur, de sycophante, de pire qu'un démon, de truchement du pere des mensonges.

M. Hallier justifia pleinement son premier Ouvrage dans la Lettre d'un Théologien à Polemarque. Il fit voir que ceux qui l'accusoient de mauvaise foi étoient eux-mêmes coupables des déguisemens les plus honteux; & que ces Apologistes de la Société ajoutoient de nouvelles erreurs aux anciennes qu'ils vouloient défendre.

Lettre de Pro-  
vincials.

La dispute devint plus vive en 1656. à l'occasion des Lettres Pro-

vinciales qui furent reçues dans le public avec de si grands applaudissemens, & dont les Jésuites auroient dû profiter, s'ils n'avoient cherché que la vérité. Mais au lieu d'abandonner alors tant d'opinions pernicieuses, dont M. Paschal leur démontrait l'erreur & l'absurdité d'une manière si ingénieuse & si convaincante; leur P. Annat, leur P. Dechamps, tout ce qu'il y avoit de distingué dans la Société se mit en mouvement pour accabler d'injures un Auteur qu'ils regarderent comme un ennemi dangereux de leur Corps, parce qu'il avoit osé attaquer la Morale corrompue; & qu'il l'avoit fait avec un si grand succès.

*Réponses des  
Jésuites aux  
Lettres Pro-  
vinciales.*

Cet éclat engagea Messieurs les Curés de Paris & de Rouen à s'assembler pour examiner les reproches que l'Auteur des Lettres Provinciales formoit contre la Société. Ils entrèrent dans cet examen, comme ils le marquent eux-mêmes, sans avoir pris de parti; résolus, si les Jésuites étoient accusés faussement, de solliciter eux-mêmes la condamnation des Lettres Provinciales, comme d'un libelle calomnieux; mais déterminés en même tems s'ils reconnoissoient que les Casuistes

*Examen de la  
Morale des  
Jésuites par  
Messieurs les  
Curés de Pa-  
ris, &c.*

de la Société eussent enseigné ce qu'on leur reprochoit, de s'élever contre les corrupteurs de la Morale de J. C. & de ne rien négliger pour en obtenir la censure. Après un examen très-exact, ils trouvèrent que les citations des Lettres Provinciales étoient fort fidèles; ils firent encore une recherche plus profonde des Théologiens de la Société, & après avoir fait un grand extrait de plusieurs propositions scandaleuses avancées par ces Auteurs, ils le présentèrent à l'Assemblée du Clergé pour en procurer la condamnation.

*Invectives des  
Jésuites contre  
les Curés du  
Royaume, qui  
avoient attri-  
gué la mau-  
vaise Morale.*

L'exemple des Curés de Paris & de Rouen fut suivi par ceux de plusieurs Villes du Royaume: mais au lieu de profiter des remarques & des avis salutaires de ces dignes Pasteurs, les Jésuites leur répondirent par des libelles très-injurieux, que vous trouverez, Monseigneur, dans la troisième partie du recueil intitulé *Théologie Morale des Jésuites*. M. l'Abbé Dufour Curé de S. Maclou de Rouen, dans un Discours Synodal avoit prêché contre la Morale relâchée, sans nommer cependant les Jésuites. Nonobstant cette précaution ces Peres regardèrent tout ce que ce sçavant Pasteur avoit dit contre

la Morale corrompue, comme un outrage fait à leur Société. Le P. Brisacier, pour lors Recteur du Collège de Rouen, présenta une Requête à M. de Harlay Archevêque de Rouen, dans laquelle ce Curé étoit traité de *séditieux, de calomniateur & de fauteur d'hérésie*. L'injure parut si atroce à tous les Curés de Rouen, qu'ils en demandèrent justice à leur Archevêque, & le P. Brisacier fut obligé de donner un désaveu de tout ce qu'il avoit avancé.

Les Jésuites publièrent ensuite l'Apologie de leurs Casuistes, composée par le P. Pirot. Cet Ecrit est en même tems une mauvaise justification des erreurs des Casuistes, & une Satyre très-emporcée contre les Curés de Paris. Ils y sont traités de *factieux, d'ignorans, de loups & d'hérétiques*. Le P. Fabri ne les a pas plus épargnés dans son Apologie; & si l'on en croit ce Jésuite, les Ecrits si solides des Curés de Paris, ne sont qu'un tissu de *faussetés, d'injures, d'impostures & de sens schismatiques*, mille falsitatibus, convitiis, imposturis scatent, ut errores & schismaticos sensus omittam.

Si le P. Daniel s'est conduit avec plus d'art & de circonspection dans la

*Emportemens  
du P. Pirot &  
du P. Fabri  
contre les Cu-  
rés de Rouen  
& de Paris.*

*Fabri Apol.  
Mor. Societ.  
Jesu, tom. 1.  
p. 189.*

*Emportemens  
du P. Daniel.*

justification de la mauvaise Morale , il n'a pas marqué moins d'emportement contre ceux qui l'avoient attaquée : & je suis persuadé que vous aurez été scandalisé d'entendre dire à ce Jésuite que *Paschal* , *Arnaud* , & tous les autres chefs du parti , sont d'honnêtes fourbes , qui abusent de la crédulité du public ; que parler de la Probabilité comme font *Paschal* & *Wendrock* , c'est corrompre , empoisonner , mentir ; que *Nicole* ne quitte presque jamais le ton de furieux & de forcené ; que c'est un scélérat & un ignorant en Théologie.

*Entret. d'Eu-  
doxe contre l.s  
Lettres Prev.  
p. 73. p. 88.*

p. 152.

p. 90.

*Persecutions  
suscitées par  
les Jésuites  
contre ceux  
qui ont atta-  
qué la Morale  
corrompue.*

Enfin , Monseigneur , je pourrois vous prouver par une infinité d'exemples , que jamais personne ni dans la Société , ni hors de la Société , ne s'est déclaré contre la mauvaise Morale , que les Jésuites ne l'ayent regardé aussitôt comme leur ennemi , & qu'il n'ait été exposé à tout leur ressentiment. Pour n'être pas trop long , je n'ajouterais plus que deux exemples à ceux que je vous ai déjà rapportés. Vous vous souvenez , sans doute , que pendant l'Assemblée de 1705. le Prieur de Sorbonne nommé le Quien fit en présence du Clergé un éloge de la Censure de l'Assemblée de 1700.

*Exemple du  
Sr. le Quien,  
Prieur de Sor-  
bonne.*

Les Jésuites ne furent jamais nommés dans son discours ; mais il avoit attaqué la Morale corrompue, & les mauvais Casuistes ; les Jésuites se crurent attaqués par-là, & ils ne laisserent point ce crime impuni. M. le Quien fut relégué au bout du Royaume, où il est demeuré quelques années en exil.

Toute l'Eglise a vû comment ils se sont élevés contre le P. Gonzalés leur Général, parce qu'il avoit osé écrire contre la Probabilité. Ils ne pûrent dissimuler ce coup porté à la doctrine qu'ils affectionnent le plus. Nonobstant l'autorité monarchique & absolue qu'exerce un Général de la Société, & la protection du Pape déclarée pour celui-ci, ce bon Jésuite s'est vû prêt à être déposé dans une Assemblée extraordinaire convoquée à cette intention. Il n'a pû détourner l'orage que par des retranchemens considérables dans son ouvrage, & par une Préface où il déclare qu'il écrit comme simple particulier ; qu'il ne prétend point obliger les Théologiens de son Ordre de suivre la règle qu'il embrasse, & dont il prouve la conformité avec l'Écriture & la Tradition ; ni les empê-

*Exemple du  
P. Gonzalés  
Général des  
Jésuites.*

cher de soutenir l'erreur qu'il combat dans son Ouvrage.

Qu'on nous dise, s'il est ordinaire de défendre avec tant d'aigreur & de violence des opinions que l'on regarde comme indifférentes, & sur lesquelles on laisseroit une entière liberté pour les suivre ou pour les rejeter.

*Trigues des  
Jésuites pour  
empêcher la  
condamnation  
de la Morale  
corrompue de  
leur Société.*

Il n'est pas moins certain que les Jésuites ont mis tout en usage pour empêcher les censures des erreurs enseignées par leurs Casuistes. Les Curés de Paris nous apprennent qu'ils n'eurent pas plutôt déferé à l'Assemblée du Clergé les extraits de plusieurs Casuistes de la Société, que les Jésuites employèrent toutes sortes de moyens pour en empêcher la condamnation, & qu'ils eurent en effet le crédit d'en faire remettre l'examen à la fin de l'Assemblée, qui n'eut plus assés de tems pour entrer dans une discussion si importante.

Que ne firent-ils point encore pour détourner la censure de l'Apologie des Casuistes composée par leur P. Pirot? Messieurs les Curés de Paris avoient résolu d'abord de s'adresser au Parlement pour faire condamner ce pernicieux Livre par les Magistrats, en même

me tems qu'ils sollicitoient la Sorbonne & les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz de le censurer , afin de faire proscrire par les deux puissances un Ouvrage également contraire à l'esprit de la Religion , & au repos de l'Etat. Les Jésuites se donnèrent tant de mouvement , qu'ils engagèrent M. le Cardinal Mazarin de faire défense aux Curés de la part du Roi de recourir au Parlement sur cette matière , leur laissant néanmoins la liberté de s'adresser à la Sorbonne & aux Grands Vicaires de Paris : & quels ressorts la Société ne remua - t - elle point pour empêcher ces censures ecclésiastiques ? Celle de Sorbonne étoit toute dressée , ces bons Peres obtinrent un ordre de M. le Chancelier pour en suspendre la publication. Elle parut pourtant à la fin ; & tous les efforts des Jésuites ne servirent qu'à augmenter la honte dont ils se couvroient eux-mêmes en protégeant une doctrine si pernicieuse.

Vous sçavez , Monseigneur , que les Docteurs de Louvain déférèrent au S. Siège les 65. propositions de Morale qui furent censurées sous Innocent XI. Lorsque j'étois à Rome , j'ai

où il dire à plusieurs personnes très-instruites , que les Jésuites se donnèrent presque autant de mouvement pour empêcher cette censure , qu'ils s'en étoient donnés sous Clement VIII. pour arrêter la condamnation de Molina.

Mais sans rappeler ces anciennes intrigues , je vous prie, Monseigneur, de vous souvenir seulement de ce qui se passa dans l'Assemblée de 1700. dont vous fûtes témoin. On y prit la résolution , comme tout le monde sçait , de proscrire un grand nombre de propositions de Morale , dont la condamnation avoit été arrêtée dès le tems de l'Assemblée de 1682. On voulut bien par ménagement pour les Jésuites ne point nommer les Livres de leurs Théologiens , d'où ces horribles propositions étoient extraites. Cet égard pour ces bons Peres ne servit de rien , ils n'eurent pas plutôt appris que l'on vouloit condamner la Morale corrompue , qu'ils se plainquirent que l'on en vouloit à leur Société : ils firent de toutes parts les déclamations les plus violentes contre ceux qu'ils croyoient auteurs de ce dessein : ils employèrent les sollicitations les plus

vives pour en empêcher l'exécution. Vous fûtes témoin de toutes les cabales qui se firent dans l'Assemblée, & vous me fîtes l'honneur de me dire dans ce tems-là, que ceux qui cherchoient à détourner les censures étoient regardés comme les amis & les protecteurs de la Société; au lieu que ceux qui vouloient condamner une Morale si scandaleuse, étoient notés comme ses ennemis déclarés. Enfin, nonobstant toutes les intrigues des Jésuites, la mauvaise Morale fut censurée; & ils ne tirèrent d'autre avantage de tous leurs mouvemens, que d'apprendre à tout le monde que quoique leurs Théologiens ne fussent pas nommés dans la censure, c'étoient eux néanmoins que le Clergé de France avoit condamnés. Et ils osent nous dire aujourd'hui qu'ils ne prennent aucune part à la mauvaise Morale, & que la doctrine relâchée n'est point la doctrine de leur Compagnie. Qu'ils accordent donc leurs discours avec leur conduite. Car je demande, si l'on vouloit dépouïller les Jésuites des biens immenses qu'ils possèdent en Allemagne & en Hongrie, de tous les Bénéfices qu'ils ont fait unir en France

à leurs Maisons ; si l'on pensoit à leur enlever leurs mines des Indes , leur Souveraineté du Paraguay , à leur interdire leur commerce de la Chine , à leur ôter le crédit qu'ils ont dans les Cours de tant de Princes , se donneroient-ils plus de mouvemens ? employeroient-ils plus d'intrigues ? feroient-ils des sollicitations plus vives qu'ils en ont fait pour empêcher la condamnation de la Morale relâchée ? Ils donnent donc un juste sujet de penser qu'ils ne défendent cette mauvaise Morale avec tant d'ardeur , que parce que c'est en effet leur trésor , leurs mines , leurs richesses , & le fondement de tout leur crédit.

Mais enfin , Monseigneur , la vérité a prévalu sur toute la puissance des Jésuites. La Morale corrompue a été condamnée par les Universités , les Evêques & le S. Siège ; & si ces Peres n'avoient pas été assez humbles pour prévenir d'eux - mêmes la censure de la mauvaise doctrine de leurs Théologiens ; s'ils n'avoient pas été assez sages pour attendre avec tranquillité ce que l'Eglise jugeroit à propos de décider , ils devroient du moins être assez soumis à l'Eglise pour rejeter l'erreur après la censure.

Examinons leur conduite depuis le jugement de l'Eglise ; elle achevera de vous convaincre que la mauvaise Morale est la Morale de la Société, & que rien n'est capable de la lui faire abandonner.

Au lieu de la soumission & de la docilité que l'esprit de Religion inspire à tous les fidèles pour les décisions des Pasteurs, les Jésuites n'ont marqué que du mépris pour les censures prononcées contre leurs Casuistes, & de l'emportement contre ceux qui en étoient les auteurs. Ils ont conservé toujours la même estime pour les Casuistes flétris par tant de censures, la même attache pour les opinions condamnées : & les Théologiens de leur Société ont continué de soutenir comme auparavant le fond des mêmes sentimens & de la même doctrine. Si je vous démontre tous ces points, Monseigneur, douterez-vous encore que la Morale corrompue ne soit véritablement la Morale que la Société des Jésuites a adoptée ?

L'Université de Louvain censura en 1649. la doctrine meurtrière du Pere Lamy Jésuite, & quelques années après, elle condamna sur les instances

*Conduite des  
Jésuites de-  
puis les Cen-  
sures pronon-  
cées contre la  
Morale de  
leurs Casuis-  
tes.*

*Mépris des  
Jésuites pour  
les Censures  
de leurs An-  
teurs, Empere*

veniens de ces  
Peres à cette  
occasion.

Fabri Apol.  
Mor. Societ.  
Jesu. tom. 1.  
p. 213. &  
214.

de plusieurs Evêques de Flandres, des propositions scandaleuses dans la Morale, enseignées par les Théologiens de la Société. Il n'en a pas fallu davantage pour être traitée avec outrage par ces bons Peres. *Nous ne nous embarrassons point*, dit le P. Fabry, *du jugement de cette Université, d'où Jansénius & ses défenseurs sont sortis, & dont les Docteurs n'ont reçu qu'en apparence les Constitutions du S. Siège.* Ex eâ (Facultate Lovaniensi) prodiit Jansenius, & ejus defensores; unde parum curamus Lovanienses. Constitutiones Apostolicas admiserunt aliqui verbo tenus. Il est dit dans un autre endroit que plusieurs personnes n'ont que du mépris pour les censures de cette Faculté, comme faites sans équité, & par un esprit de parti: que personne n'ignore le crédit que Baius, Jansénius, Fromond avoient eu dans cette Université. *Vereor sanè illustrem Academiam; sed illius censuras, non ab equitatis studio profectas plurimi flocci faciunt. Quid Baius, quid Jansenius, quid Fromondus, in eâ valuerint non est quod dicam.*

Fabr. Apol.  
s. 1. p. 550.

Comme la Faculté de Théologie de Paris a gardé la même conduite que celle de Louvain, elle a aussi reçu le

même traitement de la part des Jésuites.

L'Apologie des Casuistes n'eut pas plutôt été censurée par la Faculté de Théologie de Paris, que le Provincial des Jésuites de France témoigna publiquement son mépris pour cette censure dans une Lettre circulaire adressée aux Recteurs & aux Supérieurs, qui est proprement un libelle diffamatoire contre la Faculté. Cette Lettre est si propre à faire connoître l'esprit de la Société, que je l'infererai ici toute entière.

*Th. Mor. des  
Jésuites en  
6. tom. imprimée  
en 1699. 2.  
deuxième  
part. p. 186.*

*Mon Révérend Pere, pax Christi. Il ne faut pas témoigner que nous soyons surpris de tant de Censures. Dieu veut nous éprouver en nous suscitant un si grand nombre d'ennemis pour sa cause. Si l'on vous parle de celle de Sorbonne, comme on ne manquera pas, afin de répondre tous de la même façon; voici ce qu'il faudra dire: que la Sorbonne a beaucoup d'ignorans & de Docteurs de faveur; que ceux qui ont censuré ce Livre ne l'ont pas connu, puisqu'ils condamnent les plus grands hommes des siècles où ils étoient, qui ont eu les approbations des plus célèbres Académies où ils ont enseigné ces sentences avec applaudissement; que cette censure a*

été pratiquée par la cabale de quelques mauvais esprits qui sont connus de toute la France, & par la faction de certains Curés conjurés contre la Compagnie; que ce n'est pas la première fois que la Sorbonne avoit exposé son honneur par des Censures de cette nature; qu'elle avoit autrefois censuré la doctrine de S. Thomas; qu'elle avoit condamné la Pucelle d'Orleans comme sorciere, & a été cause ensuite qu'elle fut brûlée; qu'elle avoit dispensé les François sous Henri III. du serment de fidélité, rayé son nom du Canon de la Messe, défendu au Peuple de prier pour lui; qu'elle avoit fait plusieurs Décrets contre Henri IV. Enfin, (ce que le Provincial ajoûte comme un attentat plus énorme encore que ceux mêmes qui avoient été commis contre les Rois); qu'elle avoit censuré l'Institut de la Compagnie, approuvé & confirmé par deux Papes, & mille autres choses extravagantes. Voilà, mon Pere, ce qu'il faut dire pour notre défense, en attendant quelqu'autre remède.

C'est ainsi que la censure d'un très-mauvais Livre étoit regardée comme une persécution que la Société souffroit pour la cause de Dieu; & qu'un Corps aussi respectable que la Faculté

de Théologie de Paris , qui avoit crû cette censure nécessaire , étoit traité d'une manière si injurieuse , par un concert général de tous les Jésuites.

Les Evêques qui condamnoient la Morale corrompue , n'eurent pas un sort plus heureux.

M. l'Archevêque de Malines censura 17. propositions de la Morale des Jésuites , & l'Evêque de Gand en condamna 26. Le Pere Fabri décide que ces deux Evêques étoient suspects pour leur doctrine , & des ennemis déclarés de la Société.

*Invectives des  
Jésuites con-  
tre les Evê-  
ques qui ont  
censuré la  
Morale cor-  
rompue.*

Nous avons encore les Mandemens de plus de vingt Archevêques & Evêques de France , publiés contre l'Apologie des Casuistes , dans lesquels ces Prélats distingués par leur science & par leur piété , condamnent particulièrement la doctrine de la Probabilité , qu'ils appellent la source de tous les maux , & le principe de tous les égaremens dans la Morale. Quel emportement les Jésuites n'ont-ils point fait éclater contre ces Evêques , dont ils auroient dû respecter les censures ? Si l'on écoute le P. Fabri , dont le Livre a été approuvé par le Provincial & par neuf Théologiens de la Société ,

*Fabri. tom. 1.  
p. 213. &  
214.*

M. l'Archevêque de Sens & M. l'Evêque de Comminges , qui s'étoient le plus distingués par leur zèle contre la Morale corrompuë , étoient l'un & l'autre d'une mauvaise doctrine ; & M. Godeau Evêque de Vence , dont le Mandement sur la Probabilité est également clair & solide , étoit un Prélat sans science & sans érudition Théologique.

En 1674. & 1675. M. l'Evêque d'Arras condamna des maximes très-pernicieuses sur l'Administration du Sacrement de Pénitence , avancées par le P. Jacob Jésuite ; & il établit à cette occasion , dans ses Instructions Pastorales , les véritables règles de la Pénitence , dont il recommanda l'observation dans son Diocèse. Sa retenue pour ne point nommer les Jésuites , ne leur inspira ni plus de déférence pour ses Instructions , ni plus d'égard pour sa personne. Quelles calomnies ne publièrent-ils point contre sa doctrine ? Quels dégoûts ne lui attirèrent-ils point ? Disgraces de la Cour , exclusion des Etats , tout fut mis en usage pour mortifier un saint Evêque qui osoit attaquer la mauvaise Morale des Jésuites. Si les persécutions des Jésui-

tes ne furent point capables d'affoiblir M. l'Evêque d'Arras, la fermeté de ce Prélat ne servit de rien pour convertir les Jésuites. En 1697. leur Pere Bellanger prêcha dans Arras des maximes très relâchées sur la Confession & la Communion; & M. l'Evêque d'Arras n'ayant pû les lui faire retracter, se vit obligé de l'interdire, & d'opposer des maximes exactes sur la Communion, aux erreurs que ce Jésuite avoit débitées dans ses Sermons. La vigilance & le zèle de M. d'Arras que les Jésuites avoient éprouvés, ne les empêcherent pas de répandre encore dans son Diocèse les Livres des Peres Taverne, Gobat & Gordon Jésuites, remplis de tant de propositions scandaleuses, que ce Prélat se vit obligé de les censurer en 1701. & 1703. & les Jésuites Flamands se déclarèrent si ouvertement pour ces opinions scandaleuses, qu'il se crut obligé d'interdire tous les Jésuites de la Province de Flandres, en conservant des pouvoirs à ceux de la Province de France, qui avoient marqué un peu plus de modération. Ceux qui ont approfondi ce mystère d'iniquité, prétendent avoir des preuves que ces censures & ces in-

terdits ont été la véritable cause de toutes les affaires pénibles que l'on a suscitées depuis à M. l'Evêque d'Arras.

Que n'eut point à effuyer de la part de ces Peres feu M. Colbert Archevêque de Rouen , pour avoir condamné différentes maximes corrompuës sur la Probabilité , sur le péché Philosophique , & sur d'autres points de la Morale , renfermés dans les libelles que les Jésuites répandoient dans son Diocèse ?

N'ont-ils pas marqué la même aigreur & la même envie de nuire à M. Colbert Evêque de Montpellier , \* parce qu'également ferme & attentif à conserver dans son Diocèse le dépôt de la saine doctrine , il a refusé d'approuver les Jésuites qu'il a reconnu dans de mauvais principes ; qu'il a obligé un de leurs Peres de retracter l'hérésie du Péché Philosophique qu'il

\* C'est en 1715. que M. Couet écrit cette Lettre. Depuis ce tems-là M. Colbert a donné bien d'autres preuves de son zèle contre les dogmes pervers & la Morale corrompue des Jésuites ; tout l'Univers en est instruit, & personne n'ignore aussi les persécutions que ce grand Prélat a eu à souffrir de la part de ces Peres.

avoit

avoit enseigné dans son Diocèse ; & qu'il chassa un autre Jésuite qu'il ne put engager de renoncer à de très-mauvaises maximes sur la Pénitence & sur la Communion , qu'il avoit avancées dans un Sermon ?

M. le Cardinal de Noailles s'étoit déclaré ouvertement pour la doctrine de saint Augustin , & pour la nécessité de l'amour de Dieu , dans son Ordonnance de 1696. Il obligea en 1700. le P. Bechefer Jésuite , d'expliquer , ou plutôt de retracter une mauvaise proposition qu'il avoit soutenuë dans le College de Clermont. Enfin , il se trouva à la tête de l'Assemblée qui censura 127. propositions , dont toutes , à la réserve d'un fort petit nombre , sont extraites d'Auteurs Jésuites que le Clergé de France a bien voulu ne point nommer. La Société s'est vengée de ce digne Chef de l'Assemblée , en lui suscitant une persécution de quinze années , \* dont la place , sa

\* La persécution contre M. le Cardinal de Noailles a duré autant que sa vie , malgré bien de fausses démarches qu'il a faites en faveur des Jésuites. C'étoit par foiblesse qu'il se rapprochoit d'eux , & ces Peres le sçavoient bien , c'est pourquoi ils l'ont toujours traité en ennemi & l'ont poursuivi jusqu'au tombeau.

naissance, la pourpre dont il est revêtu, & sa vertu même, n'ont pû le mettre à couvert. Et ne croyez pas, Monseigneur, que ces Peres accoutumés à n'obéir jamais, ayent marqué plus de respect & plus de docilité pour la censure faite par le Clergé en Corps, qu'ils en avoient témoigné pour celle des Evêques particuliers. Ils ont fait tous leurs efforts pour empêcher que cette censure ne fût publiée dans les Diocèses où ils avoient du crédit; & dans ceux où elle a été publiée, ils ont continué d'enseigner comme auparavant la doctrine que le Clergé vouloit proscrire. Dans celui de Paris, par exemple, où M. le Cardinal de Noailles a recommandé de se conformer aux décisions & à la censure de l'Assemblée, le P. Daniel sans s'embarasser de la Déclaration du Clergé contre cette pernicieuse maxime, *que l'on peut suivre l'opinion qui est en même tems moins probable & moins sûre*, a continué de foutenir une doctrine si fausse en elle-même, & si dangereuse dans ses conséquences; & comptant pour rien les décisions des Evêques, il dit nettement que sa Société n'abandonnera jamais ce sentiment, que le S. Siège ne l'ait condamné.

*Entret. sur  
les Lettres  
Provinc. &  
Apol. de la  
la Société,  
adressée à  
M. l'Evêque  
d'Arras.*

Le P. Lorthioir Jésuite, Professeur dans le Séminaire de Tournay, enseignoit à ses Ecoliers à ne point s'embarasser des censures du Clergé de France, parce qu'on est point obligé en Flandres de reconnoître l'autorité des Evêques étrangers. C'est ainsi que pour faire tomber des censures prononcées contre la doctrine de la Société, un Jésuite ne s'embarasse point de mettre les décisions de Morale faites par un grand nombre d'Evêques assemblés, au rang des réglemens de discipline qui varient selon les tems & les lieux, & qui n'ont d'autorité que dans les Eglises où elles sont reçûes. Ces Jésuites pleins de mépris pour l'Episcopat, marchent sur les traces de leur Pere Fabri, qui pour éluder toutes les censures des Universités & des Evêques, déclare que les Jésuites ne s'en tiennent qu'au seul jugement du S. Siège, *cujus solius judicio stamus.*\*

*Belgium non teneri censuris & statutis Cleri Galli-*

*cani. Dénonciation de diverses propositions de Morale enseignées dans le Séminaire de Tournay, art. 20.*

*Fabry Apol. tom. I. P. 590.*

\* Les Jésuites parlent bien autrement des censures Episcopales, quand elles sont portées contre quelque Livre de leurs adversaires. Un Mandement d'un Evêque d'Allemagne ou de Flandres, que quelque Jésuite lui aura fabriqué, un Décret d'une Inquisition d'Espagne, ou de Portugal, la plus petite censure même

Ils témoignent ce respect apparent pour les censures des Papes, lorsqu'on leur oppose celles des Universités & des Evêques; mais dans le fond ils ne sont pas plus soumis au S. Siège, quand il entreprend de les condamner.

*Recèpris des  
Jésuites pour  
des cens. que  
Rome a faites  
de leur Mo-  
rale.*

Quoique les Décrets de l'Inquisition ne soient pas reçûs dans le Royaume, on est d'autant plus en droit de s'en servir contre les Jésuites, que par leurs Constitutions, ils sont obligés de faire exécuter tout ce qui est ordonné par l'Inquisition de Rome, & de rejeter tout ce qui est mis à l'*Index. Ipsi religiosè*

*Lib. eni tit.  
Litt. Apostol.  
quibus insti-  
tutio confirm.  
& varia pri-  
vilegia Societ.  
Jesu continen-  
tur Rom. an.  
1660. p. 134.*

*ea in suis libris executioni demandent, qua  
in Catalogo & Decreto Romana & uni-  
versalis Inquisitionis precipiuntur.* Ils observent très-religieusement cet article de leurs Constitutions, lorsque les Décrets de l'Inquisition sont conformes à leurs intérêts; & alors il ne tient pas à eux que l'on ne détruise les maximes du Royaume, & les libertés de l'Eglise Gallicane, pour exécuter des Dé- de trois ou quatre Théologiens Jésuites de l'Université de Conimbre, fussent à ces Pères pour dénoncer comme proscrit sans ressource le meilleur ouvrage François qui ne leur plaît pas. *Voyez* la Bibliothèque Janeniste du Pere Colonia, il y en a des exemples sans nombre.

crets qui sont favorables à la Société : mais lorsque l'Inquisition les condamne , ils ne manquent point de faire valoir les maximes de France , pour mépriser ouvertement des décisions qui leur sont contraires. Ainsi ce n'est point l'autorité du Tribunal , mais le seul intérêt de la Société qui décide de la soumission du Jésuite ; c'est ce qu'on peut prouver par un grand nombre d'exemples.

Le Livre de Michel Rabardeau Jésuite , fut condamné par le Pape comme contenant des Propositions hérétiques : les Jésuites se contentèrent de dire avec un air de mépris , *que l'on avoit soulevé les Puissances étrangères contre l'Ouvrage du P. Rabardeau.* C'est ainsi que le Pape , pour lequel ils exigent une obéissance aveugle , lorsqu'il parle en faveur de la Société , n'est plus qu'une puissance étrangère dont on doit peu s'embarasser , quand il ose censurer un Jésuite.

*Rep. à l'A.  
pologie pour  
l'Université,  
p 68.*

Les Inquisiteurs Romains condamnèrent les Ouvrages du P. Bauny , si dignes de toutes les censures de l'Eglise. Ce Jésuite publia dans un Ecrit qu'il fit , pour détourner la censure de Sorbonne dont il étoit menacé , qu'il

n'avoit été condamné à Rome que parce qu'il avoit parlé sur les controverses entre l'Eglise Gallicane & les Romains, à la manière de France, & non suivant le langage de Rome, c'est-à-dire, avec sincérité & avec candeur, *non Romano sed Gallico more, id est sincerè atque candidè*; qu'on ne devoit pas lui faire des reproches en France de sa droiture; & il finissoit cette Apologie en demandant: Qu'a de commun la censure Romaine avec celle de France? *Romana censura quid est cum Gallicâ commune?* Cependant comme cet endroit étoit délicat, & qu'il pouvoit attirer des affaires aux Jésuites du côté de Rome, nous apprenons d'une Lettre de M. Hallier, que le P. Bauny prit la précaution de faire imprimer des exemplaires de sa défense, d'où cette conclusion si offensante pour le Pape & pour les Romains étoit retranchée; & lors qu'on lui fit des reproches sur la manière dont il traitoit les censures de Rome, il ne manqua pas de crier à la calomnie, & de faire voir des copies de son Ecrit, où cet endroit n'étoit point. Mais les Jésuites devenus plus hardis, pour ne laisser aucun doute sur le peu de cas

Extrait d'un  
Théolog. à Po-  
lemarque,  
p. 77.

qu'ils faisoient de la censure Romäine , & du jugement porté en 1642. contre le Livre du P. Bauny , le firent réimprimer publiquement à Paris en 1643. & M. Hallier leur reprocha qu'ils avoient porté le mépris & la dérision des défenses du Pape jusqu'à faire imprimer & afficher par tout avec leurs Théses contre Jansénius , une Bulle qui défendoit sous peine d'excommunication la lecture & l'impression de ces mêmes Théses.

*Théologie Morale imp. en 1643. P. 38.*

Le P. Annat animé du même esprit, parloit avec mépris des censures des Ouvrages des Peres Bauny , Rabardeau , du Livre de *Hierarchiâ Ecclesiasticâ* du P. Cellot , & de celui du Pere Posa , comme n'étant faites que par l'Inquisition ; & il ajoûtoit à l'occasion de la censure du dernier , que l'Inquisition de Madrid ne s'étoit pas cruë obligée de suivre sur ce point celle de Rome. Les Jésuites d'Espagne allèrent plus loin ; ils cherchèrent à commettre l'Inquisition de Rome avec celle de Madrid , & François Roalez , Docteur de Salamanque , nous apprend qu'ils publièrent des Apologies de leur Confrere Posa , où les Inquisiteurs Romains étoient traités de *faussaires & d'ignorans.*

Le fameux P. Moya Jésuite , connu sous le nom d'Amadæus Guimenius , demande ce qu'on doit dire d'une opinion probable condamnée par l'Inquisition : Il répond que selon le sentiment commun des Théologiens , ces défenses n'ont que la force d'une opinion probable , ou si l'on veut plus probable. C'est tout ce qu'il accorde avec peine aux Censeurs Romains , à l'autorité de ce Tribunal , dont les Jésuites sont obligés par leurs Constitutions de faire valoir les Décrets. Il ajoûte que quand le Tribunal de l'Inquisition condamne un livre ou un sentiment , il ne déclare pas pour cela qu'il cesse d'être probable ; mais que laissant cette opinion dans le degré de Probabilité qu'elle avoit acquise , il défend de la soutenir pour des raisons tirées du bien public ou particulier. Selon les principes des Probabilistes , dès-lors qu'une opinion demeure probable , il est permis de la suivre en conscience. Ainsi en suivant les maximes d'Amadæus Guimenius , toutes les condamnations de Rome ne peuvent point empêcher que l'on ne puisse en toute sûreté soutenir & pratiquer ce que ces Tribunaux auroient censu-

*Amadæus  
Guimenius  
tract. opin.  
prob. l. 1. 4.  
p. 28.*

ré. Amadæus Guimenius pour appuyer ce pernicieux sentiment, loue le courage de Caramuel qui a fait tous ses efforts pour prouver qu'il n'y a point d'autorité sur la terre qui puisse condamner les opinions probables; c'est-à-dire, que dès que quelques misérables Casuistes auront embrassé un sentiment, il devient une règle sûre dans la Morale, qui ne peut plus être renversée, & un titre certain pour agir, que l'Eglise entière ne peut nous ôter.

L'Inquisition de Rome condamna en 1659. les notes que le Pere Fabri avoit publiées sous le nom de Stubbok, pour répondre à celles de Wendrok; cela n'empêcha pas ce Jésuite d'insérer ces mêmes notes dans l'Apologie de la Morale de la Société qu'il publia en 1670. Cette même Apologie approuvée, comme on l'a déjà dit, par le Provincial des Jésuites, & par neuf Théologiens de la Société, dont le feu P. de la Chaise étoit un, fut aussi condamnée à Rome; mais cette condamnation n'a point diminué l'estime que les Jésuites avoient témoignée pour cet Ouvrage.

Toutes les faussetés dont le P. Tel-

lier a rempli sa défense des nouveaux Chrétiens, déterminèrent Rome qui a entre ses mains les preuves authentiques de ces faussetés, à condamner cet Ouvrage sous Innocent X II. Le crédit des Jésuites fit suspendre la publication de la censure: on donna le tems à l'Auteur de venir à Rome pour se justifier. Ces délais & ces procédures ne servirent qu'à donner plus de poids à la condamnation qui a enfin été publiée sous le Pape qui gouverne aujourd'hui l'Eglise. Vous sçavez par vous-même, Monseigneur, si ce jugement de Rome a changé les idées des Jésuites sur ce malheureux Ouvrage.

Mais les Brefs & les Bulles des Papes, n'ont pas été mieux traitées que les Décrets de l'Inquisition, lorsqu'elles se sont trouvées contraires aux sentimens des Jésuites.

Le Pape Sixte V. a condamné la pratique usuraire de ceux qui veulent dans les Sociétés faire assûrer le fond des sommes qu'ils prêtent, & en tirer intérêt. Comme cette décision tend à abolir l'usage des trois Contrats que les Casuistes de la Société ont imaginés pour permettre des usures publi-

ques, & que des Négocians qui font un aussi grand commerce que les Jésuites ne s'accoutument point de tout ce qui tend à bannir l'usure, ils n'ont pas manqué d'attaquer l'autorité de cette Bulle; & le F. Lorthioir dictoit aux Ecclésiastiques du Séminaire de Tournay qu'on ne l'observoit pas en Italie, & qu'elle n'obligeoit pas en Flandres où elle n'a pas été reçue.

*Dénonciation  
des proposi-  
tions de Mo-  
rale soutenues  
dans le Sémi-  
naire de Tour-  
nay. art. 20.*

L'attachement opiniâtre des Jésuites pour le détestable Ouvrage d'Amadæus Guimenius, obligea la Cour de Rome d'en faire trois censures. Il fut condamné en 1666. par la Congrégation de l'Indice: en 1675. par le Saint Office; & en 1680. par un Décret du Pape Innocent XI. qui le condamna au feu. L'on sçait que ce Pape s'est plaint plus d'une fois que les Jésuites avoient si peu de déférence pour les Décrets du S. Siège, que malgré toutes les condamnations de ce pernicieux Livre, ils ne laissoient pas de le débiter.

Les Dissertations du P. Estrix, qui ébranlent tous les fondemens de la Foi, & qui réduisent toutes les preuves de la Religion Chrétienne à de simples Probabilités, furent condam-

nées à Rome , & l'on objecta cette condamnation dans une dispute publique au Collège des Jésuites de Louvain ; ce Jésuite qui y étoit se leva & dit publiquement qu'il avoit reçu des nouvelles de Rome , que son Livre n'avoit été condamné que par la faction très-puissante des Jansénistes , *per prepotentem Jansenistarum factionem.*

Comment Alexandre VII. a-t-il été traité pour avoir osé louer dans un Bref la doctrine & la piété des Docteurs de Louvain , qui avoient censuré la Morale de la Société ; & pour avoir exhorté cette sçavante Faculté à demeurer inviolablement attachée aux dogmes très-sûrs & très-inébranlables

*Lupus ep. de attrit. Noris vindic. August. c. 6.*

de S. Augustin & de S. Thomas , *tutissima & inconcussa dogmata* ? Le Pere Lupus & le Cardinal Noris nous apprennent que les Jésuites de Flandres disoient hautement que ce Bref avoit été obtenu par une machine diabolique , *per machinam diabolicam impetratum* ; & le P. Fabri a eu assez de pudeur pour ofer imprimer qu'un Jésuite avoit sçu de la bouche même du Pape , que Sa Sainteté avoit signé ce Bref sans l'avoir lû.

*Mc. de Chancel.*

Feu M. l'Evêque de Toulon m'a conté

conté qu'en 1687. les Jésuites de Toulon soutenant dans une Thèse quelques-unes des 65. propositions de Morale condamnées par Innocent XI. celui qui disputoit objecta le Décret de ce Pape ; & pour toute réponse , le Président dit que Sa Sainteté dans ce Décret n'avoit pas parlé *ex Cathedra*.

Mais rien ne marque plus le mépris des Jésuites pour les censures du Saint Siège , que le Livre composé par le P. de la Fuente Hurtado , Jésuite Espagnol , qui a pour titre : *Theologia reformata ab Innocentio XI.* & qui fut imprimé à Séville en 1701. Ce Jésuite fait profession en apparence d'être soumis au Décret d'Innocent XI. & il veut que l'on croye qu'il n'a composé son Livre que pour réformer toute la Morale sur la condamnation de ce Pape : mais dans le fond , ou il soutient encore expressément les propositions condamnées par Innocent XI. ou il élude si grossièrement la censure que son Ouvrage est une véritable dérision du Décret de Rome. Lorsqu'il ne justifie pas les propositions censurées , il y substitue d'autres maximes aussi corrompues ; & je n'ai trouvé

dans cet Ouvrage d'autre marque de sincérité, que l'aveu que fait l'Auteur que plusieurs de ces propositions condamnées avoient été soutenuës par les Jésuites.

Sans vous exposer ici en détail toutes les maximes affreuses de la Probabilité, sur l'homicide, sur la calomnie, que j'ai lûës dans cet Auteur, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir plus à fond, si vous le souhaitez, je vous rapporterai seulement deux exemples de la manière dont ce Jésuite se soumet au Décret du Pape. Vous sçavez, Monseigneur, qu'Innocent XI. a condamné cette scandaleuse proposition : *Il est probable que le précepte de la Charité envers Dieu n'oblige pas rigoureusement tous les cinq ans, Ne singulis quidem rigorosè quinquenniis.* Le P. Hurtado convient qu'Escobar dit expressément, *qu'il est probable que le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas rigoureusement tous les cinq ans, & que c'est aux sages à en déterminer le tems, Adeo probable esse non singulis quinquenniis rigorosè obligare, sed sapientum arbitrio.* Vous croirez qu'après cet aveu notre Jésuite abandonne un sentiment si scandaleux, & qui paroît si for-

*Prop. 6. inter damnat. ab Innocent. XI.*

*Hurtado Theol. reformata ab Innocent. XI. dissert. 3. n. 11.*

mellement condamné : non , Monseigneur , il le soutient encore , & il imagine des subtilités que l'on n'entend point pour pouvoir mettre quelque différence entre ce qu'Escobar enseigne , & ce que le Pape a voulu censurer.

Pour bannir absolument le pernicieux usage des restrictions mentales , Innocent XI. a ramassé dans la vingt-sixième proposition de son Décret , tous les cas où l'on peut s'en servir , & les a tous condamnés. Voici la proposition censurée : *Si quelqu'un seul , ou en présence d'autres ; de lui-même , ou de son bon gré ; ou pour son plaisir , ou pour quelque autre fin , jure qu'il n'a point fait une chose qu'il a faite en effet , entendant en lui-même quelque chose qu'il n'ait point faite , ou le chemin dans lequel il n'a point commis l'action , ou en joignant quelque autre chose de vrai ; dans ces cas il ne ment point , & il ne commet point de parjure.* Notre Jésuite Espagnol est de meilleure foi que le P. Daniel ; il avoue que cette proposition condamnée est tirée de Sanchez ; mais en même tems pour rendre la condamnation du Pape inutile , il prétend qu'il faut réunir tous ces cas pour être parjure ; & que

*Hurtado dis.  
sertat. 13.  
c. 1. n. 1.*

si on les considère séparément, il y en a plusieurs où l'on pourroit faire des sermens en usant de restriction mentale, sans se parjurer. Pour entendre sa pensée, supposez qu'un homme coupable d'homicide jure tout haut qu'il n'en a point commis, & qu'il ajoute tout bas, *sur le grand chemin*, il ne tombe point, selon Hurtado, dans un parjure condamné par Innocent X I. parce qu'il n'a pas rassemblé toutes les autres circonstances exprimées dans la proposition censurée. Ce Jésuite demande seulement pour rendre en ce cas le faux serment licite, que celui qui use de restriction mentale dirige son intention non à tromper son prochain en jurant une fausseté, mais qu'il ait seulement intention de cacher une vérité qu'il seroit dangereux de révéler; *animus utentis his equivocationibus, non debet esse ad fallendum proximum: sed ad occultandam veritatem quam non expedit revelare.* C'est ainsi que ce Jésuite se joue de la Religion, des sermens, & des censures des Souverains Pontifes.

Il employe sa quinzième Dissertation toute entière pour établir par l'Écriture, par la Tradition, par l'auto-

rité des Scolaſtiques, & par la raiſon ; que l'usage des reſtrictions mentales eſt très-innocent, & il ſe fert à peu près des mêmes argumens dont le P. Dani-<sup>Diff. 15. c. 1,</sup> niel ſ'eſt ſervi pour défendre cette mi-<sup>no. 6.</sup>ſérable cauſe. Il cite ſur tout en faveur des reſtrictions mentales une foule d'Auteurs Jéſuites qui ſ'en ſont déclarés les patrons, Suarez, Sanchez, Facundez, Henriquez, Breſſer, Thomas Regnaud, Tolet, Dicacſtille, Caſtropalao, Moya, Reginalde, Gregoire de Valence, Leſſius, Filiucius, Sayrus, Serrarius, Artifdin, Tambourin & Trulleus. Vous demanderez, Monſieur, comme M. Paſcal, ſi tous ces Auteurs étoient Chrétiens, le P. Hurtado vous répondra, que ce ſont les maîtres du Chriſtianiſme, dont l'autorité doit ſoumettre tous les eſprits & balancer les déciſions mêmes des Papes. Notre Jéſuite conclud que l'on ne peut pas penſer que Innocent XI. ait condamné les reſtrictions mentales : 1°. parce que les Papes n'ont voulu cenſurer que les opinions nouvelles, & que celle-ci eſt ancienne ſelon Hurtado. 2°. parce qu'elle a, à ce qu'il prétend, de grands fondemens dans l'Ecriture & la Tradi-

tion. 3°. parce que le Pape n'a eu intention que de condamner ceux qui se serviroient de restrictions mentales sans une bonne fin.

*Diss.* 16. c. 3.  
n. 8.

Enfin, dans la seizième Dissertation le P. Hurtado soutient que l'on peut se servir de restrictions mentales pour se délivrer d'une importunité : & il apporte un autre exemple dans lequel il croit encore qu'elles sont permises : *Un Juge, dit-il, interroge un criminel pour sçavoir s'il a commis un meurtre : il l'a commis en effet ; mais ce meurtre étoit permis selon les règles des Casuistes, ( & quelle affreuse licence ces Corrupteurs de la Morale de J. C. n'ont-ils pas introduite sur ce point ? Ils ont permis de tuer pour conserver un faux honneur, pour se délivrer d'un Calomnieux, pour un écu, pour une pomme même, si notre honneur étoit attaché à ne la pas céder. )* Ce criminel ne pourra pas faire entrer son juge dans les maximes des Casuistes : car s'il s'est trouvé des Casuistes assez corrompus pour soutenir que l'homicide étoit permis selon les loix divines dans les cas que je vous viens de marquer, il ne s'est point encore trouvé de Juge assez mauvais pour penser qu'il dût

être toléré selon les loix humaines. Dans ces circonstances , selon le Pere Hurtado , *le criminel pour se tirer d'embarras peut user de restriction mentale , jurer tout haut qu'il n'a point commis d'homicide , & dire tout bas , d'homicide condamné par les Casuistes.* Il cite encore plusieurs Jésuites pour autoriser cette décision. Tel est le respect & la soumission que les Jésuites ont témoigné pour le Décret d'Innocent X I.

Mais personne n'ignore ce qu'il en a coûté à ce Pape pour avoir osé flétrir tant de propositions enseignées par les Jésuites. Il fut décrié par tout comme un Janséniste. Le Pere de la Chaise après l'avoir broüillé avec le feu Roi , eut le crédit de faire dire publiquement par un grand Magistrat , qui eut des ordres de la Cour de s'expliquer avec si peu de ménagement , que ce Pape s'étoit déclaré le fauteur du Quiétisme & du Jansénisme , en élevant aux premieres dignités de l'Eglise ceux qui étoient les plus soupçonnés de ces hérésies ; & j'ai ouï dire à feu M. l'Archevêque de Reims que les Jésuites avoient fait afficher dans un Couvent de Paris des billets pour recommander aux prieres le Pape

Innocent X I. devenu Janséniste.

Il est clair, Monseigneur, par tous les exemples que je vous ai rapportés, que les Jésuites régulent uniquement leur soumission pour le S. Siège, sur les intérêts de leur Société; pendant qu'ils font croire à Rome qu'ils font profession d'une obéissance aveugle pour le Pape, ils ne lui obéissent en effet que lorsqu'il prononce en leur faveur; & ils se révoltent ouvertement contre ses Décrets, lorsque Rome condamne leurs sentimens: & n'avons-nous pas un exemple démonstratif de cette conduite dans ce qui se passe actuellement sous nos yeux? Les Jésuites ont prétendu que le Pape avoit canonisé leur doctrine par la Constitution *Unigenitus*. \* Que n'ont-ils point fait en France pour parvenir à

\* Les Jésuites ont raison sur ce fait; & les Apellans de la Constitution, leurs plus redoutables adversaires, en conviennent avec eux, c'est pourquoi ils rejettent cette Bulle dont le vice est démontré par sa conformité avec la doctrine & la Morale des Jésuites, qui sont convaincus d'erreur depuis longtems. Les politiques qui veulent trouver de la différence entre les erreurs des Jésuites & la doctrine de la Constitution, se tourmentent depuis quarante ans sans pouvoir s'accorder entr'eux.

la faire recevoir purement & simplement ? Intrigues secrètes , démarches éclatantes , promesses , menaces , autorité du Roi , tout a été mis en usage pour faire rendre à la Bulle une soumission aveugle. Selon les Jésuites , les Evêques ne devoient ni examiner , ni expliquer ce que le Pape avoit décidé. C'étoit être Schismatique ou Hérétique que d'accepter la Bulle avec la moindre réserve , ou d'en demander seulement des explications. Le Souverain Pontife avoit parlé , il ne restoit aux Prélats que la gloire d'exécuter & d'obéir. Le même Pape a pros crit la doctrine & la pratique des Jésuites , en condamnant les cérémonies idolâtres & superstitieuses qu'ils observoient à la Chine : alors ces Religieux si soumis au S. Siège en France , prêchent la révolte en Portugal ; ils obligent trois Universités dont ils sont les maîtres , ils engagent le Roi même de Portugal , auprès duquel ils sont tout puissans , de demander au Pape des explications d'une Constitution qui paroît claire à tout le monde , & qui déplaît aux Jésuites , parce qu'elle est trop claire. Il faut obéir aveuglément en France à une Constitution qui paroît

donner atteinte aux vérités capitales de la Foi , \* parce qu'elle favorise la doctrine des Jésuites ; il faut rejeter en Portugal une Constitution qui détruit l'Idolâtrie , parce qu'elle s'oppose aux desseins des Jésuites. Ici les explications d'une Constitution fort obscure \*\* sont un crime , & le renversement de l'Eglise ; là les explications d'une Constitution très - claire sont justes & le salut de la Religion ; *quod volumus sanctum est*. Cette redoublée Société ne rougit point de cette contradiction , & ne s'embarasse pas

\* La Constitution donne des atteintes mortelles aux plus importantes vérités de la Religion. On l'a prouvé dans une infinité d'excellens Ouvrages qui sont demeurés sans réplique de la part des Constitutionnaires , ou auxquels ils n'ont répondu qu'en avançant des erreurs intolérables & des extravagances qui les ont rendus méprisables aux gens du monde même qui ont quelque notion de nos disputes.

\*\* C'est tout ce qu'on peut dire de plus favorable de la Constitution ; car dans le fonds , l'obscurité est le moindre défaut de cette Pièce. La doctrine qu'elle renferme , de l'aveu de toute personne qui voudra faire usage du bon sens , est anti - Chrétienne ; & dans la forme , elle réunit tout ce que l'injustice & la tyrannie ont de plus criant.

même de la couvrir. Accoutumée à gouverner tout par la crainte, elle veut par cette conduite faire trembler le Vatican même, & faire entendre clairement aux Souverains Pontifes, si vous parlez pour nous, vous serez obéis : si vous prononcez contre nous, attendez-vous à être méprisés. Mais Dieu qui se plaît à confondre la fausse sagesse des enfans du siècle, ne permet-il point ce scandale pour apprendre à toute l'Eglise, & particulièrement à son Chef visible, qu'il est tems de mettre des bornes au crédit immense de cette Compagnie ; qu'on ne doit pas se laisser ébloüir par les apparences d'une soumission toujours réglée par ses intérêts ; & qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour réprimer sa révolte ?

Je reviens à notre sujet, Monseigneur, & je dis que le mépris que les Jésuites ont marqué pour toutes les censures de Rome contre la Morale corrompue, démontre que cette Morale est la doctrine de la Société, & qu'elle est bien résolue de n'abandonner jamais cette malheureuse doctrine. Mais pour porter la démonstration au dernier degré d'évidence, il faut en-

core vous faire voir que toutes ces censures n'ont point changé les sentimens des Jésuites ; qu'elles les ont irrités sans les convertir ; qu'ils n'ont cherché qu'à déguiser un peu les opinions condamnées , sans y renoncer en effet , & qu'ils ont toujours conservé le même attachement pour la doctrine censurée , & la même estime pour les Livres qui la contiennent.

*Les Jésuites depuis les censures de l'Eglise, ont conservé la même estime pour les opinions censurées, & pour les Livres qui contiennent ces erreurs.*

Vasquez , Suarez , Lessius , Sanchez ont tous enseigné la plûpart des propositions de Morale que l'Eglise a condamnées : le crédit de tous ces Auteurs est-il *diminué dans la Société* depuis ces censures ? Ces Théologiens ne font-ils pas encore aujourd'hui les seuls maîtres que l'on mette entre les mains des jeunes Jésuites ? Le P. Fabri , le P. Daniel , le P. Sothwel depuis toutes ces censures , ne font-ils pas de tous ces Auteurs les mêmes éloges que leurs Confreres en avoient faits , avant que leur doctrine eût été condamnée ? Tambourin dans son Commentaire sur le Décalogue a enseigné les plus grands excès de la Morale condamnée, & c'est depuis ces condamnations que les Jésuites ont affecté de faire réimprimer à Lyon cet Ouvrage avec toutes les permissions

permissions de leurs Supérieurs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se plaint, Monseigneur, qu'il n'est pas possible de faire abandonner nettement aux Jésuites un mauvais Livre composé par un Auteur de leur Société, ni de tirer d'eux un désaveu sincère & précis d'une mauvaise proposition enseignée par un Jésuite.

*Quand aucun de la Société a fait un mauvais écrit*; dit M. l'Avocat Général <sup>Plaidoyer de M. Servin, p. 345.</sup>

Servin, *ni la Compagnie en général, ni aucun d'icelle ne le désavouë.* Ce Magistrat fait voir que selon la différence des tems, ils prennent le parti de convenir que l'ouvrage est mauvais, en niant qu'il soit d'un Jésuite; ou ils désavouent l'Auteur & ils soutiennent que le Livre est bon. Il apporte pour exemple ce que dit le P. Coton à l'égard de l'*Amphithéâtre d'honneur*, composé par le P. Scribanus Jésuite d'Anvers, qui enseigne si ouvertement qu'on peut tuer les Rois. Le P. Coton pressé par Henri IV. de s'expliquer sur cet Ouvrage, en condamna la doctrine, & assura le Roi que ce Livre venoit de Genève; & M. Servin marque dans son Plaidoyer comme un fait public, que depuis la mort du Roi, le même

P. Coton fit l'éloge du Livre, & convint qu'un Jésuite en étoit l'Auteur.

Ne les a-t-on pas vûs en 1633. déclarer dans des Actes publics donnés par leurs Supérieurs au Clergé de France, au sujet de leurs Livres répandus en Angleterre contre l'Épiscopat, que ces Ouvrages n'avoient point été composés par des Jésuites, & dix ans après citer ces mêmes Ouvrages avec éloge, & leur P. Alegambe en nommer les Auteurs dans le Catalogue des Ecrivains de la Société? Reconnoître par écrit en 1633. qu'ils ne sçauroient confesser sans l'approbation des Evêques, & faire soutenir en 1640. & 1641. par leurs Peres Bauny & Cellot, que les Réguliers n'ont pas besoin de l'approbation des Ordinaires pour confesser? Le P. Cellot rétracter cette erreur, & le P. Pintereau enseigner ensuite que le P. Cellot n'a pû renoncer au droit des Réguliers, ni y donner atteinte? Je ne vous raporte point ici les preuves de ces faits importans, parce que je serai obligé dans la Lettre suivante de vous en entretenir avec plus d'étenduë.

*V. les Reque-  
tes & autres* En 1643. l'Université de Paris découvrit que le P. Hereau Jésuite, en-

seignoit de vive voix & par écrit depuis deux années dans le Collège de Clermont *une doctrine contraire à la parole de Dieu , & à toute sorte de loix , pernicieuse à la société humaine , préjudiciable à la sûreté de la vie des hommes en général , & particulièrement à celle des Rois.* L'Université jugeant qu'un si grand désordre demandoit un remede plus fort que celui d'une censure , présenta trois Requêtes au Parlement pour arrêter le cours de ces détestables maximes. Elle fit voir avec beaucoup de solidité que ce n'étoient pas seulement les opinions de quelques particuliers , mais que c'étoit véritablement la doctrine de tout le Corps ; & l'Université offrit aux Jésuites d'en faire la preuve en présence du Parlement , du Clergé de France , ou de tels autres Juges qu'il plairoit au Roi de nommer. Les bons Peres se gardèrent bien d'accepter ce défi : l'affaire fut évoquée au Conseil du Roi par le crédit de la Société ; & le Conseil tout favorable qu'il étoit aux Jésuites , les obligea de rétracter en présence de Sa Majesté même , une doctrine si pernicieuse. Nonobstant un désaveu si authentique , au mépris d'u-

*Attes de l'Université en*  
1643. &  
1644.

*V. la Requête  
des Curés de  
Rouen présen-  
tée à leur Ar-  
chevêque. Re-  
quête des Cu-  
rés d'A-  
miens.*

ne parole donnée à leur Roi , ces dé-  
testables maximes furent encore ensei-  
gnées depuis à Caën par les Peres Fle-  
hault & Descours ; à Rouen par le  
Pere Dalbois Professeur en Théolo-  
gie ; à Amiens par les Jésuites Lon-  
guet , de Lessau & de Poignon , & re-  
nouvellées encore dans l'Apologie des  
Casuistes de leur P. Pirot.

*Recueil de la  
Théologie Ma-  
triale des Jé-  
suites p. 12.  
p. 286.*

Ils en usèrent avec la même mau-  
vaise foi , pour faire croire au Conseil  
de Brabant qu'ils se sotimettoient à la  
censure qui avoit été faite de l'horri-  
ble doctrine de leur P. Lamy sur l'ho-  
micide.

Toutes les censures des Universités ;  
des Evêques & des Papes ; ont - elles  
été capables d'engager les Jésuites à  
faire un désaveu sincère de l'Apologie  
des Casuistes ? & n'ont-ils pas marqué  
à l'occasion de ce Livre toute la mau-  
vaise foi dont M. Servin leur avoit fait  
des reproches sur d'autres Ouvrages ?

*V. le septième  
Écrit des Cu-  
rés de Paris.*

Ils avoient annoncé ce Livre à leurs  
amis comme un écrit qui devoit ac-  
cabler tous leurs adversaires ; ils en  
avoient eux - mêmes sollicité le privi-  
lège auprès de M. le Chancelier , &  
l'approbation des Docteurs ; & ils  
l'avoient vendu publiquement dans

leurs Colléges de Paris & de Rouen.

Quand ils virent que cet Ouvrage dont ils avoient conçu de si grandes espérances soulevoit tout le public, ils voulurent faire douter qu'il fût d'un Jésuite. On les pressa d'en désavouer la doctrine : alors ils répondirent qu'ils ne prenoient aucun parti sur le Livre ; qu'ils ne vouloient ni en approuver la doctrine, ni la condamner : & le Pere Lingondes développa plus clairement la politique de sa Compagnie, en disant hautement qu'ils étoient fâchés du bruit qu'il causoit ; mais que puisqu'ils y étoient engagés, & que ce Livre avoit été écrit pour la défense de leurs Casuistes, ils le soutiendroient. Enfin, aujourd'hui le P. Daniel que les censures des Evêques & des Papes n'intimident point, convient que le P. Pirot est Auteur de ce mauvais Livre ; & sans condamner ses principes, il avoue seulement que ce Jésuite n'avoit pas pris un bon tour pour justifier les Casuistes de la Société. Ce n'est, selon le P. Daniel, qu'un défaut de tour qui a attiré à ce malheureux Ecrivain tous les foudres de l'Eglise : tant il est vrai qu'il n'est pas possible d'arracher des Jésuites une ré-

*Sixième Ecrit  
des Curés de  
Paris.*

tractation sincère des erreurs avancées par des Théologiens de leur Corps.

Encore si les Jésuites, sans avouer leurs fautes pour le passé, s'étoient corrigés pour l'avenir; si sans abandonner leurs Auteurs ils avoient changé de sentiment, l'Eglise qui ne désire que leur conversion, se seroit contentée de cette docilité imparfaite; mais dans les ouvrages composés depuis tant de condamnations, on ne voit pas une doctrine plus saine & plus orthodoxe. \*

On peut distinguer deux sortes de ces ouvrages. Dans les uns ils ont tâché de déguiser leurs sentimens de telle manière que sans abandonner leurs principes, ils ont voulu faire croire qu'ils n'enseignoient rien qui fût censuré. Dans les autres Ouvrages ils ont

\* Tout ce que les Jésuites ont fait depuis que cette Lettre a paru pour la première fois, confirme ce qu'on y dit de ces Peres. Leurs erreurs se retrouvent dans tous les Ouvrages qu'ils font imprimer. L'Histoire du Peuple de Dieu du P. Berruyer, le Catéchisme du P. Bougeant, l'Année du Chrétien, du Pere Griffot, l'Esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise du P. Pichon, la Remontrance des Jésuites à M. d'Auxerre, & une infinité d'autres Ecrits donnés dans ces derniers tems, sont la preuve évidente de ce qu'on avance ici contre eux.

proposé leurs opinions aussi clairement qu'ils faisoient avant que l'Eglise les eût condamnées. C'est-à-dire, que les Jésuites selon les circonstances des tems se sont révoltés plus ou moins ouvertement contre les jugemens de l'Eglise; qu'il a paru dans leur conduite plus d'audace ou plus d'artifice, mais que dans le fonds ils n'ont jamais été soumis.

L'Apologie de la Morale de la Société, composée par le P. Fabri, approuvée par le Provincial, par le feu P. de la Chaise, par huit autres Théologiens de la Compagnie, & où l'on voit une approbation particulière du P. Oliva leur Général, est un Ouvrage de la première espèce, que les Jésuites n'ont fait paroître que pour pallier leurs mauvais principes. Mais nonobstant tous les artifices que l'Auteur a employés pour cacher le venin de sa doctrine, cet Ouvrage renferme tant de propositions scandaleuses déjà condamnées par plusieurs Evêques, que le Pape a été obligé de le censurer, comme nous l'apprenons de Sothwel dans le Catalogue des Ecrivains de la Société.

Le P. Daniel dans ses entretiens sur

les Lettres Provinciales, & dans son Apologie de la Morale de la Société, adressée à M. l'Evêque d'Arras, a travaillé sur le même plan que le P. Fabri. Or, Monseigneur, de quelques tours que ce Jésuite se serve pour déguiser ses sentimens, n'enseigne-t-il pas le principe de toutes les erreurs en Morale, dès-lors qu'il soutient, comme ses Confreres avoient fait avant la Déclaration du Clergé de France en 1700. que l'on peut suivre en conscience l'opinion qui est en même tems la moins probable & la moins sûre? Nonobstant tant de censures contre les équivoques & les restrictions mentales, n'a-t-il pas fait de longues Dissertations pour défendre encore cette pernicieuse doctrine? Et lorsqu'on examine avec attention les libelles de ce Jésuite, n'a-t-on pas lieu d'être étonné qu'ils n'ayent pas encore été traités en France comme le gros Livre du P. Fabri l'a été à Rome?

Le Livre du P. Moya Jésuite, qui parut en 1664. sous le nom d'Amadæus Guimenius, doit être regardé comme un Ouvrage de la seconde espèce, c'est-à-dire, que c'est une Apologie de la Morale de la Société, dont

L'Auteur n'a point cherché à déguiser les véritables sentimens : aussi renouvelle-t-il clairement les erreurs les plus monstrueuses condamnées déjà par les Universités & par les Evêques : & l'on peut voir par la censure que la Sorbonne fit de cet Ouvrage à quel point il lui parut pernicieux. Mais cette Apologie mérite d'autant plus d'attention, que le P. Moya n'a pas prétendu défendre ses sentimens particuliers, mais ceux de son Corps ; & qu'il s'en faut bien qu'il n'ait été défavoué par ses Confreres. C'est ce qui paroît clairement par la Requête que ce Jésuite présenta à la Congrégation des Cardinaux pour la justification de son Livre qui y avoit été déferé. *La Sorbonne, dit-il, s'est élevée contre l'Ouvrage d'Amadeus Guimenius. Les envieux de la gloire de la Société ont entrepris de la décrier. Il ne s'agit donc pas de l'intérêt d'un, ou de deux Jésuites ; il est question de la cause de la Société : de ce Corps qui est si utile au prochain. Non unius aut alterius Jesuita, sed universæ Societatis causam agit, & Familia de Ecclesiâ benè merita, & ad proximorum salutem necessaria, fama consulit.* Les Jésuites regardoient si bien le Livre d'Amadæus

Guimenius comme la justification de leur Morale , que le P. Fabri a inféré cette lettre du P. Moya dans le second tome de son Apologie. Ainsi de l'aveu même des Jésuites , c'est toute la Société dont Rome a condamné la Morale en condamnant le Livre d'Amadæus Guimenius , après avoir entendu tout ce que les Jésuites ont voulu dire pour la défense d'un si détestable Ouvrage.

La Théologie du P. de Rhodes imprimée en 1672. en deux volumes in folio depuis les censures des Universités , des Evêques , & le Décret d'Alexandre VII. renferme encore , comme je vous le ferai voir quand il vous plaira , presque tous les principes corrompus que ces censures avoient condamnés.

Vous venez de voir , Monseigneur ; que le P. Hurtado sous prétexte d'expliquer le Décret d'Innocent XI. soutient ouvertement plusieurs propositions scandaleuses condamnées par ce souverain Pontife. Les Œuvres du Pere Gobat & l'Abrégé de la Théologie du P. Taverner , contiennent presque toutes les propositions condamnées par les Universités ; par plusieurs Evêques

de France & des Pays - Bas ; par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. Alexandre VIII. & par le Clergé de France assemblé en 1700. & les Jésuites font assés connoître qu'ils s'embarassent peu de toutes ces censures , puisqu'ils ont fait imprimer en 1701. de si mauvais Livres.

Enfin , le Jésuite Francolin dans l'Ouvrage qu'il a fait imprimer à Rome en 1705. sous le titre de *Clericus Romanus contra nimium rigorem munitus*, a soutenu sans déguisement tout ce que ses Confreres avoient avancé de plus mauvais sur l'administration des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Selon ce Jésuite , différer l'Absolution pour quelque crime que ce soit , & dans quelques dispositions que le pécheur puisse être , c'est une preuve de Jansénisme qui ne souffre point de réplique.

Mais si vous voulez voir , Monseigneur , ce que les Jésuites enseignent encore aujourd'hui , lorsqu'ils sont en pleine liberté ; prenez la peine de faire rechercher les cahiers de Théologie qu'ils dictent dans les Séminaires où ils croient qu'on ne veille point sur eux. Je suis persuadé par différens

rapports qui m'en ont été faits, que vous y trouverez des preuves bien claires de ce que je soutiens, que toutes les censures de l'Eglise n'ont point fait changer de sentimens aux Jésuites. En attendant que vous ayez pû faire ramasser ces cahiers, prenez la peine de lire, s'il vous plaît, le Livre intitulé *Philosophista* : le Livre qui a pour titre *le Philosophisme de Marseille* ; & la Dénonciation qui a été faite à M. de Beauveau, pour lors Evêque de Tournay, des erreurs que les Jésuites enseignoient dans son Séminaire. Vous verrez que nonobstant les condamnations les plus formelles, ils se sont maintenus dans la possession de soutenir dans leurs thèses & dans leurs cahiers le pernicieux principe du Péché Philosophique, & une infinité d'autres maximes scandaleuses que l'Eglise a censurées.

Voilà donc proprement le plan historique de la Théologie Morale des Jésuites. D'abord leurs Casuistes se sont déclarés ouvertement pour la Morale corrompue ; les mauvais principes ont été proposés clairement par ces premiers Docteurs de la Société ; ils en ont développé & soutenu sans mystère

mystère & sans artifice les conséquences les plus affreuses : l'éclat & les censures n'ont point fait abandonner aux Jésuites le fond de leurs mauvais principes ; elles leur ont seulement inspiré plus de retenue & de politique dans la manière de les débiter. Lorsqu'ils se sont crûs tout à fait en liberté , ils ont soutenu comme auparavant la Morale condamnée : dans d'autres circonstances où ils ont jugé qu'on les observoit, ils ont tâché de pallier leurs mauvais principes : ils en ont défavoué les conséquences dont le public étoit le plus frappé. Mais les Casuistes sincères , & les Théologiens politiques de la Société ont également concouru , quoique par des voyes différentes , à défendre & à pratiquer ce système d'erreur qui renverse toutes les règles de la Morale Chrétienne.

Sans vouloir donc mettre les Jésuites au nombre des Hérétiques , on ne peut s'empêcher de remarquer qu'ils ont la même conduite sur la Morale , que ceux-ci ont eu sur le dogme. Les hérésies ont toujours été proposées d'abord sans détour & sans artifice ; le tems de la naissance de chaque erreur a été le tems des expositions les plus

simples & les plus sincères ; les expositions équivoques , les confessions de foi ambiguës n'ont été inventées qu'après & dans la vûë de se mettre à couvert des censures. Arius commença par proposer clairement ses blasphêmes : quelques - uns de ses disciples en fort petit nombre dans la suite se servirent des expressions de leur maître ; presque tous les autres affectèrent de se rapprocher du langage des Catholiques , comme on le voit dans les professions de foi des demi Ariens.

Pelage commença par rejeter la nécessité de toute grace intérieure. Il vit bien , que selon l'expression de S. Augustin , les oreilles Catholiques ne pouvoient soutenir cette impiété. Pour calmer le peuple il donna le nom de graces aux lumières qui éclairent l'esprit ; & forcé par les censures de l'Eglise d'Afrique & du S. Siège , il parla comme s'il avoit reconnu des secours qui agissent même sur la volonté, *quâ stupentem suscitât voluntatem.*

Je vous avouë , Monseigneur , que quoique la première manière de proposer l'erreur soit plus éloignée de la vérité , ceux qui la suivent me paroissent moins blâmâbles & moins dan-

gereux. J'aime donc mieux , ou plutôt je crains moins un Lessius , un Sanchez , des Escobars , des Tambourins , des Baunis , & tous ces corrupteurs francs & sincères de la Morale Chrétienne , qu'un Fabri , un P. Daniel & tous ces défenseurs subtils & artificieux de la Morale corrompue. Les premiers exposent simplement & sans art les relâchemens les plus scandaleux. Ils ne cherchent point à déguiser un mauvais principe ; ils en avouent sincèrement toutes les conséquences. Si l'on est scandalisé de leur mauvaise doctrine , on leur sçait du moins quelque gré de leur bonne foi : ils portent , pour ainsi dire , avec eux leur préservatif ; & à force d'être corrompus , ils cessent presque d'être dangereux. Les seconds sont aussi mauvais aux yeux des personnes éclairées , & ils sont plus capables de nuire aux simples. Sous ces voiles & sous ces énigmes l'erreur est conservée dans son entier ; on est moins en garde pour s'y opposer ; elle se répand sans qu'on s'en apperçoive ; le principe du relâchement retenu dans les Ecrits de ces Théologiens , est mis en pratique par les Confesseurs dans les Tribunaux de

la Pénitence ; & développé pleinement par les Professeurs , dans les tems & dans les lieux où ces bons Peres se croient tout permis.

*Précis de la  
Lettre entié-  
re.*

Il est donc plus clair que le jour que la doctrine de la Probabilité & la Morale relâchée est véritablement la doctrine du Corps des Jésuites,

1°. La foule d'Auteurs Jésuites & des Théologiens les plus distingués dans la Société qui ont soutenu ces mauvais principes , qui en ont fait un Corps entier de Morale , qui en ont approuvé toutes les conséquences , prouvent ce fait si évidemment , qu'il est également reconnu par les Docteurs Catholiques & par les Hérétiques.

2°. Cette preuve devient encore plus forte par la vivacité des Apologies composées par les Jésuites pour soutenir la Morale corrompue depuis qu'elle est attaquée ; par les invectives pleines d'aigreur qu'ils ont répandues contre les dénonciations de cette mauvaise doctrine , & par tous les mouvemens que la Société s'est donné pour détourner les censures.

3°. Depuis les censures les Jésuites ont rendu eux-mêmes la preuve com-

plette par le mépris qu'ils ont marqué pour les condamnations de leur Morale , par l'estime qu'ils ont toujours conservée pour les Auteurs qui ont enseigné une si mauvaise doctrine , & par l'attachement opiniâtre qu'ils ont fait paroître à soutenir ouvertement ou d'une manière déguisée les erreurs condamnées.

Ainsi , Monseigneur , rien n'est moins sincère que ce que les Jésuites disent tous les jours , que les excès dont on se plaint , ne sont que les fautes de quelques particuliers , qu'il seroit injuste d'imputer à tout le Corps. Il doit au contraire demeurer pour constant , que ces faux principes & ces relâchemens scandaleux sont la doctrine que tout le Corps a adoptée , que tout le Corps enseigne & pratique , & dont par conséquent la Société est responsable.

Après avoir détruit la première ressource des Jésuites , voyons si la seconde est mieux fondée , & si l'on peut excepter quelques particuliers de la condamnation générale , que le Corps entier a si justement méritée. Ce sera , si vous le voulez bien , la matière de ma seconde Lettre.

---

## II. LETTRE

### D'UN THEOLOGIEN

### A UN ÉVÊQUE,

*Dans laquelle on répond à toutes les raisons que l'on apporte pour faire voir que l'on devoit du moins conserver des pouvoirs à quelques Jésuites.*

**O**ui, Monseigneur, puisque toute la Société des Jésuites est si opiniâtrément attachée à une Morale très-corrompue ; puisque ce Corps entier n'a déferé jusqu'ici ni aux avis des Théologiens, ni aux censures des Pasteurs, comme je vous l'ai fait voir dans ma première Lettre ; je crois que vous êtes obligé de refuser des pouvoirs à tous les Jésuites. C'est le seul moyen de les faire rentrer en eux-mêmes ; & s'ils sont assés malheureux pour ne pas profiter de ce dernier remède, du moins n'aurez-vous pas à vous reprocher devant Dieu d'avoir

donné de mauvais conducteurs à vos peuples, ni d'avoir confié la dispensation des sacrés Mystères à des Ministres infidèles.

Cette conséquence nécessaire que je tire d'un principe dont vous paroissez convaincu, vous effraye. Vous êtes alarmé de tous les désordres & de tous les maux que vous croyez que cet éclat, contre une Société si accréditée, produira infailliblement dans votre Diocèse, & vous souhaiteriez trouver des tempérammens pour conserver la paix, sans blesser votre conscience & sans manquer à la règle. Voyons si tous les ménagemens que vous imaginez peuvent être permis; examinons à fond tout ce que les amis des Jésuites vous ont objecté pour vous détourner de prendre un parti qui paroît extrême.

Voici à quoi se réduit tout ce qu'on peut proposer pour inspirer une conduite plus douce & plus modérée à l'égard de ces Peres.

1°. Quoique la Morale de la Société soit très-corrompue, il ne s'ensuit pas que tous les particuliers aient embrassé ces sentimens, ni par conséquent qu'ils méritent tous d'être interdits.

*Raisons en faveur des Jésuites.*

2°. Vous prétendez qu'il y a des marques par lesquelles on peut discerner les Jésuites qui ne suivent point les mauvais principes qui regnent dans leur Compagnie, & qui sont par conséquent en état de pouvoir être approuvés.

3°. Vous remarquez qu'il y a dans les autres Ordres Religieux & parmi les Prêtres séculiers plusieurs Confesseurs aussi relâchés que les Jésuites : si l'on ne veut point avoir deux poids & deux mesures, il faudra interdire tous ces mauvais Confesseurs comme les Jésuites, & par là, dites-vous, l'Eglise demeurera sans un nombre de Confesseurs suffisant pour administrer les Sacremens aux fidèles.

4°. Vous objectez que ce que je vous propose de refuser des pouvoirs à tous les Jésuites, est sans exemple, & ne sera suivi d'aucun autre Evêque ; qu'ainsi vous devez vous attendre que votre conduite sera généralement blâmée comme une conduite extrême & singulière.

5°. Enfin vous représentez vivement tout ce qui est à craindre, si l'on traite les Jésuites avec tant de sévérité, & vous prétendez justifier par les exem-

ples & par les utorités des plus grands Saints , que l'on peut user de ménagement & de condescendance pour éviter un si grand scandale.

Pésons ces objections avec toute l'attention que demandent des difficultés qui roulent sur une matière si importante, & qui font impression sur votre esprit.

La première réflexion qui vous frappe, Monseigneur, est donc que l'on ne doit pas conclure de ce que le Corps des Jésuites a embrassé une mauvaise doctrine, que tous les particuliers en soient infectés. Présuamera-t-on, dites-vous, que dans une si grande Société, il n'y ait personne qui connoisse la vérité, qui gémissé de ce que son Corps s'en est si fort écarté, personne qui soit résolu de suivre les règles dans le Tribunal de la Pénitence ? Et s'il y a en effet des Jésuites éloignés des opinions de leur Compagnie, pourquoi les envelopper dans une même condamnation avec ceux qui suivent de mauvais principes ? Pourquoi exclure également des fonctions les innocens comme les coupables ?

Je n'ai jamais, Monseigneur, formé un jugement fixe & arrêté que tous les

*Première objection. Quei- que la Société des Jésuites ait embrassé une mauvaise doctrine, on ne doit pas en conclure que tous les particuliers sont dans des principes corrompus.*

*Réponse sans juger de tous*

*Les Jésuites  
particuliers.  
Raisons que  
l'on a de se  
désiter de leurs  
sentimens.*

Jésuites eussent véritablement embrassé les sentimens corrompus de leur Compagnie. Dieu répand ses graces & ses lumières sur qui il lui plaît. Il a sçu se réserver de véritables adorateurs parmi son peuple , pendant que la multitude fléchissoit le genou devant l'idole. Qui doute qu'il ne puisse préserver de la corruption générale de tout un Corps un petit nombre d'hommes fidèles qu'il s'est attaché ? Mais sans mettre de bornes aux miséricordes du Seigneur , il est certain que lorsqu'un Ordre Religieux a embrassé de mauvais sentimens , il est bien rare que les particuliers s'écartent des opinions qui dominent dans leur Corps. C'est ce que l'on doit encore moins espérer dans la Société des Jésuites , dont la politique est si profonde , & le gouvernement si despotique , & si absolu. Le seul plan des études & de l'éducation des jeunes Jésuites , dont je me suis exactement informé , vous fera juger qu'il n'est presque pas possible qu'ils se préservent de la corruption de leur Compagnie.

*Manière dont  
les Jésuites  
sont élevés.*

Les Jésuites commencent par élever leurs écoliers dans la pratique d'approcher très-souvent des Sacremens , dans

quelques désordres & quelque corruption de mœurs qu'ils puissent être. Parmi cette jeunesse accoutumée à allier l'usage de ce qu'il y a de plus saint avec une vie fort criminelle, ils choisissent ce qui marque le plus d'esprit & de talent pour l'attirer à leur Société; ils n'ont pas plutôt donné l'habit à leurs Néophites, que sans prendre de tems pour les guérir des mauvaises habitudes, & des passions vives, ils continuent de les faire communier très-souvent. C'est ainsi qu'un Jésuite apprend par la conduite même que l'on tient à son égard, à donner un jour l'absolution aux plus grands pécheurs sans les éprouver, & à ne mettre point d'autre intervalle entre les plus grands crimes, & la participation de l'Eucharistie, que le tems qu'il faut pour s'en confesser.

Pendant les deux années du Noviciat uniquement destinées à des exercices de piété, l'usage des Peres Jésuites n'est point d'apprendre à leurs jeunes élèves le fond de la Religion dans l'Ecriture Sainte & les Peres. Quelque Livre superficiel composé par des Jésuites est leur unique lecture.

Mais le point principal auquel on s'applique particulièrement, est de leur donner une grande idée de la Société, & de les accoutumer à en faire, pour ainsi dire, l'objet principal de leur culte. On leur apprend à ne point distinguer leur Société de l'Eglise; à croire que la Catholicité est renfermée dans leur Corps; que rien d'éclatant pour la Religion ne peut se faire que par eux. De là se forme insensiblement dans le cœur d'un jeune Jésuite cet esprit de domination sur la Foi de ses freres; cette disposition à croire presque Hérétiques tous ceux qui ne pensent pas comme eux, & cette opposition pour tout le bien dont ils ne sont pas les auteurs. Après le Noviciat on les applique pendant cinq ou six ans à enseigner les Humanités. Plongés dans les études du siècle sans connoître à fond Jesus-Christ, ils deviennent tout profanes & tout mondains. C'est ce qui produit tant de recueils de Poësies frivoles & indécentes données au public par les Jésuites, où l'on ne voit que des éloges du vin & de la volupté. De là sont venus ces amusemens scandaleux; ces Opéras représentés par des Prêtres & des Religieux, où l'on excite

*Recueils de vers de P. du Cercean, du P. Sanadon, & V. Opera manuscrits recueillis par les Jésuites à Gentilly maison de campagne du Collège.*

excite à boire & à vivre dans les plaisirs, sans s'embarasser des saintes loix du jeûne, de la Pénitence, & de la sainte austérité de l'Évangile, dont ils ne rougissent point de parler avec dérision. De cette dissipation on les fait passer à l'étude de la Théologie pendant quatre années; mais de quelle Théologie? Ils n'entendent parler ni de l'Écriture Sainte ni des Peres, ni des Conciles: Suarez, Vasquez, Lessius, Sanchez, tous ces corrupteurs de la Morale de Jésus-Christ, sont les seuls Auteurs qu'il leur est permis de consulter. On les met entre leurs mains comme les maîtres de la Religion, & les véritables Docteurs de l'Église. Ils n'entendent proposer sur les dogmes & sur la Morale que les sentimens de ces Théologiens: tous ceux qui pensent autrement leur sont représentés comme peu orthodoxes; & s'ils vouloient lire d'autres Théologiens, ils deviendroient bientôt eux-mêmes suspects. Pendant ce cours de Théologie le Préfet des hautes études a une grande attention sur les lectures & sur les liaisons de ces jeunes Théologiens; & si dans les examens, qui sont très fréquens, on remarquoit dans quel-

*Difficultés  
presqu'invin-  
cibles, qu'un  
Jésuite s'écar-  
te des senti-  
mens de sa  
Compagnie.*

qu'un d'eux de l'attachement pour des sentimens différens de ceux de la Société, on le renverroit, ou on le réduiroit pour toujours à l'état humiliant de Coadjuteur spirituel, qui emporte une exclusion de tous les emplois, & de toute supériorité; quel triste état pour un Jésuite!

Ainsi les préjugés de l'éducation; les préventions d'estime inspirées par les maîtres; l'ignorance de toute autre doctrine; la crainte d'être persécuté; tout concourt pour faire embrasser à chaque Jésuite les sentimens de sa Compagnie. Ajoutez à ce tems d'étude, l'année de recueillement où ils font à peu près les mêmes lectures qu'ils ont faites pendant le Noviciat; & vous verrez que par ces différentes occupations, un Jésuite arrive à trente ans plein de la doctrine de sa Société, sans connoître presque ni l'Écriture ni la Tradition. J'ai vû aussi un homme célèbre par ses aventures qui le firent sortir de la Société, qui m'a avoué qu'il avoit prêché chés les Jésuites pendant vingt-cinq ans, sans avoir lû le Nouveau Testament. Convenez donc, Monseigneur, qu'il faudroit un naturel bien heureux, une vertu hé-

roïque, de grandes études, de profondes réflexions, & une espece de miracle, pour donner à un Jésuite d'autres principes de Morale que ceux de Vasquez & de Suarez, & pour effacer les mauvaises maximes qu'on lui a inspirées par tant de voyes différentes. Or les emplois sont aujourd'hui en si grand nombre dans la Société par la multitude de Maisons, d'établissements de Séminaires, dont ils se font chargés, qu'ils ne laissent aux Jésuites qui auroient le plus de droit, ni le tems de s'instruire, ni les moyens de se détromper.

D'abord que l'année de recueilement est finie, le Jésuite est aussitôt appliqué à prêcher, à confesser, à conduire des Colléges ou des Séminaires, selon les besoins de la Société: & nous voyons que tout Jésuite en place non seulement n'étudie plus, mais ne peut plus même étudier, parce que les fonctions de son emploi, les intrigues, l'assiduité continuelle auprès des personnes les plus considérables de chaque Ville qu'ils veulent gouverner, font toute son occupation. L'on sçait sûrement que l'usage des Jésuites lorsqu'ils sont dans les emplois, est de

choisir un Casuiste de leur Société ; comme Layman , Afor , ou Lessius , dont ils font , pendant toute leur vie , leur principale & presque leur unique lecture.

Que si cependant la vérité perceoit tant de nuages , & surmontoit tant d'obstacles , si un Jésuite renonçoit aux sentimens de sa Compagnie , le Général & les Supérieurs en seroient bientôt avertis. Car comme c'est un des articles des plus importans de leurs Constitutions , de ne point souffrir que l'on soutienne dans la Compagnie des doctrines différentes ; ils ont autant d'attention à se faire informer des sentimens , comme de la conduite de chaque particulier. Il y a un Syndic général qui doit avertir le Recteur , le Provincial & le Général. Le Recteur a ses Syndics particuliers qui lui rendent compte de tout. Chaque Jésuite a encore un Inspecteur secret qu'il ne connoît point , qui veille sur toutes ses actions ; & le Recteur , le Collatéral , les Inspecteurs & les Conseillers , doivent écrire deux fois par an au Provincial , & une fois au Général : ce qu'ils pensent de chaque Jésuite.

Il n'est pas possible d'échapper à

*Constit p. 4.  
S. 17. P. 175.  
ad. de Romæ.*

tant de surveillans ; & un particulier qui oseroit condamner publiquement la doctrine du Corps & en enseigner une contraire , se verroit bientôt réduit pour toute sa vie , à la condition la plus dure & la plus misérable. J'en sçai cinq ou six exemples qui sont tous à fait remarquables , & j'en ai ouï dire plusieurs autres à des personnes qui avoient plus pénétré que moi dans l'intérieur de ce Corps si politique & si mystérieux.

*Exemples de Jésuites persécutés pour s'être écartés des sentimens du Corps.*

J'ai lû dans différens Ecrits du siècle dernier , que les Jésuites avoient traité avec la dernière indignité un P. Criton Jésuite Anglois , aussi respectable par la droiture de ses sentimens , que par la sainteté de sa vie. Ce bon Religieux blâmoit hautement les conjurations que l'on formoit tous les jours contre la vie de la Reine Elisabeth , dont les Jésuites étoient les principaux auteurs ; & il condamnoit avec force la doctrine séditeuse & meurtrière , si contraire à la sûreté de la personne sacrée des Rois , qu'il voyoit soutenir & pratiquer dans sa Compagnie : par sa droiture & par sa candeur , il s'étoit attiré la vénération des Hérétiques , &

*Le P Criton Jésuite Anglois.*

l'estime même de la Reine Elifabeth par ces mêmes raisons, il avoit révolté l'esprit de ses Confreres contre lui. Ils le tirèrent d'Angleterre, où il pouvoit faire beaucoup de bien, & l'envoyèrent en Provence dans des Maisons obscures, où il fut traité avec autant de dureté que de mépris.

*De P. Melchior Inchofer.*

Mais rien ne fait mieux connoître à quoi un Jésuite est exposé lorsqu'il s'éloigne des sentimens de sa Compagnie, que ce qui s'est passé au sujet du Pere Melchior Inchofer Jésuite Allemand, dont vous trouverez l'histoire dans une Relation écrite avec beaucoup de simplicité & d'agrément par M. Bourgeois Docteur de Sorbonne, Chanoine & Chantre de la Cathédrale de Verdun, depuis Abbé de la Mercy-Dieu, qui fut député à Rome par vingt Evêques de France pour y soutenir le Livre de la Fréquente Communion, que ces Prélats avoient approuvé. Le Docteur pendant le séjour qu'il fit à Rome en 1645. & 1646. fit une grande liaison avec le P. Inchofer. Il marque que ce Jésuite passoit dans Rome pour le plus sçavant Théologien de son Ordre, & qu'il joignoit à ce grand sçavoir une droi-

ture à toute épreuve, & un amour pour la vérité que rien ne pouvoit altérer. Il faisoit profession de n'avoir point d'autres sentimens sur la grace que ceux de S. Augustin & de S. Thomas; il avoit puisé sa Morale dans les Saints Peres & dans l'étude de la Tradition; il étoit en particulier très-instruit des règles sur la Pénitence; & comme il gémissoit depuis longtems des abus qui se commettoient dans l'administration des Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie; il vit paroître avec plaisir le Livre de la Fréquente Communion.

Ce bon Père étoit si vivement touché de plusieurs défords de sa Compagnie, que le P. Mutius Vitelleschi leur Général étant mort en 1645. il voulut profiter de la conjoncture de l'Assemblée des Jésuites qui se tenoit pour l'élection d'un Général, pour procurer la réforme de la Société. Sçachant bien qu'il ne seroit pas écouté de ses Confreres, il fit confiance au Pape de son dessein, & il donna à Sa Sainteté un mémoire de vingt-neuf abus que le commerce des Grands, & l'esprit séculier avoient introduits dans la Société; & qu'il étoit absolument

nécessaire de réformer. Il se plaignoit fort en particulier de la liberté de la plupart des Théologiens de son Ordre ; qui méprisoient la doctrine des Peres de l'Eglise , pour ne s'attacher qu'à de nouveaux Auteurs. Le Pape touché de ce Mémoire le communiqua à l'Assemblée des Jésuites , sans commettre le P. Inchofer. Cependant le soupçon tomba sur lui , on l'accusa même d'être Auteur du Livre qui a pour titre , *Monarchia Solipsorum* , où l'on dépeint sous des voiles & des énigmes les défauts de la Société. Ses Supérieurs irrités depuis longtems contre lui à cause de ses sentimens qu'ils sçavoient être très différens de ceux de sa Compagnie ; sans l'avoir entendu , sans citations , sans aucune formalité , le condamnèrent dans leur Conseil secret à un bannissement perpétuel ; & un grand Seigneur de Rome voulut bien prêter son carosse , ses domestiques , & sa personne même pour l'exécution d'un jugement si extraordinaire. Sous prétexte d'une visite de civilité que ce Seigneur Romain rendit au P. Inchofer dans le Collège des Jésuites Allemands , dont il étoit Supérieur , il le fit enlever par ses Estafiers ;

& quoique les cent Allemands qui sont dans ce Collège ou Séminaire en fussent avertis aussitôt, le carosse alloit si vite qu'ils ne purent délivrer leur Supérieur auquel ils étoient fort attachés; mais ils en portèrent leurs plaintes sur le champ aux Cardinaux Barberins, qui ne perdirent pas un instant pour en rendre compte au Pape.

Encore que les Jésuites n'eussent point paru dans cet enlèvement, on supposa pour constant qu'ils en étoient les seuls Auteurs. Le Pape fit donc venir à l'heure même le Pere Général. Sa Sainteté lui parla avec tant de force de l'énormité de cet attentat commis par les Jésuites contre un de leurs Pères, qu'Elle honoroit de son amitié, & qui étoit la gloire & tout l'honneur de la Société; & Elle commanda en des termes si terribles au Général, de le remettre dès le lendemain dans son Collège, jusqu'à lui dire que sa propre personne en répondroit, que le Général qui avoit fait d'abord l'ignorant, fut obligé d'obéir. Le P. Inchofer étoit déjà à Tivoly à cinq lieues de Rome; mais les ordres du Pere Général furent portés la nuit avec tant de diligence, qu'on le remit le lende-

main dans son Collège, où il a passé le reste de ses jours en paix. On peut juger par cet exemple à quoi doit s'attendre un Jésuite qui oseroit imiter la conduite du P. Inchofer, & qui n'auroit pas la même protection.

*Le P. Petau.*

Quoique le grand sçavoir & la profonde érudition du P. Petau fissent beaucoup d'honneur aux Jésuites, ses Supérieurs ne purent souffrir qu'il eût avancé dans ses notes sur saint Epiphane, quelques maximes touchant la Pénitence contraires aux idées de la Société. On exigea de lui qu'il écrivît contre ses propres sentimens pour réfuter le Livre de la Fréquente Communion. L'on sçait qu'il fut si touché de cette inhumanité, qu'il délibéra avec quelques-uns de ses amis de quitter sa Compagnie; mais les difficultés qu'il trouva dans l'exécution de ce projet l'obligèrent de se soumettre; il acheta la paix aux dépens de son honneur & de sa conscience, en publiant son Ouvrage de la Pénitence publique qu'il eut la douleur de voir solidement réfuté.

*Le P. Théophile Raison.*

Le P. Théophile étoit un homme d'une prodigieuse lecture, & les Jésuites eux-mêmes le représentent com-

me un Religieux d'une vie fort sainte & d'un attachement pour la Société à toute épreuve. Ses talens & sa piété ne pûrent le mettre à couvert d'une persécution terrible qu'il s'attira par son Traité intitulé *Clericus Negotiator*, où il prouvoit que le commerce est interdit aux Ecclésiastiques & aux Religieux. Les Jésuites bien résolus de ne point abandonner le commerce qui leur apporte de si grandes richesses, punirent très-sévèrement celui qui osoit s'élever contre un abus si autorisé dans la Société, & le zèle du P. Théophile Rainaud lui coûta quelques années de prison. Des personnes de considération touchées de son état lui offrirent de grands établissemens hors de sa Compagnie ; mais il aima mieux, dit le P. Sothwel, (*inter aspera quæ patiebatur*) souffrir des choses très-dures que d'abandonner son Corps.

Tous ceux qui ont connu le Pere Bourdalouie estimoient encore plus sa droiture & sa candeur que ses grands talens. Comme il convenoit de bonne foi qu'il avoit tiré une grande utilité de la lecture des Livres de Port-Royal, il rendit justice au mérite de ces Ouvrages, & il en permettoit même la

*Le P. Bourdalouie.*

lecture à ses Pénitentes. Sa grande réputation, son mérite distingué, son âge, les preuves qu'il avoit données de son attachement pour la Compagnie, l'honneur qu'il lui avoit fait, devoient lui avoir acquis le droit de dire librement sa pensée; néanmoins ses Supérieurs ne pûrent souffrir qu'il tint un langage différent de celui de sa Société, & qu'il marquât de l'estime pour des Ouvrages qu'ils vouloient décrier. Ils le forcerent donc à parler comme les autres; & nous avons vû ce bon homme tout changé la dernière année de sa vie, ôter à ses dévotes les Livres qu'il leur avoit autrefois conseillés, & déclamer contre tout ce qui venoit de M. Nicole, de M. le Tourneux, comme pourroit faire un P. Perrin & quelqu'autre Jésuite de ce caractère.

*Le P. Bran-*  
*26.*

Je viens de lire encore dans une Relation abrégée de la nouvelle persécution de la Chine, qu'en 1707. un Pere Branza Jésuite ne pouvant plus souffrir les persécutions qu'il avoit à essuyer de la part de ses Confreres, parce qu'il ne vouloit point prendre de part à leurs pratiques idolâtres & superstitieuses, aima mieux exposer sa

sa vie que de demeurer plus longtems entre leurs mains ; voulant donc se sauver par dessus les murs du Séminaire des Jésuites à Macao , où il étoit enfermé , il se blessa considérablement. La charité des P P. de S. François qui le reçurent dans leur Couvent , le mit à couvert pendant quelque tems contre les Jésuites qui vouloient l'enlever ; mais étant enfin tombé entre leurs mains , il mourut peu après.

Mais pourquoi chercher d'autre exemple que celui du P. Thirso Gonzalez , dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler ? Et si un Général des Jésuites estimé à Rome , protégé par le Pape , s'est vû si prêt d'être déposé , pour avoir osé condamner la doctrine de la Probabilité ; à quelles persécutions ne doivent point s'attendre des particuliers qui auroient le même zèle & le même courage ? Mais comme rien n'est plus rare que des dispositions si fermes & si généreuses ; soit politique , soit persuasion , on ne voit presque aucun Jésuite qui ne soutienne les sentimens de sa Compagnie ; qui ne parle le même langage , qui ne suive les mêmes maximes & la même con-

*Le P. Thirso Gonzalez Général des Jésuites.*

*Conséquence que l'on doit tirer de ces exemples.*

duite dans l'administration des Sacre-  
mens ; & tant que le Corps de la So-  
ciété ne changera point , un Evêque a  
trop de raisons de présumer que tous  
les particuliers ont embrassé le relâ-  
chement du Corps , pour ne se pas  
faire une règle de n'en approuver au-  
cun sans exception. Car remarquez ,  
je vous prie , qu'il y a cette différence  
entre des Pasteurs revêtus de titres , &  
des Religieux , que lorsqu'il s'agit d'ô-  
ter à un Curé le droit qu'il a de con-  
duire les ames , de l'interdire de ses  
fonctions , de simples présomptions ne  
suffisent pas ; il faut des preuves pour  
le juger , & pour le priver d'un droit  
qui lui est acquis par le titre même de  
son bénéfice. A l'égard des Réguliers ,  
comme l'Evêque est absolument le  
maître de les appeller , ou de ne les  
pas appeller , que ce sont des troupes  
auxiliaires dont il peut se passer ; des  
doutes raisonnables sur leur conduite  
& sur leur doctrine suffisent pour dé-  
terminer un Evêque à ne leur donner  
aucun pouvoir.

*Différence  
entre les Pas-  
teurs ordina-  
res & les  
Confesseurs  
réguliers.*

*Seconde ob-  
jection.  
Marques par  
lesquelles on  
pourroit con-*

Mais vous prétendez , Monseigneur ;  
qu'il y en a quelques - uns parmi les  
Jésuites , quoi qu'un petit nombre ;  
qui n'ont pas fléchi le genou devant

Baal ; que l'on peut avoir des marques pour distinguer ce petit nombre d'élus qui ne suivent point les principes de leur Compagnie ; & que l'on peut sur ces marques se déterminer à les approuver.

*notre quel-  
ques Jésuites  
qui mérita-  
roient d'être  
distingues.*

Nous voyons , dites-vous , des Jésuites , 1°. qui nous édifient par la sainteté de leurs mœurs : 2°. il y en a qui annoncent en Chaire une Morale très-pure & très-exacte : 3°. quelques-uns dans les conversations particulières ne font point difficulté de se déclarer contre la Morale relâchée : 4°. on en trouve dont les Pénitens vivent si exactement , qu'on a lieu de juger qu'ils sont conduits par de bons principes. Pourquoi , dites - vous , refuserions-nous des pouvoirs de prêcher & de confesser à des Jésuites de ce caractère ? & si l'on n'est pas encore satisfait des marques que je viens de rapporter, il n'y a pour s'assurer pleinement de leur doctrine qu'à les examiner à fond sur les règles de Morale , & les faire même souscrire aux principales maximes de la Pénitence & de la Morale sur lesquelles on a plus de raison de se défier de leurs sentimens.

Vous me trouverez sans doute bien

difficile ; car je crois que toutes ces conditions ne sont pas encore suffisantes pour approuver un Jésuite ; discutons-les exactement , & je suis persuadé que vous ferez de mon sentiment.

*Première  
marque tirée  
de la sainteté  
des mœurs.*

La première de ces marques est la sainteté des mœurs : si vous écoutez le P. Daniel , ce seul préjugé paroît décisif pour le Corps & pour les particuliers. L'on ne doit pas présumer , dit ce Jésuite , qu'un Prêtre qui mene une vie sainte & austère pour lui-même , puisse suivre une Morale corrompuë à l'égard des autres ; ni qu'un Corps qui entretient une discipline exacte & régulière pour la conduite de ses sujets , puisse autoriser des principes de relâchement dans la doctrine des mœurs. Je n'examinerai point ici si tout ce que le P. Daniel publie de la vie si régulière & si édifiante de ses Confreres , est aussi certain qu'il le prétend ; si l'esprit de politique qui regne dans la Société , n'en a point banni la piété ; si le commerce du monde n'a pas plongé un grand nombre de Jésuites dans une vie inutile & dissipée ; si au lieu de rendre Chrétiens les Grands qu'ils dirigent , les Grands ne les ont

pas rendus eux - mêmes tout séculiers & tout mondains. Mon but n'est point d'attaquer les mœurs des Jésuites, ni d'approfondir leur conduite je n'en veux qu'à leur doctrine & à leur Morale. \* Je me contente donc d'opposer à ce préjugé du P. Daniel des exemples & des faits encore plus décisifs, qui prouvent que rien n'est plus commun que de trouver des Docteurs que leur vertu rend sévères pour eux-mêmes, & qu'une charité mal entendue rend trop indulgens pour les autres.

*Exemples de quelques Jésuites austères pour eux-mêmes, & très-relâchés pour les autres.*

\* On pourroit citer un grand nombre d'exemples anciens & modernes qui prouveroient que les Jésuites ne sont pas généralement si réguliers que le Pere Daniel veut le persuader. Le Public n'a pas encore oublié l'affaire du Pere Girard, duquel toute la Société prit la défense, parce qu'il avoit délinqué en Jésuite, disoit M. Chaudon, Avocat de la Cadere. A peu près dans le tems où cette grande affaire étoit pendante au Parlement d'Aix, il y avoit des Jésuites à Toulouse, à Avignon, à Nevers, qui donnèrent des scènes presque aussi scandaleuses que celle du Pere Girard. Et pour peu qu'on suive de près ces bons Peres dans les Provinces & dans les Pais étrangers, on apprend bien des aventures de leur part, propres à persuader, que sous un extérieur modeste & quelquefois mortifié, ils ne sont pas plus réguliers dans le fond que bien des mondains qu'ils dirigent.

Prenez la peine , Monseigneur , d'ouvrir le Catalogue des Ecrivains de la Société , composé par Alegambe & par Sothwel , vous trouverez une foule d'exemples qui justifient ma proposition.

*Tambourin.*

Tambourin y est représenté comme un saint Religieux d'une vie très-exacte , & d'une grande fidélité à toutes les pratiques de la Religion : on ne peut cependant porter plus loin le relâchement & la corruption dans la Morale que ce Jésuite a fait dans son Commentaire sur le Décalogue.

*Sanchez.*

On parle dans la même liste de Sanchez comme d'un Religieux d'une pénitence & d'une austérité surprenante ; il n'y a point de macérations qu'il ne pratiquât ; il jeûnoit quatre fois la semaine ; il passoit tous les Carêmes , toutes les Fêtes de J. C. & de la sainte Vierge au pain & à l'eau. Le Jésuite Crombek dans son Livre de *studio perfectionis* , propose le P. Sanchez comme un Religieux continuellement appliqué à faire du progrès dans les exercices de la vie Religieuse , & dans les voyes de la perfection. Vous avez vû tout ce que ce Jésuite d'une vie si dure pour lui-même permettoit aux autres ,

& quels excès de relâchement il autorise dans ses Ectits.

Rien n'est plus affreux pour la Morale relâchée que tout ce qu'a soutenu Escobar : & néanmoins ce Théologien si scandaleux par les maximes de sa Morale , édifioit par sa conduite personnelle. Pendant qu'il ruinoit la loi du jeûne par les principes corrompus qu'il soutenoit , il observoit lui-même des jeûnes très-austères & très-rigoureux dont il ne se dispensoit pas même à l'âge de 80. ans.

Le P. Caussin , dans son Apologie des Jésuites , assure que le Casuiste Herreau étoit d'une vie très innocente , qu'il se comportoit en fort bon Religieux , qu'il vivoit à Paris comme s'il eût été dans un désert , plongé dans l'Oraison & dans l'étude : le fruit des méditations de ce Solitaire étoit une doctrine meurtrière qu'il enseignoit au Collège de Clermont.

Enfin , Monseigneur , je puis vous citer un exemple que j'ai connu par moi-même. J'ai été fort lié dans ma jeunesse avec le feu P. Guimont , & je n'ai guères connu de Religieux plus humble & plus austère que ce Jésuite ; néanmoins il soutenoit avec opiniâ-

trêté les maximes les plus relâchées & les plus corrompues. Je me souviens particulièrement que pendant une Mission il enseignoit dans des Conférences aux Ecclésiastiques, qu'ils ne devoient jamais refuser l'absolution pour les péchés de foiblesse ; & il mettoit dans ce rang les adultères & tous les crimes que l'emportement des passions peut faire commettre. Il prétendoit qu'il n'étoit permis d'user de cette sévérité que pour les péchés de malice, qu'il réduisoit aux crimes commis de sang froid, avec un amour du mal que l'on peut trouver dans les Démons, mais que l'on ne remarque presque jamais dans les Pécheurs les plus corrompus.

*Que l'on ne  
peut rien con-  
clure de la vie  
des Casuistes,  
pour leur doc-  
trine.*

C'est ainsi que l'on voit dans les hommes des contradictions étonnantes & des mélanges que l'on ne peut concilier. Quelques Docteurs allient des maximes sévères avec une conduite très-relâchée ; & l'on remarque dans d'autres une union bizarre d'une Morale très-corrompue, avec une vie très-austère. Comme le Démon se sert quelquefois du mauvais exemple & de la vie scandaleuse de quelques Pasteurs pour affoiblir l'impression des vérités saintes & de la doctrine exacte qu'ils

annoncent ; il voudroit au contraire se servir de la vie sainte & régulière de quelques Théologiens pour autoriser les erreurs & les maximes scandaleuses qu'ils soutiennent. Mais de la même manière que le mauvais exemple des Pasteurs scandaleux ne détruit point auprès des personnes éclairées les vérités qu'il enseignent, la vie édifiante de quelques Casuistes ne justifie point la fausse doctrine qu'ils proposent : & afin de répondre à la conséquence que les Jésuites voudroient tirer de la régularité de leur conduite pour autoriser leurs sentimens, il n'y a qu'à rappeler le souvenir de ce qu'ils ont dit tant de fois contre les Jansénistes, qu'il ne falloit point se laisser séduire par la sainteté de leur vie, & que rien n'étoit plus ordinaire que de voir des Hérétiques dont la vie paroissoit aussi pure que leur doctrine étoit corrompue.

Vous donnez, Monseigneur, pour une seconde marque qui doit prévenir en faveur de quelques Jésuites, la sévérité & l'exactitude de la Morale qu'ils enseignent en Chaire ; & vous croyez que l'on doit conclure que ceux qui

*Seconde marque : Doctrine exacte prêchée par quelques Jésuites.*

maximes si pures n'ont point embrassé la Morale corrompue de la Société : mais il s'en faut beaucoup que ce raisonnement ne soit convainquant.

*Réponse.*

En effet, Monseigneur, combien de Prédicateurs Jésuites avancent en Chaire des propositions très - dignes de censure, qu'on est obligé de leur faire rétracter ? Mais d'ailleurs, il ne faut pas croire que le Jésuite le plus entêté des maximes de la Morale corrompue, osât les proposer en Chaire à ses Auditeurs. Ils savent que s'ils annonçoient publiquement une doctrine si scandaleuse, ils s'attireroient infailliblement des censures de la part de plusieurs Evêques ; ils souleveroient contre eux tous les gens de bien & les personnes instruites qui les entendent ; & qu'ils se décrieroient même dans l'esprit des mondains. En effet, soit par un goût naturel pour la vérité, soit par une profondeur de l'amour-propre, les hommes les plus corrompus, ceux mêmes qui cherchent les Confesseurs les plus relâchés se font un honneur d'aimer les Prédicateurs sévères.

Ne nous laissons donc point éblouir de l'austérité apparente de certaines propositions qu'on avance en Chai-

re. Une maxime paroît sévère lorsqu'un Prédicateur la propose d'une manière vague & indéterminée : un Casuiste ensuite la modifie tellement par différentes subtilités , lorsqu'il descend aux circonstances particulières , qu'elle devient dans la pratique un principe de relâchement.

D'ailleurs , les Jésuites ne nous disent-ils pas tous les jours qu'il ne faut point objecter contre leur Morale les maximes que nous trouvons dans les Sermons des Peres de l'Eglise , parce que souvent dans les exhortations , on confond les préceptes avec les conseils ? Ainsi , Monseigneur , quelques Prédicateurs Jésuites pour intimider les pécheurs , ou pour porter les justes à la perfection , peut-être pour se faire honneur à eux-mêmes , ou pour se purger du soupçon de relâchement , proposent en Chaire des règles à leurs Auditeurs ; qu'ils se gardent bien d'imposer à leurs Pénitens dans le Tribunal de la Confession ; & si vous approfondissez leur conduite , vous verrez qu'il n'y en a guères auxquels on ne puisse appliquer ce que M. Cornuel disoit d'un des plus célèbres Prédicateurs de la Société , *qu'il surfaisoit en*

*Chaire ; & qu'il donnoit à bon marché au  
Confessionnal.*

*Troisième  
marque : Jé-  
suites qui pa-  
roissent ne pas  
approuver la  
doctrin & la  
conduite de  
leur Corps.*

Vous dites en troisième lieu, Mon-  
seigneur, que l'on voit quelques Jé-  
suites en qui il ne paroît ni entêtement  
ni aucun esprit de parti ; ils sont les  
premiers à condamner la Morale relâ-  
chée : ils louent le bien par tout où il  
se trouve, & sans déclamer contre  
leur Société, ils font assés entendre  
qu'ils désapprouvent le mauvais manége  
& la violence de leurs Chefs. Le pu-  
blic estime des Jésuites de ce caracte-  
re, iis ont l'amitié des Prélats les plus  
opposés à la Société ; on doit donc  
distinguer du reste des Jésuites ceux  
qui ont si peu l'esprit & les sentimens  
de leur Compagnie, & quand on ôte-  
roit les pouvoirs à tous les autres,  
vous croyez qu'il seroit juste de les  
conserver à ceux-ci.

*Réponse.* Je sçai, Monseigneur, qu'il y a  
des Jésuites qui paroissent du caracte-  
re que vous venez de dépeindre, &  
dont le monde est si content, qu'on  
les loue volontiers lorsqu'on blâme si  
fortement tous les autres. Le Pere un  
tel, dit-on ordinairement, est un fort  
honnête homme, il n'est point Jé-  
suite : car on s'est fait des idées si af-  
freuses

freuses de la Société, que l'on ne sçau-  
roit louer les particuliers qu'aux dé-  
pens du Corps. Mais la preuve de la  
droiture & de l'exacritude des senti-  
mens de ces Jésuites que vous trouvez  
si forte & si convainquante, me paroît  
à moi très-foible & très-équivoque.

En effet, s'il y a dans la Société  
quelques particuliers qui véritablement  
ne soient point Jésuites, & que Dieu  
ait préservés de la politique mondaine  
& de la Morale corrompue de la  
Compagnie, il faut les chercher par-  
mi les hommes obscurs & sans confi-  
dération dans ce Corps, parmi ceux  
qui sont exclus de tous les emplois,  
qui ne prennent part à rien, que leur  
simplicité met à couvert de tous les  
dangers, & que les Supérieurs n'esti-  
ment pas allés pour s'embarasser de  
leurs sentimens.

Mais à l'égard des Jésuites qui sont  
honorés & estimés dans leur Corps,  
que l'on destine aux emplois les plus  
éclatans, que l'on montre à la Cour,  
qui sont appellés à la conduite des  
Grands; quelque langage qu'ils tien-  
nent, & quelque succès qu'ils ayent  
dans le monde, ils me seront toujours  
suspects.

Non, Monseigneur, je ne croirai point qu'une Société qui a persécuté si cruellement dans son propre sein, comme je vous l'ai fait voir, des hommes d'un mérite distingué, parce qu'ils ne suivoient pas les sentimens dominans de la Compagnie; & qui n'a pas épargné son propre Général, honorât sincèrement & voulût donner des emplois de confiance à des particuliers qui s'écarteroient de la doctrine & de la politique du Corps. Pressez donc, s'il vous plaît, en présence de témoins dignes de foi, ces Jésuites à la mode, de s'expliquer sur la doctrine de la Probabilité, sur les règles que l'on doit suivre dans l'administration du Sacrement de la Pénitence, & sur d'autres principes auxquels leur Corps est fort attaché; vous verrez qu'ils vous répondront avec autant de détours que le Pere Daniel; ils chercheront, comme lui, à déguiser leurs sentimens pour conserver votre estime, mais ils n'abandonneront jamais le fond de ces mauvais principes pour avoir toujours le même crédit dans leur Société. Ces discours modérés, cet air déguisé, surtout cette improbation donnée à propos à ce que l'on sent que le public

condamne , n'est donc que l'effet de la politique & de la dextérité que ces Jésuites mondains ont acquise dans le commerce des Grands ; ou plutôt c'est un langage concerté avec ceux qui gouvernent , parce qu'il convient aux vûes & à la politique de la Société d'avoir dans le monde de deux fortes d'émissaires , comme il lui faut des Directeurs de différens caractères.

Oui , Monseigneur , la Société a besoin d'un grand nombre de Jésuites emportés qui passent leur vie à faire des Libelles pleins des choses les plus fausses & les plus outrées , qui déchirent de la manière la plus cruelle tout ce qui ne leur est pas dévoué , qui décrient par tout comme des fauteurs d'Hérésies les Evêques & même les Cardinaux , que leur mérite rend si respectables dans le Clergé ; il leur faut enfin une troupe de Doucins , de Lallemands & de Perrins : ces francs Jésuites , par leurs déclamations violentes , par leur air dominant , font impression sur les esprits foibles ; ils rendent suspects tous ceux qui leur déplaisent ; ils intimident les Ecclésiastiques intéressés & ambitieux. Mais en même tems les Jésuites voyent bien

que par ces manières, ils aliénent & ils révoltent les hommes instruits & les personnes raisonnables; ils sentent que la doctrine de la Société est depuis longtems fort décriée, & que sa conduite de jour en jour devient plus odieuse; ils n'ignorent pas que l'on dit hautement qu'il ne paroît dans ceux qui les gouvernent aujourd'hui, que de l'entêtement & de la violence, & que l'on regarde dans le public tous les faiseurs de Libelles comme des brouillons dangereux que l'on devroit réprimer.

Pour effacer ces impressions la Société a besoin d'un certain nombre de Jésuites qui paroissent dans le public sans chaleur & sans passion: il leur faut pour cet usage des Gaillards & des la Ruës. Ces émissaires modérés en apparence, affectent de marquer en tout un esprit différent du gouvernement présent de la Société: ils font entendre qu'ils désapprouvent sur plusieurs points la doctrine & les sentimens de leur Corps; par ce moyen la Société embrasse tout, rien n'échappe à sa politique. Faut-il gagner quelque esprit médiocre, quelque homme timide ou ambitieux? On lui détache

des Jésuites du Collège qui l'entraînent par les menaces ou par les promesses. Veut-on attirer des gens d'esprit qui jugent sainement, à qui tout enportement déplaît, qui condamnent la mauvaise Morale & l'esprit de cabale? Le Jésuite courtisan s'insinuë dans sa confiance par un air de modération & d'équité; mais il est toujours vrai que le Jésuite violent & le politique, le pédant de Collège & le mondain concourent à la même fin, & que les uns & les autres sont également prêts de tout sacrifier à la grandeur & aux intérêts de la Société.

Si je ne suis pas fort touché de l'exemple de ces Jésuites qui paroissent si raisonnables & si modérés, je vous avoue, Monseigneur, que la quatrième marque que vous tirez de quelques personnes édifiantes qui sont conduites par des Jésuites, ne fait pas plus d'impression sur moi.

*Quatrième  
marque: conduite édifiante  
de quelques  
personnes qui  
sont entre les  
mains des Jésuites.*

Ne doit-on pas, dites-vous, avoir bonne opinion des Confesseurs Jésuites, entre les mains desquels on voit des Pénitens d'une vie exemplaire & d'une vertu distinguée? Ils ont porté autrefois plusieurs personnes à une haute perfection, comme sainte Thé-

rese, saint François de Sales, saint Charles Borromée. L'on voit encore aujourd'hui de bonnes ames sous la conduite & sous la direction de ces Peres, qui sont très-éclairées & qui assurent qu'elles ne se sont jamais aperçues d'aucun relâchement.

*Réponse.*

Je présumerai tout le bien que vous voudrez de ces Confesseurs, mais cet argument ne me paroît pas suffisant pour déterminer un Evêque à leur confier ses pouvoirs. Personne ne pense qu'un Pénitent instruit d'ailleurs, qui aime le bien de lui-même, & dont les intentions sont pures, ne puisse se sauver entre leurs mains. Pour se former donc une juste idée du plan de la Société dans la conduite des ames, le but des Jésuites n'est point de détourner les hommes de la vertu : autrement on ne verroit point de personnes distinguées par leur piété parmi celles qu'ils dirigent. Mais il faut convenir aussi que leur but n'est pas de porter les ames à la vertu ; autrement ceux qui veulent mener une vie mondaine, ne trouveroient pas dans leur direction tant de facilités pour satisfaire leurs passions sans renoncer à la participation des choses saintes, &

pour allier contre le précepte de l'Evangile , le monde avec J. C. Pour vous convaincre de la vérité de ce que je vous avance , prenez la peine d'examiner , Monseigneur , ce Confesseur dont quelques Pénitentes vous édifient, vous en verrez d'autres qu'il conduit aussi & qu'il fait approcher très souvent des Sacremens , quoiqu'elles mènent une vie toute voluptueuse & toute mondaine ; qu'elles assistent aux spectacles ; qu'elles perdent un tems & un argent considérable au jeu ; qu'elles portent le luxe & la magnificence aux plus grands excès ; qu'elles paroissent dans le public avec les parures les plus immodestes. Si la première espace de ces Pénitentes vous fait dire que ce Confesseur est exact , les secondes me font juger qu'il est très-relâché ; & en comparant les unes avec les autres , je conclus qu'il est sans principes ; qu'il autorise également le parti de l'exactitude & du relâchement selon les caractères des personnes qui s'adressent à lui ; & que c'est un franc Probabiliste qui trouve le moyen de tout excuser & de tout permettre. Ainsi, Monseigneur, plaire & s'accommoder à toutes sortes de personnes de quelque carac-

tère & de quelque conduite qu'elles puissent être ; attirer à leurs Tribunaux une foule de Pénitens ; conserver la direction des Grands du monde & de ceux qui sont puissans dans le siècle ; accroître par-là le crédit de la Société ; se faire redouter par tout ; embrasser tout , & gouverner l'Univers , c'est le véritable but des Jésuites , c'est l'usage qu'ils font de leur ministère & des pouvoirs que vous leur donnez.

*Proposition  
d'examiner  
les Jésuites  
avant que de  
les approuver.*

Vous proposez encore pour vous assurer des sentimens des Jésuites , d'examiner très-exactement tous ceux qui se présentent pour confesser & pour prêcher. Un Evêque , dites-vous , distinguera par ces examens ceux qui sont en effet dans le principe de la Probabilité & des autres maximes de la Morale relâchée , & il les exclura sans qu'on puisse lui rien reprocher : il reconnoîtra ceux qui suivent une meilleure doctrine , & il pourra les approuver sans charger sa conscience. Vous ajoutez même que pour plus grande précaution un Evêque peut faire un Formulaire de Morale qu'il fera sousscrire aux Jésuites.

*Raisons qui*

Permettez-moi , Monseigneur , de

faire mes réflexions sur cet expédient dans lequel vous me paroissez prêt d'entrer.

*prouvent que tous les examens sont insuffisans pour nous assurer de la doctrine des Jésuites;*

Je conviens avec vous que si vous approuvez les Jésuites, vous ne devez le faire qu'en usant de toutes ces précautions d'examens exacts & rigoureux ; car je vous avoue que je n'ai jamais compris sur quel principe la plûpart des Evêques dispensent les Jésuites des examens qu'ils font subir à tous les autres Confesseurs. La Morale qu'ils ont embrassée & le peu de soumission pour les Evêques qu'ils font paroître en toute occasion les rendent indignes de ces distinctions, qui ne servent qu'à décourager les autres Religieux & qu'à rendre les Jésuites plus entreprenans. Ainsi, Monseigneur, si vous étiez absolument déterminé à approuver quelques Jésuites, je voudrois qu'après avoir examiné leurs jeunes Confesseurs, vous déclarassiez vous-même les règles que vous voulez qu'ils suivent dans le Tribunal de la Pénitence ; que vous leur fiffiez sentir combien vous vous défiez de leur doctrine, que vous êtes attentif sur eux, & que s'ils s'écartent des principes que vous leur prescrivez, tous pouvoirs leur seront refusés.

*Que les Jésuites ne méritent point la distinction qu'on leur accorde dans plusieurs Diocèses, de ne point les examiner pour la confession.*

*Autres raisons pour examiner les Jésuites.*

Vous sçavez, Monseigneur, que l'Assemblée du Clergé de 1645. fit un Règlement qu'aucun Régulier ne seroit approuvé pour l'administration des Sacremens & pour prêcher la parole de Dieu, sans avoir été examiné. L'Assemblée de 1650. indignée de la révolte des Jésuites contre M. l'Archevêque de Sens, qui n'avoit pû les assujettir à cette règle, renouvela ce Règlement particulièrement pour les Jésuites; & elle écrivit une Lettre circulaire pour prier tous les Evêques de France de se conformer à cette résolution prise non seulement par les Prélats qui composoient l'Assemblée, mais par tous ceux qui étoient pour lors à Paris. Il est certain, comme ces Evêques le marquent dans leur Lettre, que l'usage ordinaire de l'Italie est d'en user ainsi à l'égard de tous les Réguliers, & que ç'a été la pratique constante de S. Charles, & c'est à son exemple que la même règle a été suivie par les plus grands Evêques de France. En Flandre, où les Réguliers & les Jésuites sont puissans, M. Boonen Archevêque de Malines écrivit à Rome qu'il n'approuvoit aucun Jésuite, ni aucun autre Régulier, sans

*Lettre de M. l'Archevêque de Malines au Cardinal*

l'avoir examiné , & sans lui avoir fait de l'Inquisition de Rome,  
condamner avec serment plusieurs propositions de la Morale corrompue.

A l'égard des signatures , je sçai que Précantion à prendre à l'égard des Jé. suites par rapport à l'Etat.  
nos plus grands Magistrats ont été convaincus qu'on ne pouvoit pas souffrir les Jésuites dans un Etat sans leur faire signer qu'ils renoncent à leur pernicieuse doctrine sur le temporel des Rois , & à tout ce que l'on trouve dans leurs Auteurs, qui est si contraire au repos des Etats & , à la sûreté de la personne des Souverains.

M. Servin Avocat Général requit en plaidoyers de M. Servin p. 341.  
1611. que les Jésuites fussent tenus de signer ces quatre propositions pour la sûreté des Rois: 1°. Qu'on ne peut les tuer : 2°. Que nos Rois ne reconnoissent sur la terre aucun Supérieur pour le temporel : 3°. Que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers doivent obéissance au Roi : 4°. Qu'ils s'engagent à entretenir les Libertés de l'Eglise Gallicane. Il y eut un Arrêt en conséquence qui ordonna que le Provincial des Jésuites & ceux de sa Compagnie qui assistoient à l'Audiance , souscriroient la soumission faite par le Provincial de se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne en ce

qui concerne la sûreté des Rois , la manutention de l'Autorité Royale , & les Libertés de l'Eglise Gallicane.

J'ai vû un Ecrit fait en 1614. qui a pour titre *les moyens de rendre les Jésuites utiles* , que l'on attribuoit à un célèbre Magistrat de ce tems - là , où cette nécessité des souscriptions est marquée comme une condition sans laquelle on ne sçauroit employer les Jésuites. Vous sçavez aussi la Déclaration que le Parlement de Paris leur fit encore signer en 1626. à l'occasion du Livre de Santarel : nous avons tous été témoins de la Déclaration par laquelle le Parlement de Paris leur fait abjurer les erreurs du P. Jouvency. A l'exemple des Parlemens qui usent d'une précaution si sage par rapport aux maximes de l'Etat , il seroit à désirer que le Clergé de France en Corps , prît aussi des précautions contre les mauvais principes des Jésuites sur la Religion ; & que les Evêques assemblés fissent un règlement pour les obliger de condamner ces scandaleuses propositions qui ont été censurées par les Universités , par plusieurs grands Evêques , par l'Assemblée de 1700. & par le Saint Siège. Mais tant que le  
Clergé

Clergé en corps n'établira pas cette discipline, je vous avouë qu'il me paroît contre les règles & d'un mauvais exemple qu'un Evêque établisse de sa feule autorité la nécessité des souscriptions que l'Eglise n'exige point. J'ajoute, Monseigneur, qu'avec toutes ces précautions d'examens & même de signatures, vous n'éviterez pas les inconveniens dont vous êtes allarmé, & vous ne vous donnerez pas l'assurance que vous devez désirer.

C'est ma seconde réflexion que si vous preniez les précautions que vous proposez, vous retomberiez dans les inconveniens dont vous êtes effrayé. La proposition de refuser tout pouvoir aux Jésuites vous fait peur, parce que vous craignez la grandeur de leur crédit & les persécutions terribles qu'ils suscitent à ceux qu'ils n'aiment pas; mais en faisant tout ce qui vient d'être dit, croiriez-vous conserver les bonnes graces des Révérends Peres, & être plus assuré de vivre en repos? Ou ils refuseroient de se soumettre à des conditions humiliantes pour eux, ou ils prendroient le parti de les accepter; s'ils les refusoient, vous seriez donc obligé de les interdire, &

*Insuffisance  
des examens  
& des sous-  
criptions pour  
approuver les  
Jésuites.*

dès lors la guerre seroit déclarée, vous seriez livré à tous les malheurs que vous regardez comme les suites d'une rupture avec les Jésuites. S'ils acceptoient ces conditions, seriez-vous bien persuadé qu'ils les observassent avec fidélité, & que par-là votre conscience fût pleinement déchargée ? Mais en même tems parce qu'ils garderoient peut-être à l'extérieur quelques mesures avec vous, croiriez-vous avoir dans leurs personnes pour cela des ennemis moins dangereux ? Jé les craindrois d'autant plus pour vous, qu'ils seroient plus cachés. Croyez-moi, Monseigneur, les Jésuites outrés de ce que vous exigeriez d'eux ce que vous n'exigeriez pas des autres Confesseurs ; de ce que vous les auriez forcés de condamner leur doctrine favorite & de flétrir les Théologiens auxquels ils sont si attachés, ne chercheroient pas moins à s'en vanger que si vous les aviez tous interdits. En bonne politique ces demi-courages, ces mélanges de fermeté & de tempéramens marquent de la mauvaise volonté & de la foiblesse ; & lorsqu'on a affaire à des hommes puissans, cette conduite ne sert qu'à les aigrir & à les rendre en-

même tems plus entreprenans : ce font de ces conseils , comme disoit un Ancien , qui ne nous délivrent point de nos ennemis , & qui ne nous font point d'amis , *neque amicos parat , neque inimicos tollit*. Et par rapport à la Religion , ordinairement par ces ménagemens on souleve les hommes sans plaire à Dieu : on trouble son repos & l'on ne calme point sa conscience.

Car , Monseigneur , c'est ma dernière réflexion , vous connoissez trop les Jésuites pour pouvoir compter sur les réponses qu'ils vous feroient dans un examen , quand même ( ce que je ne conseillerois pas d'exiger ) ils les donneroient par écrit.

*Que par les principes des Jésuites l'on ne peut compter sur leurs réponses & sur leurs signatures.*

En effet , 1°. par le principe de la Probabilité , un Confesseur peut répondre à son Pénitent selon les sentimens d'un autre qu'il croit probables , quoique ce ne soit pas sa propre opinion. Dans un examen le Jésuite répondra de même à l'Evêque selon un sentiment exact qu'il croira probable , mais qu'il sera bien résolu de ne pas suivre à l'égard de ses Pénitens. Par ce grand principe un Théologien devient absolument versatile , il change de doctrine & de langage selon les

tems & les lieux , sévère dans un Diocèse , relâché dans un autre ; exact avec certaines personnes , facile avec d'autres : ultramontain s'il se trouve à Rome , & dans les principes de l'Eglise Gallicane s'il est en France. En 1611. les Jésuites répondirent à M. le Premier Président de Verdun , qu'ils avoient un Statut qui les obligeoit de s'accommoder à la créance des lieux où ils sont demeurans ; & la même année M. l'Avocat Général Servin rendit compte au Parlement dans un Plaidoyer, qu'ayant proposé au P. Fronton le Duc de souscrire les quatre articles que l'on croyoit que l'on devoit faire reconnoître aux Jésuites sur la sûreté des Rois , & sur leur indépendance touchant le temporel , ce bon Jésuite lui avoit dit qu'il ne s'en éloignoit pas, *estimant que pour chose concernant la police il se falloit accommoder aux tems & aux lieux où l'on avoit à vivre.* C'est ainsi que des points si importans de doctrine , & que nous regardons comme définis par des Conciles Œcuméniques , sont traités par ces Probabilistes comme des affaires de police qui changent selon les tems & les lieux.

Vous pouvez voir encore dans la

Bibliothèque Canonique de Bouchel, qu'en 1626. le Premier Président du Parlement de Paris interrogeant les Jésuites dans la Grand-Chambre où ils furent mandés à l'occasion du Livre de Santarel, ils répondirent nettement que leur Général qui étoit à Rome ne pouvoit faire autrement que d'approuver à Rome *la doctrine que la Cour de Rome approuve; que quand ils y seroient, ils feroient comme ceux qui y sont font, ce qui fit dire alors à quelques-uns de Messieurs; Quoi, ils ont une conscience pour Paris & l'autre pour Rome! Dieu nous garde de tels Confesseurs.*

En 1644. le Pere Caussin dans son Apologie des Jésuites, parlant de la doctrine du P. Hereau qui permettoit les homicides, les avortemens, les meurtres même des Rois, le blâmoit seulement de n'avoir pas considéré qu'il y avoit des doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays & gâtent tout dans un autre; qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent tout autre visage en France. Il n'est point question pour les Jésuites de défendre la vérité en elle-même, il s'agit seulement de suivre des sentimens

à la mode dans les pays où ils se trouvent établis.

Enfin, Monseigneur, vous sçavez par votre propre expérience, que lorsqu'un Evêque fait des reproches aux Jésuites sur quelques mauvais principes, leur réponse ordinaire est de dire qu'ils ne le suivront point, tant qu'ils seront dans son Diocèse; & vous sçavez, comme moi, qu'un de vos Confreres interrogeant un Jésuite, ce Pere lui dit d'abord que l'Attrition conçüe par la seule vûë des peines de l'Enfer suffisoit pour être justifié dans le Sacrement de la Pénitence; l'Evêque lui marqua nettement qu'il ne confieroit point ses pouvoirs à un Théologien qui suivoit de si mauvais sentimens, le Jésuite l'assura aussitôt qu'il renonçoit à ce principe pour tout le tems qu'il seroit dans son Diocèse; mais cette docilité ne produisit pas un meilleur effet, le Prélat fut encore plus scandalisé de cette variation de sentimens selon les tems & les lieux, *fides temporum*, qu'il ne l'avoit été de la doctrine de l'Attrition, & le Jésuite malgré toute sa complaisance & sa soumission ne fut point approuvé.

2°. C'est un principe soutenu par

Leurs plus célèbres Casuistes, qu'il est permis de répandre des choses fausses au préjudice d'un tiers pour défendre & pour conserver son honneur. Si cette pratique autorise les Particuliers à mentir pour mettre leur réputation à couvert, il est bien plus permis d'en user ainsi lorsqu'il s'agit de conserver la gloire d'une grande Société, qu'ils regardent comme l'appui de l'Eglise, & le soutien de la Religion. Un Jésuite pressé de répondre dans un examen, croira donc pouvoir en conscience déguiser tout ce qui seroit capable de faire tort à sa Compagnie, il ne fera paroître que des sentimens propres à l'honorer & à lui attirer l'approbation du public. Ce ne peut être que sur ce principe que le P. Daniel a soutenu avec si peu de pudeur & de sincérité, que les Casuistes de la Société n'avoient point enseigné tant de sentimens condamnés dont leurs Livres sont remplis & qu'ils ont si expressément soutenus.

Mais ils ont un troisiéme principe par lequel ils excusent ce mensonge de tout péché, c'est leur Doctrine des équivoques & des Restrictions mentales. Suivant le principe des équivoques

*Principe des Jésuites que l'on peut mentir pour conserver sa réputation.*

*Doctrine des Equivoques & des Restrictions mentales qui em- pêche absolument de se fier à leur réponse.*

ques , pour éviter un inconvénient l'on peut se servir d'expressions susceptibles d'un double sens , dont le plus naturel est faux , & que l'on sçait bien qui sera entendu par celui à qui l'on parle , dans ce sens contraire à la vérité ; & par la Doctrine des restrictions mentales l'on peut avancer une proposition qui est absolument fautive de la manière qu'on l'exprime pourvû qu'elle puisse être vraie , en y joignant quelque chose que l'on a dans l'esprit , & que l'on ne dit pas. Par ces deux maximes reconnues pour certaines par les Jésuites , & qui sont enseignées presque par tous leurs Casuistes , il n'y a point de propositions contraires à leurs sentimens qu'ils ne puissent adopter dans un examen , & même autoriser par des souscriptions. Ainsi, Monseigneur , je suppose que vous examiniez le Pere Daniel qui a fait comme vous sçavez un Traité pour soutenir les Equivoques & les Restrictions mentales , qui a poussé la témérité jusqu'à vouloir autoriser cette pernicieuse doctrine par l'exemple de Jesus - Christ même , & que feu M. l'Archevêque de Reims appelloit par cette raison *le Pere des Equivoques & des Restrictions*

vous presserez ce bon Jésuite de s'expliquer sur la doctrine du péché Philosophique & de la Probabilité, il commencera comme il a fait dans ses Livres par épuiser tout son art dans la science des Equivoques pour vous persuader qu'il ne soutient rien sur cette matière, que l'Eglise ait condamné; mais si vous exigez une déclaration plus claire & plus précise, il aura recours alors aux Restrictions mentales comme à sa dernière ressource. Pour éviter un scandale & un affront, il dira tout haut qu'il renonce à la doctrine de la Probabilité; & il ajoutera tout bas qu'il y renonce dans ce moment, dans cet examen, dans votre Diocèse. Car, Monseigneur, il est évident d'un côté par les Livres des Théologiens Jésuites qu'ils enseignent cette pernicieuse doctrine des Equivoques & des restrictions mentales, & la conduite de ces bons Peres ne prouve que trop qu'ils la mettent souvent en pratique lorsque cela convient à leurs intérêts. Afin que vous ne croyiez pas que je leur en impose, permettez-moi de vous en rapporter des exemples qui sont convaincans.

*Apologie des  
Lettres Provinciales.*

Je ne scaurois vous citer d'exemple

*Preuves de la  
mauvaise foi  
des Jésuites  
par leurs ré-  
ponses sur di-  
vers Livres  
de Jésuites  
Anglois con-  
tre les droits  
de l'Episcopat  
& par d'au-  
tres exemples.*

plus authentique de cette mauvaise foi des Jésuites que ce qu'ils ont fait à l'occasion des Livres composés par des Jésuites d'Angleterre contre la Hiérarchie, les droits de l'Episcopat & le Sacrement de Confirmation. Voici ce qui en est rapporté dans le Procès Verbal d'une Assemblée du Clergé de France tenuë en 1643. chez M. le Cardinal Mazarin, où assistèrent cinq Archevêques & vingt-deux Evêques, & dans la Lettre circulaire que cette Assemblée écrivit à ce sujet à tous les Evêques de France. Le fait est assés important pour rapporter les propres paroles du Procès Verbal & de la Lettre circulaire du Clergé, sans rien dire de moi-même. » En l'année 1632. » on s'apperçut que deux Livres fu- » rent apportés d'Angleterre en lan- » gage Anglois contre M. l'Evêque de » Calcédoine, envoyé par Sa Sainteté » en Angleterre avec puissance d'y » faire toutes les fonctions des Or- » dres. Lesdits Livres étans venus à la » connoissance de Nosseigneurs les » Prélats qui étoient pour lors à la » Cour pour les affaires de leurs Dio- » césés, donnerent charge qu'ils fus- » sent traduits en Latin & en Fran-

» çois, & les firent examiner par plu-  
 » sieurs personnes de grande intelli-  
 » gence & de capacité ; & après un  
 » examen fort exact & fidèle , lesdits  
 » Livres furent censurés sous le nom  
 » de *Discussio modesta Nic. Smithæi* : &  
 » l'autre *Aplogia Danielis à Jesu. M.*  
 » l'Archevêque de Paris de son côté  
 » ne pouvant alors assembler son Con-  
 » cile Provincial, d'autant que M. l'E-  
 » vêque de Meaux n'y put venir à cause  
 » de sa vieillesse , & que M. l'Evêque  
 » d'Orléans n'étoit lors que nommé à  
 » l'Evêché , convoqua M. de Chartres  
 » chez lui , & appella M. le Bland &  
 » Guiard ses Grands Vicaires , Char-  
 » ton son Pénitencier , Duval , Isam-  
 » bert & l'Escot Professeur du Roi en  
 » Théologie , Habert & Messier , &  
 » censura lesdits Livres. La Faculté de  
 » Paris donna aussi son avis doctrinal  
 » sur tous les articles en particulier  
 » qui devoient être condamnés dans  
 » lesdits Livres avec qualification de  
 » chacune des propositions ; lesdites  
 » censures furent envoyées par l'ordre  
 » de nosdits Seigneurs les Prélats avec  
 » une Lettre circulaire de leur part. Ce-  
 » la donna occasion aux Anglois pour  
 » confirmer la doctrine desdits Livres

» précédens, de composer quatre autres  
 » Livres; sçavoir, *Hermani Sæmelli*,  
 » *Spongia*; l'autre, *Querimonia Eccle-*  
 » *sia Anglicana*; le troisiéme, *Appen-*  
 » *dix ad illust. D. Arch. Parisiensem*; le  
 » quatriéme, *Defensio decreti.....* Il  
 » n'y a injure ni contumelie qu'ils ne  
 » vomissent contre Nosseigneurs les  
 » Prélats, contre M. l'Archevêque de  
 » Paris, contre la Faculté & contre  
 » lesdites censures. Cela convia nos-  
 » dits Seigneurs les Prélats de s'assem-  
 » bler derechef pour continuer leur  
 » condamnation contre lesdits quatre  
 » Livres qu'ils estimoient comme les  
 » deux premiers être composés par  
 » des Jésuites. Les Jésuites étant aver-  
 » tis qu'on leur attribuoit ces Ouvrages,  
 » en donnerent aux Evêques le désaveu  
 » suivant. » Nous souffignés Religieux  
 » de la Compagnie de Jesus en Fran-  
 » ce, déclarons que lesdits Livres in-  
 » titulés, *N:c. Smithaus*, & *Danielis à*  
 » *Jesu Apologia*, *Hermani Sæmilii Spon-*  
 » *gia*, *Querimonia Ecclesie Anglicana*,  
 » & *Appendix ad illust. Arch. Parisien-*  
 » *sem*, n'ont pas été composés par au-  
 » cun Religieux de notre Compagnie;  
 » ce qui fait que nous les désavouons  
 » pour tels, &c. Fait à Paris le vingt-  
 » troisiéme

» troisième Mars 1633. Signé Louis  
 » de la Salle Supérieur de la Maison  
 » Professe, Estienne Binet Recteur du  
 » Collège de Clermont, Julien Hai-  
 » neuve Recteur du Noviciat, & Clau-  
 » de Maillard Confesseur du Roi.

Il est marqué dans le Procès Verbal que quoique ce défaveu ne satisfit pas les Evêques, cependant on s'en contenta pour le bien de la paix. Mais comme ces Ouvrages s'appent l'Eglise par le fondement, détruisant la Hiérarchie, l'essence de l'Episcopat, la nécessité des Evêques & la grace du Sacrement de Confirmation, les Evêques se crurent obligés de s'informer du vrai nom des Auteurs de ces Livres, & ils disent dans le Procès Verbal, qu'ils furent bien étonnés quand ils virent qu'en un Livre intitulé *Bibliotheca script. Societ. Jesu auctore Phi. Alegambe ex eadem Societ. Jesu*, imprimé à Anvers en 1643. les Auteurs dits Traités y étoient nommés de leurs propres noms & reconnus pour être Jesuites. » Ces Auteurs dans cette Bi-

» bliothèque sont nommés avec élo-

» ge, on y parle avec mépris de Nos-

» seigneurs les Evêques & de ceux qui

» ont censuré les deux premiers Li-

*Lettre circulaire de Messieurs les Archevêques assemblée le 29. Novembre 1643.*

» vres ; & ce qui est pire, c'est que dans  
 » l'*Index* des matieres ils mettent sous  
 » le titre des Livres écrits contre les  
 » Hérétiques deux des Livres de Floi-  
 » dus ; sçavoir , *Querimonia & Spon-*  
 » *gia*, quoiqu'ils soient composés con-  
 » tre Nosseigneurs les Prélats, Mes-  
 » sieurs de la Faculté de Paris & con-  
 » tre leurs censures. ( En effet , dans  
 le Catalogue il est dit que ces Ecrits  
 étoient *contra Novatores.* ) » Cela don-  
 » na sujet à nosdits Seigneurs de s'af-  
 » sembler , & ont estimé, après plu-  
 » sieurs Conférences , de renvoyer dans  
 » les Provinces lesd. censures sous les  
 » noms de leurs vrais Auteurs, qui sont  
 » Edwardus, Knottus, en son vrai nom  
 » Matthias Wilsonus , & l'autre Joan-  
 » nes Floidus , tous deux Jésuites.

Quoique le P. Alegambe jaloux de  
 conserver aux véritables Auteurs de ces  
 Ouvrages la gloire d'avoir si généreu-  
 sement attaqué l'Episcopat , eût dé-  
 couvert le mystère , cependant nous  
 lisons dans le même Procès Verbal ,  
*que les Jésuites persistèrent encore dans  
 leur désaveu , disant qu'ils ne pouvoient  
 répondre du fait dudit Alegambe qui étoit  
 sujet du Roi d'Espagne.*

Mais le P. Sothwel auteur du der-

nier Catalogue des Ecrivains de la Société, plus circonfpect qu'Alegambe, & instruit par son exemple, s'est bien gardé en parlant des Jésuites Knottus & Floidus, de leur attribuer les Ouvrages censurés par le Clergé. Il n'a osé non plus défavouer Alegambe & dire qu'il s'étoit trompé, & le silence de Sotwel dans cette occasion confirme encore ce qu'Alegambe avoit avancé.

Que les Evêques apprennent par cet exemple le cas qu'ils doivent faire des déclarations & des défaveux des Jésuites. En voici encore un qui ne prouve pas moins clairement leur peu de sincérité.

Les Jésuites & quelques autres Réguliers ayant soutenu qu'ils n'avoient pas besoin de l'approbation des Evêques pour prêcher & pour confesser les Séculiers, les Evêques de France en 1633. jugèrent à propos de leur faire rétracter cette erreur; c'est ce qu'ils firent par la déclaration suivante.

*Nous souffignés Religieux de divers Ordres, tant en notre nom qu'au nom de tous les Religieux de nos Ordres en France, desquels nous promettons de nous faire*

avouer, reconnoissons que nous ne devons  
 & ne pouvons prêcher la parole de Dieu  
 dans aucun Diocèse, sans l'approbation  
 & licence de Nosseigneurs les Ordinaires,  
 &c. Cette déclaration est signée du  
 Pere de la Sale Supérieur de la Mai-  
 son Professe, du P. Maillard Confes-  
 seur du Roi, & de plusieurs autres  
 Réguliers de différens Ordres.

*Théolog Mer.*  
*Tr. 4. q. 11.*  
*P. 156.*

Cela n'empêcha pas le P. Bauny en  
 1640. d'enseigner la doctrine contre  
 laquelle ses Confrères avoient fait une  
 déclaration si solennelle, & le Pere  
 Cellot dans sa Hiérarchie publiée en  
 1641. soutient encore plus fortement  
 la même erreur; ces deux Livres sont  
 imprimés avec la permission des Supé-  
 rieurs & l'approbation des Théolo-  
 giens de la Société.

L'on sçait que la Sorbonne entre-  
 prit peu après la censure du Livre du  
 P. Cellot. Pour la détourner, ce Jésuite  
 offrit de s'en rapporter au jugement  
 de quelques Docteurs, & on exigea  
 de lui particulièrement une rétracta-  
 tion précise de la mauvaise doctrine  
 qu'il avoit enseignée sur la Confession;  
 il la fit en ces termes: *Les Réguliers ne*  
*peuvent oïr les Confessions des Séculiers,*  
*s'ils n'ont obtenu l'approbation de l'Evê-*

que. J'ai enseigné le contraire dans mon Livre, ayant suivi quelques Auteurs; mais maintenant j'approuve & j'embrasse volontairement cet Ecrit que quelques Supérieurs tant de divers Ordres que de notre Compagnie donnèrent signé de leur main en 1633. le 19. Février, lequel Ecrit n'étoit pas venu à ma connoissance lorsque j'ai écrit mes Livres de la Hiérarchie. On laisse à penser s'il étoit vraisemblable que le P. Cellot ignorât une déclaration si solennelle donnée par ses Confreres sept ou huit ans avant qu'il publiât son Livre, & qui, comme l'a remarqué M. Hallier, se trouvoit imprimée avec la Lettre des Evêques de France sur *Petrus Aurelius* que le P. Cellot cite dans son Ouvrage.

Nonobstant une rétractation si solennelle, le P. Pintereau déclare que c'est imposer au P. Cellot que de dire qu'il a été obligé de reconnoître la fausseté de cette doctrine; qu'ils n'ont pû être obligés de renoncer à un droit pour le futur sans en reconnoître la fausseté & la mauvaise possession, ce qu'ils n'auroient pû faire en conscience sans préjudice de la vérité, sans offenser le Saint Siège: que même ils n'ont pû y renoncer pour l'avenir, parce

*Réponse à la  
Théologie Mo-  
rale.*

qu'Innocent III. déclare que des particuliers ne ſçauroient renoncer aux privilèges accordés à tout un Corps ; & que quand même cette renoncia-tion ſeroit confirmée par ferment , ce ſeroit un pacte illicite.

*Dio est exem-  
plet de la  
mauvaiſe foi  
des Jéſuites.*

Prenez la peine, Monſieur, d'examiner un Ecrit imprimé en 1633. ſur quatre Actes publiés par les Jéſuites en 1610. 1612. 1626. contenant la déclaration de leur doctrine touchant le temporel des Rois. L'Auteur prouve que tout ce que ces Peres ont publié ſur cette matière ne ſont que des équivoques groſſières, & de mauvaiſes ſubtilités pour cacher le fond de leurs ſentimens.

J'ai eu l'honneur de vous marquer dans ma Lettre précédente, que les Jéſuites donnèrent au Roi en 1644. un déſaveu de la doctrine du P. Hereau ſur le Duel & ſur l'Homicide, & que douze années après ils ſoutinrent la même doctrine à Rouen, à Amiens & dans l'Apologie de leurs Caſuiſtes ; qu'en 1649. les Jéſuites de Flandres promirent de ſe ſoumettre à l'Arrêt du Conſeil de Brabant contre les per-nicieux principes de leur P. Lamy, & qu'ils en conſervèrent cependant tout

le venin. Ainsi lorsqu'il s'agit des droits les plus sacrés de la Majesté Royale & de l'Episcopat, des maximes les plus importantes pour le repos de l'Etat, nous ne pouvons compter ni sur les paroles ni sur les écrits, ni même sur les sermens des Jésuites. Quel moyen de traiter avec des hommes de ce caractère, qui changent à tous momens de langage & d'expression, qui se jouent de ce qu'il y a de plus saint & de plus inviolable parmi les hommes ?

*Quo teneam vultus mutantem Protea  
nodo ?*

Comme c'est la doctrine corrompue que tout le Corps des Jésuites a embrassée, qui a infecté les particuliers & qui rend leurs sentimens suspects, pour pouvoir s'assurer sur la foi & sur les paroles des Jésuites particuliers, & pour les employer sans scrupule, il faudroit qu'il parût par des preuves publiques & éclatantes que la Société même a changé de doctrine & de principes, & qu'elle a sincèrement renoncé à ses anciennes erreurs. Mais ce seroit la matière d'une longue dissertation que d'expliquer en quoi ces preuves de changement devroient consister, & quels sont les moyens pour amener

le Corps des Jésuites à une conversion si nécessaire. \* J'ai bien des vûes sur

\* De tous les moyens humains qu'on pourroit employer pour la correction des Jésuites, il seroit difficile d'en imaginer quelqu'un de certain, excepté l'abolition de l'Ordre entier, à laquelle on pourroit parvenir sans violence, si toutes les Puissances, qui y sont également intéressées, parce que les Jésuites sont ennemis de toutes, même du Pape, leur défendoient de recevoir leurs sujets dans la Société, en défendant en même tems à leurs sujets de prendre parti dans ce Corps.

Une autre voye pour établir au moins quelque réforme chés les Jésuites, seroit un interdit général de prêcher & de confesser de la part des Evêques, & un ordre aussi général de la part de l'autorité séculière de former leurs Séminaires & leurs Colleges, avec une injonction bien précise d'envoyer les jeunes Profès étudier dans les Ecoles publiques. Cet expédient même n'auroit pas un grand succès si on continuoit à laisser les Jésuites dépendans d'un Général résidant à Rome. Toutes les Puissances qui ont des Jésuites dans leurs Etats pourroient espérer de rendre un jour ces Peres utiles au Public, si elles exigeoient d'eux qu'ils eussent un Général particulier dans chaque Royaume où ils sont établis, qui étant lui-même responsable à l'Etat de l'observation des Loix qui y seroient établies, obligeroit les inférieurs à s'y conformer. Mais tant que les Jésuites auront à répondre de leur conduite à un homme indépendant de toutes les Puissances de l'Univers, excepté

cela dont j'aurai quelque jour l'honneur de vous entretenir, si vous en êtes curieux : je me réduis présentement à vous marquer que tant que le Corps des Jésuites conservera la même Morale, les examens & les signatures même que l'on exigeroit des particuliers seront également inutiles & insuffisantes, soit pour satisfaire à votre devoir, soit pour assurer votre repos ; & qu'il n'y a qu'un refus simple & général de vos pouvoirs à tous les Jésuites qui puisse mettre votre conscience en sûreté.

Mais vous dites encore, Monseigneur, que l'on trouve plusieurs Confesseurs Séculiers & Réguliers qui suivent les mêmes maximes que les Jésuites, & qui pratiquent le même relâchement dans le Tribunal de la Pénitence ; que si l'on veut agir conséquemment & n'avoir point deux poids

*Troisième objection. Comparaison des Jésuites avec les autres Confesseurs.*

d'une seule, \* qui par son ambition s'est formée des intérêts diamétralement opposés à ceux de tous les Souverains, il n'y a aucun bien à attendre de leur Société, ni pour l'Eglise, ni pour les Etats où elle a des établissemens, à moins que Dieu par un coup de sa grace toute-puissante ne convertisse cette Compagnie. C'est ce genre de réforme que nous lui souhaitons uniquement.

\* *Le Pape.*

& deux mesures , il faudra refuser des pouvoirs à tous ces Confesseurs aussi-bien qu'aux Jésuites ; qu'un si grand retranchement causera infailliblement un scandale affreux & un soulèvement général. L'on verra le Clergé Séculier se plaindre hautement , les Réguliers causeront encore plus de troubles. Le peuple attaché à tant de Confesseurs révoqués , perdra toute confiance , & tout respect pour l'Evêque. Mais ce qui est encore plus à craindre , une grande partie des fidèles demeurans sans guides & sans conducteurs , ne sçachant plus à qui s'adresser , & n'y ayant plus en effet un nombre de Confesseurs suffisans pour les entendre , ils s'accoutumeront à ne plus approcher des Sacremens. Par-là les pratiques de piété s'aboliront peu à peu , & à la fin l'on verra l'esprit de Religion s'éteindre absolument dans les cœurs.

*Réponse.* Je crois, Monseigneur , que l'on s'effraye sans raison , & je vois souvent que la crainte des inconvéniens imaginaires devient un prétexte pour ne pas réformer des désordres très réels. Je suis donc persuadé que quand on auroit ôté les pouvoirs à tous les Jésui-

tes , il ne feroit pas nécessaire de traiter de la même manière un grand nombre de Prêtres Séculiers & Réguliers.

En effet, Monseigneur, je vous ai fait voir. 1°. que les sentimens de la Morale relâchée ne sont pas seulement les opinions de quelques Jésuites particuliers; que c'est le Corps entier de la Société qui a adopté cette doctrine corrompue; qu'il employe tout son crédit pour la défendre & la soutenir, qu'il en fait son affaire la plus importante, & que dans cette Compagnie on ne souffre point que les Casuistes & les Confesseurs s'écartent des opinions du Corps pour suivre des maximes exactes. L'on ne voit rien de semblable dans les autres Ordres Religieux: s'il s'y trouve quelques Théologiens & quelques Confesseurs relâchés, c'est l'égarément de quelques particuliers que l'Ordre entier n'autorise pas. On voit au contraire que l'Ordre de saint Dominique a embrassé une Morale pure & exacte, c'est la doctrine qui y est communément enseignée. Cet Ordre fournit aussi plusieurs bons Confesseurs qui édifient autant l'Eglise par la régularité de leur vie, qu'ils la servent utilement par la pureté de leurs

maximes & de leurs sentimens.

Il s'ensuit de cette différence essentielle que tout l'Ordre des Jésuites est indigne de vos pouvoirs, & vous convenez vous-même que l'on n'en peut approuver que quelques particuliers en petit nombre qui vous donneroient des preuves de leurs bons sentimens.

2°. Vous avez vû tous les artifices & les détours dont les Jésuites se servent pour tromper les Evêques & pour déguiser leurs véritables sentimens : équivoques, restrictions mentales, faits contraires à la vérité, tout est employé pour couvrir ce mystère de doctrine corrompue. Il semble qu'ils aient adopté la maxime affreuse de ces anciens Hérétiques pour cacher leurs principes pernicioeux.

*Jura, perjura, secretum prodere noli.*

Il n'est donc presque pas possible à un Evêque de pénétrer tous ces voiles & de démêler jamais les vrais sentimens des particuliers : examens, signatures, sermens, rien n'est suffisant pour s'assurer s'ils sont sincères lorsqu'ils tiennent un langage différent de celui de leur Société. Trouve-t-on cette profondeur & tous ces artifices dans

dans les autres Corps ? Ils marchent avec plus de confiance & de simplicité, & un Evêque distingue aisément dans un examen ceux qui sont dans des principes exacts & ceux qui panchent vers le relâchement.

3°. Monseigneur, lorsque vous avez de quoi convaincre un Jésuite de suivre de mauvais principes, d'avoir enseigné quelques propositions erronées, vous ne trouvez ni soumission dans le particulier, ni docilité dans les Supérieurs : il semble qu'ils veulent que l'habit de Jésuite donne le privilège de l'infailibilité, ou du moins qu'il soit un titre d'impunité ; l'affaire du particulier qui s'est égaré devient l'affaire de tout le Corps, & l'on peut dire que chaque faute de Jésuite est pour un Evêque qui veut faire son devoir, une négociation importante & la matière d'altercations dont on ne voit pas la fin. Puisque ces Religieux sont si difficiles à corriger, il est bien plus court & plus sûr de ne les point exposer à faire des fautes en ne leur permettant pas d'exercer des fonctions qui leur en donnent l'occasion. On ne doit pas garder la même conduite à l'égard des autres Réguliers, parce

qu'on ne remarque pas en eux la même opiniâtreté : pourvû qu'un Evêque les traite avec un esprit de charité , que dans les fautes où les particuliers peuvent tomber , il ménage l'honneur de l'Ordre , & qu'il veuille bien ne point faire d'éclat , les Supérieurs vont au-devant de tout pour le contenter ; & un Evêque attentif peut presque s'assurer qu'on ne lui donnera que de bons Confesseurs.

A l'égard des Prêtres séculiers , s'il s'en trouve qui soient dans des maximes relâchées , il est encore plus facile d'y remédier. C'est ordinairement l'effet de l'ignorance ou d'une mauvaise éducation ; ils suivent une Morale corrompue , parce qu'ils auront été élevés dans quelques Séminaires conduits par les Jésuites , qu'ils auront étudié sous eux en Théologie ; qu'ils auront pris des principes de morale dans leurs Casuistes. Qu'un Evêque s'applique à instruire ces Ecclésiastiques , à leur faire connoître le venin des Théologiens qu'ils ont étudiés ; qu'il substituë de bons Auteurs à tous ces mauvais Ecrivains , il y a peu de Prêtres que l'on ne redresse & que l'on ne fasse changer de principes & de sentimens.

Mais après tout , quand on réduiroit un peu ce grand nombre de Confesseurs ; que l'on en auroit moins pour les avoir plus exacts & plus édifiants ; seroit - ce un grand malheur pour l'Eglise ? La conversion des pécheurs , la sanctification des fidèles , le progrès des justes dans la vertu dépendent des lumières & de la fermeté des Confesseurs ; leur ignorance au contraire , leur relâchement sont la source du mépris des règles , de la corruption des mœurs , & de la profanation de ce qu'il y a de plus saint. L'important pour la Religion n'est donc pas d'avoir un si grand nombre de Ministres ignorans & relâchés , qui ne suivent aucune règle dans l'administration des Sacremens , & qui croient rendre service à Dieu & contribuer au salut des peuples , en faisant approcher des Sacremens ceux que l'Eglise en exclut comme des indignes. Qui peut douter qu'il ne fût infiniment plus utile d'en avoir moins , & de les avoir instruits , fidèles à leur ministère , zélés pour le salut des peuples , qui ne donnaient l'Absolution qu'à ceux qui seroient dans les dispositions nécessaires pour la recevoir ?

J'ajouteraï encore que ce retranchement de Confesseurs dont on est si allarmé, ne seroit que pour un tems. Si l'on étoit assés heureux pour établir dans un Diocèse les véritables règles de la Pénitence, & pour engager les Confesseurs à les pratiquer; les jeunes Prêtres qui seroient appellés aux fonctions du Ministère ne manqueroient pas de se conformer à cet usage & de suivre l'exemple des anciens Confesseurs; & par-là dans quelques années l'on auroit le même nombre de Confesseurs que l'on a aujourd'hui; mais on les auroit exacts & fidèles à leur devoir.

*Quatrième  
objection  
Pourquoi les  
Evêques ont-ils  
attendu si  
tard à révo-  
quer tous les  
pouvoirs aux  
Jésuites.*

Mais dites-vous, Monseigneur, si la corruption de la Morale des Jésuites oblige les Evêques de leur révoquer tous les pouvoirs, pourquoi ont-ils attendu si longtems à satisfaire à ce devoir? Comment ont-ils souffert pendant tant d'années un désordre auquel ils auroient dû remédier d'abord qu'ils en ont eu connoissance? Il y a plus de soixante ans que l'éclat contre la Morale relâchée des Jésuites a été fait. Dans le tems que l'Apologie des Casuistes parut, que le public en fut si indigné, que les Universités, les Evê-

ques & les Papes censurèrent ce pernicieux Livre ; pourquoi les Evêques de France ne retirèrent-ils pas leurs pouvoirs à tous les Jésuites ? Ces Prélats qui ne manquoient ni de zèle ni de lumière ne crurent pas devoir en user avec tant de rigueur. Pourquoi seroit-on obligé d'aller aujourd'hui plus loin ? Les Evêques qui se sont le plus distingués depuis contre la mauvaise Morale , ne se sont-ils pas contentés de punir les Jésuites qui avoient enseigné des erreurs , sans en venir à un interdit général ? M. l'Evêque d'Arras , M. le Cardinal de Noailles n'ont révoqué leurs pouvoirs qu'à quelques Jésuites : pourquoi voudroit-on être plus sage que ces grands Evêques , & tenir une conduite qui sera généralement blâmée , parce qu'elle sera sans exemple ?

Permettez-moi de vous dire , Monseigneur , que rien n'est moins solide que cette objection , & que quand vous aurez refusé des pouvoirs à tous les Jésuites , il sera également facile de rendre raison de votre sévérité & de justifier les ménagemens dont vos prédécesseurs ont usé. Les punitions rigoureuses ne doivent être employées

*Réponse.*

*Ménagemens  
jusqu'à i rai-  
sonnables. Sé-  
vérité aujour-  
d'hui nécessaire*

qu'à l'extrémité, & après que l'on a tenté sans succès toutes les voyes de douceur & de condescendance. Pour interdire un Ordre Religieux si puissant & si accredité, il ne suffit pas d'avoir découvert que plusieurs particuliers de ce Corps enseignoient l'erreur, il falloit avoir encore des preuves que ces erreurs étoient approuvées & soutenues par le Corps entier : il falloit avoir reconnu que l'attachement opiniâtre de cette Compagnie à l'erreur étoit incorrigible ; c'est ce qu'il étoit impossible de sçavoir dans la naissance du mal.

Quand nos Peres se sont donc élevés contre la Morale corrompue des Jésuites, ils n'ont pas dû désespérer d'abord de leur conversion & de leur retour ; l'ordre de la charité les obligeoit de commencer par les avertir & par les instruire : les censures n'ont dû être prononcées qu'après que l'on a vû qu'ils ne profitoient pas de tant d'avertissemens & d'instructions charitables : on a eu encore besoin d'un certain tems pour connoître si les Jésuites n'abandonneroient pas une doctrine si injustement condamnée. Ce sont ces considérations qui ont inspiré

tant de ménagemens aux Evêques dont nous respectons les lumières , & dont on doit faire gloire d'imiter les exemples. Quelques Prélats cependant d'un mérite distingué prévirent dès - lors que tant que l'on ménageroit les Jésuites , ils ne changeroient point de principes & de sentimens , & qu'il falloit humilier cette Société si on vouloit la réformer & la rendre utile. C'est ce qui engagea M. de Gondrin Archevêque de Sens de tenir pendant plusieurs années les Jésuites interdits dans son Diocèse : & l'on sçait que M. de Solminihac Evêque de Cahors , mort en odeur de sainteté , pénétré à l'heure de la mort des maux que les Jésuites faisoient à l'Eglise par leur Morale & leur politique , chargea son Grand Vicairé de dire à plusieurs Evêques de France de ne donner plus de pouvoirs aux Jésuites , & de ne leur donner aucune marque d'estime qui pût les autoriser. Nous reconnoissons aujourd'hui que ces derniers ont eu raison de traiter les Jésuites avec plus de sévérité , parce qu'ils les ont mieux connus ; mais si nous louons leurs lumières & leur pénétration , nous ne devons pas absolument blâmer la dou-

ceur & la charité des premiers.

Pour ce que vous ajoûtez , Monseigneur , que M. le Cardinal de Noailles , M. l'Evêque d'Arras & plusieurs autres grands Prélats se sont contentés de révoquer les pouvoirs à quelques Jésuites sans les exclure tous des fonctions du Ministère , cette conduite doit être regardée comme le dernier effort de la charité Pastorale pour les rappeler à la vérité. Mais puisque les Jésuites nous ont appris que tous ces ménagemens étoient inutiles , qu'ils n'en devenoient que plus audacieux , plus rebelles & plus opiniâtrément attachés à l'erreur ; puisqu'il est notoire que dans les Diocèses où l'on conserve des pouvoirs à quelques Jésuites , sans les donner à tous , ceux qui sont approuvés se servent de leur Ministère pour décrier ces saints Evêques , & pour soulever le Troupeau contre le Pasteur , leur conduite vous force de changer la vôtre : une plus longue patience dégénéreroit en foiblesse , & si l'on ne peut les corriger , il faut du moins les empêcher d'être pernicieux.

*Cinquième  
objection.*

Vous dites encore , Monseigneur , que si les Evêques qui vous ont pré-

cédé n'ont pas révoqué les pouvoirs à tous les Jésuites ; si vous prenez ce parti , votre exemple ne sera pas suivi de vos Confreres , & qu'il y a peu de raisons d'espérer que d'autres Prélats s'unissent à vous pour humilier cette Société puissante , & pour vous soutenir contre ses attaques.

*Qu'aucun Evêque ne suivra cet exemple.*

Je répons deux choses à une objection dont vous paroissez touché. 1<sup>o</sup>. Quelques mesures que les Jésuites prennent depuis longtems pour affoiblir l'Ordre Episcopal , je ne sçaurois penser qu'une conduite dont il est facile de démontrer la justice & la nécessité ; ne soit pas suivie par plusieurs Evêques. 2<sup>o</sup>. Je crois que quand même vous seriez le seul Evêque de France qui en usât ainsi à l'égard des Jésuites , cette singularité ne devoit pas vous empêcher de faire votre devoir. Dieu a permis que quelques Evêques aussi distingués par leur fermeté que par leur naissance , ayent déjà donné l'exemple aux autres Evêques de France de la manière dont ils devoient tous en user à l'égard des Jésuites. Vous ne désespérerez pas que cet exemple ne soit suivi de plusieurs autres , si vous faites attention aux diffé-

*Réponse.*

*1. Que peut-être quelques Evêques en feront autant.*

rens caractères des Prélats dont le Clergé de France est aujourd'hui composé : je les distingue en deux classes selon leurs dispositions différentes.

Je mets dans la première classe ceux qui s'abandonnent aux Jésuites, parce qu'ils ne les connoissent pas, & je place dans la deuxième ceux qui les connoissent, mais qui ont crû jusqu'ici que le grand crédit de ces Peres obligoit de les ménager.

Entre les Evêques de la première classe, les uns faute d'avoir examiné la doctrine des Jésuites, ont regardé comme des calomnies tout ce qu'on a publié de leur relâchement & de la corruption de leur Morale; d'autres un peu plus instruits ont crû que ces mauvais sentimens n'étoient que les erreurs de quelques particuliers, qu'il seroit injuste d'attribuer à tout le Corps: & il y en a qui ont pensé que quelque doctrine que la Société eût pû embrasser, ils pouvoient prendre confiance dans quelques Jésuites: tous les Prêles de ce caractère sont de bonne foi, & ils n'employent les Jésuites que parce qu'ils considèrent ceux dont ils se servent comme des ouvriers utiles.

Il ne s'agit donc que d'éclairer ces Prélats. Faisons voir aux uns avec évidence que les principes des Jésuites renversent toute la Morale Chrétienne ; engageons les autres à examiner si la Morale corrompue n'est pas la Morale de toute la Société ; prouvons à tous combien il est difficile de s'assurer des sentimens d'un Jésuite ; à proportion que nous verrons croître leur lumière , nous verrons aussi changer leur conduite. Oui , Monseigneur, je vous nommerois plusieurs de vos Confreres , que l'on regarde comme les amis des Jésuites , qui pleins de droiture & uniquement sensibles à leur devoir refuseroient tous pouvoirs à ces Peres , s'ils étoient convaincus que le Corps de la Société a adopté une Morale très relâchée , & que toutes les censures de l'Eglise n'ont pû jusqu'ici les faire changer d'opinion.

A l'égard des Evêques de la seconde classe qui connoissent les Jésuites ; mais qui se sont crus obligés jusqu'ici de les ménager , les uns éblouis du crédit de la Société se sont déterminés à cette conduite par des vûes temporelles ; la reconnoissance des bienfaits reçus , le désir d'en obtenir de nou-

veaux , la crainte des exclusions pour eux ou pour leurs proches , leur ont inspiré des égards contraires à leurs lumières ; d'autres enfin incapables d'agir par ces vûes basses & temporelles , sont devenus timides uniquement par prudence. Disposés à ôter tous pouvoirs aux Jésuites s'ils avoient été en liberté , ils n'ont pas crû que la sagesse permît de prendre ce parti dans les tems que nous avons vûs. Ils connoissoient la règle , mais la vûe des inconvéniens les a détournés de la pratiquer. En un mot , ils ont été retenus par une partie des difficultés qui sont l'objet de cette seconde Lettre.

Vous conviendrez avec moi , Monseigneur , que les Prélats qui seroient capables de régler leur conduite dans le Ministère Episcopal sur leurs intérêts temporels , n'auront plus aujourd'hui les mêmes raisons de se livrer aux Jésuites.

Et à l'égard de ceux qui se sont laissez ébloüir par les maximes d'une prudence trop humaine , le changement des tems suffira pour dissiper cette illusion : & pourquoi ne pas esperer que nous verrons aujourd'hui ces Prélats jusqu'ici trop timides , quoiqu'éclairés

clairés & attachés à leur devoir, prendre enfin un parti de vigueur & de fermeté ?

Mais, Monseigneur, c'est ma seconde réflexion, quand ce que vous craignez arriveroit en effet, & quand vous desireriez être le seul Evêque qui eût le courage d'ôter ses pouvoirs aux Jésuites, cette considération ne devrait pas vous retenir & vous empêcher de satisfaire à ce que vous croyez que les règles de votre ministère exigent de vous. Ce qu'on doit à la règle & à la vérité ne dépend point de l'exemple & de la fidélité des autres : le nombre de ceux qui s'en écartent n'a jamais été une raison pour se dispenser de l'observer. C'est au contraire dans le tems que la règle est le moins suivie que Dieu exige de ses serviteurs un plus grand zèle & une fidélité plus exacte. J. C. selon la remarque de Tertulien, n'a pas dit *je suis la Coutume*, mais *je suis la Vérité*. Craignons avec raison les conduites extrêmes & singulières qui viennent de l'humeur, du caprice, d'un zèle excessif & peu éclairé : mais pour les conduites conformes à la règle & à la vérité que le monde par ignorance ou par corruption regarde comme ex-

*Réponse.*

2. *Que quand on ne devoit être suivi d'aucun Evêque, on ne devoit pas pour cela être moins ferme à l'égard des Jésuites.*

trêmes & comme singulières , respectons-les selon l'expression d'un saint Evêque des derniers siècles , comme des *singularités Apostoliques* , & des *distinctions honorables* aux yeux de la foi ; & malheur à un Evêque ( permettez-moi de le dire sans ménagement ) si le désir de plaire aux hommes lui inspireroit d'autres sentimens. \*

*Sixième objection. Malheur à craindre pour un Evêque qui osera ses pouvoirs aux Jésuites.*

Enfin , Monseigneur , vous n'envisagez que des malheurs d'abord que vous aurez interdit les Jésuites : vous vous considérez déjà comme seul condamné du public pour l'excès de votre

\* Que ce malheur est général aujourd'hui ? Beaucoup d'Evêques , ou plutôt presque tous les Evêques , connoissent les Jésuites & les regardent comme les auteurs de tous les maux que nous éprouvons ; mais le plus grand nombre de ces Prélats uniquement occupés des avantages temporels , se livrent entièrement aux Jésuites , qui sçavent les procurer ou y mettre obstacle selon que leur intérêt l'exige. Quelques autres en très - petit nombre plus zélés pour le salut des âmes qui leur sont confiées , font de tems en tems de légères tentatives pour mettre quelques bornes aux excès des Jésuites. Ils en interdisent un ou deux , ils en condamnent quelqu'autre , qu'ils n'osent pas toujours nommer. Mais ces bons Prélats croient-ils que par de si foibles démarches ils remplissent les devoirs immenses de l'Episcopat ?

sévérité , abandonné de vos Confre-  
 res , dépourvû de tout appui , livré  
 sans ressource à toute l'indignation &  
 aux persécutions de la Société. » Que  
 » ne feront point , dites - vous , ces  
 » hommes si puissans & si audacieux  
 » qui ne sont pas accoutûmés à souf-  
 » frir la moindre contradiction ? Ils  
 » souleveront mon peuple & mon  
 » Clergé contre moi ; ils feront un  
 » schisme dans mon Diocése ; ils m'at-  
 » tireront infailliblement la disgrâce  
 » des Puissances du monde qu'ils gou-  
 » vernent , & ils me mettront par-là  
 » hors d'état de faire aucun bien. Vous  
 vous croyez déjà, Monseigneur, com-  
 me un Palafox , ou comme ou Dom  
 Bernardin de Cardenas errant & fugi-  
 tif dans les montagnes , exposé à tout  
 moment comme ces saints Evêques à  
 être immolé à la fureur des Jésuites.  
 Vous me citez l'exemple si récent du  
 Cardinal de Tournon Légat du Saint  
 Siège , qui s'est vû traité si indigne-  
 ment à la Chine , chassé de ce vaste  
 Empire , & qui est enfin mort prison-  
 nier à Macao , parce qu'il n'a point  
 ménagé la Société. Vous me remettez  
 devant les yeux ce qui est arrivé à  
 M. le Cardinal de Noailles , que son

élévation ; la grandeur de tout ce qui l'environne, sa piété même & sa douceur n'ont pû mettre à couvert d'une persécution moins cruelle en apparence, mais aussi dure & aussi amère ; qui s'est vû déchiré dans son Diocèse & dans toute l'Eglise comme un fauteur d'hérétiques ; dans la disgrâce du Roi ; prêt à être déposé, parce qu'il n'a pas eu une complaisance aveugle pour les Jésuites. » Qui sçait même, ajoutez » vous, si les Jésuites exclus de toutes » fonctions n'animeront pas le Pape » contre vous, & s'ils n'iront pas jus- » qu'à Rome chercher des armes pour » vous combattre ? » Il vous semble déjà voir tous les foudres du Vatican lancés pour punir votre attentat, & votre imagination vous dépeint les Jésuites munis des Privilèges Apostoliques pour prêcher & pour confesser ; entrans dans votre Diocèse avec tout l'orgueil & toute l'insolence de la victoire ; qui viennent y exercer malgré vous des fonctions dont vous aviez voulu les exclure sans avoir assés fondé leurs forces & les vôtres. » De » si grands maux, dites-vous, Mon- » seigneur, méritent qu'on y fasse at- » tention & qu'on les prévienne. Les

» Saints ont toujours crû que l'on  
 » pouvoit rabattre de la sévérité des  
 » règles & user de condescendance  
 » pour prévenir des schismes & des di-  
 » visions funestes. *Ces playes*, disoit  
 saint Augustin, *qu'on fait à la discipline*  
*sont avantageusement compensées par le*  
*bien de l'unité & de la paix que l'on assû-*  
*re, & que l'on entretient.* Vous deman-  
 dez si par ces principes, quelque indi-  
 gnité que vous reconnoissiez dans les  
 Jésuites, vous ne pouvez pas leur  
 donner des pouvoirs, & s'il n'est pas  
 permis de faire un moindre mal pour  
 en empêcher un plus grand.

Je conviens avec vous, Monsei- *Réponse.*  
 gneur, de tout le crédit, & si vous  
 voulez, de toute la mauvaise volonté  
 des Peres Jésuites. Je sçai tout ce qu'ils  
 peuvent; & je suis persuadé que quand  
 vous leur aurez refusé vos pouvoirs,  
 ils mettront tout en usage pour s'en  
 venger.

Mais puisque j'ai commencé à vous  
 contredire, j'aurai encore le courage  
 de vous avoier que ces dernieres ré-  
 flexions ne me persuadent pas plus  
 que vos autres raisons. auxquelles j'ai  
 répondu jusqu'ici.

Permettez - moi de vous demander

d'abord, Monseigneur, quand vous croiriez véritablement devoir être exposé à tous les maux que vous dépeignez comme des suites de la révocation de vos pouvoirs aux Jésuites; ce motif devoit-il vous détourner de satisfaire à un devoir si essentiel, & d'observer les règles les plus inviolables du Ministère qui vous est confié? Dans le tems que les Puissances du siècle étoient le plus redoutables à la piété, une pareille menace auroit-elle arrêté des grands Evêques de l'antiquité que vous regardez comme vos modèles, & dont le sort doit être envié de tous ceux qui ont de la foi? Saint Cyprien n'auroit-il pas répondu à un pareil discours; *qu'un Evêque qui a l'Evangile entre les mains, & qui observe les préceptes de Jesus-Christ, peut être égorgé; mais qu'il ne peut être vaincu?*

Mais, Monseigneur, n'exagérons point les dangers & les inconvéniens d'un parti que les règles paroissent prescrire, & qu'il me paroît même que votre conscience vous presse de suivre. Les Jésuites sont très-puissans; j'en conviens; mais cependant nous ne sommes point au Paraguay où ces Peres maîtres de tous les Trésors de

pays, & encore plus maîtres de l'esprit des pauvres Indiens, gouvernent ces peuples en Monarques absolus; sans reconnoître ni l'autorité des Gouverneurs, ni la Souveraineté même des Rois d'Espagne. Nous ne vivons point dans les Pays d'obédience, & dans des Missions où les Jésuites en vertu de prétendus privilèges Apostoliques se croient en droit de se passer des pouvoirs des Evêques & de mépriser ouvertement leur autorité. Je vous assure avec confiance, qu'en vous déclarant contre les Jésuites vous n'avez rien à craindre ni de vos Diocésains, ni du Prince qui nous gouverne, ni de la part même de Rome.

Non, Monseigneur, quelque crédit qu'ayent les Jésuites, le public ne vous condamnera point, vous ne perdrez point la confiance de vos Diocésains, votre Peuple & votre Clergé ne seront point disposés à se soulever contre vous. Vous ne deviendrez point inutile à tout bien, parce que vous aurez ôté tous pouvoirs à des Confesseurs que tout le monde regarde aujourd'hui comme des défenseurs de la Morale corrompue. Pendant que les Jésuites enflés de leur prospérité depuis

plusieurs années ne mettent point de bornes à leur projets , Dieu en met tous les jours à la durée de leur puissance. Ils ont perdu dans le public toute estime & toute considération qui font les seuls appuis d'un crédit durable ; ils sont devenus l'objet de l'aversion publique par l'abus qu'ils font de leur pouvoir & de leur crédit ; leur Morale est connue ; leur politique détestée ; ils sont regardés comme les ennemis déclarés & les persécuteurs de la science & de la vertu. Croyez-vous donc de bonne foi , Monseigneur, que les Jésuites soient désormais en état de nuire à votre réputation , d'affoiblir votre crédit dans l'esprit des peuples ? Toute la puissance & toute la malignité de la Société a-t-elle empêché que la mémoire des saints Evêques qu'ils ont le plus persécuté , ne soit aujourd'hui en vénération dans l'Eglise ? Que l'on ne respecte M. de Palafox , M. de Solminihac Evêque de Cahors , M. Vialart Evêque de Châlons , M. le Cardinal de Tournon , M. l'Evêque d'Arras , M. le Cardinal de Noailles , & tant d'autres saints Pasteurs dont la foi , le zèle & la piété ont été plus reconnus à proportion

que la persécution des Jésuites a été plus violente & plus outrée? Cette terrible Société est devenuë si odieuse que ce sera désormais un titre d'honneur devant les hommes de se déclarer contre elle, comme c'est une obligation de conscience devant Dieu de l'humilier & de s'opposer à sa mauvaise doctrine. Et n'avons-nous pas aujourd'hui, Monseigneur, des preuves bien sensibles du peu d'impression que font dans le public tous les mouvemens des Jésuites? Que n'ont-ils point tenté depuis la mort du Roi pour soulever les peuples, soit contre les Evêques qu'ils n'aiment pas, soit contre le Gouvernement présent qui leur déplaît, parce qu'on y suit les règles & les principes de l'équité naturelle? Sermons séditions prêchés dans les plus grandes Villes du Royaume; Discours insolens répandus dans des compagnies nombreuses, ou débités à des Communautés Religieuses; Thémes injurieux pour les Puissances, dictés à leurs Ecoliers; tout a été mis en usage: & quel effet ont produit tant d'entreprises criminelles, sinon d'animer de plus en plus le peuple contre les Jésuites, & de l'attacher

plus étroitement à ceux qu'ils vou-  
loient décrier ?

Mais ils irriteront, dites-vous, les  
Puissances du siècle contre un Evêque  
qui paroîtra résolu de ne les plus mén-  
ager.

Pouvez-vous encore, Monseigneur ;  
être frappé de cette crainte, sous un  
Prince aussi plein de sagesse & de lu-  
mière, aussi zélé pour le bien public  
que celui que Dieu nous a donné pour  
nous gouverner ? Attentif à faire re-  
gner les Loix & la Justice, & à ren-  
dre à tous les Ordres du Royaume  
leurs droits & leur liberté, il n'usera  
jamais de son pouvoir par rapport à  
l'Eglise, que pour y maintenir la paix  
& en bannir la violence : & des Evê-  
ques qui agiront sans passion, & qui  
ne feront qu'un usage légitime des  
pouvoirs qu'ils ont reçus de J. C. bien  
loin de craindre la puissance du Sou-  
verain, seront assurés de sa protec-  
tion.

Enfin, Monseigneur, est-ce sérieu-  
sement que vous paroissez intimidé du  
côté du Pape & de Rome ? Attaché  
comme vous êtes à la Chaire de saint  
Pierre & au Vicaire de J. C. par les  
sentimens du plus parfait respect, je

comprends que vous seriez affligé que le Chef des Pasteurs désapprouvât votre conduite : mais ne seriez-vous pas injure au Successeur de saint Pierre si vous pensiez que la fidélité pour votre Ministère pût vous attirer ce malheur ?

Quelques idées désavantageuses que les Jésuites puissent donner à Rome de votre conduite, ne craignez point que le Pape par complaisance pour la Société, entreprenne en France de changer sa qualité de Chef de l'Eglise & de Supérieur de tous les Evêques, en celle d'Ordinaire & de Pasteur immédiat de votre Diocèse ; qu'il tente de vous dépouiller de ce droit que l'institution de J. C. a attaché à votre caractère ; de donner des pouvoirs que l'on ne peut recevoir que de vous, & que vous êtes en droit de refuser, sans qu'on puisse vous demander les causes de votre refus. Les Jésuites ennemis de la Hiérarchie, & qui ne cherchent qu'à se rendre indépendans des Evêques, pourront faire de pareilles tentatives du côté de Rome ; mais la sagesse & les lumières du Pape ne lui permettront jamais de les écouter, & dans un siècle aussi éclairé que le nô-

tre, les flatteurs même de la Cour de Rome n'oseroient appuyer des demandes si mal fondées. Supposons en effet, pour un moment, que les Jésuites obtiennent du Pape des pouvoirs pour confesser ou pour prêcher sans votre approbation; pouvez-vous penser, Monseigneur, qu'on souffrît jamais en France qu'ils exerçassent des fonctions en vertu de pareils pouvoirs? Vous verriez dans une semblable occasion le zèle des Evêques les plus timides & les plus dévoués à la Société se ranimer contre une telle entreprise & soutenir avec courage les droits de leur caractère, attaqués dans le point le plus essentiel; vous verriez celui que Dieu a chargé de protéger l'Eglise, employer son autorité pour venger l'Episcopat outragé, & pour défendre la Hiérarchie que l'on voudroit détruire. Vous sçavez avec quelle force le feu Roi en 1667. réprima par le célèbre Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, l'entreprise des Réguliers qui vouloient donner atteinte à la liberté qu'ont les Evêques de révoquer comme ils le jugent à propos les pouvoirs de confesser & de prêcher dans leurs Diocèses;

&

& afin que ce droit ne pût jamais être attaqué, Sa Majesté a bien voulu le mettre hors d'atteinte par son Edit de 1695. touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Votre dernière objection, Monseigneur, est qu'il est permis d'user de ménagement pour le bien de la paix, & de tolérer certains maux pour en empêcher de plus grands. Vous reconnoissez que l'approbation des Jésuites est un mal, mais vous craignez de plus grands désordres, si vous ne les approuvez pas; & vous croyez que cette raison suffit pour rendre leur approbation licite & permise devant Dieu.

Je conviens avec vous du principe, mais permettez-moi de disputer sur l'application. Je crois vous avoir prouvé que tous les maux que vous envisagez comme des suites du refus de pouvoirs aux Jésuites ne sont point à craindre, & dès-lors la nécessité de la tolérance & des ménagemens paroît renversée; mais je vais plus loin & je ne sçai si quand même vos craintes seroient bien fondées, il seroit permis d'approuver les Jésuites pour maintenir la paix dans votre Diocèse. Pour

décider cette difficulté, faites attention, s'il vous plaît, Monseigneur, à un principe reconnu de tous les Théologiens. Il y a des conjonctures où il est permis de souffrir & de tolérer des désordres & des scandales, mais il n'est jamais permis de les autoriser ni d'y donner son approbation : ainsi la tolérance du mal ne doit jamais être qu'une tolérance passive de silence & d'inaction. Par exemple, un Pasteur peut dans certaines circonstances souffrir des pratiques abusives, ne pas s'élever contre des scandales dont il gémit, & attendre des momens plus favorables pour les abolir ; mais il deviendrait prévaricateur s'il autorisoit les abus par sa conduite, & s'il faisoit entendre à son peuple qu'il les approuve.

Ce principe supposé, jugez vous-même, Monseigneur, si l'approbation de mauvais Prédicateurs & de Confesseurs relâchés tels que les Jésuites, est une tolérance purement passive du mal, & une simple condescendance de silence & d'inaction. Par les approbations que vous donnez aux Jésuites, vous leur confiez les pouvoirs que vous avez reçus de J. C. vous les

substituez en votre place pour conduire vos peuples : si c'est un mal , vous agissez donc & vous concourez pour le produire. La tolérance licite & permise peut-elle être portée jusques-là ?

Pour moi , Monseigneur , il me paroît que lorsque vous approuvez les Jésuites pour prêcher & pour confesser dans votre Diocèse , vous attestez à vos peuples que vous les reconnoissez pour de dignes Ministres de la parole de Dieu & pour de bons Confesseurs. Vous déclarez à ceux dont Dieu vous a chargé , qu'ils peuvent s'abandonner à ces Peres avec confiance , & les choisissez pour guides dans l'affaire de leur salut : vous devenez le garand de ces Ministres qui travaillent sous votre autorité ; & ne craignez - vous pas de vous rendre responsable devant Dieu de tant de mauvaises maximes qu'ils débitent , de tant de conseils contraires à la Loi de Dieu qu'ils inspirent , des Absolutions précipitées qu'ils accordent contre toutes les règles , & des Communions sacrilèges qu'ils autorisent ?

C'est à vous , Monseigneur , à décider avec ces lumières supérieures que

Dieu vous a données, & avec ce zèle & cette charité dont vous êtes rempli pour le salut du troupeau qui vous est confié, s'il vous est permis d'user d'une telle condescendance.

Après avoir exécuté vos ordres & vous avoir dit avec simplicité ce que je pense sur la question que vous m'avez fait l'honneur de me proposer, je vous avouë, Monseigneur, que je désire avec ardeur pour le bien de l'Eglise, que trois sortes de personnes veüillent bien examiner attentivement devant Dieu tout ce que j'ai ramassé dans ces deux Lettres.

*Trois sortes de personnes à qui ces Lettres peuvent être utiles.*

Les premières personnes que j'ai en vûe, & qui sont principalement intéressées à faire cet examen, sont les Evêques qui ont des Jésuites dans leurs Diocèses, & qui leur ont confié jusqu'ici le Ministère de la parole, & le pouvoir de remettre les péchés.

*1. Les Evêques approbateurs des Jésuites.*

Je les prie donc de lire ces Lettres dans un esprit de critique, d'en discuter toutes les preuves, & de décider ensuite sous les yeux de Dieu qui doit les juger, s'il leur est permis de confier des fonctions si saintes en elles-mêmes & si importantes pour le salut des peuples, à des Religieux qui en

abusent visiblement pour perdre par leur relâchement tant d'ames pour lesquelles J. C. est mort. Que les Evêques qui approuvent de tels Confesseurs jugent eux-mêmes s'ils ne deviennent pas par ces approbations, coupables & complices des prévarications de ces Ministres infidèles ; & si le desir de conserver la paix avec le monde & d'éviter des disgrâces & des persécutions , peut justifier devant Dieu une pareille complaisance. Je sçai que plusieurs de vos Confreres pleins de soupçons sur la Morale des Jésuites , & sur leur conduite dans l'administration des Sacremens , ne veulent pas les approfondir pour ne point condamner ces Peres : mais cette ignorance affectée est-elle une excuse légitime devant Dieu ? Ne craignent-ils point la malédiction que le saint Esprit prononce contre ceux qui fuient la lumière , & qui refusent de s'instruire de peur d'être obligés d'agir & de faire le bien ? Et pour peu que l'on ait de foi & de zèle pour le salut des ames , peut-on dans le doute , approuver des Confesseurs dont il y a tant de raisons de se défier ?

Le second genre de personnes auf-

Les Fidèles  
conduits par  
les Jésuites.

quelles je souhaiterois que ces Lettres pussent être utiles, sont les Fidèles qui sont entre les mains des Jésuites & qui s'abandonnent à leur conduite. Ils croient, il est vrai, pouvoir le faire sur la parole des Evêques qui les approuvent : mais quelque droiture & quelque sincérité qu'il y ait dans leurs intentions, je suis effrayé pour eux de cette parole de J. C. *Si un aveugle en conduit un autre, ils tombent tous deux dans le précipice.*

Ce n'est pas que je pense, Monseigneur, que des ames pieuses, uniquement occupées de leur salut, & bien résolues de mener une vie chrétienne, ne puissent se sauver entre les mains des Jésuites ; le but de ces Peres comme je l'ai déjà dit, n'est pas de détourner de la piété & de la pratique du Christianisme. Je suis persuadé qu'ils laisseront suivre les voyes de la perfection à des ames qui se portent d'elles-mêmes à l'embrasser ; mais il faut convenir qu'il est rare de trouver des Pénitens si bien disposés ; & que rien au contraire n'est plus commun que de voir des Chrétiens qui joignent à de légères envies de se sauver beaucoup d'ignorance & de foiblesse ; qui

voudroient allier le monde avec J. C. se réconcilier avec Dieu sans faire pénitence ; fréquenter les Sacremens , sans renoncer à leurs habitudes criminelles , à leurs usures , & sans restituer le bien d'autrui. L'on peut dire que le salut de ces personnes dépend presque absolument du caractère des Directeurs auxquels elles s'adressent. On les verra se soumettre aux loix de la Pénitence , & pratiquer les devoirs d'une vie chrétienne si elles sont assés heureuses pour trouver des Confesseurs fermes & éclairés qui leur annoncent les vérités du salut , & qui ne cherchent à s'attirer leur confiance que pour les conduire à Dieu : mais si par malheur ces mêmes personnes tombent entre les mains des Ministres ignorans ou infidèles , qui s'accrochent à leur goût , & qui les flattent dans leurs desirs déréglés ; vous les verrez languir dans leurs habitudes criminelles , observer les pratiques extérieures de la Religion , sans renoncer à une vie toute profane & toute mondaine.

Si les Evêques souffrent donc encore que les Jésuites prêchent & confessent , la charité n'oblige-t-elle pas d'a-

vertir ceux qui pourroient les prendre pour leurs Directeurs & leurs guides ; qu'ils ne peuvent se reposer sur leur conduite ni se fier à leurs décisions ? N'est-il pas important qu'ils voyent ces Lettres pour connoître que c'est tout le Corps des Jésuites dont la Morale est dépravée & corrompue ; qu'ils ont altéré la Loi de Dieu par les plus fausses interprétations ; qu'il n'y a presque point de désordres & de crimes qu'ils n'ayent trouvé le malheureux secret d'excuser ; qu'ils ont détruit toutes les règles & toutes les maximes de la Pénitence ; qu'ils n'exigent de ceux qui s'adressent à eux , ni les séparations que la foiblesse du pécheur rend absolument nécessaires , ni les satisfactions que la justice de Dieu nous prescrit ; & qu'ils ne craignent point de conduire à l'Autel les plus grands pécheurs , dont les crimes fument encore , & qui n'ont fait aucun effort pour réprimer leurs passions ? Dieu peut sauver qui il lui plaît & se servir pour la conversion des hommes de tels instrumens qu'il juge à propos , mais la prudence chrétienne permet-elle de choisir des Directeurs lâches & complaisans , & dont tout

le mérite est de ne pas nuire à ceux qui veulent sincèrement se donner à Dieu ? \*

Enfin , Monseigneur , les Jésuites eux-mêmes sont la troisième sorte de personnes que je souhaiterois qui voulussent profiter de tout ce que j'ai recueilli dans ces Lettres. Car je puis le dire après l'Apôtre , *ma conscience me rend ce témoignage* , je suis sensiblement touché de l'état des Jésuites que j'aime comme mes freres en J. C. comme membres de la même Eglise , & dont la qualité de Prêtres & de Religieux me rend encore le salut plus précieux.

3. Les Jésuites eux-mêmes.

\* Il n'est pas même exactement vrai que les Jésuites ne nuisent pas à ceux de leurs Pénitens qui veulent sincèrement se donner à Dieu. Combien de personnes simples , de ce caractère que leurs Directeurs Jésuites ont fait donner dans les illusions les plus grossières ? La fameuse Cadriere en est un exemple , on pourroit en citer bien d'autres de cette espece. Mais laissons ce genre de séduction qui n'est pas général de la part des Jésuites , & bornons-nous à l'usage qu'ils font du sacré Tribunal , pour faire servir leurs pénitens les plus droits à toutes leurs passions , à connoître les secrets des familles , les dispositions des grands & des petits à leur égard , à décrier les gens de bien , à les découvrir , à les persécuter ou à les faire persécuter , &c.

Je ne puis penser sans la plus vive douleur à tous les services que ces Peres pourroient rendre à l'Eglise, si renonçant à la Morale corrompuë & à la politique toute mondaine de leur Société, ils embrasloient sincèrement les vérités de la Doctrine Evangélique ; s'ils étoient plus occupés de convertir les Grands de la terre que de les gouverner ; & s'ils vouloient consacrer à la gloire de Dieu & au salut du prochain, des talens qu'ils n'ont employés jusqu'ici qu'à augmenter leur crédit & la puissance de leur Société.

Je suis bien éloigné, Monseigneur, de desirer l'anéantissement & la destruction de leur Compagnie ; je ne parle de leurs défauts que pour les engager à se corriger ; mes vœux les plus ardens à Dieu, sont pour obtenir la réforme & le changement de ce vaste Corps ; je ne propose de les traiter avec sévérité, que pour tâcher d'exciter en eux, selon l'expression de l'Apôtre, *une louable jalousie, & d'en sauver quelques-uns*. En effet, pensera-t-on que Dieu a tellement retiré son esprit de cette Compagnie, qu'il ne reste plus de Jésuite à qui on puisse faire sentir les désordres & les abus de

son Corps ; dans le cœur duquel on ne puisse exciter des gémissemens & des desirs efficaces de remédier à de si grands maux ? Et pour me servir encore des terme de S. Paul , ceux même qui sont les plus livrés parmi eux à l'esprit d'erreur & de relâchement ; sont-ils tombés de telle sorte que leur chute soit sans ressource ? Dieu ne répand-il pas ses lumières & ses graces sur qui il lui plaît ? Ne peut-il pas tirer des Ministres éclairés & zélés pour son Eglise , du sein des ténèbres & du fond même de la Société ? Ne peut-il pas faire naître des pierres même des enfans à Abraham ? Quel changement ne feroient point dans ce Corps un petit nombre d'hommes animés de l'esprit de Dieu , instruits des règles de l'Eglise , zélés pour les faire observer , qui s'exposeroient à tout pour le salut de leurs freres , & pour la réforme de leur Compagnie ?

Que je m'estimerois heureux , Monseigneur , si je pouvois contribuer à une œuvre si sainte & si nécessaire ! Vous me verriez alors étroitement uni avec les Jésuites , vous faire leur éloge , vous supplier de contribuer à rendre leur Ministère plus illustre & plus utile à l'Eglise.

Oui , Monseigneur , que les Jésuites abandonnent les pernicieuses maximes de Morale & de Politique qu'ils ont suivies jusqu'ici ; qu'ils ne cherchent plus à faire une alliance monstrueuse de la lumière avec les ténèbres ; de J. C. avec Belial ; des pratiques superstitieuses & idolâtres avec ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré ; que courant la terre & les mers pour faire des Profélites , ils ne les rendent plus deux fois plus coupables qu'ils n'étoient ; qu'ils prêchent Jesus , & Jesus crucifié ; qu'ils annoncent & qu'ils mettent en pratique les saintes vérités que le Sauveur nous a enseignées ; qu'ils soient fidèles à observer les saintes loix de la Pénitence ; qu'ils n'ayent que des vûes pures & saintes dans les fonctions de leur Ministère : alors je desirerai qu'ils gouvernent toutes les consciences ; qu'ils soient chargés des emplois les plus éclatans ; qu'ils ayent la confiance de tout ce qu'il y a de plus grand sur la terre : j'en bénirai Dieu ; & je vous assure que j'y contribuerai de tout mon pouvoir. Je suis, &c.

*Fin de la seconde Lettre.*

---

# III. LETTRE

## D'UN THEOLOGIEN

### A UN EVÊQUE.

*Dans laquelle on continue de prouver qu'il n'est point permis d'approuver les Jesuites pour prêcher & pour confesser , parce qu'ils soutiennent avec une opiniâreté invincible sur l'homicide , la calomnie & l'idolâtrie , des erreurs capitales que l'Eglise a censurées.*

**E**NFIN , MONSEIGNEUR , VOUS êtes donc convaincu des deux vérités que j'ai établies dans les deux Lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire ; l'une , que ce ne sont pas seulement quelques particuliers de la Société des Jesuites , qui ont embrassé une morale très-corrompue , mais que c'est le corps entier qui a adopté ces principes si pernicious ; l'autre , que tant que ce corps ne changera point de doctrine & de sentimens , un Evêque ne peut point assez

s'affurer des sentimens d'aucun Jesuite en particulier pour lui confier ses pouvoirs. Vous convenez dans la réponse dont vous m'avez honoré, que ces deux points sont mis dans un si grand jour, qu'il faudroit s'aveugler soi-même pour en douter; & comme votre conduite est toujours conforme à vos lumieres, il n'y a plus présentement de Jesuites qui prêchent & qui confessent dans votre Diocèse. On pense ici que notre Evêque devoit suivre votre exemple; & dans un voyage que j'ai fait à Paris, j'ai vû par moi-même que mes deux premieres lettres avoient fait la même impression sur les personnes les plus éclairées.

Je croyois, Monseigneur, que je n'avois plus qu'à me tenir en repos, & à prier Dieu que plusieurs Prélats voulussent bien lire ces deux lettres, en tirer les mêmes conséquences que vous en avez tirées, & qu'elles pussent être pour les Jesuites eux mêmes une occasion de réflexions, qui servissent à les convertir: ce qui sera toujours le grand objet de mes vœux & de mes prieres.

Mais vous m'imposez, Monseigneur, un nouveau travail, qui ne

fera pas fini sitôt. Vous demeurez d'accord que tous les bons Théologiens conviendront que les Jesuites conservent le principe de tous les relâchemens dans la morale , tant qu'ils soutiennent que l'on peut suivre l'opinion qui est en même tems la moins probable & la moins sûre ; mais vous croyez que d'autres personnes moins instruites ne sentiront pas assez la liaison de ce principe pernicieux avec toutes les conséquences que l'on en doit tirer : & vous jugez , Monseigneur , que pour rendre la mauvaise doctrine de la Société plus palpable , il faudroit sur plusieurs points de la morale chrétienne faire les mêmes dissertations que j'ai faites sur la probabilité dans ma premiere lettre. Vous ajoutez qu'il seroit encore d'une extrême importance de justifier combien la doctrine du corps des Jesuites est contraire aux maximes du Royaume , au repos des Etats & à la sûreté de la personne des Rois.

Je vois bien , Monseigneur , où me mene l'exécution d'un tel projet ; mais que n'entreprendrois - je point pour exécuter vos ordres ? Je m'engage donc sans hésiter dans une car-

rière très-longue & très-laborieuse , dès-lors que vous decidez que ce travail peut être utile à l'Eglise. Voici le plan que je me propose.

Je vous donnerai dans cette troisième lettre des preuves des erreurs & de l'indocilité des Jesuites sur trois points qui intéressent également la Religion & l'Etat ; sçavoir, l'homicide , la calomnie, & l'idolâtrie, que je regarde comme les trois péchés capitaux de la Société. J'espere vous faire voir par ces trois exemples de la doctrine des Jesuites , que l'on ne peut se porter à de plus grands excès qu'ils ont fait , & que l'on ne peut en même-tems marquer plus d'entêtement pour l'erreur , & plus de mépris pour les censures de l'Eglise.

J'observerai la même méthode dans les lettres suivantes pour prouver que les Jesuites sont coupables des mêmes excès sur le péché philosophique & sur la matiere de la pénitence. Tous les autres points de la Morale Chrétienne me fourniroient aisément des exemples de l'opiniâtreté des Jesuites à soutenir les erreurs que l'Eglise a le plus clairement condamnées ; mais quel moyen d'entrer dans

un examen si vaste & si étendu ? Je vous avoue même qu'il y a des matieres , comme celles de l'impureté , sur lesquelles Sanchez & d'autres Jesuites font descendus dans des détails si scandaleux , & où ils ont avancé des maximes si licentieuses , que je ne sçaurois me résoudre à vous en rapporter des extraits. Prenez la peine de voir seulement les propositions que l'Auteur de la Morale des Jesuites a recueillies , pages 7 , 19 & 20 , & celles qui sont ramassées dans le livre qui a pour titre *Artes Jesuicæ* , sur le sixième commandement. Comparez ces extraits avec les propositions condamnées dans les censures de l'Apologie des Casuistes , dans les Decrets des Papes Alexandre VII. & Innocent XI. & dans la censure du Clergé de France de l'année 1700. Jetez ensuite les yeux sur la dénonciation qui fut faite à M. l'Évêque de Tournay en 1709 , de différentes propositions que les Jesuites enseignoient dans son Seminaire , article 7 , & vous demeurerez convaincu que sur cette matiere , comme sur toutes les autres , les plus célèbres Théologiens de la Société ont en-

seigné des erreurs grossières , que l'Eglise a censuré leur mauvaise doctrine ; & qu'au mépris des censures que l'Eglise en a faites , les Jesuites ont toujours persisté & persistent encore dans les mêmes sentimens.

Je me bornerai donc aux points principaux que j'ai eu l'honneur de vous marquer ; & ces exemples seront plus que suffisans pour établir ce que vous croyez , Monseigneur , qu'il est nécessaire de prouver en détail.

Je crois seulement qu'après avoir discuté en particulier les erreurs des Jesuites sur tant de chefs importans de la Morale Chrétienne , il sera à propos de rechercher ce qui les a conduits dans tant d'abîmes ; & je destine une lettre entiere pour vous faire connoître que le mépris pour la doctrine des PP. de l'Eglise , & les fausses idées que les Jesuites se sont formées sur le culte extérieur de la Religion , ont été les principales causes de tous leurs égaremens. Peut-être ne sera-t-il pas inutile pour les Jesuites eux-mêmes , de leur découvrir la source de leurs erreurs ; mais s'ils étoient trop endurcis pour faire usa-

ge de la lumiere qu'on leur présente ; ces recherches pourront du moins servir à ceux que l'on veut préserver de tous ces excès.

Lorsque j'aurai éclairci de la manière la plus courte qu'il me sera possible différents points de la Théologie Jesuitique , je vous rendrai un compte plus particulier , Monseigneur , des sentimens de la Société sur l'autorité des Rois ; & j'espère vous démontrer par une tradition complete de la doctrine de leurs Auteurs , & par une histoire exacte de tous les faits qui auront rapport à cette matiere , que rien n'est plus pernicieux pour les Souverains , plus contraire à la sureté de leur personne sacrée , & au repos de leurs Etats , que tout ce que les Jesuites ont enseigné sur ce point. Cette matiere est trop étendue pour la renfermer dans de simples lettres : j'y destine donc un ouvrage séparé qui sera même assez étendu , qui renfermera tous les actes & toutes les pièces justificatives que l'on pourra désirer.

Après vous avoir exposé , Monseigneur , le plan du travail que vous desirez de moi , & que je compte

d'exécuter pour obéir à vos ordres ,  
entrons en matière sur la doctrine  
des Peres Jesuites touchant l'homici-  
de , la calomnie , & l'idolâtrie , qui  
doivent être l'objet de cette lettre.

*Doctrine des  
Jesuites sur  
l' homicide.*

Si les Jesuites s'étoient contentés de  
soutenir qu'il est permis aux particu-  
liers de tuer un injuste agresseur  
pour conserver sa vie , en demeurant  
dans les bornes d'une défense modé-  
rée , je ne leur ferois point de repro-  
ches aujourd'hui sur ce sentiment ,  
quoi qu'il ait été réfuté par de sça-  
vans Théologiens ; car mon dessein  
n'est point d'attaquer les Casuistes de  
la Société sur des opinions douteuses  
& même fausses , mais qui sont tolé-  
rées dans les Ecoles (\*). Je ne veux  
vous entretenir que de celles qui sont  
certainement mauvaises , dont la pra-  
tique est pernicieuse , qui ont été cen-  
surées par les Pasteurs , qui sont con-

(\*) Si c'est un précepte de faire du bien  
à ceux qui nous font du mal , de bénir ceux  
qui nous persécutent , comme on n'en sça-  
roit douter , peut-on mettre en question ,  
s'il est permis de tuer un injuste agresseur ?  
Nous sommes au contraire obligés de donner  
notre vie pour lui conserver la sienne , &  
lui procurer le moyen & le tems de faire pé-  
nitence autant qu'il dépend de nous.

damnées par toutes les Ecoles , & que les Jesuites ne laissent pas de soutenir avec opiniâtreté.

Suivons notre méthode ordinaire. Voyons d'abord ce que les Théologiens Jesuites ont constamment enseigné sur la matiere de l'homicide ; or je prétends que leurs maximes sur ce point ne sont propres qu'à armer les particuliers les uns contre les autres , pour se faire eux-mêmes justice des injures qu'ils auroient reçues ; qu'elles inspirent la révolte aux sujets contre leurs Souverains ; qu'elles vont même jusqu'à autoriser le meurtre & le parricide des Rois ; & qu'enfin elles permettent aux Princes de se servir des moyens les plus injustes pour se défaire de leurs ennemis.

On a averti les Jesuites sur toutes ces erreurs , & l'Eglise les a censurées ; mais les avertissemens aussi-bien que les censures n'ont servi qu'à les endurcir.

Lessius qu'ils regardent comme un des plus grands ornemens de leur Société par la science & par la sainteté qu'ils lui attribuent , est un de ceux qui ont avancé les principes les plus scandaleux sur le meurtre & sur l'homicide.

*Lessius l. 2.  
c. 9. dub. 8.  
ver. 47.*

Il est probable , dit-il , qu'un homme peut tuer celui qui est prêt à l'attaquer en justice par de fausses accusations , & par des témoins fabriqués , & qui par là le fera périr , le perdra d'honneur , ou lui enlèvera son bien. Tuer un agresseur qui se sert de ces voies injustes , ce n'est , selon lui , qu'user du droit d'une juste & légitime défense.

On peut tuer  
un accusé  
sans injustice  
& de faux  
témoins.

• 8. 323.

Le Jesuite Reginalde a enseigné la même doctrine : Voici le passage de cet Auteur , tel qu'il est rapporté par le Pere Daniel dans ses entretiens sur les Lettres provinciales. *Si je vous rencontre , dit Reginalde , lorsque vous allez porter contre moi un faux témoignage qui me va faire condamner à la mort , en sorte qu'il me soit impossible , & qu'il ne me reste aucun autre moyen de l'éviter , nec alia est ratio effugii , il m'est permis de vous ôter la vie , comme à un homme qui va lui-même me l'ôter ; car qu'importe que ce soit par votre main ou par celle du bourreau que vous me l'ôtiez ?*

Tannerus  
tra. 3. disp.  
4. q. 8. n.  
83.

Tannerus a embrassé ce sentiment de Reginalde , & abandonnant Lessius qui n'avoit pas osé permettre de tuer le Juge & les témoins qui conf-

pirent pour faire mourir un innocent, il se déclare pour Emmanuel Sa qui n'a point fait difficulté de le permettre.

Il ne faut pas dissimuler que Lessius marque, que quoique ce sentiment sur le meurtre soit probable dans la spéculation, on ne doit pas facilement l'admettre dans la pratique; & il en rapporte ces deux raisons. La première, que comme les hommes s'imaginent aisément qu'on les accuse faussement, il s'ensuivroit bien des meurtres dans la République. La seconde, qu'en tuant même justement, on seroit puni; c'est-à-dire, comme M. Pascal l'a si bien remarqué, qu'au grand scandale de la probabilité les Juges feroient pendre dans la pratique ceux que les Jesuites auroient justifiés dans la spéculation. Voilà le grand inconvénient dont Lessius est touché.

Nous verrons dans la suite que ce correctif par lequel les Jesuites croient répondre à tout ce que l'on peut objecter contre cette doctrine meurtrière, ne justifie ni Lessius ni leur Compagnie; mais continuons de rapporter les maximes de ce Casuiste.

Lessius permet encore de tuer un voleur qui n'en veut qu'à notre bien. La charité, dit-il, ne nous oblige point à souffrir cette injustice; & si nous ne conservons notre bien, nous ne pouvons conserver notre vie. On sçait que Molina a fixé à six ou sept ducats la somme pour laquelle on peut tuer, & qu'il n'ose même condamner d'aucun péché un homme qui tue celui qui lui veut ôter une chose de la valeur d'un écu ou moins, *unius aurei vel minoris adhuc valoris*: ce qui a fait établir cette maxime à Escobar, que régulièrement on peut tuer un homme pour la valeur d'un écu; & ces Casuistes étendent jusqu'aux Ecclésiastiques & aux Religieux cette permission de tuer pour défendre non-seulement leur vie, mais aussi leur bien, ou celui de leur Communauté: & remarquez, je vous prie, Monseigneur, que dans tous ces exemples il ne s'agit pas d'un voleur de grand chemin, ou d'un voleur de nuit, que l'on peut croire qui en veulent à la vie, & dont le meurtre par cette raison n'est pas puni par les loix civiles, qui ont leur fondement dans la loi de Moïse.

*Tannerus t.*

*2. d. 4. q.*

*8. n. 78.*

*Becan in 2.*

*t. 2. q. 7.*

*de homicid.*

*concl. 2. n. 5.*

*Reginal. l.*

*22. f. 5. n.*

*68.*

*Laiman l.*

*3. tr. 3. p. 3. c.*

*3. n. 4.*

*Molina r.sp.*

*par Escobar.*

Lessius n'en demeure pas là. Comme je dois, dit-il, faire autant de cas de ma réputation que de ma vie, & que l'honneur est plus précieux que le bien, un homme de probité peut tuer, un agresseur qui lui donne un soufflet, un coup de bâton, ou qui lui fait un affront, soit par des paroles injurieuses, soit par un geste offensant, *sive per verba, sive per signa*. Si celui qui a fait l'injure s'enfuit, l'offensé peut le poursuivre, & lui donner autant de coups, & lui faire autant de plaies qu'il en faut pour recouvrer son honneur. C'est à l'offensé dans le moment même que sa passion est plus vive & plus animée, à faire cette évaluation; & si cet homme insulté ne passe point les bornes de la modération dans le mauvais traitement qu'il fait à son agresseur, & que par une direction d'intention en le frappant il n'ait point envie de se venger, mais seulement de mettre son honneur à couvert, on doit croire dans les principes de Lessius qu'il n'a pas commis un péché véniel.

*Lessius dub.*

12. n. 77.

*On peut tuer pour une injure.*

Si l'on me calomnie auprès du Prince, auprès du Juge, devant des

*On peut tuer un calomnieux.*

Lessius n. 81.  
 Quib. 12.

personnes considérables, & que je ne puisse éviter cette perte de ma réputation autrement qu'en tuant secretement le calomniateur. Lessius regarde comme une opinion probable que l'homicide est permis dans tous ces cas ; *licitum est talem à medio tollere* : quelques Auteurs ont même dit, ajoute Lessius, qu'on peut faire la même chose lorsque le crime dont on est accusé est vrai, mais caché. Il rapporte les raisons de ce sentiment ; & sans le désapprouver, il conclut seulement qu'il n'en conseille pas la pratique.

Doctrine de  
 Lessius sur le  
 meurtre &  
 le duel, sou-  
 tenue par les  
 plus célèbres  
 Théologiens  
 de la Société

Par une suite de ces détestables maximes, Lessius a justifié jusqu'à la fureur des duels. *Si l'on appelle, dit-il, un homme en duel, & qu'il soit regardé comme un lâche & un poltron* s'il ne l'accepte pas ; qu'il n'ose après ce refus se montrer à la Cour, ni esperer aucune dignité à l'Armée, comme il est établi dans plusieurs Cours des Princes, c'est un sentiment probable qu'il peut accepter ce défi & se battre en duel ; mais n'imputez pas à Lessius d'avancer sur l'homicide des maximes qui lui soient particulieres, & qui n'aient pas été

avancées par des auteurs de la Compagnie. Vous verrez sur tous ces points la même suite de principes dans Reginalde , in praxi l. 21. ch. 62. p. 260. Escobar traité 5. ex. 5. n. 145. Hurtado de Mendoza l. de spe. vol. 2. dist. 15. 3. sec. 4. 55. 46. Diana p. 1. tr. 14. ref. 99. Layman l. 3. p. 3. c. 3. n. 2. & 3. Pierre Hurtado rapporté par Escobar tr. 1. ex. 7. n. 96 & 98. Sanchez Théol. Mor. l. 2. c. 39. n. 7. Filiutius tom. 2. tr. 29. c. 3. n. 50. Baldell. l. 3. disp. 24. n. 24.

La témérité des Auteurs Jesuites ne s'est pas bornée à ces excès : ils l'ont poussée jusqu'à autoriser le meurtre même , & le parricide des Rois. Je vous rapporterai , Monseigneur , dans un ouvrage entier , que je destine à l'éclaircissement de cette matière , une tradition suivie d'Auteurs Jesuites qui ont enseigné ces maximes abominables , & les exemples des élèves des Jesuites qui les ont mises en pratique ; si vous voulez en attendant satisfaire votre curiosité , vous pouvez voir une partie des passages de ces Auteurs Jesuites dans la réponse de l'Université à l'Apologie

du Pere Cauffin dans le recueil qui a pour titre Canons du Concile de Toledé & de Meaux imprimés à Paris en 1615, & dans la Tradition meurtriere qui fut imprimée à l'occasion du livre du Pere Jouvancy.

Les passages des Auteurs Jesuites que je vous ai cités, Monseigneur, sur le meurtre des Rois, sont plus que suffisans pour prouver, suivant les principes que nous avons établis dans la premiere lettre, que cette doctrine meurtriere est véritablement la doctrine de toute la Société. Voyons maintenant si le soulèvement des Théologiens & du public contre des maximes si pernicieuses, & si les censures que l'Eglise en a faites, les ont corrigés.

*Même doctrine sur le meurtre & le duel enseignée par le P. Hereau au Collège de Clermont, dénoncée par l'Université de Paris.*

En 1643, le Recteur de l'Université de Paris découvrit que le Pere Hereau Professeur des cas de conscience au Collège de Clermont, enseignoit depuis deux années de vive voix & par écrit toutes les maximes affreuses que je viens de vous exposer : il en fit dresser des Procès-verbaux juridiques, par lesquels il paroît que le Professeur soutenoit qu'une personne de considération, un homme

homme de guerre peut tuer celui qui lui veut donner un soufflet ou un coup de bâton , s'il ne peut éviter autrement cette ignominie ; qu'il est permis de tuer celui qui tâche de blesser notre honneur & notre réputation par de fausses accusations auprès du Prince , d'un Juge ou de personnes considérables , parce que le droit de la défense naturelle s'étend à tout ce qui est nécessaire pour se préserver de toute injure. *Jus defensionis extendit se ad id omne quod necessarium est , ut se quis ab omni injuriâ servet immunem.* Le Pere Hereau prescrivait seulement deux conditions ; l'une , qu'avant que d'en venir à l'assassinat on donnât un avis charitable au détracteur pour l'engager à cesser de nous calomnier ; & l'autre , de ne le pas tuer en public , mais de s'en défaire secretement & en cachette pour éviter le scandale : *Si nollet , ratione scandali non esset apertè occidendus , sed clàm.*

Ce qu'il soutenoit sur l'avortement n'étoit pas moins abominable ; il demandoit s'il étoit permis à une femme de se faire avorter , & sa réponse étoit que si le fœtus n'étoit pas

*Le recueil qui a pour titre Requête de faits à la diligence de M. le Recteur à Paris en 1644. 2 vol. in-8.*

encore animé , & qu'elle fût en danger de mourir , elle pouvoit directement *procurare abortum* , en prenant des breuvages , *potiones quæ in foetum agant , eum dilacerando & evacuan- do* ; que s'il étoit animé elle pouvoit feulement prendre des remédes dans la vue de se guérir fans s'embarraffer s'ils nuisoient indirectement à son fruit.

Une fille qui avoit été corrompue pouvoit , selon ce Jesuite , se faire avorter pour conserver son honneur : il osoit encore avancer qu'une femme mariée , qui étoit ordinairement dans un grand danger de sa vie en accouchant , pourroit prendre des breuvages pour se rendre stérile ; il soutenoit sur les duels les mêmes principes que Lessius , & tous les autres Jesuites que je viens de vous citer : il s'objecte à cette occasion le Concile de Trente , qui défend les duels sous de grandes peines ; mais il prétend que ce Concile ne parle que du duel solennel qui se fait dans un lieu & un jour marqué avec un cartel & des Parains , ou que le Concile condamne le duel lorsque l'on se bat sans une raison pressante , comme est

celle de ne pas passer pour un homme lâche & timide , *ignavus & meticulosus*. Il expliquoit de même les Bulles de Grégoire XIII. & de Clément VIII. il paroissoit un peu plus embarrassé pour répondre aux Edits du Roi. Enfin le Pere Hereau autorisoit le meurtre même & le parricide des Rois ; & l'Université n'eût pas plutôt découvert le venin d'une doctrine si pernicieuse , que ce Jesuite cachoit avec artifice , qu'elle se crut obligée de la dénoncer ; elle présenta trois requêtes au Parlement contre le Pere Hereau , dans la vue d'arrêter le cours d'une doctrine si pernicieuse pour l'Etat & pour la Religion : elle fit voir dans ses requêtes avec beaucoup de solidité que la doctrine meurtrière du Pere Hereau ne devoit pas être regardée comme l'erreur d'un particulier , & qu'il n'avoit rien enseigné qui ne fût conforme à ce que Sanchez , Grégoire de Valence , Tannerus , Molina , & les plus célèbres Auteurs Jesuites avoient soutenu avant lui : c'est ce qu'elle expliqua encore avec plus d'étendue dans sa réponse à l'Apologie du Pere Caussin , où elle rapportoit une fou-

*Le meurtre des Rois permis & autorisé par les Jesuites.*

*Ibid. p. 335.*

*Doctrine  
meurtriere  
soutenue par  
les Jesuites  
de Caën &  
de Poitiers.*

le d'Auteurs Jesuites , qui avoient avancé les mêmes maximes. Dans le même tems les Peres Flahault & le Court Jesuites soutinrent à Caën la même doctrine que le Pere Hereau enseignoit à Paris ; on peut voir les extraits de leurs cahiers dans des Theses de l'Université , & elle s'offrit de produire les écrits entiers au Parlement.

Enfin comme si toute la Société eût alors formé une conspiration pour justifier l'homicide & le duel , l'Université de Paris dénonça encore un autre Théologien Jesuite qui avoit enseigné à Poitiers la même doctrine.

*Le Parle-  
ment prêt  
d'agir contre  
les Jesuites.  
Ces Peres ont  
recours au  
Roi.*

Le Parlement étoit près d'agir pour proscrire des erreurs si contraires au bien de la société civile ; mais les Jesuites qui craignent toujours les lumieres & la justice de ce cette sage Compagnie , s'adresserent au Roi pour obtenir grace ; & par leur Requête du 16 Mai 1643 , ils supplierent Sa Majesté de se réserver à Elle & à son Conseil la connoissance de cette cause , avec interdiction à tous autres Juges. Le scandale fut si grand , que la Reine mere qui par la bonté

qu'elle avoit pour ces Peres, n'avoit pas voulu d'abord recevoir la Requête de l'Université, manda les Supérieurs Jesuites pour leur faire rendre compte de leur sentimens. Le Pere Merat voulut soutenir cette doctrine meurtriere par l'autorité de quelques Ecrivains étrangers; mais M. le Prince témoigna aux Jesuites qu'ils ne pouvoient se justifier que par la détestation publique de ces opinions sanguinaires.

*Réponse de  
l'Université  
à l'Apologie  
du P. Caussin  
p. 143.*

Le Pere Provincial des Jesuites & les Supérieurs des trois Maisons de Paris furent entendus au Conseil. Sa Majesté, la Reine Regente présente, déclara le mécontentement qu'Elle avoit des propositions soutenues par le Pere Hereau, & de la faute des Supérieurs qui l'avoient souffert: on obligea les Supérieurs de désavouer ces scandaleuses propositions, & Sa Majesté fit très-expresses inhibitions ausdits Peres de la Société de ne plus à l'avenir traiter lescites propositions. Le Roi enjoignit aux Supérieurs d'y veiller exactement, & ordonna que le Pere Hereau demeureroit en arrêt à la Maison du Collège de Clermont jusqu'à ce que par Sa Ma-

*Arrêt du  
Conseil d'E-  
tat contre la  
doctrine  
meurtriere  
des Jesuites.*

jesté en eût été autrement ordonné.

*Même doctrine soutenue de nouveau par les Jesuites à Rouen & à Amiens.*

Mais ni le désaveu que les Jesuites avoient donné, ni le respect pour la Majesté Royale, ni la honte du châ-timent n'ont point été capables de leur faire abandonner une doctrine si détestable.

*Prem. Req. des Curés de Rouen.*

Douze ans après cet arrêt, le P. Delbois Régent de Théologie de leur Collège de Rouen, soutint dans les leçons publiques, qu'il étoit permis aux Prêtres & aux Religieux de défendre, *etiam cum morte inuasoris*, l'honneur qu'ils s'étoient acquis par leur science & par leur vertu, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'arrêter un calomniateur : les Curés de Rouen dénoncerent aussi-tôt cette proposition à leur Archevêque ; & dans le même-tems les Curés de la ville d'Amiens présentèrent à M. l'Evêque d'Amiens les extraits des cahiers des Peres Longuet, de Lessau, & de Poignant Professeurs Jesuites, qui avoient enseigné dans le Collège d'Amiens les mêmes excès sur le meurtre & le duel. Pendant que les Jesuites de France causoient ce scandale, le P. l'Amy Jesuite Allemand faisoit imprimer à Douay, un corps

*Doctrine meurtriere soutenue en Flandres par le P. l'Amy Jesuite.*

de Théologie composé selon la méthode présente de l'Ecole de la Société de Jesus, *juxta Scholasticam hujus temporis Societatis methodum*, où il soutenoit qu'il est permis à un Religieux de tuer ceux qui sont prêts à médire de lui ou de sa Communauté, s'il ne peut éviter la médisance que par ce moyen. Cette doctrine excita un soulèvement général dans les Pays-Bas ; & le Conseil Souverain de Brabant la fit examiner par la Faculté de Louvain, qui la censura comme pernicieuse à tout le genre humain. Les Jesuites écrivirent de tous côtés pour avoir des approbateurs qu'ils pussent opposer à la censure de cette Faculté. Leur Pere Zergol s'adressa sur tout au grand Caramuel, *espérant que si ce flambeau des esprits approuvoit cette doctrine, leurs adversaires seroient couverts de confusion d'avoir osé condamner une opinion, dont le grand Caramuel auroit embrassé la protection.* Caramuel décida que la doctrine du P. l'Ami étoit seule véritable, & que le contraire n'étoit pas seulement probable ; mais nonobstant cette décision, ce livre fut supprimé par l'ordre du Conseil

*Vendrok in  
epist. 13.  
Recueil de la  
Théol. Mor.  
des Jesuites.  
p. 12. p. 236.*

*Lettre du Pa  
Zergol au Pa  
l'Ami.*

de Brabant , & les Jesuites pour se soumettre en apparence retrancherent seulement la derniere partie de la proposition , conservant toujours la premiere , qui en renferme tout le venin.

Qui n'auroit cru , Monseigneur , qu'un si grand éclat & des reproches si bien fondés n'eussent ouvert les yeux aux Jesuites , & que pour l'intérêt même de leur Société ils n'eussent cherché à réparer les fautes & les excès de leurs Théologiens ; mais les différentes apologies qu'ils ont publiées pour les excuser , n'ont fait qu'augmenter le scandale.

*Les erreurs  
sur le meurtre & le duel  
soutenues  
malgré l'indignation du  
public par  
l'Auteur de  
l'Apologie  
des Casuistes.*

Le P. Pirot entreprit de confondre l'Auteur des Lettres Provinciales , & il n'y a point d'article sur lequel il ait parlé avec plus de confiance que sur celui du meurtre & de l'homicide. Voici la suite des principes qu'il établit depuis la pag. 85 jusqu'à la pag. 97.

Il commence par supposer que le droit de vie & de mort qu'ont les Souverains n'est pas plus certain ni mieux fondé que le droit qu'ont les particuliers de tuer pour conserver les biens de fortune , d'honneur & de réputation.

Faites

Faites-nous voir , dit-il à son ad- page 87  
 verfaire avec un air d'insulte , que  
 Dieu veut que l'on épargne des voleurs  
 & des insolens qui outragent indigne-  
 ment un homme d'honneur.

Il est permis , selon les Théologiens page. 92.  
 & les Jurisconsultes , de tuer un vo-  
 leur qui nous vole secrettement , & qui  
 prend la fuite.

On peut tuer un homme qui s'enfuit  
 après avoir donné un soufflet ou un coup  
 de bâton , parceque , selon plusieurs  
 Théologiens , l'honneur ne peut se recou-  
 vrer que par cette voie : en toute cette  
 doctrine qui regarde l'homicide , dit le  
 P. Pirot , un homme de bons sens ju-  
 gera qu'il n'y a rien qui choque la rai-  
 son.

Il examine ensuite le reproche que  
 M. Pascal fait à Molina d'avoir osé  
 dire que l'on peut tuer un voleur  
 pour un écu ; & toute sa réponse est  
 que supposé que Molina l'ait dit , il page. 93.  
 vaudroit toujours mieux suivre cette opi-  
 nion qui expose un voleur , & un co-  
 quin à être tué pour un écu , que d'ex-  
 poser toutes les personnes de condition qui  
 sont dans le monde à la discrétion , ou  
 plutôt à l'insolence des voleurs.

Des erreurs si grossières animerent Censure de

*La doctrine  
meurtrière  
par les E-  
vêques de  
France.  
Théol. Mor.  
des Jésuites  
t. 5. p. 820.*

le zèle des Evêques de France & de la Faculté de Paris ; dans la censure que M. l'Evêque de Tulles fit comme plusieurs autres Prélats , de l'apologie des Casuistes , il la condamna en particulier comme contenant plusieurs égaremens , & plusieurs excès sur l'homicide & le duel. M. Delbene Evêque d'Orleans déclare aussi , que l'Auteur de cette apologie ouvre la porte aux homicides pour des offenses prétendues contre l'honneur imaginaire du monde ; il veut même , dit ce Prélat , qu'il soit permis en ce cas de tuer un homme qui s'enfuit , & quelques règles que le Fils de Dieu nous ait prescrites sur ce sujet dans son Evangile , il soutient que c'est la lumière de notre raison qui doit disposer de la vie des hommes , & ose bien s'élever sur un tribunal en même rang , & avec le même pouvoir que celui des Rois & des Princes Souverains.

page 824.

page 853.

Les Grands Vicaires de Paris censurèrent aussi fortement cette doctrine meurtrière de l'apologie des Casuistes. M. l'Evêque de Cahors la déclara fautive , scandaleuse , exécrationnable , contraire aux loix divines & humaines , portant à la vengeance &

à la cruauté. M. l'Archevêque de Sens, MM. les Evêques d'Aleth, de Pamiers, de Comminges, de Couferans condamnerent avec la même indignation un livre qui justifioit les meurtres & les vengeances. Je ne parle point de plusieurs autres Evêques qui se contenterent de faire une condamnation générale de cet ouvrage comme contenant des maximes contraires à la parole de Dieu, & qui renversoient toute la doctrine évangélique; M. l'Evêque d'Evreux, M. l'Archevêque de Bourges, M. l'Evêque de Lisieux, M. le Cardinal de Janson pour lors Evêque de Digne, appuyerent en particulier leur censure de l'apologie des Casuistes sur les maximes horribles que cet Auteur enseignoit sur les duels & sur l'homicide. La Faculté de Théologie de Paris censura aussi la doctrine du Pere Pirot sur le meurtre, comme fausse, scandaleuse, contraire à la charité Chrétienne & à la justice, & qui ouvre le chemin à la cruauté & à la vengeance.

Nonobstant toutes ces censures le Jesuite Moya sous le nom d'Amadæus Guimenius entreprit en 1664, Erreurs condamnées par les Evêques de France.

par la Faculté de Paris, soutenues de nouveau par Amadeus Guimenius. T. 6. de la Théol. Mor. des Jésuites page 127. Décret d'Alexandre VII contre la doctrine meurtrière des Jésuites.

de défendre tout ce que ses confreres avoient avancé de plus scandaleux sur l'homicide & sur le duel ; & la Faculté de Théologie de Paris, en fit une censure très-forte où les mauvaises propositions sont rapportées en particulier. Enfin le Pape Alexandre VII. condamna une partie des fausses maximes que les Jésuites avoient avancées sur l'homicide, voici les propositions rapportées dans son décret du 24 Septembre 1665.

2. Propo. *Un cavalier appelé en duel peut l'accepter de peur qu'il ne soit taxé de poltron.*

17. Propo. *Il est permis à un Clerc, ou à un Religieux de tuer celui qui menace de répandre des calomnies contre son Ordre, ou contre sa personne, lorsqu'il n'y en a point d'autre, si le calomniateur est tout prêt de publier ces mauvais bruits devant des personnes graves, à moins qu'on ne le previenne en le tuant.*

18. Propo. *Il est permis de tuer un faux accusateur, de faux témoins, & le juge même de qui on craint avec certitude une sentence injuste, si un innocent n'a point d'autre voye pour éviter un dommage, & une perte. Toutes*

ces condamnations n'ont pas été capables de corriger les Jesuites.

Le P. Fabry avoit vû ces censures des Evêques de France, des Universités & du Pape Alexandre VII ; & bien loin d'en avoir profité, il approuve encore la permission que Lessius donne de se battre en duel pour n'être pas regardé comme un lâche & un poltron. Il entreprend aussi la défense de Layman qui a embrassé cette même Doctrine, & pour justifier le duel il a recours à une direction d'intention, qui a paru aussi ridicule que le fond de cette Doctrine est horrible. Qu'y a-t-il donc de si mauvais, dit le Pere Fabry, de se promener dans un champ, d'être bien armé, de former la résolution de ne point passer pour un lâche & pour un poltron, sans vouloir attaquer personne, d'être déterminé à se bien défendre si on nous attaque ? Peut-on soutenir plus clairement ce que tant d'Evêques de France avoient condamné, & ce que le Pape Alexandre VII. avoit censuré dans la deuxième proposition que je viens de rapporter ?

*Erreurs condamnées par les Evêques de France & par le Pape, soutenues de nouveau par le P. Fabry.*

*Fabry Apol. Mor Soc. Jes. tom. 1. le dial. 16. p. 207.*

Le P. Fabry assure qu'on ne sçau-

*Fabry t. 1. pag. 207.*

roit rien reprocher à Lessius sur l'homicide , & qu'il n'étoit pas obligé de déclarer improbable le sentiment de tant de grands hommes , il défend de même tous les autres Théologiens de sa Compagnie.

*Nos Auteurs* , dit-il ; sont si circonspects qu'ils ne permettent pas même à un innocent injustement accusé de tuer le Juge , les témoins & l'accusateur ; & cette modération ne suffit-elle pas , dit-il , pour répondre à tous les reproches ? Mais si cette modération est une matière de louange pour un Jésuite , le P. Fabry doit en excepter Reginalde , Tannerus , Emmanuel-Sa , &c. qui ont permis de tuer en cette occasion.

*Nos Auteurs croient seulement* , continue le Pere Fabry , que l'accusé dans le cas qui vient d'être marqué peut se battre en duel pour éviter une mort certaine. Voilà à quoi se termine la grande circonspection de ces Théologiens.

Si le Juge a prononcé une sentence injuste , les Jésuites enseignent , à ce que prétend le Pere Fabry , que le condamné ne peut faire assassiner le Juge & les Ministres de la Justice ,

& cette Doctrine lui paroît un excès de sévérité. Cependant pour ne pas abandonner tout-à-fait un innocent à la fureur de ses persécuteurs, si les Ministres de la Justice convaincus de l'innocence du condamné vouloient executer contre leur conscience un mauvais jugement, le P. Fabry croit avec de Lugo que dans ce cas, si l'accusé n'a point d'autre moyen d'éviter la mort, il pourroit faire rébellion à la Justice & tuer les sergens pour se mettre à couvert de la persécution de ces hommes qui abusent de leur pouvoir. C'est, dit-il, ce que Molina enseigne avec le commun des Docteurs; & s'il est permis de traiter ainsi les Ministres de la Justice après la sentence, ce meurtre à plus forte raison, est licite & innocent avant le jugement. *Excipit de Lugo casum illum quo satellites, Ministri Judicis, licet innocentiam rei cognoscerent, vellet adhuc capitalem pœnam & sententiam Judicis in reum exequi. Possent enim illis resistere etiam occidendo, ut cum communi Doctorum docet Molina. Si enim dicti Ministri injustè aliquem interficere aggrediuntur, aut comprehendere, ut injuste interficiatur, &*

Fabry t. 1.  
p. 208.

*constet de formali eorum injustitiâ , quia constat eos procedere scientes se injuste agere , nec is mortem evadere queat , nisi dictos Ministros perimat , hoc ipsum licitè præstare poterit , cum illi suâ potestate abutantur . . . . Si hæc autem licent post latam à judice sententiam , ante illam potiori jure licebunt.*

Je vous laisse à juger , si lorsque le Pere Fabry soutient une Doctrine si affreuse , l'autorité des Théologiens de la Compagnie qui enseignent l'erreur n'a pas fait plus d'impression sur lui que les décisions des Evêques & du Pape qui la condamnent.

Je ne trouve pas que le P. Fabry ait renouvelé les erreurs de ses Confreres sur la 17 proposition condamnée par le Pape Alexandre VII. Mais ce qu'il dit pour excuser ces Jesuites sur la permission qu'ils ont donnée de tuer pour un coup de bâton ou pour un soufflet , est une dérision des censures que tant d'Evêques de France avoient publiées contre cette pernicieuse Doctrine.

*Fabry dial.  
10. des op.  
176b. f. 207.*

On a imputé à Azor & à Becan , dit le P. Fabry , d'avoir enseigné que l'on pouvoit tuer pour un soufflet , ou pour un coup de bâton : mais on

leur impose, & pour les rendre odieux on retranche des modifications que ces Théologiens ont marquées ; & voici ce qu'il trouve décisif pour leur justification ; lors, ajoute-t-il, que ces Jesuites permettent de tuer pour un affront, ils n'accordent cette permission qu'à un homme de considération *homini honorato*, qui seroit déshonoré s'il souffroit un pareil affront, & qui ne peut éviter l'oppobre & l'ignominie que par la mort de son ennemi. Qu'y a-t-il, continue le P. Fabry, de si scandaleux dans cette Doctrine, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que des Séculiers, & que l'on ne laisse pas la même liberté aux Ecclésiastiques & aux Religieux. *Quid in hac Doctrinâ tam scandalosum, cum de viro Seculari, ut vocant, non Religioso vel Ecclesiastico expressè agatur ?*

Et il rend deux raisons pour lesquelles les Ecclésiastiques & les Religieux ne peuvent pas avoir la même liberté. 1°. Parce qu'ils sont obligés de suivre les conseils de J. C. 2°. Parce qu'il n'est pas honteux pour eux de souffrir patiemment des injures ; d'où l'on peut tirer ces deux

conséquences. La première , que la défense que J. C. a faite de rendre injure pour injure , n'est point un précepte selon la Théologie des Jésuites , que ce n'est qu'un simple conseil qui ne regarde que les Ecclésiastiques & les Religieux , & dont les personnes du monde sont absolument dispensées.

La deuxième conséquence est que s'il s'établissoit dans le monde , qu'un Ecclésiastique qui souffre une injure sans la repousser par la vengeance est déshonoré , dès-lors les Jésuites permettroient à l'Ecclésiastique le meurtre & l'homicide , comme ils le permettent aux Laïques pour mettre leur honneur à couvert. C'est ainsi que les coutumes du siècle pervers & corrompu deviennent pour les Jésuites la règle de l'interprétation des vérités évangéliques ; & les caprices du monde , que J. C. a si souvent condamnés , leur suffisent pour faire changer en simples conseils les préceptes les plus formels de l'Évangile. Mais si les excès de ces Auteurs Jésuites excitent l'indignation , quels sentimens n'inspirent point les ridicules raisons sur lesquelles ils appuient

des subtilités si absurdes ? Ils abusent de la parole de Dieu , jusqu'à dire que le Saint - Esprit a autorisé les meurtres , commis pour défendre l'honneur : & quelles preuves en apportent-ils ? L'Exemple d'Elizée qui fit dévorer par des lions les enfans qui l'avoient traité avec dérision ; & celui d'Elie qui fit descendre le feu du Ciel sur les Officiers du Roi , qui avoient manqué de respect pour lui. C'est-à-dire que , selon les Jesuites , les prodiges que Dieu a opérés pour vanger l'honneur de ses Saints , & pour faire redouter le Ministère de ses Prophètes , sont des motifs pour autoriser la vengeance , & pour apprendre à conserver par les meurtres un faux honneur que la véritable piété apprend à mépriser.

Le Pape Innocent XI opposa de nouvelles censures à des erreurs que les Jesuites renouvelloient tous les jours ; mais ces décrets si propres par eux-mêmes à déraciner la morale corrompue , rendus inutiles par l'indocilité des Jesuites , n'ont servi qu'à faire connoître le mal sans y remédier. Innocent XI. condamna donc par son décret du 11 Mars 1679 les

*Fabry apol.*

*t. 1.*

*Doctrine des  
Jesuites sur  
l'homicide  
& le duel  
condamnée  
de nouveau  
par le Pape  
Innocent XI.*

propositions suivantes qui concernent la matiere de l'homicide.

30. Proposition. *Il est permis à un homme de considération de tuer un aggresseur qui fait des efforts pour le calomnier, si cet affront ne peut être autrement évité, & l'on doit dire la même chose, si l'aggresseur donne un soufflet ou un coup de bâton, & qu'il prenne la fuite après l'avoir donné.*

31. *Régulièrement je puis tuer un voleur pour conserver un écu d'or.*

32. *Il est permis de conserver par une défense meurtrière defensione occisivâ, les biens que nous possédons actuellement, même ceux auxquels nous avons quelque droit, & que nous espérons posséder un jour.*

Il est visible que la Doctrine du P. Fabry a été clairement condamnée dans la trentième proposition : mais cette censure reçue avec un si grand applaudissement par tous les autres Théologiens, n'a produit aucun changement dans la Doctrine des Jesuites. Les uns ont soutenu comme auparavant leurs anciennes erreurs, que les Papes avoient condamnées : les autres ont éludé les condamnations par des modifications, qui

font une illusion visible ; & plusieurs d'entre eux ont publié de nouvelles erreurs aussi dangereuses & aussi absurdes que les premières. Je mets le Pere Daniel à la tête de ceux qui ont continué de soutenir sur l'homicide des erreurs expressément condamnées par Innocent XI. Reginalde, de l'aveu du Pere Daniel, avoit enseigné la maxime suivante. Si je vous rencontre lorsque vous allez porter contre moi un faux témoignage qui va me faire condamner à la mort, en sorte qu'il me soit impossible, & qu'il ne me reste aucun autre moyen de l'éviter, *nec alia est ratio effugii*, il m'est permis de vous ôter la vie, comme à un homme qui va lui-même me l'ôter ; car que m'importe que ce soit avec votre épée, ou par celle du bourreau que vous me l'ôtiez, ce sont les propres paroles de Reginalde, comme le Pere Daniel les a traduites & rapportées dans ses entretiens ? Or je ne crois pas qu'aucune personne de sens disconveniente que cette détestable maxime n'ait été condamnée dans la trentième proposition du décret d'Innocent XI, & c'est depuis ce décret que cette

*Entret. du  
P. Daniel p:  
323.*

même Doctrine paroît au Pere Daniel évidente & certaine dans la spéculation. On ne peut pas nier, dit-il, qu'en considérant les choses en elles-mêmes & en général, la conclusion de Réginalde ne soit tirée avec évidence de ce principe du droit naturel, & dont tout le monde convient, qu'il m'est permis d'éviter la mort aux dépens de celui qui va infailliblement me tuer; car comme il a dit, il est fort indifférent qu'on m'ôte la vie par le fer ou par le poison, que mon ennemi me tue par son épée ou par celle du bourreau: il est vrai que le Pere Daniel avoue que cette doctrine n'est pas certaine dans la pratique, & qu'il s'en sert pour établir sa distinction du probable spéculatif & du probable pratique; vaine & frivole distinction dont on ne trouve pas la moindre trace dans les écrits du Pere Hereau, des Professeurs de Caën, de Poitiers, de Rouen, d'Amiens, & dans Amadæus Guimenius, & qui est inutile pour justifier Réginalde & Lessius.

*Illusion de la  
définition du  
probable spé-  
culatif &  
pratique allé-  
guée par le  
P. Daniel.*

En effet, dès-lors que les Jesuites déclarent que ces maximes abomi-

nables sur l'homicide sont probables, ne veulent-ils pas faire croire que l'homicide est permis & licite en lui-même ; que dans les cas qu'ils rapportent, ce crime condamné seulement par les loix humaines, ne l'est point par la loi divine ? Ainsi pour commettre un meurtre sans déplaire à Dieu, il ne s'agit que d'être bien assuré que l'on a été outragé, de ne pas prendre un léger affront pour une injure grave, de n'avoir point la vengeance pour motif, mais de se proposer seulement de mettre son honneur à couvert & de prendre de justes mesures pour n'être pas exposé aux peines prononcées par les loix civiles. Que celui donc qui aura fait massacrer son ennemi avec des vues si pures & de si sages précautions vienne trouver Lessius ou le Pere Daniel, si l'injure étoit grave & constante, si l'offensé n'a point eu pour objet de se venger, s'il a conduit ce meurtre avec prudence, le Pere Daniel lui dira qu'il n'a rien fait que de juste & de légitime ; & si c'est un Prêtre, en suivant la maxime de Lessius, il l'enverra sur le champ à l'Autel offrir le sacrifice de

Lessius de  
iust. & iure.

paix avec des mains encore toute teintes du sang de son ennemi. *Si ce lebreus & invadatur*, dit Lessius, *potest se tueri, aggressorem occidere ac deinde sacrificium continuare*. Qu'est-ce donc que les Jesuites nous font entendre par leur distinction de ce qu'ils croient permis dans la spéculation & défendu dans la pratique ? Qu'ils ne s'embarrassent point d'excuser de péché l'homicide, quoique Dieu le défende si expressément, & qu'ils n'osent le conseiller, parce que les loix humaines punissent ce crime de mort ; que hardis contre Dieu pour autoriser dans la spéculation ce qui est comdamné par la loi divine, ils sont timides à l'égard des hommes pour ne pas permettre dans la pratique, ce que les loix de l'Etat interdisent ; qu'en un mot ils craignent encore les loix humaines, & qu'ils ne respectent plus celles de Dieu.

Mais que Lessius & le P. Daniel ne s'imaginent pas remédier par leur distinction frivole aux inconvéniens qu'ils paroissent craindre pour l'intérêt de la société civile ; dès que l'on a ôté aux hommes le frein de la Religion & de la Conscience, dès que

que l'on a, pour ainsi dire, armé la fureur & la vengeance, en disant que l'homicide de celui qui nous a offensé, est permis en conscience & devant Dieu, il n'est pas possible de retenir celui qui se croit certainement outragé lorsqu'il pourra se flatter de l'impunité. D'ailleurs Vasques établit nettement que dès qu'une opinion est probable, comme nous pouvons l'embrasser dans la spéculation sans craindre aucun reproche, nous pouvons aussi en toute sûreté la suivre dans la pratique : *Hoc ipso quod opinio probabilis est, sicut absque ullâ notâ possumus eam speculativè amplecti ac defendere, sic etiam sanâ conscientia possumus secundum eam opinari.* Escobar plus sincère que Lessius & le Pere Daniel, soutient que tout ce qui est probable dans la spéculation l'est aussi dans la pratique, & par là même on est en droit de reprocher à Lessius & à ses disciples, qu'en établissant des principes qui renversent la loi divine, ils détruisent en même tems toutes les loix humaines, & que leurs maximes sur l'homicide & sur le duel ne sont pas moins séditionnaires & contraires au bien de l'Etat, qu'elles

Vasques m.

1. 2. disp.

62.

font impies & opposées à l'Esprit de la Religion.

*Doctrine  
condamnée  
par Innocent  
XI. soutenue  
de nouveau  
par le Pere  
Hurtado Je-  
suite:*

Mais rien n'est plus scandaleux, & ne marque mieux la révolte réelle des Jesuites contre les décrets du S. Siège que la déférence apparente que le Pere Hurtado témoigne pour celui d'Innocent XI sur la matiere de l'homicide.

*Dissert. 19.  
super prop.  
30. damna-  
tam ab Inn.  
XI.*

Il impose d'abord à un Lecteur peu attentif en disant que la 30 proposition a été condamnée avec raison, mais l'explication qu'il donne des mauvais sens de cette proposition, détruit bien tôt la saine doctrine qu'il avoit paru vouloir établir. Il croit donc que l'Auteur de la proposition condamnée a eu tort.

1°. De donner la permission de tuer pour toutes sortes de calomnies, au lieu que cela ne doit être permis que pour celles qu'un homme constant peut craindre, telles que sont les calomnies qui peuvent causer la mort ou un malheur comparable à la mort tel que la servitude, &c.

2°. Il blâme dans la proposition le terme *nititur*, qui *nititur calumniam inferre*; parce qu'étant entendu de simples menaces, il peut être sujet

à inconvénient , & il faut , dit notre Jésuite , quelque chose de plus qu'une menace de calomnie pour pouvoir en conscience tuer un calomniateur.

3°. L'Auteur de la proposition devoit ajouter selon Hurtado une circonstance essentielle ; sçavoir , que les torts que l'on nous fait par la calomnie sont irréparables : mais que l'on supplée ces circonstances oubliées , alors le Jésuite trouvera la proposition très-innocente. Voici en effet la doctrine telle qu'il l'expose lui-même.

Il est permis de tuer un calomniateur , pourvu que la calomnie qu'il va répandre soit très-grave , irréparable , formellement injuste , capable de rendre infâme un homme d'honneur , que la calomnie soit contraire au véritable honneur qui naît de la vertu convenable à la profession de celui que l'on calomnie , & que le calomniateur soit actuellement agresseur , qu'il ait déjà pris des moyens pour exécuter son dessein. Il exige encore que le mauvais calomniateur soit assez connu pour juger que quelques avis qu'on pût lui

donner, il n'abandonneroit point son dessein, que le meurtre soit le seul moyen dont on puisse se servir pour l'arrêter. Il veut enfin que ce meurtre se commette sans scandale, & que le meurtrier soit d'un esprit si doux & si tranquille, qu'il ne soit agité d'aucun mouvement de haine ni de vengeance, mais qu'il n'agisse précisément que pour la défense; *tandem quod occisurus sit animo adeo pacato nec odio, ut, nec vindictâ moveatur, sed præcisè ob defensionem sui.* Ces sentimens de douceur d'un meurtrier ne vous font-ils pas souvenir, Monseigneur, de la naïveté & du bon naturel d'un incendiaire, dont il est parlé dans les **Lettres Provinciales**? Mais avec toutes ces conditions, selon le P. Hurtado, un homme que l'on calomnie peut plonger son poignard dans le sein du calomniateur sans faire un péché véniel; & ce sont là les maximes que ce Jesuite appelle la Théologie morale réformée sur le décret du Pape Innocent XI.

Que croyez-vous encore que ce bon Pere trouve mauvais dans la proposition 31 condamnée par Innocent XI, *régulièrement je puis tuer un vo-*

leur pour conserver un écu d'or. Il n'est point choqué que des Chrétiens & des Prêtres aient fait assez peu de cas de la vie d'un homme pour permettre en quelque occasion de l'ôter pour un écu d'or, il ne trouve à redire qu'au terme *régulièrement*, qui fait entendre, dit-il, que cela se peut toujours, au lieu qu'un tel meurtre n'est licite qu'en certains cas. Si, par exemple, cet écu m'étoit nécessaire pour conserver ma vie, je pourrois dans ce cas tuer celui qui me l'enlève; & pour me servir de la comparaison de notre Jesuite, quelque basse qu'elle soit, il croit qu'un Cordonnier peut tuer un voleur qui vient prendre l'éguille qui lui sert à gagner de quoi subsister, s'il n'est pas en état d'en acheter une autre.

Vous ne serez pas moins effrayé de tout ce que ce Jesuite avance à l'occasion de la trente-deuxième & trente-troisième proposition condamnée par Innocent XI qu'il convient de bonne foi avoir été soutenues par son confrere le Pere l'Amy.

Le Pere Hurtado dit donc que *Dissert. 19.*  
par accident, & dans des cas rares, *c. 6. m. 61.*  
on peut tuer celui qui nous veut en- *prop. 22.*

lever un bien que nous avons droit d'espérer , & voici l'exemple dont il se sert pour justifier sa doctrine. Un pauvre tire sa subsistance des aumônes d'une personne riche : si un injuste agresseur détournoit cet homme de secourir libéralement le pauvre , ou empêchoit le pauvre de demander , dans ce cas il paroît certain que cette violence peut être repoussée par la même force qui est permise pour conserver les biens temporels , dont la perte seroit trop fâcheuse , & rendroit la vie amère & pénible ; or dans ce cas on peut tuer ; le pauvre pourra donc conserver les aumônes par la même voie ; & à plus forte raison on pourroit tuer celui qui voudroit nous enlever nos titres & nos papiers. J'attends avec impatience ce que les Jesuites pourront dire pour justifier des maximes si affreuses & si détestables ; mais afin que l'on ne m'accuse point d'avoir mal traduit les paroles du P. Hurtado , voici ses propres termes en latin : *Si injustus aggressor per vim impediret diviti ne liberaliter daret elemosinas pauperi , aut pauperi ne peteret ; certum apparet vim illam propul-*

sari posse eâdem vi quâ defenduntur bona temporalia summi momenti, & ea maxime quorum amissio æquiparatur morti, & vitam amaram redderet laboriosamque, ac difficilem; at qui ob bona ista recte perveniri potest usque ad defensionem occisivam violenti aggressoris, cum occisio est medium efficax ad damnum nostrum vitandum, & alia media deficiunt, idem igitur licebit ad defendendas spes istas pauperi. Je ne finirois point, Monseigneur, si je voulois vous rapporter toutes les propositions soutenues par les Jesuites, qui renferment dans le fond tout le venin de la doctrine condamnée par Innocent XI ou tout ce qu'ils ont imaginé pour adoucir seulement, & pour pallier cette mauvaise doctrine. En 1699, ils firent soutenir une Thèse dans leur Séminaire de Liège qui renferme tous les principes de cette doctrine meurtrière: Il n'est pas seulement permis, disent les Jesuites de Liège, de conserver par le meurtre notre vie, on peut encore conserver par la même voie, *defensione occisiva*, les biens temporels dont la perte seroit un très-grand mal. Quelques Auteurs restreignent cette permission

*Erreurs sur l'homicide encore soutenues par les Jesuites de Liège.*

*Thes. Théol. prop. 3. Oct. 1699. in Semin. Loondienf. 90f. 15.*

aux Laïques, & nous avouons qu'elle doit être plus rarement accordée aux Ecclésiastiques, parce que comme ils doivent avoir moins d'horreur de la pauvreté, que les personnes du monde, il arrive plus rarement que la perte des biens temporels soit un très-grand mal pour eux; si cependant c'étoit en effet un mal très-grand, il leur seroit permis dans ce cas de tuer le voleur pour conserver leurs biens : *Non solum vitam sed etiam bona temporalia quorum jactura esset damnum gravissimum licitum est defensione occisiva defendere. Hanc sententiam restringunt aliqui ad Laicos, & fatemur rarius licitum esse Ecclesiasticis tali defensione uti, quia cum à paupertate debeant minus abhorreere, damnum in bonis fortunæ erit respectu illorum raro gravissimum. Si tamen aliquando contingat futurum tale malum, etiam ipsis licitum erit bona ista cum occisione furis defendere.*

Prop. 16.

On pourra conclure de ces principes, continuent les Jesuites, qu'il est permis de tuer pour conserver son honneur qui est bien plus considérable que l'argent, & cette conclusion seroit peut-être juste, si lorsque l'on défend son honneur on se

se renfermoit dans les bornes de la juste défense sans un esprit de vengeance ; *& hoc forte bene inferretur , si ubi honor videtur defendi una esset defensio & non vindicta* , c'est-à-dire , que pour rendre innocemment le mal pour le mal à son ennemi , pour accepter le duel sans offenser Dieu , il ne s'agit que du motif & de bien diriger son intention.

Nous n'excuserons pas aussi , dit le Professeur Jesuite , celui qui tueroit son ennemi pour éviter un soufflet & un coup de bâton , parce que régulièrement cette injure n'est pas un très-grand mal , si ce n'est lorsque celui qui l'a soufferte ne s'est point vengé. Il ne nous paroît donc pas permis dans la pratique , de tuer dans ce cas : *Non enim excusamus illum , qui alapam aut ictum sustis non valens aliter vitare , adversarium occideret , quia regulariter loquendo ista injuria non est malum gravissimum , nisi quando qui illam patitur se ultus non est. Non ergo videtur nobis in praxi licitum in tali casu occidere.*

En 1700 , l'Assemblée du Clergé fut avertie que les Jesuites non contents d'avoir autorisé d'une maniere

fi scandaleuse l'homicide & le duel entre les particuliers, avoient encore entrepris de renverser les loix inviolables qui reglent les devoirs des Souverains les uns à l'égard des autres, & qui font toute leur sûreté. Elle condamna cette proposition enseignée par le Pere Montcervelle Jesuite dans les Traités de Théologie qu'il avoit dictés en 1697 dans leur Collège de Pont-à-Mousson. *Si un Roi a équipé une flotte contre un autre Prince, & même s'il n'a pas encore préparé ses armes, mais qu'il ait seulement un dessein arrêté & efficace de vous tuer, & que ce dessein vous soit connu, ou par une révélation divine, ou par la découverte du secret qu'il en aura faite à ses amis, vous pouvez le prévenir, parce que ce dessein purement intérieur le rend suffisamment aggres-*

*seur. L'Assemblée déclara que cette doctrine étoit contraire au droit naturel, au droit positif divin & au droit des Gens, qu'elle conduisoit au fanatisme, & à d'horribles meurtres, qui troublent la société des hommes, & mettent les Rois dans un péril éminent.*

*Doctrin  
meurtriere  
du Pere de  
Montcervel-  
le & autres  
Jesuites, con-  
damnée par  
l'Assemblée  
de 1700.*

*Cens. & decl.  
de l'Assem-  
blée de 1700.  
prop. 37. &  
38.*

Comme cette sçavante Assemblée étoit instruite que les Jesuites n'a-

voient point abandonné les erreurs que les Papes Alexandre VII & Innocent XI avoient proscrites, elle renouvela la condamnation de toutes les propositions sur l'homicide qui avoient été condamnées par les décrets de ces deux Papes. C'est ce qui est renfermé dans la censure du Clergé, depuis la vingt-septième jusqu'à la quarante-deuxième proposition; mais l'opiniâtreté de ces Peres va toujours plus loin que toutes les précautions de l'Eglise.

En 1703. M. l'Evêque d'Arras fut obligé de condamner l'abrégé de Théologie composé par le Pere Taverner, que les Jesuites avoient publié. Dans la septième proposition condamnée par ce Prélat ce Jesuite permettoit le duel aux gens de guerre, parce qu'il seroit honteux pour eux de l'éviter par la fuite; & dans la huitième il enseignoit que l'on peut tuer pour la conservation des biens temporels.

*Erreurs tant de fois condamnées renouvelées dans les écrits des PP. Taverner, Gobart & Lorthioir.*

Monseigneur l'Evêque d'Arras condamna encore la même année les Œuvres du Pere Gobart que les Jesuites avoient fait imprimer à Douay en 1701, où les propositions 13 &

14 du décret d'Innocent XI, la deuxième d'Alexandre VII, la vingt-troisième & vingt-quatrième de la censure du Clergé de France, qui toutes concernent l'homicide, sont renouvelées.

Enfin, Monseigneur, vous verrez dans la dénonciation qui fut faite en 1709 à Monsieur l'Evêque de Tournay des erreurs que les Jesuites enseignoient dans son Séminaire, que le P. Lorthioir Professeur du Séminaire de Tournay enseignoit la doctrine meurtrière qu'il avoit apprise des Théologiens de la Société; qu'il rappelloit les anciennes erreurs déjà condamnées, & qu'il en avoit ajouté de nouvelles. Il enseignoit aux jeunes Ecclésiastiques du Séminaire, *qu'il est licite de tuer un injuste aggresseur, que cela est même permis aux Clercs, & aux Moines comme aux autres, ce qu'on doit entendre, dit-il, à l'égard de quelque Supérieur que ce soit qui nous attaqueroit ou qui nous dresseroit des embûches.*

*Extrait de  
l'homicide.*

*Qu'il s'ensuit de-là qu'il est permis de se battre en duel lorsqu'on ne peut échapper autrement; qu'on n'est pas obligé de fuir lorsqu'on ne le pourroit*

*faire sans une incommodité ou un dèshonneur considérable ; qu'il est plus probable que l'on peut tuer un innocent lorsqu'on ne peut autrement conserver sa vie.*

Il permet encore de tuer pour la conservation du bien , & voici la raison sur laquelle il se fonde. *S'il est permis aux Princes de faire la guerre , même en attaquant , pour des biens temporels , pourquoi ne seroit-il pas permis aux particuliers en se défendant de tuer un voleur ?*

On peut , selon ce Jesuite , tuer celui qui a donné un soufflet , s'il ne s'enfuit pas , & qu'il ne demande pas pardon. Il étend la même licence pour conserver l'honneur & les biens des autres.

Mais outre ces erreurs anciennes , les Jesuites en ont imaginé de nouvelles , que le mélange d'une fausse piété avec l'inhumanité la plus barbare , rend également criminelles & bizarres. Je ne sçai rien , par exemple , de plus extravagant & de plus affreux en même-tems , que ce qui fut soutenu il y a quelques années par un Pere Octavius de Hollando. Ce Jesuite prêchant à Bruges dans

*Nouvelles  
erreurs sur  
le meurtre  
enseignées  
par le Pere  
Octav. de  
Hollando It-  
suis.*

l'Eglise Collégiale de Notre-Dame ,  
avança en chaire ces trois propo-  
sitions. 1°. Que si les Turcs venoient  
à Bruges & s'en rendoient les maî-  
tres , & que quelques pieux Catho-  
liques fissent mourir leurs propres  
ensans , leur action seroit méritoire.  
2°. Il soutenoit que lorsque les Mau-  
res étoient en Espagne , de fervens  
Catholiques baptisoient les enfans de  
ces Infidèles & les tuoient en secret  
après les avoir baptisés , afin d'assûrer  
par-là leur salut : & qu'en cela ces  
Catholiques zélés n'avoient point of-  
fensé Dieu. 3°. Il enseignoit encôre  
que si ces mêmes zélés voyoient dans  
les Hôpitaux des personnes, qui, après  
avoir mené une vie déréglée auroient  
reçu les Sacremens à l'extrémité &  
paroïtroient disposés à bien mourir ,  
qu'ils les étouffassent en secret , de  
peur que si ces pécheurs recouvroient  
la santé , ils ne retompassent dans  
leur premier dérèglement , ces zélés  
ne commettroient en cela aucune  
faute ; & le principe du Pere Hol-  
lando pour excuser ces meurtres étoit  
que ces personnes suivroient le mou-  
vement de leur conscience , & croi-  
roient par tous ces pieux homicides

faire des œuvres agréables à Dieu. Vous trouverez, Monseigneur, ce fait singulier exactement rapporté dans un écrit fort court, qui a pour titre, *Doctrine meurtrière des Jesuites prêchée par le Pere Octavius de Hollando*, imprimé à Bruges en 1690.

Il n'est pas nécessaire de vous faire remarquer l'usage qu'on en peut faire, & combien il est facile de se servir de ce principe de la probabilité, pour justifier tous les fanatiques, & pour rendre légitimes & innocentes les actions les plus cruelles & les plus barbares, telles que celles de Jacques Clément & de Ravallac; & n'est-ce pas ce que le Pere Jouvençy entreprit de faire, il n'y a que deux ans, dans son Histoire de la Société, où l'on trouve non-seulement les éloges des Traités les plus séditieux d'un Mariana, d'un Suarez, d'un Becan & des autres défenseurs de l'assassinat des Rois: mais encore les éloges de ceux qui ont mis en pratique cette détestable doctrine, qui sont entrés dans la ligue, qui se sont révoltés contre Henry IV leur Souverain légitime, & qui ont eu part aux différens assassinats formés

contre la vie de ce Prince ?

Il me semble, Monseigneur, que ce dernier exemple tiré d'un livre publié, pour ainsi dire, par les ordres & au nom de tout le Corps de la Société, acheve pleinement la preuve de ce que j'ai avancé sur l'attachement constant & opiniâtre des Jesuites à cette détestable doctrine, & qu'on est en droit de conclure de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que c'étoit bien en vain que Messieurs les Curés de Paris se flattoient en 1655 de la conversion des Jesuites sur ce point ; & qu'un grand Magistrat avoit au contraire grande raison de dire en opinant sur le livre du Pere Jouvency, que cette doctrine séditionne & meurtrière étoit comme *le péché originel de la Société, qu'il n'étoit pas possible de l'en déraciner.*

Telle est donc la suite & le progrès de la doctrine meurtrière des Jesuites ; avertis d'abord de tant d'excès qu'ils avoient avancés sur cette matiere, ils les soutiennent avec emportement dans l'Apologie des Casuistes : ils forcent les Evêques de France, & les Universités de les cen-

surer. Amadaeus Guimenius ajoute à la première faute de ses Confreres le mépris de tant de censures. Le Pape Alexandre VII condamne une partie de ces pernicieuses maximes, le Pere Fabry ne les enseigne pas avec moins d'audace dans son apologie. Innocent XI publie une nouvelle censure des mêmes erreurs plus étendue que celle de son prédécesseur, on voit par les écrits du Pere Daniel & du Pere Hurtado, qu'elle ne produit pas un meilleur effet. Le Clergé de France en 1700, rappelle toutes les censures des Papes & des Evêques, & condamne de nouvelles erreurs, dont ni les Evêques, ni les Papes n'avoient point parlé, & cette censure ne sert qu'à faire donner aux Jesuites par l'impression des Œuvres des PP. Taverne & Gobart, & par les cahiers dictés dans le Séminaire de Tournay, de nouvelles preuves de leur révolte, & de leur mépris pour les condamnations de l'Eglise. C'est ainsi que leur témérité pour soutenir & pour produire de nouveaux excès rend toujours inutiles le zèle & l'application des Pasteurs pour étouffer l'erreur, & que tout ce que l'Eglise

peut faire pour les humilier & pour les instruire , ne sert qu'à les rendre & plus incorrigibles & plus audacieux.

Je pourrois , Monseigneur , comme je l'ai dit au commencement de cette Lettre , vous rapporter ici des exemples de l'indocilité des Jesuites sur tous les principaux points de la Morale Chrétienne ; mais je sortirois des bornes , que je me suis prescrites. Contentons-nous donc de parler de ce qu'ils ont enseigné sur la calomnie & sur la tolérance de toutes les Religions.

*Doctrine  
des Jesuites  
sur la calomnie.*

*Ce n'est  
qu'un péché  
véniel de calomnier ceux  
qui nous calomnient  
dans la vue  
de leur ôter  
toute créance.*

L'éloignement que les seules lumières naturelles ont inspiré aux payens pour la calomnie , le renversement qu'elle produit dans la société civile , l'horreur que les Chrétiens ont toujours eue pour ce crime , les peines si sévères que l'Eglise a prononcées dans tous les tems contre les Calomniateurs , n'ont point empêché les Jesuites de justifier ce crime , & de permettre aux Chrétiens de répandre des calomnies contre ceux qui en ont publié contre eux.

Ils soutinrent en 1645 dans des Theses publiques à Louvain , que ce

n'est qu'un péché véniel de calomnier & d'imposer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous. *Quid non nisi veniale sit detrahentis auctoritatem magnam, tibi noxiam falso crimine elidere.*

Cette doctrine attaquée par quelques Théologiens, fut vivement défendue par le Pere Dicastille Jesuite, dans son Traité de Just. l. 2. c. 2. disp. 12. n. 404, *Je soutiens, dit ce Jesuite, que la calomnie, lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoi qu'elle soit un mensonge, n'est point néanmoins un péché mortel, ni contre la justice, ni contre la charité.* Et afin que l'on ne regarde pas cette opinion scandaleuse comme le sentiment particulier du Pere Dicastille, il nous fournit lui-même des preuves, que c'est la doctrine des Théologiens de la Société, & particulièrement de ceux qui sont destinés pour être auprès des Princes (\*). *Pour le prouver, dit-il, je fournis en foule nos Peres, & les*

*Même doctrine enseignée par le Pere Dicastille & par plusieurs autres Jesuites.*

(\*) Toute l'Europe sçait l'usage que les Peres Annat, de la Chaise, Tellier & autres ont sçu faire de ce principe auprès des Rois de France dont ils ont été Confesseurs.

Universités entières qui en sont composées, que j'ai tous consultés; entr'autres, le Révérend Pere Gany Confesseur de l'Empereur, le Pere Daniel Batelle Confesseur de l'Archiduc Léopold, le Pere Henry qui a été Précepteur de ces deux Princes, tous les Professeurs publics des Universités de Vienne & de Pragues, que l'on sçait être toutes composées de Jesuites. J'ai encore pour moi le Pere Permalossa Jesuite Prédicateur de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Et depuis Dicastille, Tambourin a suivi les mêmes principes. Ce qu'il dit sur cette maniere est si surprenant que je vous le rapporterai sans en rien retrancher.

Tambourin  
no. deca. 1.  
9. ch. 2.

Tambourin met en question si l'on  
 » peut objecter de faux crimes à ce-  
 » lui qui en publie contre nous; &  
 » pour résoudre un doute si scanda-  
 » leux, il suppose ce principe, qu'on  
 » peut se défendre avec les mêmes  
 » armes dont on est attaqué; *quili-*  
 » *bet jus se tuendi habet eodem gene-*  
 » *re armorum quo oppugnatur*; c'est-  
 » à-dire, qu'il est permis de rendre  
 » le mal pour le mal, œil pour  
 » œil, dent pour dent, calomnie  
 » pour calomnie, & de se venger

Erreurs de  
Tambourin  
sur la même  
matière.

» par un second crime d'un premier  
 » qu'on a commis contre nous. Cela  
 » supposé , voici la question que  
 » Tambourin propose , & qu'il ap-  
 » pelle singulière & difficile. Si vous  
 » ne pouvez pas vous défendre d'un  
 » autre manière contre un témoin  
 » injuste , qu'en lui imposant de faux  
 » crimes , pouvez-vous lui en objec-  
 » ter autant qu'il en faut pour une  
 » juste défense » ?

» Il est probable d'abord ; répond  
 » Tambourin , que celui qui en use  
 » ainsi ne pèche point contre la Jus-  
 » tice , parce que la défense de no-  
 » tre vie contre un injuste agresseur,  
 » rend juste & licite tout ce qui est  
 » nécessaire pour cette défense : mais  
 » il est incertain , continue Tambou-  
 » rin , si cela se peut faire sans com-  
 » mettre aucune faute. De Lugo  
 » trouve que c'est un mensonge , &  
 » que si l'on m'oblige de confirmer  
 » ces faux crimes par un serment ,  
 » cette calomnie , à cause du par-  
 » jure , devient un péché mortel :  
 » donc , dit Tambourin , ce men-  
 » songe calomnieux détaché du ser-  
 » ment , n'est qu'un péché véniel.  
 » Mais même , si en jurant en Justi-

» ce , l'on ſçait uſer d'équivoque , il  
 » n'y aura plus ni parjure ni men-  
 » ſonge , & par conféquent il pa-  
 » roitra à quelques perſonnes que  
 » celui qui impoſe en Juſtice de faux  
 » crimes à un faux témoin , peut le  
 » faire ſans commettre aucun péché  
 » mortel. Cependant , dit Tambou-  
 » rin , je trouve encore cela incer-  
 » tain : car ſ'il faut ſoutenir que ce  
 » faux témoin eſt un homme perdu  
 » de débauche , un Hérétique , un  
 » Excommunié. Tambourin héſite  
 » un peu pour exempter abſolument  
 » de faute , de pareilles calomnies ;  
 » quelqu'un dira ; que le témoin  
 » ſ'impute à lui-même , ſ'il m'a mis  
 » dans la néceſſité de ſuppoſer con-  
 » tre lui tous ces crimes ; j'entends  
 » cette raiſon & j'héſite encore : car  
 » ſ'il devenoit néceſſaire pour ma  
 » juſtification de falſifier des titres  
 » publics , un Notaire perſuadé de  
 » mon innocence le pourroit-il ?  
 » Pourquoi non , me direz-vous ? Ce  
 » n'eſt point être infidèle au Public ,  
 » c'eſt au contraire marquer une  
 » grande fidélité de donner des  
 » ſecours à l'innocence perſécutée.  
 » Mais ſi l'on donne cette permiſſion ,

» que deviendra la foi publique ?  
 » Sur quoi les jugemens pourront-ils  
 » être appuyés ? Vous répondrez que  
 » c'est au contraire maintenir la sain-  
 » teté des Tribunaux de la Justice  
 » où l'on ne souffre que des témoins  
 » véridiques, & que c'est affermir  
 » les jugemens publics, que d'en  
 » éloigner les faux témoins par tou-  
 » tes sortes de moyens & d'artifices.  
 » Cependant, ajoute Tambourin,  
 » comme cela me paroît un peu dur,  
 » je remets à résoudre ce doute dans  
 » un autre tems ». Je laisse à juger  
 ce qu'on doit penser d'un Prêtre &  
 d'un Religieux qui forme de telles  
 difficultés, qui se laisse ébranler par  
 de pareilles raisons, & qui n'ose ré-  
 soudre des questions sur lesquelles il  
 est scandaleux de former seulement  
 un doute.

L'Auteur des Lettres Provinciales  
 ne manqua pas de reprocher forte-  
 ment aux Jesuites des maximes si  
 pernicieuses. Le Pere Pirot entreprit  
 d'y répondre dans son apologie des  
 Casuistes. Mais ses réponses nous  
 fournissent de nouvelles preuves con-  
 tre sa Société. Il convient que le  
 Jesuite Dicastille a soutenu que la

*Reproches  
 faits aux Je-  
 suites par  
 l'Auteur des  
 Let. Provin-  
 ciales Let.  
 15. & 16.*

*Même doc-  
 trine soute-  
 nue dans l'a-*

*Apologie des  
Casuistes  
resp. à la 31.  
obj. p. 227.*

calomnie répandue contre celui qui nous a calomniés, n'est qu'un péché véniel. Dicastille tient en effet, dit-il, en répondant à Monsieur Pascal, l'opinion probable que vous blâmez avec des termes si outrageux ; mais il suppose deux choses ; la première, que celui qui court risque de son honneur, ne le puisse conserver en implorant la protection du Prince & de ses loix ; c'est-à-dire, que la calomnie est la dernière ressource de celui que l'on persécute, & que s'il a d'autres voies pour avoir justice du calomniateur, il ne peut pas recourir à celle-ci. La deuxième chose qu'il suppose, est que celui qui veut conserver sa réputation, puisse effectivement la conserver en décrivant son ennemi. C'est-à-dire, que ce Jesuite ne permet que les calomnies utiles : car, dit-il, si la diffamation qu'il fait de son calomniateur lui étoit inutile pour conserver la renommée qu'on lui ravit injustement, cette diffamation ne pourroit plus tenir lieu de juste défense. Peut-on avouer plus clairement tout ce que l'Auteur des Lettres Provinciales avoit reproché aux Jesuites sur cette matiere ?

Enfin

Enfin le Pere Pirot insinue le principe sur lequel on voit bien qu'il appuie une doctrine si pernicieuse ; c'est qu'un Calomniateur n'a plus de droit à sa propre réputation ; qu'elle est , pour ainsi dire , en proie à quiconque veut l'attaquer : vous deviez démontrer , dit-il , qu'un Calomniateur a droit , & est maître de sa réputation , quoi qu'il ruine celle d'autrui. Comme si les loix de la vérité & de la charité , ces loix immuables & éternelles qu'il n'est jamais permis de violer , ne subsistoient pas , à l'égard même de ceux qui sont assez malheureux pour les transgresser.

Les Evêques de France dans leurs condamnations de l'apologie des Casuistes s'éleverent en particulier contre le pernicieux principe que cet Auteur avance sur la calomnie , mais leurs censures n'empêcherent pas que quelques années après le Pere Fabry ne répétât les mêmes maximes que l'on vient de voir dans le Pere Pirot ; il se sert des mêmes raisons pour justifier l'horrible maxime de Dicastille. Celui , dit-il , qui veut nous ôter la vie , perd tout droit à la sienne , de maniere qu'il est permis

*Censure de  
cette doctrine  
par les  
Evêques de  
France t. 5.  
de la Théol.  
mor. des Je-  
suites.*

de le tuer ; donc celui qui veut nous perdre d'honneur , perd tout droit à sa réputation , & l'on peut la lui enlever par des calomnies. Il demande seulement que les calomnies que l'on répand contre ceux qui nous décrient soient de telle nature qu'elles servent à affoiblir l'autorité de nos ennemis , & à les rendre indignes de toute créance. On peut voir les mêmes erreurs dans les réponses de Stubrok aux notes de Vendrok , que le Pere Fabry a insérées dans son apologie , & dont il passe pour être le véritable Auteur. Il est vrai que ce Jesuite ne propose ce sentiment que comme une probabilité spéculative : mais j'ai suffisamment réfuté ci-dessus cette vaine distinction du probable spéculatif & pratique.

*Doctrine des Jesuites sur la calomnie condamnée par le Pape Inn. XI. & par l'Assemblée de 1700.*

Le Pape Innocent XI condamna dans son décret cette fausse doctrine : *ce n'est qu'un péché véniel de calomnier & d'imposer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous. C'est une opinion probable qu'il n'y a point de péché mortel à calomnier pour conserver son honneur & son innocence ; & si cette doctrine n'est point probable , à peine y en aura-t-il dans toute la Théologie.*

*Prop. 43. con. par Inn. XI.*

Vous sçavez, Monseigneur, que l'Assemblée du Clergé de France tenue en 1700, a adopté cette censure du Pape. C'est depuis des condamnations si justes & si formelles, que le Pere Lorthioir Professeur dans le Séminaire de Tournay, a encore osé soutenir, que l'on n'est point obligé de restituer à un autre l'honneur qu'on lui a enlevé par une diffamation iniuste, lorsqu'il y a lieu à une juste compensation; c'est-à-dire, lorsqu'il vous a diffamé de la même manière, & qu'il ne veut pas vous restituer votre honneur, & que celui qui est accusé d'un crime qu'on ne peut pas prouver juridiquement peut sans injustice traiter l'accusateur de meurtrier & de calomniateur, parce que celui qui accuse d'un crime qu'il ne peut prouver, est présumé calomnier.

*Même doctrine soutenue encore par les Jesuites dans le Sémin. de Tournay.*

*Dénouciation p. 99.*

Quand on est instruit de ces principes Jesuitiques, on ne doit point être surpris de voir des Religieux qui disent la Messe tous les jours, publier des calomnies les plus atroces contre ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis. On en rapporte des exemples criants dans la

*Principes sur la calomnie mis en pr. it. par les Jesuites.*

15 & 16 Lettres Provinciales. Vous en trouverez, Monseigneur, en bien plus grand nombre dans le huitième tome de la Morale pratique, qui concerne uniquement la calomnie. Mais si ces livres vous paroissent suspects, je vous renvoie à la Lettre de Monsieur l'Evêque d'Agen, à Monsieur le Comte de Pontchartrain, & je ne sçai si je ne pourrois pas vous renvoyer à vous-même : car quel est l'Evêque en France, qui n'a pas vû dans son Diocèse, de ces accusations vagues & calomnieuses de Jansenisme, dont les Jesuites se servent tous les jours pour décrier les plus sçavans Théologiens, les Ecclésiastiques les plus vertueux, les Religieux les plus édifiants, les Evêques, & même les Cardinaux les plus zélés pour la foi, dont tout le crime est de condamner la morale dépravée de la Société & de n'être pas absolument dévoués aux Jesuites (\*).

(\*) On feroit des volumes immenses si on recueilloit la moitié des calomnies avancées par les Jesuites depuis la Constitution. La fausse Histoire des Filles de l'Enfance en contient un nombre prodigieux, & des plus atroces. Ils ont calomnié des Evêques, ils

Enfin , Monseigneur , ces Peres *Doctrine des*  
 ont marqué la même opiniâreté sur *Jesuites par*  
 les erreurs qu'ils ont enseignées tou- *rappoit à la*  
 chant la tolérance de toutes les Re- *tolérance de*  
 ligions , sans en excepter même l'i- *toutes les Re-*  
 dolâtrie & l'infidélité ; & il n'y a *ligions & à*  
 aucune espérance qu'ils les abandon- *l'idolâtrie.*  
 nent , jusqu'à ce qu'on leur ait fait  
 abandonner solennellement le prin-  
 cipe détestable de la probabilité.

L'on sçait que l'erreur paroît sou-  
 vent probable , & que la vérité ne  
 paroît pas toujours évidente à des es-  
 prits prévenus. Selon les principes  
 des Jesuites , ceux qui sont dans cette  
 disposition , peuvent en toute sûreté  
 embrasser l'erreur qu'ils jugent pro-  
 bable , & rejeter la vraie Religion  
 qu'ils ne trouvent que probable , &  
 non évidente. Par de tels principes  
 il n'y a plus de bornes à la tolérance  
 en matiere de Religion. On pour-  
 roit se sauver dans toutes les sectes

leur ont supposé des Mandemens , ils ont  
 calomnié des Docteurs , des Prêtres , des Re-  
 ligieux , des Religieuses , des Gens de tout  
 état & de tout sexe , & ils ne cessent de ca-  
 lomnier tous ceux qui ont le bonheur d'être  
 opposés à leur doctrine , à leur morale  
 & à leurs pratiques criminelles.

qui partagent aujourd'hui les Chrétiens ; & celles même qui ne reconnoissent pas la divinité de Jesus-Christ n'excluroient pas de la voie du salut. Les Jesuites ont tiré eux-mêmes ces conséquences du dogme de la probabilité , & jusqu'ici il n'y a point eu d'autorité sur la terre qui ait pu les leur faire abandonner.

*Doctrine de Sanchez sur la tolérance des Relig.*

*Sanchez in decol. l. 2. c. 20 n. 6.*

Le fameux Sanchez a soutenu , qu'un infidèle pouvoit se persuader que sa Religion étoit probable : que dans ce cas la bonne foi étoit une excuse légitime devant Dieu ; & que quand même la Religion Chrétienne lui paroîtroit plus probable que sa fausse Religion , il n'étoit pas obligé pour cela de la suivre & l'embrasser. Sanchez lui conseille seulement de se faire Chrétien à l'heure de la mort. Supposé les principes de la probabilité , ce Jesuite raisonne conséquemment , & il n'est pas possible de le réfuter.

*Doctrine du P. Estrix Jésuite sur le même sujet.*

*Estrix Diatriba Théol. depuis la p. 80.*

Le Pere Estrix Jesuite Professeur de Louvain , excuse manifestement l'incrédulité dans une Dissertation Théologique , où il enseigne que la foi surnaturelle peut-être appuyée sur une simple probabilité accompa-

gnée de crainte de se tromper : que celui qui croit dans certains momens des vérités de foi , peut avec raison en douter dans la suite , & qu'il peut même regarder comme plus vraisemblable ce qui est contraire à la foi. Il est clair que l'incrédulité dans cet état , selon les principes des Jesuites ne mériteroit aucun châtement, & c'est aussi en suivant cette Théologie de la Société , que le fameux Caramuel si attaché aux maximes des Jesuites , & dont ces Peres ont fait de si grands éloges , a écrit que si la Religion Romaine étoit probable , les sectes de Luther & de Calvin ; quoique moins probables avoient aussi leur probabilité ; d'où le Luthérien qui trouve sa Religion plus commode conclud avec raison , dit Caramuel , que rien ne l'oblige de se réunir à l'Eglise ; & qu'il peut en toute sureté vivre & mourir Luthérien.

*Caramuel  
Théol. fun-  
dam pag.  
472.*

Il me paroît clairement que par ces principes de la probabilité en matiere de foi les Jesuites raisonnent sur la tolérance des Religions comme Episcopus , Courcelles & les Demi-Sociniens.

*Conformité  
des principes  
des Jesuites  
avec ceux  
des Tolérans.*

Vous sçavez , Monseigneur , que tous ces Auteurs reconnoissent la vérité de presque tous les dogmes. Ils rapportent eux-mêmes les argumens tirés de l'Écriture qui prouvent les vérités contestées. Mais quand ils en viennent à l'examen de cette question , est-on obligé de croire un tel dogme ? Est-on hors de la voie du salut si l'on refuse de s'y soumettre ? alors ils ne trouvent plus d'évidence ni de certitude pour établir la nécessité de la créance , & pour condamner ceux qui s'égarerent. C'est ce qui a obligé le sçavant Bullus après avoir prouvé la vérité de la divinité du Verbe dans sa défense de la foi de Nicée , de faire un second traité pour établir la nécessité de croire ce dogme fondamental. Le Tolérant excuse donc toutes les sectes comme les Jesuites ; ils ne peuvent l'un & l'autre se résoudre à damner personne ; ils permettent également pour éviter des persécutions , de faire Profession extérieure d'une Religion dont on n'approuve pas les dogmes & la créance : il y a seulement entre eux ces différences essentielles.

*Différence*

La première , que le Tolérant  
théologien

Théologien pacifique conformément *entre les Je-*  
à ses principes n'inquiète jamais ceux *suites & les*  
*Tolérans*  
qui ne pensent pas comme lui sur  
des dogmes qu'il regarde comme  
vrais ; mais qu'il ne croit pas né-  
cessaires pour le salut : au lieu que  
le Jesuite regle uniquement son zé-  
le ou son indulgence en matiere de  
Religion sur les intérêts de sa So-  
ciété ; & pendant que par un relâ-  
chement monstrueux, il n'ose exclu-  
re du Ciel les Hérétiques & les  
Infidèles, il persécute avec la plus  
grande rigueur, tous ceux qu'il ne  
croit pas de son sentiment sur la mo-  
rale & sur les matieres de la grace.

La deuxiême différence est, que  
le Tolérant n'a encore poussé l'in-  
dulgence que jusqu'à excuser les dif-  
férentes sectes du Christianisme, &  
il n'en est pas venu jusqu'à enseigner  
qu'un Mahométan ou un Infidèle  
puissent être dans la voye du salut.  
Le Jesuite au contraire a été jusqu'à  
ce dernier excès : car vous verrez dans  
la suite que ces Peres justifient les  
Idolâtres à la Chine ; & nous avons  
des preuves récentes qu'ils permet-  
tent aux Chrétiens qui sont dans les  
Etats du Turc, d'y faire profession

du Mahométisme. Le Pere Serry a produit depuis peu des certificats authentiques qui prouvent que les Jesuites autorisent actuellement dans l'Isle de Chio une pratique si criminelle; & cette accusation est demeurée sans réponse.

*Principes  
des Jesuites  
sur la tole-  
rance cond.  
par le Pap.  
Inn. XI.*

Le Pape Innocent XI s'est particulièrement appliqué à détruire des principes qui tendoient si visiblement à la ruine, & au renversement de la foi. Dans cette vue il condamna le Livre du Pere Estrix, & il censura dans son décret sur la morale les propositions suivantes.

Propos. 4. *Un Infidele qui ne croit point, parce qu'il est retenu par une opinion moins probable, est excusé d'infidélité.*

Propos. 18. *Je conseille à celui qui est interrogé touchant la foi par des personnes qui ont en main l'autorité publique, de confesser franchement sa croyance, comme étant une chose glorieuse pour Dieu & pour la foi; mais s'il veut se taire, je ne condamne point ce silence comme de soi criminel.*

Propos. 20. *On peut prudemment rejeter le consentement surnaturel qu'on a déjà donné aux choses de la foi.*

Propos. 21. Ce consentement surnaturel de la foi, & qui sert au salut, subsiste avec une connoissance seulement probable de la révélation divine, & même aussi avec la crainte qui fait appréhender que ce ne soit pas Dieu qui ait parlé.

Il est évident que par la censure de ces différentes propositions le Pape a voulu conserver à la foi toute sa certitude & son autorité, & apprendre à tous les Théologiens que c'est sapper les fondemens de la Religion que d'en mettre les dogmes au rang de simples probabilités que l'on ne seroit pas obligé de croire & de confesser. Nonobstant une censure si juste & si conforme au respect que nous devons à la Religion, les

Jesuites de Caën en 1695, voulurent encore dégrader les vérités de la foi & réduire toute la certitude de la Religion au simple degré de vraisemblance & d'une opinion probable. Voici les propositions qu'ils osèrent soutenir dans un acte public.

*Principes  
pernicieux  
sur cette ma-  
tiere soute-  
nus par les  
Jesuites de  
Caën.*

» La Religion Chrétienne est évi-  
» demment croyable ; car il est évi-  
» dent qu'il y a de la prudence à  
» l'embrasser : mais elle n'est pas évi-

» demment vraie , & ceux qui pré-  
 » tendent que la Religion Chrétien-  
 » ne est évidemment vraie , sont  
 » obligés d'avouer qu'elle est évi-  
 » demment fausse ; concluez delà  
 » qu'il n'est pas évident. 1°. Qu'il y  
 » ait maintenant sur la terre une  
 » vraie Religion : car d'où scavez-  
 » vous que toute chair n'a pas cor-  
 » rompu sa voie ? 2°. Que la Reli-  
 » gion Chrétienne soit la plus vrai-  
 » semblable de toutes les Religions  
 » qui sont sur la terre : car avez-vous  
 » parcourus tous les Pays du Monde,  
 » ou êtes-vous certain qu'ils ayent été  
 » parcourus par d'autres ? 3°. Que  
 » les Apôtres & les démons ayent  
 » connu manifestement la divinité de  
 » J. C. &c. 4°. Que les Oracles des  
 » Prophètes ayent été inspirés par le  
 » S. Esprit. En effet que répondrez-  
 » vous à ceux qui vous diront , que  
 » les prophéties n'étoient pas de vé-  
 » ritables prédictiones , mais de sim-  
 » ples conjectures ; que les miracles  
 » de J. C. n'étoient pas de vérita-  
 » bles miracles , quoique prudem-  
 » ment on ne puisse pas les nier ? »

C'est ainsi que les Jesuites détrui-  
 soient la Religion pour établir leur

Probabilité. Afin d'accoutumer les hommes à se conduire sur des opinions probables, ils vouloient ôter aux preuves de la Religion leur force & leur certitude, & persuader qu'elles n'étoient que probables.

L'Assemblée du Clergé de 1700 prévint toutes les conséquences que les libertins tireroient de principes si pernicieux, & condamna cette proposition comme renfermant une doctrine *impie, blasphématoire, erronée, & qui favorise les ennemis de la Religion Chrétienne.*

La même Assemblée condamna encore cette proposition : *Il n'est pas évident d'une évidence Physique & Morale proprement dite, que la Religion Catholique soit la véritable ;* & elle renouvella la censure qu'Innocent XI avoit faite de différentes propositions des Casuistes de la Société par rapport à la foi & à l'obligation d'en faire profession.

Les Jesuites eurent si peu de respect pour les censures du Pape & des Evêques de France, qu'ils firent imprimer à Douay en 1701 les Œuvres du P. Gobat pleines de principes & de décisions qui renversent

*Oeuvres du P. Gobat qui contiennent des principes tout opposés au décret d'Innocent XI. & à la cen-*

*Sur le Clergé, publiées par les Jésuites en 1701.*

*V. La censure des Oeuvres de Gobat faite par M. l'Évêque d'Araras en 1703. Prop l. 2. 3.*

tout ce que le S. Siège & le Clergé de France vouloient établir.

Vous verrez, Monseigneur, que ce Jésuite étoit si peu persuadé que l'on fût obligé d'embrasser la Religion Catholique, qu'il a décidé qu'un Luthérien flottant à l'heure de la mort entre sa secte & la Religion Catholique, qui dit à Dieu : *je veux mourir dans la véritable Religion : je ne sçai quelle elle est, si c'est la Romaine ou celle de Luther*, pourroit dans ces dispositions recevoir l'absolution. Que la Confession faite à un Prêtre par un Luthérien qui croit se confesser à un Ministre de sa secte, est bonne & valide. Qu'un Prêtre à l'heure de la mort peut se contenter de demander à un Luthérien : ne demeurez-vous pas dans la Religion de Luther, parce que vous la croyez véritable ? Ne la quitteriez-vous pas dans le moment si vous la croyiez fausse ? & que la Confession que le Luthérien fait avec ces sentimens, est une véritable Confession.

Toutes ces scandaleuses réponses de Gobat supposent manifestement, que l'on n'est point obligé de se réu-

nir à l'Eglise Catholique , parce que son autorité n'est fondée que sur des raisons probables , & qu'un Luthérien peut en sûreté de conscience demeurer dans sa secte , parce qu'il la regarde comme probable , & par conséquent ce Jesuite renverse tout ce qui est décidé par le décret d'Innocent XI , & par la déclaration du Clergé de France.

Enfin Gobat décide , que celui-là <sup>ibid. prop.</sup> ne pécheroit point , qui se trouvant <sup>20.</sup> pressé dans un grand embarras , & interrogé par un Calviniste , s'il est de la Religion réformée , répondroit que oui , par ce que la Religion Catholique a été souvent réformée dans les Conciles quant aux mœurs , principalement dans le Concile de Trente. Il est évident que celui qui feroit une telle réponse seroit bien plus criminel que celui qui étant interrogé sur la Foi garderoit le silence , & cependant Innocent XI & l'Assemblée du Clergé ont condamné cette proposition : *Si celui qui est interrogé touchant la Foi par des personnes qui ont autorité , veut se taire , je ne condamne pas ce silence comme criminel.*

Enfin , Monseigneur , vous ver-

*Asstes O*

*Idolâtres excusés par les Jesuites.*

rez dans la Lettre sur le Péch<sup>e</sup> Philosophique , que les Athées & les Idolâtres de bonne foi , ont trouvé grace devant les Jesuites. Le fait n'est aujourd'hui que trop certain. Depuis près de 80 ans à la vue de tout l'Univers ces bons Peres permettent à leurs profélytes de la Chine d'observer des cultes manifestement idolâtres & superstitieux.

Les premiers Missionnaires de leur Compagnie qui avoient pénétré dans ce vaste Empire , avoient jugé d'abord ces cultes incompatibles avec la Religion , & nous apprenons de Navarette, que les Peres Jesuites dans une Assemblée qu'il tinrent à la Chine en 1628 , sur la conduite que les Missionnaires devoient observer , avoient arrêté , qu'ils ne permettroient point à leurs Néophytes d'honorer leurs ancêtres & leurs défunts : mais ayant reconnu par expérience , qu'il étoit bien difficile de persuader aux Mandarins & aux Lettrés de quitter ce culte , ils proposerent le cas à leur Collège Romain , qui fut d'avis qu'on le devoit permettre , afin que ce ne fut pas un empêchement à la Prédication de l'Evangi-

le ou un occasion de les faire chasser du Royaume.

En conséquence de cette décision, les Jesuites soutinrent en 1667 dans une Assemblée de tous les Missionnaires de la Chine tenue à Canton, Les Jesuites permettent à la Chine les cultes idolâtres & superstitions que le sentiment qui permettoit les cérémonies que les Chinois employent pour honorer Confucius & leurs morts étoit fondé sur une opinion fort probable, à laquelle on ne peut opposer aucune évidence contraire ; car supposé cette Probabilité, on ne doit pas fermer la porte du salut à une infinité de Chinois qui seroient détournés d'embrasser la Religion Chrétienne, si on les empêchoit de faire ce qu'ils pourroient faire licitement & de bonne foi, & qu'ils ne pourroient omettre sans en souffrir de très-grands prejudices.

Faites attention s'il vous plaît, Monseigneur, à tous les principes de Morale & de politique que les Jesuites réunissent ici pour autoriser la superstition & l'Idolâtrie. 1°. Cette opinion qu'ils regardent comme fort probable est très-certainement combattue par de très-fortes raisons, & par de grandes autorités ; cependant dès-là qu'on ne peut y opposer

d'évidence certaine , cela suffit aux Jesuites pour regarder ce sentiment comme seul dans la pratique. 2<sup>o</sup> Ils soutiennent que ceux qui sont dans la bonne foi , & qui croient que ces cultes idolâtres sont licites & permis peuvent les pratiquer sans offenser Dieu.

*Opiniâtreté  
des Jesuites  
pour défendre  
leurs senti-  
mens sur les  
cultes Chi-  
nois.*

Depuis cette fameuse décision du Collège Romain , les Jesuites ont toujours persévéré dans une tolérance si criminelle , & ni les reproches & les insultes des Hérétiques témoins d'un si grand scandale , ni les avis pleins de lumieres & de charité des Missionnaires des autres Ordres , qui voient les effets pernicioeux d'une conduite si peu Chrétienne , ni les Instructions & les Mandemens des Vicaires Apostoliques , qui se sont élevés contre un abus si criant , n'ont point été capables jusqu'à présent de de les arrêter.

*Différens  
Systèmes des  
Jesuites pour  
soutenir ces  
cultes idolâ-  
tres & su-  
perstitieux.*

Quelles variations , quels déguisemens dans leur conduite & dans leurs écrits ? d'abord ils sont convaincus que les sacrifices offerts aux Idoles , les honneurs rendus aux ancêtres & à Confucius ne pouvoient être tolérés. Peu après ils ont soutenu par

une distinction bizarre que ces cultes étoient idolâtres ou superstitieux pour les Gentils , mais que les Chrétiens pouvoient les observer d'une maniere innocente , en rapportant le culte qu'ils rendoient à l'Idole *Kinoam* , à une croix cachée parmi les fleurs de l'Autel. Dans la suite il a paru plus sûr aux Jesuites de déguiser les faits , pour faire croire que ces pratiques étoient licites.

Enfin , lorsque les faits ont été éclaircis avec trop d'évidence pour pouvoir être contestés , ils ont voulu faire regarder comme de simples honneurs civils & politiques ce qui porte tous les caracteres d'un véritable sacrifice , & ce qu'ils avoient eux-mêmes reconnu pour des actes de Religion. Ils ont eu recours aux subtilités les plus indignes pour éluder le décret de 1645 , qui condamnoit nettement toutes ces pratiques ; ils ont employé le mensonge & l'artifice pour surprendre en 1656 sur les faux exposés du Pere Martinus , une décision du S. Siège favorable à leurs sentimens ; ils se sont révoltés avec la derniere audace contre les décrets qu'ils ne pouvoient expliquer en leur

faveur. Ne les avons-nous pas vûs dans ces derniers tems mépriser ouvertement les ordres les plus absolus d'un Légat revêtu des plus grands pouvoirs que le Pape puisse donner, & qui n'avoit prononcé qu'après avoir examiné tout par lui-même.

*Révolte des  
Jesuites con.  
le Légat du S.  
siège.*

L'ancien attachement de ce Légat pour leur Compagnie ne les a point rendus plus dociles à sa voix, son autorité & le caractère dont il étoit revêtu, ne leur ont pas inspiré plus de respect pour ses Mandemens; son zèle & sa piété, la pourpre dont le Pape a honoré sa vertu, ne l'ont pas mis à couvert de leur fureur, & après l'avoir fait chasser de l'Empire de la Chine avec tous les Missionnaires fidèles & soumis, ils n'ont point été effrayés de l'opprobre éternel dont ils couvroient leur Société, en procurant à ce S. Cardinal la gloire du martyre.

Tant de Saints Missionnaires chassés de la Chine par les intrigues des Jesuites pendant que ces Peres y demeurent & y jouissent de toutes les faveurs du Prince, ne seroient-ils pas en droit de leur faire aujourd'hui le même reproche que l'illustre Pota-

mon faisoit autrefois à un Evêque politique & ambitieux, qui traitoit avec insolence les défenseurs de la foi, & qui osoit s'ériger en Juge du grand Athanase ? *N'étions-nous pas exposés à la même persécution ? Pour moy, disoit Potamon, j'y perdis un œil pour la vérité, mais vous, Eusebe, il ne me semble pas que vous y ayez perdu aucun de vos membres. On ne voit aucune marque que vous ayez rien souffert, & rien enduré pour Jesus-Christ. Vous êtes ici plein de vie, les parties de votre corps sont bien saines & bien entières, comment avez-vous pu sortir en cet état de la prison, si ce n'est que vous ayez promis de commettre, ou qu'en effet vous ayez commis le crime auquel les Auteurs de la persécution nous vouloient contraindre ?*

*S. Epiph.  
hæres 68. n.*

7°

Il n'y a point de différence entre cet exemple ancien, & ce qui vient de se passer à la Chine, sinon que les Jesuites plus politiques & plus complaisans qu'Eusebe de Césarée, ont sçu se mettre à couvert de tout mauvais traitement, & éviter jusqu'à la prison.

Enfin, Monseigneur, je vous avoue que lorsque j'appris en 1704

*Mauvaise  
foi des Jesui-  
tes pour ne*

*point obéir  
au décret du  
Pape.*

que le Pape avoit donné son décret , je ne doutois plus que cette grande question ne fut terminée. Les termes du décret si clairs pour ceux qui ne chercheroient qu'à connoître la vérité ; la déclaration faite de vive voix par sa Sainteté , & qu'elle avoit fait écrire au Général de la Société ; tant d'ordres réitérés me paroissoient ne laisser aucun prétexte à la désobéissance : je crus même trouver dans les protestations du Général & des principaux Jesuites , une nouvelle certitude de leur soumission. Ils s'en faisoient honneur dans toute l'Europe , & ils disoient hautement que ce seul acte devoit confondre tout ce que la malignité de leurs ennemis avoit répandu contre leur soumission pour les décrets du S. Siège. Je sçai cependant très-certainement que les Jesuites de Paris souriennent encore aujourd'hui que le Pape n'a rien décidé d'absolu sur la question des cultes Chinois ; que son dernier jugement n'est que conditionnel & rendu sur un faux exposé , & il n'y a pas un mois qu'un de leurs Peres me dit à moi-même , que le décret de 1656 subsistoit dans toute sa for-

ce , & que si l'on avoit mal expliqué au S. Siège les usages & les coutumes du grand Empire , ils ne sont pas obligés pour cela d'y perdre absolument la Religion en observant des défenses faites à contre-tems , de différentes pratiques qu'on peut tolérer. L'on produira en tems & lieu des preuves évidentes , qu'à Pondichery & chez les Malabares , les Jesuites continuent d'observer encore & de permettre à leurs Chrétiens des pratiques infâmes par elles-mêmes , fondées sur des superstitions & sur des créances idolâtres que le Légat avoit très-formellement condamnées , après en avoir été le témoin oculaire ; & ces Peres comptent si fort sur la complaisance de Clément XI , qu'à Rome même sous les yeux du S. Siège , au mépris de son décret , le Pere Jouvency dans son histoire de la Société a parlé des cultes Chinois , comme il auroit fait il y a vingt ans , avant que le Légat du Pape , & le Pape lui-même eussent prononcé.

Après vous avoir exposé tant d'excesses des Jesuites sur l'homicide , sur la calomnie , & sur l'idolâtrie , il est

juste de vous laisser respirer , avant que de vous entretenir de ce qu'ils ont enseigné sur le Pêché philosophique. Ce sera la matiere de ma quatrième Lettre. Je suis , &c.

---



---

# IV LETTRE

D'UN THEOLOGIEN

A UN EVÊQUE.

*Sur cette question importante, s'il est permis d'approuver les Jesuites pour confesser & pour prêcher.*

**M**ONSEIGNEUR,

Selon l'ordre des questions que nous nous sommes proposées, nous avons présentement à examiner les sentimens des Jesuites sur le Péché Philosophique.

Vous sçavez mieux que moi, Monseigneur, que le dogme monstrueux du Péché Philosophique est une production de la Société. L'invention en est due absolument à la Théologie Jesuitique, & le nom même n'en étoit pas connu avant qu'il y eut des Jesuites au monde.

B b

*Idée du pé-  
ché Philoso-  
phique selon  
les Jesuites.*

Selon ces Peres, le Péché Philosophique est une faute qui blesse la raison sans déplaire à Dieu. Il blesse la raison, parce qu'on suppose que celui qui le commet sçait qu'il est contraire à la droite raison, & qu'il y fait attention dans le tems même qu'il agit : mais cependant ce n'est point une transgression de la Loi de Dieu, parce que ce pécheur ne la connoît point, ou n'y pense point. La faute dans laquelle le Péché Philosophique consiste, peut-être très-griève en soi ; un adultère, un homicide, est un de ces crimes que les Loix humaines punissent sévèrement ; mais quelque grands que soient ces crimes aux yeux des hommes, quelque châtiment que méritent ceux qui les commettent ; si l'on écoute les Théologiens de la Société, tant que le pécheur ne connoît pas la Loi de Dieu, ou ni fait pas d'attention dans le moment qu'il pèche, son péché n'est pas une offense de la Majesté Divine, il ne mérite point la peine éternelle ; & Dieu, tout saint & tout juste qu'il est, ne peut pas le punir ; c'est une faute en un mot que la Philosophie combat, mais sur

laquelle la Religion n'a point de droit ; *peccatum Philosophicum non Theologicum* ; parce qu'on suppose que pour commettre un Péché Théologique , c'est-à-dire , un vrai péché , il faut connoître la Loi du Maître qui le défend & y penser en le commettant.

Nous suivrons , s'il vous plait , Monseigneur , dans l'examen de cette matiere la même méthode que nous avons observée dans les Lettres précédentes , c'est-à-dire , que nous rapporterons d'abord ce que les Théologiens de la Société ont constamment enseigné ; nous verrons ensuite le jugement que l'Eglise a porté de leurs opinions , & nous examinerons si les Jesuites se sont soumis aux décisions des Pasteurs , & s'ils ont abandonné la doctrine que l'Eglise a si justement censurée. Comme la matiere est de la dernière importance , je serai très-religieux à ne rien omettre de tout ce que les Jesuites ont dit pour se justifier.

Les plus célèbres Théologiens de la Société enseignent. 1<sup>o</sup>. Que des hommes grossiers & des barbares peuvent ignorer l'existence de Dieu in-

vinciblement & par conséquent sans être coupables ni du péché d'infidélité, ni du refus qu'ils feroient dans cet état de rendre à Dieu le culte qui lui est dû : Voici comme s'explique

*Molina* 1.  
p. 9, 2. art.  
1.

*Molina : Tam rudes & incultos posse aliquos homines esse, ut maximâ cum possibilitate affirmare possimus in eis ignorantiam invincibilem Dei posse reperiri; quod 1<sup>o</sup>. & 2<sup>o</sup>. cum de ignorantia ageremus, observavimus: porro eâ ignorantia excusabuntur a peccato infidelitatis, & quod Deum non colunt, nec ei debitum honorem exhibeant, non erit eis culpæ tribuendum.*

2<sup>o</sup>. Selon les mêmes Auteurs, la connoissance de Dieu & celle de la Loi, ne suffisent pas pour rendre les pécheurs véritablement criminels & dignés de châtiment; il faut que dans le tems même qu'ils péchent, il fassent attention à la malice de l'action qu'ils commettent, & qu'au lieu de suivre le mouvement de leur conscience & les pensées qui la rappellent à la Loi, ils la transgressent avec délibération.

*Vasques*;  
1. 2. disp.  
107. c. 3.

Voici comme Vasquès si révééré parmi les Jesuites raisonne pour établir cette proposition « : Quelque

» consentement , dit-il , que la vo-  
 » lonté donne à une action , elle ne  
 » peut être un péché mortel , à moins  
 » que ce consentement n'ait été pré-  
 » cédé de quelque pensée , d'un dou-  
 » te , d'un scrupule & d'une confi-  
 » deration actuelle de la malice mo-  
 » rale , de l'action & du danger qu'il  
 » y avoit à la commettre ; sans cela ,  
 » continue Vasquès , l'inconsidéra-  
 » tion est censée naturelle , & par  
 » conséquent , quelque tems que le  
 » consentement ait duré il n'y a  
 » point de péché mortel ». *Nullum*  
*est mortale peccatum in voluntatis con-*  
*sensu , nisi cogitatio aliqua præcesserit ,*  
*& consideratio expressa , quam vocant*  
*actualem , malitiæ moralis , vel peri-*  
*culi , vel saltem expressa aliqua du-*  
*bitatio seu scrupulus ; si nihil horum*  
*præcesserit , inconsideratio censetur om-*  
*nino naturalis ; & consensus quantum-*  
*vis longo tempore duret , non est pec-*  
*catum mortale. Ad peccandum forma-*  
*liter , necessaria est actualis reflexio seu*  
*advertentia & cogitatio , vel saltem*  
*actuale dubium , vel scrupulus de ma-*  
*litiâ actionis.*

Ce Jesuite enseigne dans le même  
 Chapitre comme le fondement de

son sentiment , que les pensées de l'homme ne sont point en son pouvoir , & qu'à moins que la nature ou le hazard ne nous fassent naître une pensée qui nous porte à délibérer , le consentement n'est point volontaire , & l'homme par conséquent n'est point criminel. Ce principe de Vasquès est suivi par Suarès , Sanchez , Lessius , Filiutius , le P. Lamy , Tannerus , Bauny , le Card. de Lugo , Arriada , Oviede , Palao , Salas , Hurtado , Escobar , Terill , Extrix , de Rhodes , & Compton ; Vous trouverez tous ces témoignages exactement ramassés dans la Théologie du P. Henry de Saint Ignace , l. 10 , pag. 5 de pecc. ignor. c. 2 , 6 , 8 , 9 , 10 & 12.

Bauny.

Les paroles du Jesuite Bauny , si célèbre entre les Casuistes de la Société & si connu par l'excès de ses relâchemens , méritent de vous être rapportées : *Pour pécher , dit-il , & se rendre coupable devant Dieu , il faut sçavoir que la chose que l'on veut faire ne vaut rien , ou au moins en douter , craindre , ou bien juger que Dieu ne prend plaisir en l'action en laquelle on s'occupe , qu'il l'a défend , & no-*

nobstant la faire , franchir le saut & passer outre.

Les Jesuites ne peuvent pas se plaindre de n'avoir pas été avertis du scandale que causoient dans l'Eglise des opinions si fausses & si pernicieuses.

En 1642 , la Faculté de Théologie censura cette proposition de Bauny , comme une fausse maxime & qui n'étoit propre qu'à fournir des excuses au pécheur : *hæc propositio falsa est , viamque aperit ad excusandas excusationes in peccatis*. Et cette Doctrine fut aussi condamnée par l'Assemblée du Clergé de France.

L'Auteur des Lettres Provinciales fit sentir aux Jesuites , que selon cette Doctrine , les péchés de surprise , tels que ceux des Justes , & les crimes commis dans un entier oubli de Dieu , comme ceux des impies & des libertins , ne pourroient plus leur être imputés. J'avois toujours pensé , dit M. Paschal avec ces traits pleins de force & d'agrément qui lui sont si naturels , qu'on péchoit d'autant plus qu'on pensoit moins à Dieu ; mais à ce que je vois , quand on a pû une fois gagner sur soi de n'y plus penser du tout , tou-

*Avertisse-  
mens donnés  
aux Jesuites  
par divers  
écrits & cen-  
sures.*

tes choses deviennent pures pour l'avenir. Point de ces pécheurs à demi, qui ont quelque amour pour la vertu, ils seront tous damnés, ces demi-pécheurs; mais pour ces francs pécheurs, pécheurs endurcis, pécheurs sans mélange, pleins & achevés, l'enfer ne les tient pas; ils ont trompé le Diable à force de s'y abandonner.

**Le P. Pirot** Bien loin que l'Auteur de l'Apolo-  
 gie des Casuistes ait été effraïé de  
 ces conséquences, il les adopte com-  
 me des suites nécessaires d'un prin-  
 cipe qu'il ne croit pas qu'on puisse  
 lui contester: Voici comme il s'ex-  
 plique, pag. 38. *Si ces pécheurs par-  
 faits & achevés . . . n'ont aucun re-  
 mord lorsqu'ils blasphément, & qu'ils  
 se plongent dans leurs débauches, s'ils  
 n'ont aucune connoissance du mal, je  
 soutiens avec tous les Théologiens qu'ils  
 ne péchent point par ces actions qui  
 tiennent plus de la bête que de l'hom-  
 me, parce que sans liberté il n'y a point  
 de péché; & pour avoir la liberté d'é-  
 viter le péché, il faut connoître du bien  
 & du mal dans l'objet qui nous est pro-  
 posé.*

*Th. mor. t.  
 s. p. 845.*

*Cette mau-  
 vaise doctri-  
 ne est censu-* Ce mauvais sentiment fut censuré  
 par M. l'Archevêque de Paris, com-  
 me

me une doctrine fautive, erronée, scandaleuse, contraire à la sainte Ecriture, aux Peres de l'Eglise & aux Théologiens qui reconnoissent des péchés d'ignorance . . . . . comme une doctrine qui fournit des excuses aux pécheurs, & porte les Chrétiens à négliger les instructions nécessaires pour leur salut.

*rév. par les Evêques de France.*

M. l'Archevêque de Sens ne la condamna pas moins fortement; elle fut aussi censurée en particulier par M. l'Evêque de Beauvais, comme abolissant tous les crimes, & flattant le libertinage & l'impiété des hommes perdus.

M. l'Archevêque de Bourges en porta le même jugement; & en général cette mauvaise maxime fut condamnée par tous les Evêques qui firent des censures de l'Apologie des Casuistes.

Mais les Jesuites ne furent pas plus sensibles aux censures des Universités & des Evêques, qu'ils l'avoient été aux reproches qui leur avoient été faits par M. Paschal.

*Le P. Fabry & autres Jesuites soutiennent la même erreur.*

Quoique le P. Fabry n'ait écrit qu'après toutes ces censures, il a été établi comme ses Confreres, la né-

*Fabry apol. Soc. Jesu tome 1. p. 398.*

cessité de l'attention à la malice de l'action pour rendre le pécheur coupable ; il est vrai qu'il voudroit faire croire que les pécheurs font toujours cette attention lorsqu'ils se livrent à leurs passions ; *si quis advertentiam se habere negat , detrectabo fidem* : Mais l'expérience ne fait que trop voir qu'il y a des hommes qui ne font aucune attention au mal qu'ils commettent ; le P. Fabry lui même convient qu'il y a des barbares & des gens grossiers , *barbarus aut bardus* , qui parviennent à étouffer cette voix intérieure de la conscience , lorsqu'ils tombent dans les crimes les plus griefs & les plus énormes, & par conséquent qui ne sont plus coupables en les commettant , selon la théologie du P. Fabry & de la Société dont il est l'Apologiste.

*Apol. Dial.*  
2. de opin.  
prob. tom. 2.  
p. 40 & 41.

Ce Pere suppose encore comme une maxime certaine, qu'il y a une ignorance invincible des premiers principes de la Loi naturelle & du droit divin qui excuse de tout péché, comme celle du droit positif & du droit humain.

Tom. 1. p.  
303.

Si quelqu'un , dit-il , dans un autre endroit , commettoit une action ,

ignorant invinciblement qu'elle fût mauvaise, il ne pécheroit pas ; c'est, dit ce Jesuite, ce qu'aucun Auteur Catholique ne nie, *nec ullus Auctor Catholicus refragatur*. Ainsi les reproches & les censures n'ont fait qu'endurcir les Jesuites, les affermir de plus en plus dans leurs mauvais sentimens, & leur faire avancer comme un dogme de foi ce qu'ils n'avoient proposé d'abord que comme une opinion probable; & afin que vous ne croyiez pas que c'est un cas métaphysique & une hypothèse qui n'arrive jamais ; notre Jesuite ajoute :  
 » mais il y en a peu qui soient dans  
 » cette ignorance invincible, prin-  
 » cipalement lorsqu'il s'agit des cri-  
 » mes les plus énormes, & surtout  
 » dans ces Pays où les loix & les  
 » regles de la Société civile sont en  
 » usage ». *Et pauci sunt qui ignorantia invincibili teneantur, præsertim quando agitur de flagitiis majoribus & enormibus in nostris scilicet regionibus, quæ legum & Societatis publicæ usu fruuntur.* L'Apologiste de la Morale des Jesuites qui n'a écrit que pour pallier & adoucir ce qu'il y a de plus odieux dans les sentimens de leurs

Tom. I. p.  
398.

Théologiens , convient donc que les barbares commettent les plus grands crimes avec une ignorance invincible de la loi , & par conséquent sans que ces péchés leur soient imputés ; & si on l'en croit , parmi même les peuples policés , il se trouve encore un petit nombre de personnes que la même ignorance invincible excuse & justifie devant Dieu. Le P. Estrix Jesuite soutint dans une Thèse en 1668 , qu'il n'y avoit point de péché formel à moins que la conscience ne jugeât que l'action que l'on commet est un péché.

Les Jesuites avancerent encore dans une Thèse qui fut soutenue en 1678 dans leur Collège d'Anvers , que quiconque jugeoit qu'une action n'étoit point mauvaise , ou ne faisoit point attention à la malice de l'action , ne péchoit pas , soit qu'il s'appuyât sur de bonnes ou de mauvaises raisons pour porter un tel jugement.

Le P. Terille Jesuite enseigne la même doctrine dans son Traité de la Regle des mœurs , depuis les censures dont je vous ai déjà parlé.

Vous verrez de semblables maximes dans la Théologie du P. de

Rhodés imprimée en 1672. Ce Jesuite établit clairement la distinction du Péch<sup>e</sup> Philosophique & du péché Théologique.

On trouve les mêmes principes dans des Thèses soutenues chez les Jesuites en 1671 , 1675 , 1687 , 1688 ; & vous sçavez que les Jesuites en soutinrent une à Aix en 1686 , dans laquelle ils enseignoient qu'une conscience intrépide dans le crime , excusoit de tout péché ; *conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato*. Je ne vous rapporte point en détail toutes les propositions de ces différentes Thèses , & les passages des Auteurs que j'ai cités , parce que vous les trouverez fidèlement recueillis dans la théologie du P. Henry de saint Ignace , l. 10 , pag. 5 de pecc. ignor. cap. 6 & 8.

Cette Doctrine sur l'ignorance & sur l'attention à la malice de l'action , condamnée par les Evêques de France & par les Universités , est si constamment la Doctrine de la Société , & ils l'ont regardée comme si certaine , que leurs Missionnaires répandus dans les Provinces-Unies , se servent d'un Cathéchisme qu'ils ont fait

*Même erreur insérée dans les Cathéchismes composés par les Jesuites.*

imprimer à Anvers , où ils donnent pour principe à ceux qui s'examinent sur les péchés de leur jeunesse , qu'ils ne doivent se croire coupables que lorsqu'ils ont connu que ce qu'ils faisoient , étoit péché , *nemo enim peccat nisi quatenus scit & intelligit malitiam peccati.*

Enfin , Monseigneur , les Jesuites soutinrent en 1686 à Dijon la célèbre Thèse , où par leur distinction du Péché Philosophique & du Péché Théologique , ils supposent un nouveau principe , qui excuse eux-mêmes qui pensent en péchant , que la droite raison condamne le mal qu'ils commettent.

» Le Péché Philosophique , di-  
 » sent les Jesuites de Dijon , est une  
 » action humaine contraire à ce qui  
 » convient à la nature raisonnable  
 » & à la droite raison ; mais le Pé-  
 » ché Théologique mortel , est une  
 » libre transgression de la Loi de  
 » Dieu. Le Péché Philosophique  
 » quelque grief qu'il puisse être ,  
 » étant commis par celui ou qui n'a  
 » point de connoissance de Dieu ,  
 » ou qui ne pense point actuelle-  
 » ment à Dieu , peut être un pé-

» ché fort grief, mais n'est point  
 » une offense de Dieu, ni un péché  
 » qui rompe l'amitié de l'homme  
 » avec Dieu, ni qui mérite la peine  
 » éternelle.

Les Théologiens de Louvain, & l'Auteur des dénonciations du Péché Philosophique, combattirent avec beaucoup de force & d'érudition des maximes si licentieuses & si corrompues; mais la voix publique s'éleva hautement contre un principe si pernicieux; & la doctrine en parut si monstrueuse, que nonobstant tout le crédit des Jesuites à Rome, le Pape Alexandre VIII la censura en 1690, dans les mêmes termes qu'elle avoit été soutenue à Dijon. Voyons comment les Jesuites ont obéi à un décret si juste & si précis.

*Soutte-  
ment du pu-  
blic : censure  
de Rome.*

Vous vous souvenez sans doute, Monseigneur, des intrigues dont ces Peres se servirent pour obtenir en 1689 une Chaire de Théologie à Marseille; quoiqu'ils dussent se ménager dans un pareil établissement qui les avoit rendus odieux à toute la Ville, le Pere Beon leur Professeur, commença l'exercice de sa fonction par enseigner le Péché Phi-

losophique. Vous trouverez l'extrait de ses Cahiers rapporté dans un Livre qui a pour titre , *établissement du Philosophisme à Marseille* , pag. 74.

En 1691 , le même Professeur nonobstant le décret d'Alexandre VIII , enseigna de nouveau la doctrine que ce Pape avoit condamnée , tant il est vrai qu'il n'y a point de Puissance sur la terre qui puisse faire changer de sentimens à ces Religieux. Il faut avouer cependant que par respect pour le Pape , il ôta le nom de Pêché Philosophique , mais il conserva la doctrine censurée dans tout son entier , & il nous apprit par cet exemple à quoi l'obéissance des Jesuites se réduit.

*Pere Bean  
de virt. &  
vitiis.*

» L'acte vicieux , dit-il , est la  
 » même chose que le mal ou le pé-  
 » ché ; or il y a deux sortes de ma-  
 » lice dans un acte mauvais , la ma-  
 » lice matérielle & la formelle : la  
 » malice matérielle , est la dissonan-  
 » ce ou la contrariété de l'acte avec  
 » la nature raisonnable ; & la for-  
 » melle est l'imputabilité de cette  
 » dissonance ou contrariété ; cette  
 » imputabilité , c'est-à-dire , ce qui  
 » fait que Dieu impute une action à

» péché , est fondée sur trois choses ;  
 » 1°. sur la difformité matérielle ;  
 » 2°. elle exige que l'acte ait été fait  
 » librement ; 3°. qu'il ait été com-  
 » mis avec une connoissance de la  
 » malice de l'action. Substituez les  
 termes de Péché Philosophique &  
 Théologique à ceux de malice ma-  
 térielle & formelle , & vous verrez  
 que le P. Beon a expressément en-  
 seigné l'hérésie condamnée par le Pa-  
 pe Alexandre VIII.

En 1691 , c'est-à-dire , un an  
 après le décret du Pape , M. l'Evêque  
 d'Arras condamna cette proposition  
 avancée par un Jesuite Professeur de  
 Douay ; « il faut pour le péché mor-  
 » tel une parfaite délibération , qui  
 » naît de la considération de la ma-  
 » lice de l'action » ; *perfecta delibe-*  
*ratio ex malitiæ consideratione requiri-*  
*tur ad mortale* ; ce qui renferme net-  
 tement le principe qui a donné nais-  
 sance à l'hérésie du Péché Philoso-  
 phique.

Je crois que le P. Platel enseignoit  
 la Théologie parmi eux dans le mê-  
 me-tems ; & nous trouvons dans l'a-  
 brégé de sa Théologie , qu'un péché  
 quelque contraire qu'il pût être à la

raison , s'il est commis par celui qui ignore invinciblement l'existence de Dieu , ou qui ne fait point d'attention qu'il y a un Dieu & que les péchés l'offensent , n'est point un péché mortel ; que comme ce péché ne renferme aucun mépris de Dieu , il peut subsister avec la charité parfaite & l'amitié de Dieu : « C'est pourquoi , » dit le P. Platel , ce péché pourroit » être grief, d'une griéveté Philoso- » phique , mais non d'une griéveté » Théologique , qui consiste dans la » répugnance avec la Loi de Dieu & » avec sa bonté. Henry de saint Ign. tom. 1. l. 10 , de pecc. ignor. p. 5. c. 8.

En 1697 , M. Colbert Archevêque de Rouen , se crut obligé de censurer un écrit que les Jesuites répandoient dans son Diocèse , où le principe du Péché Philosophique étoit soutenu.

Les Evêques de France assemblés en 1700 , connoissant l'opiniâtreté des Jesuites à soutenir la doctrine du Péché Philosophique , entrèrent dans l'esprit de leurs prédécesseurs & dans celui du Pape Alexandre VIII , pour faire une nouvelle censure de ce per-

nicieux sentiment ; mais l'autorité du Clergé de France n'a point contenu ceux que les censures du S. Siége n'avoient pas convertis. Le P. Taverne , dont les Jesuites ont fait imprimer les Œuvres à Arras en 1703, n'abandonna point cette erreur à laquelle la Société paroît si opiniâtement attachée «. Un péché » mortel de sa nature , devient vé- » niel par accident , dit Taverne , » de la part de l'entendement , par » le défaut d'une advertance parfaite » à sa malice » ; le péché mortel étant un très-grand mal par lequel Dieu est offensé , jusqu'à faire perdre son amitié & qui rend l'homme digne de l'enfer , on ne doit pas dire qu'il ait été commis , à moins qu'il ne soit parfaitement volontaire , s'il n'y a une pleine advertance à la malice.

M. l'Evêque d'Arras condamna la même année cette scandaleuse doctrine , & j'apprends que le P. Vignan Jesuite a soutenu l'année dernière la même erreur dans leur Collège de Rouen ; Je n'ai point sa Thèse , ni ses Cahiers , mais on m'a promis de me les envoyer.

Ainsi , Monseigneur , voilà une doctrine très-fausse en elle-même , encore plus scandaleuse dans ses suites , proscrite par les Universités , par les Evêques & par le S. Siège , que l'Eglise même a condamnée comme une erreur formelle , que les Jesuites continuent de soutenir malgré toutes les censures. Voyons ce qu'ils répondent à une accusation si grave & si bien fondée.

Réponses  
des Jesuites.

Ouvrages  
où ces réponses  
sont solidement  
réfutées.

Lorsque les Jesuites eurent remarqué le soulèvement général du public contre la doctrine du Pêché Philosophique , ils prirent le parti de crier à la calomnie. Le P. Bouhours dans un écrit qui courut en 1689 sous le titre de *Véritables sentimens des Jesuites sur le Pêché Philosophique* , & le P. Daniel dans sa *Réponse aux Lettres Provinciales* , ont prétendu que leurs Auteurs n'ont jamais soutenu sur cette matiere , ni le principe , ni les conséquences qu'on leur impute. Cette réponse a attiré d'autres écrits , & particulièrement l'Apologie des Lettres Provinciales (\*)

(\*) Le Pere Dom Matthieu Petitdidier , Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne , est l'Auteur de cette excellente

qui mérite d'être lue ; vous y verrez que l'Auteur à évidemment montré dans la septième & huitième Lettres , que les Jesuites ont enseigné tout ce qui leur a été reproché dans les dénonciations sur le Péché Philosophique , & que les principes de leurs plus célèbres Théologiens sur l'ignorance , conduisent nécessairement à tous ces excès , mais sans s'embarasser de répondre aux raisons si claires & si convaincantes de ce Sçavant Théologien. Le P. Daniel répète avec sa même confiance dans un second écrit ce qu'il avoit avancé dans le premier ; & dans l'Apologie de la Doctrine des Jesuites qu'il a adressée à M. l'Evêque d'Arras , il soutient ces trois propositions.

*Faussetés  
avancées par  
le P. Daniel  
pour justifier  
les Jesuites.*

1<sup>o</sup>. Que jamais aucun de leurs Auteurs n'a enseigné la doctrine du Péché Philosophique telle que je viens de vous l'exposer.

Apologie ; le Pere Daniel Jesuite entreprit de répondre aux Lettres Provinciales , quarante ans après qu'elles eurent paru , ce qui est une preuve évidente qu'il sentoit , comme ses anciens Confreres , l'impossibilité de refuter M. Pascal. Le P. Dom Petitdidier , répliqua sur le champ au P. Daniel , qui eut lieu de se repentir d'avoir remué les cendres de M. Pascal.

2°. Qu'ils n'enseignent aucun principe d'où l'on puisse inférer cette erreur.

3°. Qu'ils reconnoissent avec tous les Théologiens des péchés d'ignorance, & qu'il y a une inadvertance à la malice de l'action, qui n'empêche pas celui qui commet un crime d'être coupable.

Cette confiance du P. Daniel m'a engagé à examiner de nouveau cette matiere, & après un examen exact j'ai eu peine à comprendre que ce Jesuite eût osé nier des faits dont on trouve des preuves dans tous les écrits des Théologiens de sa Compagnie, qui ne sont revoqués en doute par aucune personne instruite, & qu'il n'a pas pu lui-même ignorer. Ce qu'il ose donc avancer contre l'évidence même, sur les sentimens des anciens Jesuites, doit faire douter de ce qu'il rapporte sur la Doctrine présente de la Société, & une mauvaise foi si marqué le rend indigne de toute créance (\*).

(\*) Pour se former une idée juste de la façon de penser des Jesuites modernes sur les péchés d'ignorance, & sur le Péché Philosophique, il faut lire leur insolente Re-

Le P. Daniel a eu dans cette occasion à l'égard du public la même

*montrance à M. l'Evêque d'Auxerre*, depuis la page 17 jusqu'à la page 47 de la première édition. Cet Ouvrage scandaleux, est une profession de foi des Jesuites de notre siècle sur un grand nombre de points de leur doctrine & de leur morale. Il est revêtu de toutes les marques d'autenticité que peut avoir un livre, approbation du Provincial, sur le témoignage de trois Théologiens de la Société, approbation du Censeur Royal, Privilège du Roi, & enfin présenté à un Evêque au nom de tout le Corps des Jesuites, pour défendre plusieurs propositions anti-chrétiennes d'un Professeur Jesuite. C'est en 1726 que les Jesuites ont adressé cette pièce à M. d'Auxerre, dans un tems où ils n'ignoient pas qu'il y avoit encore en France des Evêques zélés pour la saine doctrine & pour la pureté de la morale. Ils avoient essuyé tout récemment quelques condamnations Episcopales, aussi humiliantes pour eux que celle de leur frere le Moine; & c'est dans de pareilles circonstances qu'ils ne rougissent pas de produire une profession de foi aussi scandaleuse que leur Remontrance à M. d'Auxerre. Après une telle démarche de la part des Jesuites, peut-on encore se dissimuler leurs excès en fait de doctrine & de morale? Un Evêque qui ne les voit pas est bien aveugle, & les peuples qui lui sont confiés sont bien à plaindre. Il les livre volontairement à des Ministres dont les maximes & la conduite sont meurtrieres pour les

conduite que plusieurs coupables ont par rapport à leurs Juges ; ils croient que le seul moyen de se justifier est de nier les faits les plus clairs & les plus certains ; mais par là-même ils deviennent suspects à leurs Juges ,

ames qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. Quel terrible jugement n'attire pas sur sa tête un Evêque si indifférent , ou plutôt si cruel envers son troupeau ? Que nos Prélats fassent les zélés , qu'ils alléguent leur conscience tant qu'ils voudront pour soutenir des démarches schismatiques dans lesquelles ils se sont engagés témérairement , le Public ne prendra point le change , & il les regardera toujours comme n'ayant véritablement ni zèle , ni conscience , tant qu'il les verra employer les Jesuites dans les fonctions du saint Ministère , & les associer à leurs travaux. Un saint Evêque du dernier siècle , ( M. Alain de Solminiach , Evêque de Cahors , ) se trouvant au lit de la mort , fit dire à quelques Prélats de ses amis , qu'il étoit persuadé que tout Evêque qui veut aller à Dieu , ne doit donner aucune marque de confiance aux Jesuites , & qu'il ne doit pas même entrer chez eux , pour ne pas autoriser les peuples à avoir recours à eux pour la direction , ou pour le conseil. Ces Peres ne sont pas devenus meilleurs depuis environ 80 ans qu'un Saint mourant donna cet avis ; au contraire , leurs excès n'ont fait que croître & se manifester de plus en plus , parce que les tems leur sont devenus de jour en jour plus favorables.

&

& ils donnent occasion de trouver des preuves pour les convaincre & les condamner. Le procédé du P. Daniel a eu jusqu'ici le même succès ; & je suis persuadé qu'après tout ce que je vous ai rapporté , Monseigneur , vous serez aussi surpris que moi , qu'il ait eu la hardiesse d'avancer qu'aucun Auteur Jesuite n'a soutenu , ni le principe , ni les conséquences du Péché Philosophique. Vous avez vu que Vasquès , Grégoire de Valence , Suarès , Lessius , Sanchès & plusieurs autres Jesuites ont clairement enseigné le principe de cette pernicieuse doctrine ; je vous ai indiqué une foule de Thèses & de Cayers de Théologie de la Société , où les conséquences les plus affreuses sont expressément soutenues ; pour en être convaincu , il suffit de lire la seconde dénonciation du Péché Philosophique , & un écrit qui a pour titre : *Philosophistæ , seu excerpta ex libris , Thesisibus , dictatis Theologicis , in quibus scandalosa & erronea Philosophismi doctrina nuper damnata per hos centum & amplius annos à Theologis Societatis Jesu , tradita ac per omnes ferè Europæ partes disseminata.*

1. Fausseté  
refutée.

Les Lettres septième & huitième de l'Apologie des Lettres Provinciales, & les endroits que je vous ai cités du P. Henry de saint Ignace.

2. *Fausseté  
réfutée.*

Le P. Daniel ose dire, Monseigneur, que les Jesuites n'enseignent aucun principe du Péché Philosophique; y a-t-il donc, comme je vous l'ai fait voir, un principe qui conduise plus certainement au sentiment du Péché Philosophique & qui soit en même-tems plus communément reçu par leurs Théologiens, que celui-ci; pour être coupable de péché, il faut faire une attention actuelle à la malice de l'action?

N'est-ce pas un second principe certain de la Théologie des Jesuites, que le pécheur le plus endurci qui n'auroit point la grace suffisante nécessaire pour éviter le péché, n'auroit point de liberté pour s'en abstenir, & que par conséquent ce péché ne lui seroit point imputé? Il est vrai que les Jesuites voudroient bien que l'on crût que cette grace suffisante n'est refusée à personne; mais comme elle consiste dans un mouvement intérieur du cœur & dans une pensée de l'esprit, ils sont obli-

gés d'avouer que celui qui n'a ni doute , ni pensée qui l'avertisse de la malice de l'action qu'il est prêt à commettre , comme l'expérience apprend qu'il y a plusieurs hommes dans cet état , manque de grace suffisante actuelle , & que par conséquent il ne peut être regardé comme criminel. Vasquès , Molina , Bauny , Terillus , Layman , le P. Piro , Extrix , Martinon , de Rhodès , une infinité d'autres Jesuites , ont établi ce principe dans des Thèses ; ils en ont eux-mêmes tiré les conséquences , & vous trouverez leurs propres paroles rapportées dans le P. Henry de saint Ignace , tom. 1. de pecc. ignor. par. 5. c. 6 & c. 8. Le P. Annat a soutenu expressément cette doctrine , & en a admis toutes les suites.

Celle qui se présente d'abord à l'esprit , est que selon la Théologie des Jesuites , les péchés des aveuglés & des endurcis ne leur sont point imputés , que la privation de la lumière de la vérité qu'ils ont méritée par leurs infidélités devient leur excuse ; & qu'à force de s'abandonner au crime , ils ont acquis le droit

de le commttre impunément.

Vous avez vu aussi ci-dessus, Monseigneur, que l'Auteur de l'Apologie des Casuistes soutient nettement des conséquences si affreuses, & je viens de lire les mêmes propositions dans les Ouvrages de deux Docteurs de Sorbonne, qui sont tellement dévoués aux Jesuites, que le public les regarde comme les enfans perdus du parti Moliniste, dont les Jesuites se servent pour répandre dans le public des maximes qu'ils ne veulent pas dans certaines conjonctures avancer eux mêmes.

Ces Ouvrages sont la quatrième Lettre du Docteur Dumas sur les hérésies du dix-septième siècle : s'il est vrai que ce soit M. Dumas & non pas quelque Jesuite qui soit l'Auteur des écrits qui paroissent de tems en tems sous le nom de ce Docteur ; & un imprimé latin qui a pour titre, *Variæ disputationes Theologicae*, composé par le Docteur d'Argentré.

Nos Docteurs Jesuites établissent donc que sans la grace suffisante l'homme ne seroit point libre, pour accomplir les Commandemens, & que par conséquent il ne pécheroit point.

Le Docteur d'Argentré s'objecte pag. 60 , l'exemple des aveuglés & des endurcis , auxquels il convient que Dieu par un juste châtiment refuse quelquefois toutes ses graces ; & il répond , que les crimes que les pécheurs commettent alors ne renferment pas une malice qui leur soit propre & qui soit distinguée du péché de l'endurcissement , cest-à-dire , selon ce Théologien , que l'on doit raisonner des plus grands crimes qu'un endurci peut commettre avec une pleine connoissance , comme l'on raisonne des péchés commis dans l'ivresse qui ôte absolument la connoissance & la liberté , & qui n'ont point , à proprement parler , de malice distinguée de l'ivresse même.

*Deinde assero in hujusmodi peccatis , si divinæ gratiæ auxilium desuit propriam & omninò distinctam malitiam non inesse.* Ainsi , selon M. d'Argentré , un endurci qui tue son ennemi pour se venger , n'est pas plus coupable que Loth l'étoit lorsqu'il commit un inceste dans son ivresse , dont saint Augustin a dit qu'il seroit puni , *non quantum ille incestus , sed quantum illa meretur ebrietas.*

Le Docteur Dumas soutient la même doctrine , Lett. 4. p. 109.

» Il faut encore observer sur cette  
 » matiere , dit-il , qu'il y a de deux  
 » sortes de péchés ; les uns qui ont  
 » une malice propre & distincte , les  
 » autres qui ont seulement une ma-  
 » lice commune & continuée avec  
 » la malice de la cause , qui a com-  
 » mis librement le premier péché ;  
 » malice , laquelle persévère mora-  
 » lement dans tous les péchés qui  
 » suivent & qui en sont les effets.  
 » Les péchés des Démons , selon S.  
 » Thomas , sont de cette seconde  
 » sorte , tels aussi sont les péchés de  
 » certains endurcis privés de toutes  
 » graces en punition de l'abus qu'ils  
 » en ont fait : ces sortes de péchés  
 » considérés précisément en eux-mê-  
 » mes , ne sont pas libres , mais  
 » ils participent à la liberté aussi-  
 » bien qu'à la malice du premier pé-  
 » ché commis très-librement , qui les  
 » a jettés dans une telle nécessité ».

C'est-à-dire , pour parler clairement & sans équivoque , que lorsqu'un pécheur est assez aveuglé & assez endurci pour commettre des adultères ou des homicides , sans penser qu'il

fait mal & fans en avoir le moindre remord , il est coupable de s'être mis dans un état , où Dieu le prive de sa lumiere & de tout sentiment de piété ; mais les crimes qu'il commet dans cet état de ténèbres & d'endurcissement ne peuvent justement lui être imputés en eux-mêmes , parce qu'étant faits sans grace , ils sont commis sans liberté.

Enfin , c'est un troisiéme principe commun dans la Théologie des Jesuites , qu'il peut y avoir une ignorance invincible de l'existence de Dieu , du culte qu'on lui doit & des premiers principes du droit naturel , & que tous ceux qui sont dans cette ignorance, ne sont coupables d'aucun péché. J'ai déjà cité ci-dessus quelques Auteurs Jesuites qui ont enseigné ces principes ; c'est la doctrine expresse de Molina (\*), Vasquès ,

(\*) Le Cardinal Sfondrate , ce grand admirateur de Molina & l'ami de la Société , convient que Molina a cru qu'on avoit trouvé dans le Bresil , des hommes si grossiers & si barbares qu'ils ignoroient invinciblement & sans péché l'existence d'un Dieu. Sfondrate a de la peine à se persuader le fait avancé par Molina ; mais enfin , plein de respect pour ce Restaurateur du Pélagianisme , il ne

Suarès , Merat , Filiutius , Extrix , Martinon & de Rhodès , dont le P. Henry de saint Ignace rapporte les passages avec ceux de plusieurs autres Jesuites. tom. 1. lib. 10. de pecc. ignor. c. 8. p. 5.

Divers Re-  
mans du P.  
Daniel.

Rien ne me paroît donc plus téméraire & plus imprudent en mê-

conteste point & se retranche à dire que , s'il est vrai qu'il y ait eu des hommes qui aient ignoré l'existence d'un Dieu , il ne faut pas pour cela les regarder comme privés de la grace , puisque cette ignorance est elle-même une grace singuliere & une grande faveur » : car , dit-il , le péché étant essentiellement une offense & une injure faite à » Dieu , dès qu'on ne connoît point Dieu , » on ne peut commettre ni faute ni péché , » ni mériter la damnation éternelle ; ainsi » l'ignorance de Dieu a été une grande gra- » ce pour ces Bresiliens , parce qu'elle les a » rendus impeccables , au lieu qu'ils au- » roient certainement offensé Dieu s'ils l'a- » voient connu ». *Addemus ( Brasiliæ incolæ ) ita ignorasse ( Deum ) ; id quoque magna beneficii , & gratiæ pars fuit : cùm enim peccatum sit essentialiter offensio , & injuria Dei , sublata Dei cognitione , necessario sequitur , nec injuriam , nec peccatum , nec aternam pœnam esse. Ergo cùm hac ignorantia , impeccabiles redderentur , alioquin certissimò peccaturi , si agnoscerent , sequitur hoc ipsum beneficium esse. Nodus Prædest. part. 1. num. XI. page 152. Edit. rom.*

me-tems ,

me-tems, que d'entreprendre, comme à fait le P. Daniel, de justifier ses Confreres en avançant des faits si contraires à la vérité & si faciles à réfuter; & cet exemple doit apprendre, combien il est dangereux de s'accoutumer aux fictions, & de se familiariser avec le mensonge; on parvient par-là insensiblement à se jouer ouvertement de la vérité.

Le P. Daniel a commencé dans ses Romans théologiques, où il fait dire aux Auteurs qu'il veut condamner ce qu'ils n'ont jamais pensé, & il déguise grossièrement les sentimens de ceux qu'il a resoulu d'excuser.

Tout ce que le P. Daniel dit ensuite sur les péchés d'ignorance & de surprise, n'est qu'une équivoque & une mauvaise subtilité. L'écriture enseigne si clairement, & l'Eglise a si expressément défini, qu'il y a des péchés d'ignorance & de surprise, que les Jesuites n'ont osé nier ouvertement cette vérité; mais lorsqu'ils reconnoissent en apparence des péchés de cette nature, c'est dans un sens bien différent de celui de l'Eglise, & du sentiment commun des

Ecoles catholiques ; ils croient donc , Monseigneur , que celui qui peut s'instruire de ses devoirs & qui néglige de le faire , tombe par-là dans une ignorance coupable , & que cette négligence est une faute devant Dieu ; mais ils ne croient pas pour cela que le mal qu'il commet en conséquence de cette ignorance volontaire lui soit imputé devant Dieu. Sur ce fondement , de quelque principe que vienne le défaut d'attention à la malice de l'action , il rend le consentement au péché tout-à-fait involontaire & par conséquent innocent.

Les Jesuites , Monseigneur , n'en font pas demeurés à de simples spéculations ; ils ont été si persuadés de ces maximes sur l'ignorance , qu'ils s'en sont servis pour regler la conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la pénitence. Ils ont donc enseigné , qu'un Confesseur qui voit que son pénitent ignore absolument le droit naturel & le droit divin , & qu'il ne l'observeroit pas s'il le connoissoit , doit le laisser dans cette heureuse ignorance , qui l'excuse de tout péché , & de se bien garder de

lui donner une science dangereuse qui ne serviroit qu'à le rendre coupable devant Dieu. C'est le grand Sanchès qui propose à tous les Confesseurs ces maximes abominables.

» Quoique cette ignorance, dit-il,  
 » roule sur le droit naturel & le  
 » droit divin, si le Confesseur croit  
 » probablement que son avis ne ser-  
 » viroit de rien, il est obligé de ne  
 » point avertir son pénitent, lors-  
 » que cette ignorance est invincible.

*Quamvis ignorantia illa sit circa jus  
 divinum & naturale, si tamen proba-  
 biliter credat consilium non profuturum,  
 tenetur non admonere, quando ea ig-  
 norantia invincibilis est. L. 2 de matr.  
 disp. 38* «. Il doit garder cette con-  
 » duite, quand même cette igno-  
 » rance nuïroit à un tiers; comme  
 » si son pénitent retenoit un bien qui  
 » ne lui appartînt pas, ou s'il exer-  
 » çoit des commerces usuraires. *Idem  
 dicendum, quamvis peccatum illud per  
 ignorantiam invincibilem excusatum sit  
 in detrimentum proximi, n. 10* «. Et  
 » si le pénitent avoit du scrupule,  
 » le Confesseur sans changer de con-  
 » duite doit lui dire de renoncer à  
 » son scrupule, parce qu'un scrupu-

» le n'empêche pas la bonne foi , &  
 » l'ignorance invincible ; il faut pour  
 » cela que les doutes de la conscien-  
 » ce soient appuyés sur un fondement  
 » suffisant ». *Verius est quando solus  
 est scrupulus , Confessarium tacere vel  
 respondere ut deponat scrupulum , quia  
 scrupulus non aufert bonam fidem &  
 ignorantiam invincibilem , sed solum  
 quando conscientia dubia est ex funda-  
 mento sufficienti , n. 14.*

Layman & Escobar ont établi les mêmes principes , qu'ils fondent sur l'autorité du grand Suarès.

Tambourin a marché sur leurs traces , & il a cité de Lugo comme étant de son sentiment ; je trouve que cette doctrine a été suivie par le P. Taverne , dont les Jesuites ont publié la Théologie avec tant d'éloges , & que M. l'Evêque d'Arras a censurée.

Le Jesuite Taverne demande , si le Confesseur est obligé d'avertir le pénitent qui a causé à son prochain un dommage , dans ses biens ou dans sa réputation , qu'il est obligé de restituer. *An tenetur Confessarius pœnitentem monere de faciendâ restitutione seu famæ , seu bonorum.*

Il répond, que le Confesseur le doit, si l'obligation de restituer est certaine & qu'il croie qu'il obtiendra quelque chose en avertissant. *Respondeo, teneri per se loquendo, si obligatio sit certa, & putet se aliquid obtenturum, si moneat.* Mais, ajoute le P. Taverne, s'il n'y a point d'espérance de rien obtenir, & que le pénitent soit invinciblement persuadé qu'il ne soit pas obligé de restituer, il le faut laisser dans sa bonne foi, comme cela arrive souvent, principalement à l'égard des femmes de basse condition, qui sont coupables de médisance, ou qui ont coopéré au larcin des autres, comme aussi à l'égard des fils de famille; & qu'il faut dire la même chose de plusieurs obligations des pénitens sur lesquelles leur ignorance n'empêche point la validité du Sacrement; *alioquin, si nulla sit spes profectus, & pœnitens invincibiliter sibi persuadeat se non teneri; relinqui debet in suâ bonâ fide; ut non rarò contingit, maximè in mulierculis quæ alterius famæ detraxerunt, aut furto alterius cooperatæ sunt; item in filiis familias: idem dicendum de plerisque aliis pœnitentium obligatio-*

*nibus, quorum ignorantia non impedit  
valorem Sacramenti.* Taberna. p. 3.  
tom. 4. c. 6. §. q. 3.

Tom. I. tit.  
9, n. 315.

Je ne puis me dispenser de vous rapporter ce que j'ai lu dans Gobat sur cette matiere ; mais j'avoue que je ne puis le faire sans horreur ; voyez donc , s'il vous plait , le cas de conscience qu'il dit lui avoir été proposé. Que fera un Confesseur s'il voit des pénitens sujets à de grands crimes sur la matiere de la pureté , parce qu'ils ignorent invinciblement que ce sont des péchés ? Ce cas , sans doute , paroîtra peu difficile à résoudre à un bon Confesseur : il croira ne devoir pas perdre un moment pour faire connoître à ces pécheurs l'énormité de leurs crimes , & l'état malheureux dans lequel ils vivent ; cette conduite que toutes les lumieres de la raison & de la foi inspirent paroîtroit très-imprudente à Gobat & à ses Confreres ; voici ce qu'il a fait en pareil cas , qu'il propose comme un oracle à tous les Confesseurs.

» J'ai répondu , dit ce Jesuite , que  
» si après avoir bien examiné toutes  
» les circonstances , le Confesseur  
» croit que son avis & son instruction

» ne serviroient de rien à son pénitent ; mais que quoique instruit de la grandeur du crime , *grande scelus* , il continueroit toujours de le commettre , il faut dans ce cas dissimuler & ne lui point faire connoître la vérité , *dissimulandam in hoc casu manifestationem veritatis* , & dans la pratique cette regle a lieu , dit Gobat , non-seulement à l'égard de celui qui ne s'abstiendrait point du tout de commettre des crimes contre la nature , après avoir été instruit , mais même par rapport à ceux que l'instruction engageroit à s'en abstenir quelquefois ; car moralement parlant , dit notre Jesuite , un avis qui empêche six , huit ou dix péchés formellement mortels , mais qui en causera deux cens ou trois cens , est censé nuire plutôt que de servir. *Moraliter enim non tam prodest quam obest illa monitio quæ tantum impedit sex , octo , aut decem peccata formaliter mortalia , causabit autem ducenta aut trecenta formaliter mortalia.*

Ainsi , Monseigneur , selon les Jesuites , l'état de ténèbres & d'aveuglement où le pécheur vit sans connoître Dieu , & dans un entier ou-

*Opposition  
de la condui-  
te des Apô-  
tres & des  
Jesuites.*

bli de sa Loi, n'est point un état malheureux pour un Chrétien ; & il faut bien se garder de le rendre criminel en l'éclairant. Que la conduite des Apôtres doit donc paroître imprudente & même cruelle aux Théologiens de la Société ! Dieu avoit laissé marcher les Nations dans leurs voies : tout l'Univers étoit plongé dans les ténèbres ; les hommes livrés sans remords aux inclinations les plus corrompues & aux desirs de leurs cœurs, vivoient sans loi, sans instruction & sans Dieu dans ce monde ; cet aveuglement même & cet abandon que S. Paul déplore & nous représente comme l'état le plus malheureux & le plus criminel, faisoit, selon les Jesuites, l'excuse devant Dieu de ces nations qui vivoient au gré de leurs desirs, & qui avoient perdu tout sentiment du devoir ; les Apôtres viennent présenter aux hommes une lumière qui ne sert qu'à en troubler plusieurs sans les convertir, ils les privent d'une paix & d'une tranquillité qui les exemptoit des peines éternelles qui ne sont dues qu'aux Péchés Théologiques ; ils leur inspirent des doutes & des connois-

fances qui ne servent qu'à les rendre coupables & dignes de châtimens ; & tous ces pécheurs qui ne peuvent plus depuis la prédication de l'Evangile satisfaire impunément leurs passions , pourroient faire avec raison , selon la Théologie des Jesuites , les mêmes plaintes que le phrénétique d'Horace, qu'on avoit rendu malheureux en l'éclairant sur son état , & en lui ôtant une imagination qui faisoit toute la douceur & la consolation de sa vie.

*Pòl , me occidistis , amici ,  
Non servastis , ait , cui sic erepta  
voluptas.*

*Et raptus per vim mentis gratissimus  
error.*

Enfin , Monseigneur , Tambourin enseigne les mêmes maximes sur l'ignorance ; il prescrit aux Confesseurs cette abominable discrétion ; il leur défend de faire connoître à leurs pénitens des devoirs essentiels , qu'il paroît qu'ils ne sont pas disposés à pratiquer ; & il ajoute que ces principes de morale sont particuliere-

*Tambourin propose la même maxime aux Confesseurs des Princes.*

ment nécessaires pour les Confesseurs des Princes ; & que c'est à eux principalement à y faire attention , & *hoc notetur maximè* , dit-il , à *confessariis mercatorum & principum* ; c'est-à-dire , Monseigneur , que les Jesuites ne craignent pas de se faire regarder comme ces faux Prophètes que Dieu envoyoit autrefois pour séduire les Princes & les Grands de la terre. *Quis decipiet Achab ? Ero spiritus mendax in ore omnium Prophetarum*. Et qu'ils nous apprennent eux-mêmes que c'est sur les Princes qu'ils veulent particulièrement répandre cet esprit d'erreur & d'illusion ; & *hoc notetur maximè à confessariis principum* (\*).

(\*) L'ignorance des devoirs les plus essentiels , dans laquelle les Jesuites laissent les Princes & les autres personnes qu'ils dirigent , est un très grand mal , puisqu'il conduit en enfer une infinité d'ames qui croient marcher dans la voie du Salut ; mais ce mal n'est pas le seul que les pénitens des Jesuites , & surtout les Princes ont à craindre de la direction de ces Peres. Le secret de la Confession n'est pas inviolable chez les Jesuites quand la Société a quelque intérêt à connoître les dispositions & les vues des Grands ; & un Jesuite Confesseur d'un Prince , est moins un guide pour le Prince , qu'un dé-

Les Princes qui s'adressent aux Jesuites comme à des guides propres à

puté de son Corps pour épier & prendre connoissance des desseins & des sentimens de son pénitent afin d'en informer ses Confreres, qui sçavent faire un grand usage des connoissances qu'ils acquièrent par ce moyen pour avancer leurs affaires. Le Pere Caussin Confesseur de Louis XIII nous apprend ce manége de la part des Jesuites. Tout le monde sçait la disgrâce de ce fameux Jesuite & son exil à Quimpercorantin ; mais bien des gens ignorent que les Jesuites eux-mêmes s'unissoient au Cardinal de Richelieu dans la persécution qu'il fit souffrir au Confesseur du Roi , parce que ce Jesuite plus scrupuleux que ses Confreres sur le secret de la Confession , né vouloit pas consulter ses Supérieurs sur les matieres qu'il avoit à traiter avec le Roi dans le Tribunal de la Pénitence : *Nos Peres* , dit le Pere Caussin , *me reprochent quatre fautes dont je ne sçauois me justifier* , disent-ils , *en aucune façon. Ils me font un crime d'abord , de n'avoir pas consulté mes Supérieurs sur les affaires que je devois traiter avec le Roi.* Quatuor fermè sunt gravia , ut putant , ( Jesuitæ ) quæ mihi obicere , nulla responsione eluenda. Primum est , quòd non consuluerim Superiores de iis quæ tractaturus eram cum Rege . . . . .

*Mais sur cet article , j'avois appris de S. Thomas , que le secret de la Confession est inviolable de droit naturel , divin & humain ; je n'ignorois pas non plus , les décisions des Théologiens , qui assurent qu'un Confesseur viole le*

les conduire dans les voies du salut ,  
ne connoîtront-ils donc jamais le ca-

*secret de la Confession , s'il parle de ce qu'il  
sait par cette voie , de maniere à faire naître  
des soupçons dans ceux qui l'écoutent , que  
c'est d'une telle personne qu'il veut parler . . . .*  
Quod igitur de consiliis capiendis dicitant ,  
sciebam ego ex divo Thoma arcana confes-  
sionis esse naturali , divino atque humano  
jure sancita. Non ignorabam Theologorum  
decreta , qui dicunt si Confessarius loquatur  
de auditis in confessione , cum periculo ut  
audientes veniant in suspicionem personæ ,  
videtur infringere sigillum . . . . *Quel crime  
ai-je commis , Mon R. Pere , en obéissant à ce  
que Dieu me commande dans ses Ecritures ,  
en suivant les conseils des Saints , & en me  
conformant aux décisions des Docteurs de l'E-  
glise ? Quod crimen admisi , mi Pater , si  
Deo præcipienti in sacris litteris parui ? Si  
Sanctis credidi ? Si Doctoribus acquievi ?  
Y a-t-il dans notre Société quelque Loi ou  
quelque Constitution , qui oblige les Confesseurs  
de rapporter aux Supérieurs les confessions de  
leurs pénitens ? Nous récevrons très-volontiers  
notre propre conscience à nos Supérieurs , mais  
nous devons garder un silence absolu sur la  
conscience de nos pénitens ; & si on vouloit  
nous obliger à violer un pareil secret , se trou-  
veroit-il quelqu'un qui voulût se servir de no-  
tre ministère pour la confession ? Et si le secret  
de la confession des simples particuliers doit  
être inviolable , qui est-ce qui pourra se per-  
suader qu'il soit permis de divulguer les se-  
crets de la conscience des Rois , & de les sou-*

ractere de ces faux Docteurs qu'ils rendent les dépositaires de leur conscience ? N'ouvriront-ils point les

*mettre aux conseils de plusieurs personnes, pour qu'ils aient autant de Confesseurs qu'il y aura de gens capables de donner des conseils dans une Communauté ?*

An vero Lex est ulla, an Constitutio in Societate, quæ jubeat Confessarios de rebus pœnitentium referre ad Superiores ? Nostra quidem Præposito lubenter aperimus, de alienis longum nobis & sobrium silentium. Quæ si aliter gererentur, nemo nostrum in exomologesi non averfaretur ministerium. Quod si cuique privato tam sancta servatur fides, quis putet Regum conscientiam multorum consiliis eventilandam esse atque jactandam, ut tot habeant Confessarios quot singulæ Domus consultores ?

C'est ainsi que s'exprimoit le Pere Cauffin ; dans une Lettre écrite de Quimpercorantin le 7 Mars 1638, à son Général le Pere Mutius Viteleschus.

Cette curieuse & longue Lettre se trouve dans le Livre intitulé : *Tuba magna*, &c. troisième édition tom. 2. pag. 310, le peu que nous en avons rapporté est aux pages 329 & 330. n. XXXIV & XXXV.

Les Rois & les Grands comprendront par cette déclaration du Pere Cauffin, de quelle importance il est pour eux de ne pas choisir leurs Confesseurs parmi les Jesuites, qui sur le secret de la confession pensent & agissent aujourd'hui, comme du tems du Pere Cauffin.

yeux sur ces maximes d'illusion suivant lesquelles ces Peres déclarent eux-mêmes qu'ils les conduisent ? Des Princes qui cherchent à connoître la Religion, ignoreront-ils toujours que les Jesuites plus occupés de conserver leur confiance que de sauver leur ame, ne se proposent point de les éclairer sur leurs devoirs, ni de les tirer des ténèbres pour les faire passer à la lumiere de J. C ? Qu'ils sont résolus de ne leur montrer que les vérités qui peuvent leur plaire & que si par un aveuglement déplorable, ils les voient affermis dans le crime & résolus d'y persévérer, ces Ministres infidèles bien loin de redoubler alors leurs prieres & leurs remontrances pour les rappeler aux voies de la vertu, viendront eux-mêmes y poser, pour ainsi dire, le sceau de leur endurcissement & mettre des obstacles presque invincibles à leur véritable conversion (\*).

(\*) Plusieurs Princes périrent pour l'éternité, qui seroient très-disposés à entrer dans les voies du salut, si quelqu'un les leur montrait; mais les Jesuites auxquels ils ont presque tous le malheur de donner leur confiance, ne pensent guere à leur rendre cet

Les Etats ne comprendront-ils pas que la Religion étant le frein le plus sûr & le plus salutaire pour contenir les Rois , rien n'est plus pernicieux

important service. Ils ne les avertissent d'aucun de leurs devoirs les plus essentiels : qu'on ne dise pas , pour justifier les Jesuites , que personne ne sçait ce qui se passe dans le secret du Tribunal de la Pénitence entr'eux & les Grands qu'ils dirigent. Tant qu'on verra des Princes fréquenter les Sacremens , avec une pleine confiance que les désordres de leur jeunesse sont effacés , sans qu'ils fassent cesser une infinité d'abus qu'ils ont introduits eux-mêmes, ou laissé introduire par ceux qui sont à leur service , & qu'ils devroient réprimer ; tant qu'on verra les Grands faire continuellement violence aux Loix , n'avoir pour regle que leur volonté dans le gouvernement de leurs Etats ; tant qu'on verra de leur part tant de monumens de leur faste & de leur vanité ; tant qu'on verra cette profusion immense qui ne sert qu'à leurs plaisirs & à leurs divertissemens , & qui est le fruit des sueurs d'une infinité de misérables ; tant qu'on verra leurs Palais , leurs Maisons & leurs Jardins ornés , ou plutôt souillés de ce nombre prodigieux de tableaux & de statues infâmes , qui sont des témoignages de la dépravation du cœur de celui qui les a placés , & des leçons continuelles de crime pour une infinité d'ames auxquelles ces objets scandaleux donnent la mort ; tant qu'on verra , dis-je , tous ces abus , & bien d'autres qu'on pourroit y ajouter , chez des Princes qui fréquentent

pour un Royaume que de voir la conscience d'un Souverain conduite par des guides aveugles , qui n'ont point en vue d'apprendre à un Prince ce que Dieu exige de lui & ce qu'il doit à ses Peuples , & qui lui cachent au contraire ses devoirs les plus essentiels par cette unique raison que ce devoir lui déplaît & qu'il ne paroît pas résolu à s'y conformer ?

Enfin , les Evêques ne feront-ils point de sérieuses réflexions sur une doctrine si monstrueuse ? Croiront-ils toujours qu'ils peuvent innocemment confier leurs pouvoirs à des prévaricateurs , qui enseignent que l'ignorance du droit naturel excuse de tout péché , & qui soutiennent en même-tems qu'on doit entretenir le pécheur dans l'ignorance la plus gros-

les Sacremens , & qui croient travailler sérieusement à leur salut , on peut dire , sans craindre de se tromper , qu'ils sont dans l'illusion , & que leurs Confesseurs sont d'indignes prévaricateurs à leur égard. De tels Princes sont dignes de la compassion & des prières de leurs sujets par la droiture de leurs intentions , qui les porteroit à aller à Dieu sincèrement , si d'aveugles conducteurs ne les entretenoient toujours dans la voie large de la perdition.

sière ,

fière , pour lui donner des facilités de satisfaire sans scrupule toutes ses passions ?

Joignez , s'il vous plait , Monseigneur , ces principes des Jesuites sur le Péché Philosophique , avec ce qu'ils soutiennent sur la probabilité ; vous verrez que par le principe du Péché Philosophique , les plus grands crimes commis dans l'ignorance ou dans l'oubli de Dieu sont des actions innocentes ; & que par la doctrine de la probabilité , les prévarications même de la loi connue ne sont plus des péchés : par l'une de ces maximes , une conscience erronée rend tout excusable & permis devant Dieu ; & par l'autre , on peut même agir contre les lumieres de sa conscience sans devenir criminel.

Je crois vous avoir démontré , Monseigneur , que les Jesuites ont soutenu constamment les principes & les conséquences du Péché Philosophique , que la Faculté de Théologie & des Ecrivains célèbres ont rejeté cette erreur , & que cependant l'Auteur de l'Apologie de leurs Casuistes ne l'a point enseignée depuis avec moins de confiance ; que les Evêques

de France l'ont censurée dans plusieurs Mandemens, & que ces censures n'ont fait qu'exciter le P. Fabry à la soutenir avec encore plus de hardiesse ; que le Pape Alexandre VIII avoit cru bannir pour toujours cette monstrueuse doctrine, en la condamnant, mais que les Jesuites l'ont encore soutenue clairement en divers endroits depuis cette censure ; que les Evêques de France assemblés en 1700, se sont unis avec le Pape pour censurer cette pernicieuse doctrine, mais que tous leurs efforts ont été inutiles contre les Jesuites ; vous en avez vû la preuve, Monseigneur, dans les écrits des Jesuites Taverne & Gobat que la Société a fait imprimer depuis 1700 (\*).

(\*) On le verra encore mieux dans la *Remontrance* des Jesuites à feu M. l'Evêque d'Auxerre, qui a été imprimée pour la première fois en 1726 dont on a au moins quatre éditions. Cette insolente Pièce est l'Ouvrage le plus réfléchi que la Société ait publié depuis deux siècles. C'est un Abrégé de de sa doctrine & de sa morale : & sur la matière du Péché Philosophique, & de la prétendue ignorance invincible du droit naturel & divin, on peut dire que c'est un prodige d'impudence de relâchement.

Je crois vous avoir fait voir aussi clairement , que tout ce que les Pères Bouhours & Daniel ont avancé pour justifier leurs Confreres , n'est qu'un amas de faussetés évidentes , & je vous ai rapporté différens témoignages des Casuistes de la Société , qui nous apprennent que ces Pères n'en demeurent pas à de simples spéculations , mais qu'ils ont formé sur un principe si pernicieux la conduite de leurs Confesseurs; de sorte que ce seul point de leur doctrine qu'ils défendent avec tant d'opiniâtreté me paroîtroit suffisant pour obliger tous les Evêques à leur révoquer tous pouvoirs. Mais il faut continuer ce que je vous ai promis , & vous faire voir dans la Lettre suivante (\*), quelle

(\*) M. Couet , comme on voit ici , & comme on l'a fait remarquer dans l'Avertissement , promettoit un plus grand nombre de Lettres , & il seroit à souhaiter qu'il eût rempli le plan qu'il avoit formé. La continuation de son Ouvrage auroit été plus utile à l'Eglise , que tous les mouvemens qu'il se donna après la mort de Louis XIV pour amener tous les Evêques de France à un accommodement au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Mais quoique l'Ouvrage n'ait pas été conduit jusqu'au terme que

a été leur indocilité sur plusieurs principes très-dangereux , qui regardent l'administration du Sacrement de Pénitence. Je suis , &c. .

**L'Auteur s'étoit proposé , les quatre Lettres qu'il nous a données suffisent pour faire connoître les Jesuites à tous les Evêques qui ne voudront pas s'aveugler absolument sur le compte de ces Peres , & qui seront tant soit peu soigneux de leur propre salut , & de celui des peuples qui leur sont confiés. Ces Lettres prouvent sans réplique , que l'interdiction générale des Jesuites est un devoir indispensable pour tous les Prélats.**

---

REPONSE  
D'UN THEOLOGIEN (\*)  
A UN EVEQUE,

*Sur le refus que M. le Cardinal de  
Noailles a fait de continuer ses  
Pouvoirs aux Jesuites.*

MONSEIGNEUR,

Dans le récit que vous avez bien voulu me faire de ce qui se passa chez vous il y a huit-jours, je vous avoue que ma curiosité a été un peu mortifiée de ne pas trouver le nom de l'Abbé qui vous a paru si étonné & si indigné de la conduite de M. le Cardinal de Noailles envers les Jesuites. J'ai eu l'honneur de vous entendre dire plusieurs fois, qu'il étoit bon de connoître ses Acteurs.

(\*) M. Couet.

Celui-ci n'a pas prétendu demeurer caché, ni faire un mystère de ses sentimens, puisqu'il a parlé devant tout le monde : mais vous avez craint apparemment, Monseigneur, de m'en donner une trop mauvaise idée.

Effectivement je suis surpris de sa surprise, & indigné de son indignation ; & le moins que je puisse dire, c'est que s'il juge sans être instruit des choses dont il parle, il est très-imprudent ; & que s'il prononce après s'en être éclairci, il est très-injuste. Les amis même, ou plutôt les partisans de la Société sont affligés ; mais je n'en ai point encore vû qui fussent étonnés, & qui ne s'attendissent ou à ce qui s'est fait, ou à quelque chose de plus. Il n'est pas jusqu'aux Peres de la Maison Professe de Paris, qui n'eussent prévu & prédit ce qui vient d'arriver ; lorsque dans leurs Entretiens familiers ils disoient, que le conducteur (\*) qui les menoit si beau train, courroit grand risque de les verser. Ils en avoient été avertis ; & on connoît

(\*) Le Pere Tellier, Confesseur du Roi Louis XIV, qui dirigeoit toute les attaques qu'on faisoit alors au Cardinal de Noailles

des personnes très-graves & d'un très-haut rang , qui leur avoient fait sentir , que par le peu de mesures que gardoit ce guide trop hardi , il s'exposoit à perdre absolument en France la Compagnie.

Un pressentiment si général est déjà une justification anticipée de ce que M. le Cardinal de Noailles vient de faire. Son procédé n'a pas besoin d'Apologie ; mais j'ai pensé que comme il pourroit y avoir des gens d'un aussi mauvais goût , & d'un esprit aussi déraisonnable & aussi précipité que le personnage dont vous m'avez caché le nom , vous ne seriez pas fâché que dans le zèle que vous avez pour Son Eminence, je vous envoyasse ce que je me suis avisé de jeter sur le papier ; non pour vous apprendre quelque chose de nouveau , puisque vous en savez plus que je n'en ai ramassé ; mais afin que vous ayiez à la main de quoi fermer la bouche à votre homme & à ses semblables , pendant que de mon côté je tâcherai d'en faire ici quelque usage à l'égard de tous ceux que je trouverai en mon chemin , qui comme lui raisonneront de travers. Car enfin , vous

comprenez , Monseigneur , que dans le penchant naturel qu'a le monde à juger de ce qui se passe , joint à la pente secrete à avoir pitié des malheureux , & à prendre leur défense , il est important de se prémunir contre l'injustice des jugemens. Vaudroit-il mieux souffrir qu'on blâmât M. le Cardinal de Noailles qui ne le mérite pas , que de faire tomber le reproche sur les Jesuites qui le méritent ?

Je ne prétends me servir ici que de bonnes preuves. J'en ai de trois fortes , les unes , qui regardent tout le Royaume ; d'autres , qui concernent tous les Evêques ; & de troisièmes , qui ont un rapport singulier à M. le Cardinal de Noailles.

I. On ne sçait que trop ce qui s'est fait autrefois contre la Société , quand par des Arrêts solennels elle fut obligée de sortir de France ; & il n'est pas besoin de retracer le souvenir des voies par où l'on prétend qu'elle y rentra ; ni de toucher à la résolution du doute qui subsistera toujours , sçavoir lequel des deux l'emportera sur l'autre en genre d'horreur , ou des motifs de leur sortie , ou des moyens de

de

de leur retour ? Faits crians & accablans qu'ils empêchent imprudemment eux-mêmes qu'on n'ensevelisse dans l'oubli, lorsque leurs téméraires Auteurs entreprennent d'âge en âge, comme il vient encore d'arriver de nos jours, de justifier la conduite de leurs Freres aînés, & de rétablir, s'il se pouvoit, leur honneur aux dépens de celui des premiers Magistrats, & des premières Têtes de l'Etat.

Ce n'est pas en vain, Monseigneur, que je fais passer rapidement ce trait d'histoire sous vos yeux. Je puis vous assurer que dans les conjonctures présentes le sentiment le plus universel des hommes sensés & hors de passion, a été que sans en faire à deux fois, on traitât aujourd'hui la Compagnie comme elle avoit été traitée alors, \* pourvû qu'on prît garde à être plus stable dans l'accomplisse-

(\*) Il n'est guere possible de se flatter d'avoir la paix en France tant qu'il y aura des Jésuites : car partout où ils sont, ils n'ont que des esclaves, ou des ennemis ; & l'un & l'autre état est très-pénible, parce que la servitude sous eux est des plus dures, & leur inimitié est implacable.

ment de l'entreprise , & qu'on scût mieux profiter de la victoire , en fermant si bien toutes les avenues & tous les passages , qu'il ne fût plus possible à ces Peres de retourner sur leurs pas.

Peut-être seroit-ce là le meilleur parti : car il est toujours dangereux de se contenter d'égratigner celui qui a des dents & des griffes ; & on gagne peu à couper les branches d'un arbre , quand on lui laisse toute sa racine. Il faut au moins conclure de cette impression du public , que si tant de suffrages vont à l'entiere expulsion , on ne doit pas regarder comme une rigueur excessive ce qui est beaucoup au-dessous.

Je n'ignore pas que les défenseurs de la Société s'imaginent affoiblir ce qu'il y a d'odieux pour elle dans ce soulèvement d'un si grand nombre de personnes de toutes sortes de conditions , en disant qu'il est fondé sur l'aversion qu'on a conçue depuis long-tems contre ces Peres. Mais cette aversion elle-même sur quoi est-elle fondée ? Tranchons le mot : sur l'abus énorme qu'ils ont fait de leur crédit en tous les tems , & principale-

ment sous le dernier Regne , où ils se sont si fort agrandis , enrichis , élevés , & rendus formidables à toute la terre , en exerçant sur tout le monde une domination étonnante : Où ils ont fait unir à leurs Colleges & à leurs autres Maisons pour près de quatre cens mille livres de rente en Bénéfices : Où ils se sont emparés sans rougir des Etablissmens , des Eglises , des Colléges , des Chaires de Théologie , en prenant eux-mêmes ces places , ou y mettant des gens à eux qui ont tout brouillé : Où par la confiance qu'ils ont sçu s'attirer , & par les libéralités qui en ont été les suites , il ont bâti à la ville & à la campagne des édifices peu convenables à la médiocrité Religieuse ; en parlant d'autres que d'eux , je dirois , à la pauvreté Religieuse : Où non contents de pouvoir mettre qui il leur plaisoit sur la feuille des Bénéfices , ils se sont avisés , pour empêcher que rien ne leur échapât dans le Clergé , sur-tout par rapport aux sources de la doctrine , de vouloir , contre l'esprit de leur Institut , gouverner les Seminaires des Evêques , & d'entreprendre d'y former

Les jeunes Ecclésiastiques à des fonctions qu'eux-mêmes n'exercent jamais : Où ils ont eu le pouvoir d'élever la force des jugemens , de suspendre la prononciation des Arrests , d'en arrêter l'exécution , & même quelquefois de les faire enregistrer par autorité dans les Parlemens : Où par des voies encore plus abrégées ils ont fait exiler \* , enfermer , emprisonner un grand nombre de personnes après les avoir décréditées, sans leur laisser aucun moyen de se justifier ; satisfaits alors de les voir privées de leur liberté , & affligés depuis , & murmurant de ce qu'elle leur a été rendue. C'est ainsi qu'ils ont abusé du crédit qu'ils avoient

Il y a quarante ans que cette Lettre est écrite. Depuis ce tem-là les ordres surpris à la Religion du Prince se sont prodigieusement multipliés , & on en compteroit plus sous le Regne de Louis XV, que depuis le commencement de la Monarchie Françoisé. A Dieu ne plaise qu'on impute au Roi tous ces exils & ces emprisonnemens dont nous avons été témoins. La bonté du Monarque qui nous gouverne est connue de tous ses sujets & de l'Univers entier , mais les Jesuites ont sçu en abuser par le ministere du Cardinal de Fleury , & de l'ancien Evêque de Mirepoix.

acquis auprès du Prince , dont ils favoient tourner à leurs fins toutes les bonnes intentions.

C'eut été peu pour eux s'ils n'y avoient pas aussi tourné sa personne , en l'attachant , comme on le croit , à leur Compagnie par les liens les plus intimes & les plus étroits. Ils ont parmi eux de certaines règles secrètes dont ils s'autorisent pour avoir des Jesuites séculiers , qui sans changer de rang ni d'habit sont vraiment les sujets de la Société , sujets & Souverains en même-tems.

Or si on pouvoit jamais avoir la preuve complete que le Roi eût fait depuis long-tems les premiers vœux , & qu'il y ait ajouté sur la fin de sa vie celui que font chez eux ceux qu'ils appellent les Profès du quatrième vœu , jugez , Monseigneur , ce qu'on peut dire & penser. N'est-ce pas un chemin qui les meneroit droit à faire regner la Compagnie sur les Peuples en la personne des Rois ? Quelqu'incroyable que paroisse cette idée , elle n'est pourtant pas sans réalité.

C'est apparemment en conséquence du droit que le Prince avoit selon eux aux prieres & aux suffrages d'une

si nombreuse Société , & sur la certitude qu'on lui avoit donnée de son salut , qu'on lui entendoit dire aux approches de la mort : *On m'assure que Dieu m'a pardonné mes péchés.* ( Il falloit avoir été bien hardi pour inspirer une pareille assurance. S. Grégoire le Grand l'avoit précisément refusée à une Dame très-virtueuse qu'il conduisoit , & qui par le mouvement d'une piété mal - entendue lui avoit demandé cette consolation.)

I. 7. Epist.  
26. ad Grego.

• Mais ce que le Roi ajoutoit : *je ne me consolerai jamais d'avoir offensé Dieu* , est un fondement bien plus solide d'espérer tout pour lui de la divine miséricorde.

Ces Peres voyoient par une expérience continuelle , que la créance que leur maître avoit en eux ne diminueoit point par la connoissance certaine qui lui venoit de tems en tems , qu'ils tenoient des maximes tout opposées à ses intérêts , aux usages de son Royaume , à la sureté de sa Personne , & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Il est vrai que quand en de certaines occasions on les presse de s'expliquer sur les opinions ultramontaines qu'ils ont dans le cœur ,

ils s'accommodent aux tems & aux lieux par la confession de bouche, & accordent extérieurement tout ce qu'on veut: mais ils se réservent la liberté de penser tout ce qu'il leur plaît, & d'agir comme ils l'entendent. En quoi on peut dire que le Royaume, en les gardant, nourrit dans son sein des ennemis cachés, que les principes de leur doctrine tiennent toujours dans la disposition prochaine de s'opposer aux maximes fondamentales du Gouvernement, & à la Puissance spirituelle & temporelle.

Dans quel labyrinthe n'ont-ils pas engagé le Pape, le Clergé de France, peut-être même toute l'Eglise, par l'ardeur indomptable qu'ils ont fait paroître à solliciter & à poursuivre la fameuse constitution, dont ils prétendent tirer de si grands avantages pour la doctrine de leur Société ? \*

A quelle terrible épreuve n'ont-ils

(\*) On ne doit jamais oublier que ce sont les Jésuites qui ont demandé, sollicité & dressé la Constitution *Unigenitus*, qu'ils ont seuls un intérêt réel d'en poursuivre l'exécution, parce qu'elle canonise tous les excès qu'on leur reproche depuis deux cens ans. Dès que

pas mis le Parlement dans les derniers tems de la vie du Roi ? On frémit encore quand on y pense. Est-il quelqu'un qui doute qu'ils n'aient eu plus de part que personne à la Déclaration dont tout le monde a vu le projet, & à la détermination que le Prince avoit prise par un zele de Religion mal inspiré, d'employer toute son autorité pour la faire recevoir, jusqu'à vouloir aller lui-même en personne tenir à ce dessein son Lit de Justice ? Déclaration qui allarmoit tous les gens de bien & tous les bons François: Déclaration où par un renversement étrange on faisoit faire au Souverain le personnage de l'Eglise, pendant qu'on réservoir à l'Eglise le personnage du Souverain ; c'est-à-dire, qu'on faisoit porter par le Prin-

ce fameux décret parut, les personnes intelligentes, comme M. Couet, en comprirent facilement la destination. En envisageant cette Bullé sous le même point de vue, qui est le seul véritable, elle n'a rien d'obscur, ses décisions sont claires & à la portée des plus simples ; & le zèle des Jesuites pour cette pièce n'a plus rien qui doive surprendre. Ce n'est que l'Apologie de leur doctrine & de leur morale, qu'ils tâchent de faire recevoir dans l'Eglise.

ce ne Loi Ecclesiastique, dont on ne laissoit que l'exécution à l'Eglise; au lieu qu'il appartenoit à l'Eglise de porter la Loi, & au Prince de se charger de l'exécution: Declaration enfin qui ne pouvoit être reçue en la maniere qu'on le projettoit, sans exposer S. M. déjà fort affoiblie par l'infirmité, à la plus rude mortification qu'elle eût jamais eue, & à mourir peut-être même par un effort au-dessus de ses forces, & par le chagrin d'une résistance ferme, quoique respectueuse, de la part de ses sujets. Voilà comme les Jesuites aiment les Princes, & comme ils s'aiment encore plus que les Princes mêmes.

Il n'est en effet que trop vrai qu'en paroissant les aimer & les craindre, ils ne les aiment ni ne les craignent comme il faut, parce qu'ils ne font l'un & l'autre que par retour sur leur Compagnie, & qu'autant que les interets de cette Compagnie si chere le demandent.

Pour en convenir, il suffit d'observer comment ils se conduisent aujourd'hui, comment ils se remuent, comment ils s'expliquent, aujourd'hui, dis-je, qu'ils voient une partie de ce

qu'on leur avoit prédit arrivé, leurs mesures rompues, leurs projets évaporés, leurs espérances trompées, leurs téméraires promesses à la Cour de Rome non-seulement sans effet, mais avec un succès tout contraire; leur indignation contre M. le C. de N. plus vive & plus aigrie, mais absolument impuissante. Malgré la prudence & la profondeur dont tout leur Corps fait profession, les particuliers se trahissent. Comme l'abondance du cœur est grande, la bouche parle, il leur échape des discours fort indiscrets, & par ces gouttes ameres on connoît aisément de quoi le dedans est rempli. Les Provinces s'en sont aperçues, & par un contraste qui a fait plaisir, elles ont reprimé l'insolence par la fermeté, & l'esprit de sedition par un attachement éclatant à leur Prince & à leur devoir. Le Jesuite de Rouen, qui a osé non-seulement parler, mais prêcher contre le Gouvernement présent, a été poursuivi, poussé, interrogé, après des informations juridiques, & cela en même-tems par tous les endroits d'où l'autorité pouvoit agir; l'Official, le Parlement, le

Gouverneur. Il restoit le Peuple, qui ne sachant ce que c'est que de se conduire avec mesure, a eu besoin d'être arrêté dans son zèle par la prudence des Magistrats.

Ainsi la Providence a-t-elle fait connoître en cette occasion, par rapport à la conduite & à la personne du Régent, deux dispositions qu'il étoit important que nous sçussions, l'amour & la haine : l'amour du Public, & la haine d'une Compagnie à qui les premières démarches de ce Prince n'ont pas eu le don de plaire.

Cependant qu'ont-ils pû trouver à redire en lui, sinon qu'il ne suivoit pas aveuglément & servilement le plan injuste qu'ils avoient tracé ? Tandis que par une route plus noble & plus digne il s'attiroit de par tout ailleurs que de chez eux, l'admiration publique, qu'il mettoit en œuvre pour le bien du Royaume & pour le bon ordre des affaires, l'esprit supérieur & les grands talens que Dieu lui a donnés, qu'il développoit avec une heureuse liberté toute l'étendue de son génie & de son zèle, que jusqu'alors il avoit sçu contraindre & resserrer dans les bornes plus

étroites ; qu'il charmoit tous ceux qui l'approchoient , ou dont il vouloit bien s'approcher lui-même , par une auguste simplicité , par une candeur aimable , par une présence d'esprit qui surprenoit , par une droiture d'intentions qui ravissoit , par des réponses faites sur le champ avec une solidité , un sens , une précision , & une justesse d'expressions qui les auroient fait avouer des fameux Sages que l'antiquité a tant vantés. On savoit assez ce qu'il pouvoit à la tête des armées contre les ennemis de l'Etat ; mais on n'avoit pas encore bien vû ce qu'il valoit à la tête des Conseils en faveur de l'Etat même. C'est un tel homme qu'il prend en gré aux Jesuites d'improver & de décrier. \*

(\*) C'étoit en 1715 , c'est-à-dire , au commencement de la Régence , que M. Couet écrivoit cette Lettre. M. le Régent changea depuis de conduite , & par des vues d'une politique dont le succès n'a été heureux ni pour lui , ni pour l'Eglise , ni pour l'Etat , il se rapprocha des Jesuites , qui sçurent l'engager dans bien de fausses démarches , ou par eux mêmes ou par leurs créatures. Ce Prince , qui connoissoit parfaitement les hommes , & les Jesuites en particulier , ne sçut pourtant pas se garantir des pièges de la Société.

Je conviens que ces Peres paroissent animés dans tout ce qu'ils font d'un zèle de Religion : mais en cela même leur disposition en est certainement plus dangereuse. Elle l'est pour eux , parce qu'elle les aveugle , & leur ôte le remords : elle l'est pour les Peuples , parce qu'elle leur présente un principe de séduction plus spécieux. Que ne peut-on point penser , Monseigneur , quand on entend un Jesuite de Dijon prendre pour le sujet de son discours ces fausses & audacieuses paroles : *Par la perte de Louis le Grand , la Religion est perdue ; & elle est morte avec lui.* PEREUNTE *Ludovico magno , periit Religio.* Ils ne parlent pas tous comme celui-là , mais ils pensent tous à peu près de même. Voyez la justice qu'ils font de ces téméraires. Je ne doute nullement que le P. Jouvenci ne leur prépare une place honorable dans son histoire , & ne les mette à la suite de plusieurs autres dont il a fait l'apothéose après que l'autorité publique les a condamnés.

Je trouve aussi , Monseigneur , que ce Discours de Religion perdue s'est insensiblement répandu dans les

Monasteres des Provinces & de Paris. On peut aisément deviner par qui.

La Religion en elle-même ne périt point. Elle se peut perdre néanmoins en certains lieux , pendant qu'elle se conserveroit dans d'autres. Mais si quelque chose étoit capable de la faire périr absolument , rien n'y contribueroit davantage que la mauvaise morale , qui d'abord corrompant les mœurs , gagne & monte peu-à-peu jusqu'à la créance. On croit mal - aisément , & on cesse bientôt tout-à-fait de croire ce qui importune , & ce qu'on a toute sorte d'intérêt qui ne soit pas vrai. D'ailleurs les maximes de conduite font une partie essentielle de la Religion. Il ne suffira pas pour le salut d'avoir bien crû ; il sera nécessaire d'avoir bien fait. Les Jesuites se fâchent toutes les fois qu'on parle de la Morale relâchée ; signe visible qu'ils sentent que la chose les regarde , & qu'on en veut à eux. Ils ne se trompent pas ; c'est eux qu'on entend ; & sans qu'on les nomme , ils viennent d'abord à l'esprit. Ils croient se laver de ce reproche , en disant

que c'est une chanson rebatue. On rit de la foiblesse, ou, pour mieux dire, de l'illusion de leur réponse : & on pleure en même-tems du mal qu'ils continuent de faire à l'Eglise par l'opiniâtreté qu'ils témoignent dans leurs erreurs & dans leurs fausses maximes.

Quoique ce motif, Monseigneur, ait rapport à l'Etat, & sur tout à un Etat Chrétien & très-Chrétien, il touche néanmoins d'une maniere spéciale les Evêques, qui sont les Pontifes de la Religion, les Maîtres en Israël, les Dépositaires & les Conservateurs de la doctrine. Il n'y a de sûreté pour eux devant Dieu qu'en faisant tous leurs efforts pour la conserver pure ; & rien ne pourra les justifier d'avoir employé à la conduite des ames, des Ouvriers dont la doctrine leur devoit être suspecte ; à plus forte raison lorsqu'ils avoient des preuves certaines que cette doctrine ne valoit rien. Ceci, Monseigneur, est des plus sérieux. —II.

Or telle est incontestablement la doctrine des Jésuites, Je ne dis pas seulement la doctrine des Jésuites

du siècle passé ; je dis , des Jesuites d'aujourd'hui. C'est vouloir s'aveugler à plaisir que d'en douter , quand on peut si aisément faire en soi-même ce raisonnement qui est à la portée de tout le monde.

C'est un fait avoué , & qu'il est impossible de cacher , que les Auteurs Jesuites ont enseigné une mauvaise morale : on a leurs livres entre les mains.

Il est de notoriété publique , que cette Morale , dans un très-grand nombre de Propositions qui en ont été extraites , a été condamnée par les Papes , par les Evêques particuliers , par les Assemblées du Clergé , par les Pasteurs subalternes , & par les Facultés de Théologie.

Il est néanmoins évident que bien loin de la desavouer & de l'abjurer , les Jesuites ont obstinément continué depuis ce tems-là , & continuent encore en nos jours de la soutenir , & de l'enseigner. Leur Pere Francolin à Rome , leurs PP. Gobat & Taverne en Allemagne & en Flandres ; leurs Ecrivains , leurs Professeurs & certains Evêques dont ils font les Mandemens en France , en font des témoins

moins irréprochables. (\*)

Dès que cette Morale a été attaquée, ils en ont fait des Apologies pires que la Morale même : quand il fut question dans l'Assemblée du Clergé de France en 1700. d'en renouveler la condamnation, ils remuerent le ciel & la terre pour l'empêcher. Et un petit fait, que vous ne sçavez peut-être pas, Monseigneur, c'est que l'année dernière, lorsqu'on travailloit à l'Instruction Pastorale des 40. Evêques, & que dans l'éclaircissement qu'il falloit donner aux Propositions qui regardent l'amour de Dieu & la crainte des peines, on vouloit rappeler & citer ce qui en avoit été dit dans la Censure de cette Assemblée de 1700. il ne fut jamais possible de l'obtenir : ce qui prouve en même-tems deux choses, combien les Jesuites

(\*) On peut ajouter à ce nombre de Jesuites ceux de leurs Confreres qui ont écrit depuis 1715. Le P. Casnedi en Portugal ; les Peres Fontaine & Benci à Rome ; les Peres Berruyer, Bougeant, Griffet, Pichon & tant d'autres en France ; & on peut dire, la Société en Corps qui adressa en 1726 la fameuse *Remonstrance* à feu M. de Caylus Evêque d'Auxerre.

étoient les maîtres de la plume qui écrivoit, & combien ils ont à cœur de mettre à couvert leur mauvaife Morale, pour laquelle M l'Evêque de Metz a eu raison de dire, qu'ils conservent un attrait invincible, nonobstant le décri universel où elle est tombée, & les foudres de l'Eglise dont elle a été si souvent & si solemnellement frappée. Il n'a pas mis leur nom, mais ils ont bien senti qu'il parloit d'eux, & tout le monde l'a compris de même.

En vain un bon Evêque qui craint Dieu, mais qui les craint aussi, & qui voudroit contenter l'un & l'autre, tâche de calmer sa conscience, en choisissant de son mieux ceux qu'il veut employer, & en les interrogeant sur leurs principes: car mettant à part l'art des équivoques où ils sont si habiles, ils ont dans la probabilité un principe universel, peut-être le plus pernicieux de tous, qui leur apprend à tourner à toutes mains, & à répondre au gré de ceux qui les interrogent, sans rien changer dans leurs véritables sentimens. Ainsi, quand on croit s'être assuré d'eux, on ne tient rien, & ils vous

échapent. Ce principe même de la Probabilité, proscrit & décrié comme il l'est, peuvent-ils se résoudre à l'abandonner ? Leur Général Tyrso Gonsalez, par un mouvement de Dieu particulier, ayant fait un livre contre cette Probabilité, & entrepris d'en délivrer sa Compagnie; toute la Compagnie ne s'est-elle pas élevée contre lui ? N'a-t-il pas été à deux doigts d'être déposé ? & ne l'eût-il pas été réellement, si le Pape avec toute son autorité, aussi bien que le Roi d'Espagne, n'y eût mis opposition ?

Dans ces païs-ci, où il y a encore quelqu'un qui les observe, & qui les gêne, la pratique de leur Probabilité est plus modérée, & elle n'a pas son libre cours : mais dans les lieux éloignés où rien ne l'arrête, dans les Indes, par exemple, & à la Chine, il faut voir avec quelle latitude elle se répand. C'est une chose curieuse, que ces mêmes Pères, qui montrent ici tant de zèle pour faire accepter les décisions des Papes, en aient encore davantage à la Chine pour empêcher qu'on ne les accepte, & pour les combattre.

Ils ne peuvent souffrir ici qu'on demande des Explications sur la Constitution qu'ils ont obtenue ; & nous apprenons que dans le Portugal, où ils sont les maîtres, plusieurs Universités (\*) soutiennent qu'une autre Constitution encore plus récente, qui acheve de condamner sans ressource les idolâtries Chinoises, a besoin elle-même d'explication, & qu'en effet le Roi de Portugal a fait supplier Sa Sainteté d'en donner, & de suspendre l'exécution de sa Bulle jusqu'à ce qu'elle soit éclaircie. Ces contradictions visibles jettent dans le dernier étonnement ceux qui ne jugent des choses que par les règles de l'Évangile ou du bon sens : elles n'ont plus rien qui surprenne dès qu'on sçait le secret de la Probabilité ! Mais enfin qu'elles étonnent,

(\*) Ces Universités de Portugal sont composées de Jésuites, qui rejettent les Bulles contre les idolâtries Chinoises par le même motif qui porte les Jésuites de France à montrer tant d'ardeur pour faire recevoir la Bulle *Unigenitus*. Celle-ci favorise leurs erreurs, & elle leur est chère par-là. Les autres condamnent leurs idolâtries ; & par cette raison ils les décrivent & les rendent méprisables aux peuples autant qu'ils peuvent.

ou qu'elles n'étonnent pas ; qu'on les comprenne , ou qu'on ne les comprenne pas ; elles n'en sont pas moins funestes , ni moins capables de tout perdre dans les Etats & dans l'Eglise , puisqu'elles sont réelles dans la pratique.

Comment donc les Evêques , qui doivent répondre à Jesus-Christ des Ministres qu'ils emploient , peuvent-ils se résoudre à confier les ames à ceux-ci ? Sur-tout s'ils font réflexion que le trouble & la division , où le Clergé de France est aujourd'hui plongé , a sa premiere source dans la malheureuse conduite des Jesuites , qui ont commencé d'allumer le feu , en inspirant , soit à Rome , soit en France , le premier soulèvement contre M. le Cardinal de Noailles , qui ont continué de souffler l'esprit de discorde en éloignant toutes les propositions d'accommodement , & en mettant les Evêques aux mains les uns avec les autres , tant dans les deux dernières Assemblées , que dans les Diocèses , où ces Peres ne se sont pas contentés d'écrire & de faire écrire des Lettres , mais où ils ont fait en personne diverses courses : &

qui enfin, n'ayant pû consommer leur triste ouvrage, parce que Dieu leur en a soustrait les moyens, ne cessent point encore aujourd'hui, tout affoiblis qu'ils sont, d'agir par des souterains, & de faire les derniers efforts, pour sauver les débris de leur entreprise, & pour empêcher dans le Clergé la réunion & la paix; en sorte que si par leurs maximes favorables à une Puissance Etrangere, ils peuvent être regardés comme les ennemis de l'Etat; par le schisme qu'ils ont commencé d'introduire dans l'Eglise, & par l'avilissement où ils voudroient mettre les Evêques en les dépouillant de leurs plus augustes droits, il doivent être véritablement réputés les ennemis de l'Episcopat.

Ils le sont en particulier de M. le Cardinal de Noailles; & outre qu'il a les mêmes raisons de se défier d'eux qu'ont tous les autres Prélats, & qui suffiroient pour l'obliger à faire à leur égard ce qu'il a fait: voici celles qui lui sont propres & personnelles.

III. Depuis le jour qu'il est arrivé à l'Archevêché de Paris, & que les Jesuites ont vû, que loin de se mettre entre leurs mains, & de devenir

l'humble discipline de leur Ecole , il s'est déclaré en maître dans la première Ordonnance pour celle de S. Thomas , & pour la Grace efficace , il n'y a plus eu de leur part ni paix ni trêve. Dès-là il fut mis au nombre des ennemis de la Société. Le premier acte d'hostilité , mais d'une hostilité encore secrète , fut le Problème qui fit alors tant d'éclat , & que le Parlement de Paris , par un Arrêt solennel , condamna au feu ; les Jesuites nierent hautement qu'ils en fussent les Auteurs , parce qu'ils esperoient qu'on n'en trouveroit jamais la preuve. On l'a enfin trouvée cette preuve , & le Roi avant sa mort ena eu communication. Mais comme cette découverte a été longtemps à faire , ils ont eu le loisir d'exécuter ce qu'ils jugeoient avec raison être capital pour leur dessein , c'est-à-dire , de perdre absolument le Cardinal dans l'esprit du Prince , quelque goût & quelque estime que Sa Majesté eût pour lui , & quelque confiance qu'elle eût en lui. Ils y ont réussi à un tel point par eux-mêmes & par leurs fauteurs , surtout durant l'absence que M. le Cardinal

fut obligé de faire dans son voyage de Rome pour assister au Conclave, qu'à la fin & par degrés le Roi en est venu dans des momens à le soupçonner d'être non-seulement fauteur d'hérésie, mais hérétique.

De quels moiens ne se sont-ils pas servis pour arriver là, & pour s'y soutenir après y être arrivés? Ils crurent qu'un des plus efficaces pour réussir, seroit que plusieurs Evêques, sans paroître agir de concert, écrivissent séparément de fortes lettres au Roi contre un Livre que M. le Cardinal de Noailles avoit approuvé, & qu'ils fissent des Mandemens dans leurs Diocèses pour censurer ce Livre, & pour en interdire la lecture. Les Mandemens & les Lettres n'avoient garde de manquer d'être tout à fait au gré des Jesuites, c'étoit eux-mêmes qui les faisoient. Dieu permit que ce mystere d'iniquité fut découvert par l'avanture extraordinaire d'un paquet de M. l'Abbé Bochart, qui fut apporté par un trait de la Providence à M. le Cardinal de Noailles, & qui renfermoit des preuves littérales les plus fortes & les plus authentiques qu'on pût souhaiter,

de

de tout ce que la Société tramoit  
 sourdement contre son Eminence.  
 car au lieu que suivant le dessein de  
 ces Peres , le Roi devoit naturelle-  
 ment croire que ces coups venoient  
 de la main des Evêques par un zèle  
 de Religion , Sa Majesté eut de quoi  
 se convaincre qu'ils venoient tous de  
 la seule main des Jesuites , par l'effet  
 d'une secrete vengeance qu'ils exer-  
 çoient à bonne intention.

Vous demanderez , sans doute ,  
 Monseigneur , comment il s'est fait  
 que le Roi étant détrompé par le  
 paquet de l'Abbé Bochard , & re-  
 connoissant la fourberie de ceux qui  
 le jouoient & qui le trompoient , il  
 ne leur ait pas fait ressentir tout le  
 poids de son indignation. Le Royau-  
 me entier fit alors la même réflexion  
 que vous faites , Monseigneur , &  
 jugea qu'il y avoit là de quoi per-  
 dre absolument le Pere le Tellier ,  
 & toute sa Société en France. Ce  
 Pere en fut six jours sans dormir. Je  
 dois dire ici pour la justification de  
 la mémoire du Prince à qui nous  
 devons toujours un profond respect,  
 qu'il en jugea lui-même de la mê-  
 me sorte , & que sa premiere vue

alla directement là. Un grain de plus dans la balance c'étoit une affaire finie pour l'exclusion des Jésuites. Mais des raisons secrètes & difficiles à comprendre, quelque-une peut-être de ces liaisons intimes de conscience & de Religion dont j'ai eu l'honneur de vous parler, rompirent le coup, & remirent les choses dans la situation où nous les avons vues depuis.

Il est vrai que le Roi, qu'ils avoient conduit jusqu'à disgracier & à éloigner de sa présence son Archevêque & son Pasteur, sentant approcher ses derniers momens, sentit aussi réveiller dans son cœur les anciens sentimens d'estime & de bonté qui n'avoient jamais été bien éteints, & consentit à revoir avant la mort celui qu'il voyoit si volontiers dans les premiers tems. Le Pere Confesseur, au scandale de toute la Cour & de tout Paris, eut l'inhumanité de l'en détourner, dans la crainte que cette entrevue ne ruinât tout son ouvrage; & le Prince a fini sa vie en cet état.

Ce que les Peres de la Société avoient fait en France contre M. le

Cardinal de Noailles dans l'esprit du Roi, ils le firent à Rome dans l'esprit du Pape; & malgré la réputation que le Cardinal s'étoit acquise dans cette Capitale du Monde Chrétien durant le court séjour qu'il y avoit fait, ils sont revenus tant de fois à la charge pour ajouter de nouvelles couleurs au tableau qu'ils en avoient présenté d'abord aux yeux de S. S. qu'enfin le S. Pere a pris à peu près de ce Cardinal l'idée qu'ils vouloient lui en donner.

Semblables par tout à eux-mêmes, & ne démordant point de ce qu'ils ont une fois entrepris, on leur a vû garder en tous lieux la même conduite, & autant qu'ils en ont eu la liberté, ils ont parlé le même langage, spécialement dans les Monasteres, & auprès des personnes qui avoient confiance en eux; de manière qu'on ne doit pas compter pour un des médiocres prodiges de notre tems, que la réputation de M. le Cardinal ait pû se soutenir & même s'augmenter nonobstant les efforts continuels qu'une Société si étendue & si puissante faisoit en tous lieux pour la détruire.

Certainement un mérite doit être grand, quand il peut percer au travers de tant de nuages. Les principales attaques ont été sur la doctrine & sur la Foi, quelques-unes sur l'esprit & sur les talens, & d'autres encore plus impertinemment sur la dépense. Graces à Dieu, ils n'ont eu rien à dire, & ils n'ont osé rien dire sur les mœurs, ni sur la conduite dans l'Episcopat. Un monument, que je souhaite pour eux-mêmes qui ne soit pas éternel, de leurs emportemens en ce genre, est la Lettre qu'ils firent adresser au Roi par M M. les Evêques de Luçon & de la Rochelle. Elle renfermoit les insultes les plus violentes, & les expressions les plus outrées, si l'on ne veut regarder comme plus violentes & plus outrées encore, celles dont ces Peres se servoient en parlant, & en disant, *qu'ils feroient boire au Cardinal le Calice jusqu'à la lie, & que c'étoit un homme à écraser, sans se souvenir de ce qu'une grande* Princesse leur avoit dit, *Qu'il leur auroit été bien plus facile de le gagner que de le perdre.* Ils avoient compté à coup sûr qu'à force de le tourmen-

*Madame la  
Duchesse de  
Bourgogne.*

ter, ou il abandonneroit la partie & abdiqueroit l'Episcopat par foiblesse; ou que si S. M. ne pouvoit ne se résoudre à en venir contre lui à quelque extrémité fâcheuse, ils le feroient déposer honteusement & malgré lui dans un Concile National.

Que conclure de tous ces faits ? Prenez, s'il vous plaît, la peine, Monseigneur, de les résumer.

Des hommes qui font tout ce qu'ils peuvent pour révolter le troupeau contre le Pasteur, méritent-ils que le Pasteur leur confie le soin des brebis ?

Des hommes qui se servent du ministère qu'on a mis entre leurs mains pour décrier en mille manières celui qui les en a gratifiés, & pour parler en secret & en public contre la puissance Ecclésiastique & Séculière, sont-ils dignes que l'on continue à les en laisser jouir, ou pour parler plus exactement, à les en laisser abuser.

Des hommes, qui au scû & au vû de tout le monde en reviennent perpétuellement à soutenir des maximes contraires au bien de la patrie, & à la sûreté publique, à qui il écha-

pe de dire contre toute sorte de vérité, qu'on ne doit pas mettre de différence entre ce qui part du S. Siege, & l'Évangile de J. C. que dès qu'une loi est faite & publiée à Rome, elle oblige avec la même rigueur de conscience dans tous les Royaumes Chrétiens; que lorsque M. le C. de Noailles differe à obéir aveuglément au Pape touchant la Constitution contre le Livre des Reflexions Morales, & qu'il refuse de l'accepter purement & simplement, on ne doit plus lui obéir à lui-même dans Paris, & qu'on doit tourner alors, c'est-à-dire aujourd'hui, toute l'obéissance Ecclésiastique vers le Souverain Pontife, & cent autres manieres de s'exprimer également fausses & séditiones; sont-ils bien propres à être rendus les maîtres de la Parole & de l'Instruction.

Des hommes qu'on est assuré qui suivent dans l'administration du Sacrement de la Pénitence des Regles fausses, erronées, qui paroissent droites à la cupidité humaine, & dont la fin aboutit à la mort; sont-ils en état d'être employés dans les

fonctions que J. C. a établies pour sauver les hommes ?

Qu'on laisse donc à part tous les mauvais motifs d'inimitié, de ressentiment, de vengeance, qui ne doivent jamais avoir lieu parmi les Chrétiens, sur tout quand il est question de l'exercice d'un Ministère sacré; quoi qu'on doive cependant convenir, qu'un Evêque a raison d'exiger que ceux qu'il appelle pour travailler sous sa conduite agissent de concert avec lui pour le bien de son Diocèse, & qu'ils vivent de manière à son égard, qu'il puisse prendre confiance en eux: Son Eminence a d'ailleurs trop de sujets légitimes de ne se pas servir des Jesuites, pour avoir besoin de recourir à des passions & à des vûes indignes de lui, dont on peut assurer qu'il n'est pas capable, & que personne aussi ne lui attribuera jamais sans donner dans des jugemens très-téméraires. Les Supérieurs, comme il le dit un jour lui-même en parlant au Roi, ne se vangent point, mais ils punissent & ils font justice; & s'ils s'abstenoient de frapper sur les coupables par la crainte qu'on ne leur imputât de s'être

vangés , bien des méchans auroient trouvé le secret de jouir d'une longue impunité , ils auroient le funeste bonheur de ne pouvoir jamais être corrigés , & le public auroit le malheur de demeurer toujours exposé à leurs scandales. Ainsi M. le Cardinal pourroit bien par générosité & par grandeur d'ame se livrer à ces Peres , & leur abandonner ses intérêts temporels & sa vie ; mais il ne peut pas leur abandonner le salut des ames qui lui sont confiées. (\*)

Il tombe naturellement dans l'esprit de tout le monde de demander : pourquoi donc a-t-il attendu si long-tems à les éloigner ? C'est sans doute l'objection la plus difficile à résoudre. On n'y voit guère de meilleure réponse que celle qu'un grand Prélat , (\*\*) qui les a interdits dans son Diocèse , a ordonné à son Grand Vicaire de faire à tous ceux qui lui par-

(\*) Aucun Evêque ne peut confier la conduite des ames aux Jesuites : Ceux qui les emploient dans leurs Diocèses, se perdent eux-mêmes ; sont la cause que leurs ouailles périssent , & contribuent à la perte des Jesuites , en leur fournissant les moyens d'abuser du saint Ministère.

(\*\*) M. Colbert Evêque de Montpellier.

ieroient de la sorte. Dites-leur, lui  
 a-t-il écrit, que je demande tous les  
 jours pardon à Dieu de ne l'avoir pas  
 fait plutôt. On peut toutesfois ajou-  
 ter, que selon la prudence même  
 chrétienne, M. le Cardinal, dans un  
 Diocèse tel que le sien, avoit de  
 grandes mesures à garder avec le  
 Roi, qui se déclaroit ouvertement  
 le Protecteur des Jésuites; avec la  
 plupart de Grands du Royaume,  
 dont ils étoient Confesseurs; avec  
 beaucoup de personnes considérables  
 qu'il falloit accoutumer peu-à-peu &  
 par degrés à s'en passer; avec le Pu-  
 blic, & sur tout avec les Partisans de  
 la Société, à qui Son Eminence  
 croyoit devoir donner des marques de  
 sa modération & de sa longue patien-  
 ce; avec plusieurs mêmes d'entre les  
 Jésuites; dont elle se défoit moins,  
 pour qui Elle avoit d'ailleurs une  
 estime & une bonté particulieres, &  
 qu'Elle espéroit qui pourroient ser-  
 vir à ramener les autres. Mais tout  
 est allé depuis ce tems là de pis en pis:  
 Leur déchaînement & leur faux zele;  
 pour ne pas dire leur animosité; à  
 éclaté davantage; & tout ce qui s'est  
 passé aux approches de la mort du

Roi, & depuis sa mort, a mis le comble à leur mesure, & à fait juger qu'ils étoient des gens absolument incorrigibles.

Après tout on voit bien que si on les retranchoit absolument tous, ce seroit une espèce d'embaras dans Paris; car, que deviendroient, dit-on, leurs Pensionnaires, leurs Ecoliers, leurs Congrégations, leurs Retraites, & tous ceux qui s'adressent encore à eux? Mais que devenoit tout cela durant plus de quinze siècles de l'Eglise où ils n'étoient point? Comment fait-on dans les autres Collèges de l'Université? Comment faisoient-ils eux-mêmes dans les premières années de leur établissement? Manque-t-on de bons Confesseurs dans cette grande Ville, dès qu'on veut se donner la peine de les chercher? Ce sera même un bien pour plusieurs personnes qui vont à eux, qu'elles aient occasion de les changer: car pour ne rien dire d'un grand nombre qui les quitteront sans peine, ou qui ne s'y adressant que par politique, seront ravis d'avoir désormais un honnête prétexte de n'y plus aller, il est certain que ceux qui y alloient

par habitude sans changer de vie, & sans tirer du fond de leur cœur ce qui y demeueroit caché depuis long-tems, trouveront un avantage infini à tomber en de meilleures mains; & par-là ces Peres verront ce qu'ils ne veulent pas se persuader, & ce qu'il leur est toutesfois important de sçavoir; que bien loin qu'il soit nécessaire d'être attaché à eux pour demeurer dans l'Eglise, ils ne sont eux-mêmes nullement nécessaires à l'Eglise, & qu'elle peut parfaitement se passer d'eux. Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

*A Paris* 28  
*Novemb.*  
 1715.

Votre très-humble & très-  
 obéissant serviteur \*\*\*.

---

---

# T A B L E

## D E S M A T I E R E S

Contenues dans cet Ouvrage.

- A** Vertiffement. *Page 1.*  
Epître Dédicatoire. 25  
Première Lettre , où l'on fait voir ,  
que la morale corrompue que  
l'on a reprochée aux Jesuites , n'a  
pas seulement été enseignée par  
quelques particuliers de cette Com-  
pagnie , mais que c'est la doctrine  
de tout le Corps. 1  
Seconde Lettre , dans laquelle on ré-  
pond à toutes les raisons que l'on  
apporte pour faire voir que l'on  
devroit du moins conserver des  
pouvoirs a quelques Jesuites. 102  
Troisième Lettre , dans laquelle on  
continue de prouver qu'il n'est  
point permis d'approuver les Je-  
suites pour Prêcher & pour Con-  
fesser, parce qu'ils soutiennent avec  
une opiniâreté invincible sur l'ho-  
micide , la calomnie & l'idolâtrie  
des erreurs capitales que l'Eglise

DES MATIERES.

a censurées.

205

Quatrième Lettre, sur cette question importante, *s'il est permis d'approuver les Jesuites pour Prêcher & pour Confesser*, où l'on examine le sentiment des Jesuites sur le Pêché Philosophique.

Page 293

Réponse sur le refus que M. le Cardinal de Noailles a fait de continuer ses pouvoirs aux Jesuites.

345

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi, dans laquelle il expose à sa Majesté l'état déplorable où les Jesuites ont réduit l'Eglise de France, & le caractere de ceux que ces Peres ne cessent de persécuter.

I

Seconde Lettre, où il rectifie un fait peu exact qu'il a avancé dans sa Lettre à sa Majesté du 29 Juin 1728.

LXXXV

*Fin de la Table.*





# LETTRE

D E

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE \* M. Colbert

DE MONTPELLIER,

AU ROY,

*Dans laquelle il expose à Sa Majesté l'état déplorable où les Jésuites ont réduit l'Eglise de France, & le caractère de ceux que ces Peres ne cessent de persécuter.*

SIRE;

De toutes les épreuves par lesquelles Dieu m'a fait passer, il n'y en a aucune qui m'ait été si sensible, que celle de n'avoir pû réussir jusqu'à présent à persuader VOTRE MAJESTE' de mon

**I.**  
Epreuve sensible à un Evêque, de ne pouvoir réussir à persuader son

*A*

Prince, de  
son inno-  
cence.

innocence. Né dans le sein d'une famille qui a toujours fait gloire de servir son Prince avec un zèle infatigable, l'Episcopat n'a fait qu'augmenter les sentimens de respect, d'attachement & de fidélité que la nature a gravés profondément dans mon cœur pour votre Personne sacrée, comme pour celle du feu Roi votre Auguste Bisayeul. Est-il étonnant, SIRE, qu'avec de pareils sentimens je ne puisse supporter tranquillement de paroître coupable à vos yeux ? Et ne commencerois-je pas à le devenir, si je ne faisois tous mes efforts pour effacer de l'esprit de Votre Majesté les impressions désavantageuses qu'on a pû lui faire prendre de moi ?

Plus d'une fois j'ai été accusé auprès du feu Roi ; car il y a longtems, SIRE, que l'amour que Dieu m'a donné pour la vérité, m'a attiré la haine de ses ennemis ; mais dès que ce grand Prince m'avoit fait la grace de m'admettre à son audience particulière ; toutes les accusations tomboient ; le Roi reprenoit pour moi ses premiers sentimens de bonté, & je sortois toujours d'avec Sa Majesté avec la consolation de l'avoir détrompée de ce qui

lui avoit été dit à mon désavantage. J'ose me flatter, SIRE, que si Votre Majesté vouloit prendre connoissance par Elle-même des accusations dont on cherche à me noircir auprès d'Elle, il me seroit aussi aisé de m'en laver que je l'ai fait autrefois. *Celui qui fait le mal hait la lumière.* (a) Il n'en est pas de même de celui qui marche dans la simplicité de son cœur, s'il ose dire à Dieu : (b) *Proba me & scito cor meum, interroga me & cognosce semitas meas, & vide si via iniquitatis in me est.* Il n'a garde d'appréhender les regards même les plus perçans des plus grands Rois de la terre.

Les Princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, mais ils le sont lorsqu'on en fait de mauvaises. Voilà, SIRE, ce qui fait ma sûreté, & ce qui me donne la confiance de me présenter encore une fois au pied du Trône de V. M. non pour y exposer ma cause particulière, mais pour y faire connoître celle de vos sujets les plus fidèles, les plus attachés aux droits de votre Couronne, & les plus dignes de vos regards.

II.  
Triste condition des meilleurs Princes : ils sont sujets à être surpris.

(a) Joan. III. 20.

(b) Psal. CXXXVIII. 23.

Il est aisé, SIRE, de juger qu'on les a représentés à V. M. sous des couleurs bien différentes, puisqu'on surprend tous les jours des ordres rigoureux contre eux.

Telle est la condition des meilleurs Princes; David se laissa surprendre contre Miphiboseth, Constantin contre saint Athanase, Assuerus contre les Juifs. (a) » Il y a, disoit-on à Assuerus, un peuple dispersé par toutes les Provinces de votre Royaume, gens qui sont séparés les uns des autres, qui ont des loix & des cérémonies toutes nouvelles; & qui de plus méprisent toutes les Ordonnances du Roi; & vous sçavez fort bien qu'il est de l'intérêt de votre Royaume de ne pas souffrir que la licence le rende encore plus insolent. Or donnez donc qu'il périsse.

Combien de fois, SIRE, ce langage a-t-il été employé contre nous? Tous les Livres de nos Adversaires en sont pleins. Assuerus surpris d'abord, ordonna qu'on fît périr tous les Juifs qui sont dans ses Etats: mais bientôt mieux informé de la vérité, il révoque ses premiers ordres. (b) » Nous avons

(a) Esth. III. 8. 9.

(b) Esth. XVI. 15. 26.

» reconnu , dit ce Prince , que les Juifs  
 » qui étoient destinés à la mort , n'é-  
 » toient coupables d'aucune faute ,  
 » mais qu'au contraire ils se condui-  
 » sent par des loix très-justes , & qu'ils  
 » sont les enfans du Dieu très - haut ,  
 » très-puissant & éternel , par la grace  
 » duquel ce Royaume a été donné à  
 » nos Peres & à nous - même , & se  
 » conserve encore aujourd'hui.

On ne peut douter , SIRE , que  
 V. M. ne nous rendît la même justice ,  
 si elle nous connoissoit tels que nous  
 sommes. Assuerus étoit infidèle ; vous  
 êtes le Fils aîné de l'Eglise ; & vous ne  
 voulez employer votre autorité qu'à  
 la protéger. Que votre V. M. comman-  
 de qu'on lui apporte les histoires & les  
 annales des années précédentes ; qu'à  
 l'exemple d'Assuerus , Elle se les fasse  
 lire ; cette occupation est digne d'un  
 grand Roi. Elle verra qu'il s'est élevé  
 dans ces derniers tems des hommes qui  
 ont enseigné , qu'il est permis de s'é-  
 lever contre les Rois , de commettre  
 en leurs personnes un horrible parric-  
 ide pour cause d'hérésie , ou de gou-  
 vernement tyrannique. Que le Pape  
 les peut déposer , & qu'il peut dis-  
 penser les Sujets de la fidélité qu'ils  
 doivent à leur Souverain.

III.

Ceux qu'on  
 qualifie du  
 nom de Jan-  
 senistes ne  
 demandent  
 autre chose ,  
 si ce n'est  
 qu'on les  
 connoisse ,  
 eux & leurs  
 adversaires  
 pour ce  
 qu'ils sont.

IV. Eux seuls se font élevés contre les maximes pernicieuses à l'Eglise & à l'Etat, avancées par des Casuistes relâchés.

De continuelles persécutions ont été la récompense de leur zèle.

Qui a paru plus allarmé de ces horribles maximes ? Qui s'y est opposé avec plus de force ? Ce sont, SIRE, ceux de vos Sujets qu'on ne cesse depuis plus d'un siècle de représenter sous des noms odieux de quelque état & de quelque condition qu'ils soient. Si V. M. demande quel honneur & quelle récompense ils ont reçu pour cette fidélité qu'ils vous ont témoignée, & aux Rois vos prédécesseurs, vos Serviteurs & vos Officiers peuvent rendre témoignage qu'ils n'ont reçu aucune récompense. Au contraire, ils ont toujours été vexés, calomniés, opprimés, pendant que ceux qui ont fléchi le genou devant des prétentions opposées, ont été comblés de toutes sortes de faveurs. Si V. M. veut pénétrer plus avant, elle reconnoîtra qu'en lui enlevant les serviteurs les plus fidèles, & ceux qui défendent avec plus d'ardeur les droits de sa Couronne, le dessein est d'enlever à votre couronne même l'indépendance dans laquelle elle s'est maintenue jusqu'à présent.

V. Quel malheur ce seroit pour l'Etat, s'ils

Oui, SIRE, que sous prétexte de Jansénisme on éloigne de toutes les places ceux qui sont attachés aux anciennes maximes du Royaume, ceux

qui réclament pour les Libertez de l'Eglise Gallicane , & qui se déclarent dans toutes les occasions contre les entreprises de la Cour de Rome , & bientôt on éprouvera quel progrès les opinions ultramontaines auront fait dans l'esprit de vos Sujets ; les Colléges , les Congrégations , les Séminaires entre les mains de gens , qui , dans ces dernières années ont osé faire par labouche du plus fameux Orateur de leur Société , l'apologie d'un P. Guignard , ne justifient que trop nos craintes & nos allarmes. Combien de jeunes gens attirés par la réputation du P. Jouvençy , sont venus prendre les Leçons dans la Capitale de votre Royaume ? Cependant c'est ce même homme , SIRE , qui devoit un jour en écrivant l'Histoire de sa Société , essayer de faire passer pour un héros Chrétien , & un Martyr un de ses anciens Contreres condamné à mort , pour avoir (a) *machamment & malicieusement , & contre vertué , écrit que le Roi Henri I I I. avoit été justement tué par Jacques Clement , & que si le Roi Henri IV. ne mourroit à la guerre , il falloit le faire mourir.*

étoient opprimés , & que la doctrine de leurs Adversaires prévalût.

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 7 Janvier 1595.

Le P. Jouvençy, il est vrai, a été défavoué par les Supérieurs des trois Maisons de Paris; mais outre qu'ils ne s'y sont pas portés d'eux-mêmes, quelle foi peut-on ajouter à des gens qui enseignent que le mensonge est permis en certains cas, & qui se croient dispensés, quand ils changent de climat, de soutenir la doctrine dont ils paroissent faire profession dans un autre? Parce qu'il y a en France des personnes instruites & zélées pour les intérêts de V. M. les ennemis de nos saintes Libertés gardent encore quelques mesures au dehors; mais qu'on ôte cette barrière, & dans peu tous vos Sujets, SIRE, seront imbus d'une doctrine qui ne tend à rien moins qu'à saper les fondemens de la Monarchie.

VI.  
La principale force d'un Etat est dans le cœur de tous les membres qui le composent.

Si l'on dit que V. M. n'a besoin que d'Elle-même pour se faire justice de ceux qui entreprendroient de toucher aux droits de la Couronne: J'avoue, SIRE, & je le reconnois avec joye, que vous êtes un grand Roi; mais V. M. a trop de lumières pour ne pas voir que la principale force d'un Etat est dans le cœur de tous les membres qui le composent, & que si dans des révolutions semblables à celles que nos

Peres ont éprouvées, vos Sujets n'étoient pas persuadés qu'aucune puissance sur la terre ne peut les dispenser de la fidélité qu'ils vous doivent, le Royaume retomberoit, ce qu'à Dieu ne plaise, dans la confusion qui l'a mis autrefois à deux doigts de sa ruine.

Toute la France a vû avec joye le feu Roi prendre en diverses occasions des mesures pour empêcher l'introduction des maximes ultramontaines dans son Royaume; delà les six Articles de Sorbonne enregistrés dans tous les Parlemens. Delà les quatre Articles de l'Assemblée de 1682.

VII.  
Zèle du feu Roi pour empêcher l'introduction des maximes ultramontaines dans son Royaume.

Mais qui a montré plus de zèle pour seconder les pieuses intentions de ce Prince, que ces mêmes hommes dont on voudroit faire regarder à V. M. l'extinction comme le plus grand bien qui puisse arriver à ses Etats? Qu'on recherche avec soin les Ouvrages où la doctrine de l'Eglise Gallicane contre les prétentions ultramontaines est établie, combien en trouvera-t-on qui qui ayent pour Auteurs des Jésuites? Tous les jours ils font imprimer des Livres, ils soutiennent des Théses, ils donnent des Leçons publiques, soit de vive voix, soit par écrit à une infi-

VIII.  
Nul Jésuite n'a pris la défense des maximes du Royaume: ces Peres ont laissé cette gloire à leurs Adversaires, qu'ils tâchent néanmoins de faire passer pour les ennemis de l'Etat.

nité de jeunes gens, mais en quel en-  
 droit enseignent-ils une doctrine si né-  
 cessaire à la tranquillité de l'Etat? Tout  
 le monde sçait au contraire que les Li-  
 vres des Théologiens de Port - Royal  
 sont remplis de cette doctrine; que  
 deux des plus célèbres Docteurs de la  
 Faculté de Théologie de Paris, le Pere  
 Alexandre & M. Dupin, morts Ap-  
 pellans de la Bulle *Unigenitus*, ont été  
 choisis pour en prendre la défense :  
 Que les Corps, les Congrégations, les  
 Communautés où l'on fait gloire de  
 soutenir cette doctrine, sont ceux mê-  
 mes où la Bulle a trouvé plus d'oposi-  
 tion. En faut-il davantage, SIRE, pour  
 faire discerner à V. M. qui sont ceux de  
 vos Sujets qui méritent le nom de ré-  
 belles aux loix de l'Eglise & de l'Etat?

Qu'on le donne ce nom à ceux dont  
 les sentimens pernicious à l'autorité  
 des Rois ont attiré tant de fois l'at-  
 tention de vos Parlemens & mérité les  
 flétrissures les plus infamantes : mais  
 pour nous dont le plus grand crime  
 est d'avoir déferé au Tribunal de l'E-  
 glise universelle une Bulle qui n'a pû  
 être enregistrée qu'avec des modifica-  
 tions, qui montrent que nous avons  
 eu raison de la regarder comme don-

nant atteinte aux droits de votre Couronne ; pour nous , dis-je , qui nous exposons à tout plutôt que d'abandonner sur un seul point les Libertés & la Doctrine de l'Eglise Gallicane , qu'on nous traite de rebelles aux loix de l'Eglise & de l'Etat , c'est ce qu'on aura peine à croire dans les siècles à venir.

Que n'avons-nous , SIRE , le bonheur d'être connus de V. M. Elle verroit du premier coup d'œil l'intérêt sensible qu'elle a de nous honorer de sa protection ! Oui , SIRE , il est de votre intérêt d'avoir dans vos Etats des Evêques , des Prêtres , des Docteurs attachés aux maximes de l'Eglise Gallicane par Religion. Je dis *par Religion* ; car ce n'est point pour plaire aux hommes que nous soutenons ces maximes ; les motifs qui nous y engagent , sont supérieurs à toutes les vûes humaines ; nous les regardons ces maximes , comme fondées sur l'Ecriture & sur les témoignages les plus respectables de la Tradition. Nous nous y attachons , non comme à des sentimens qui soient particuliers à la France , mais comme à la doctrine de l'Eglise , qui sur cet article se conserve en

IX:

Sa Majesté a intérêt à honorer de sa protection ceux qui par religion & par persuasion détendent les maximes de son Royaume.

France avec plus de fidélité que dans les autres Royaumes. Nous croirions, en les abandonnant, abandonner le dépôt des vérités qui nous ont été confiées. Que de vûes de politique portent les autres à montrer dans un tems une sorte de vivacité pour soutenir ces saintes maximes. Nous ne sçavons ce que c'est que d'étudier les momens où l'on est bien aise en France de mortifier la Cour de Rome, pour l'obliger à condescendre à ce qu'on exige d'elle; en tout tems nous faisons gloire de montrer le même zèle pour des maximes qui ne dépendent point de la volonté des hommes. Les hommes sont sujets au changement, mais les maximes dont nous prenons la défense, doivent durer jusqu'à la consommation des siècles.

X.  
Combien de tels Défenseurs eussent été précieux du tems des Empereurs Henri IV. Henri V. &c.

Voilà, SIRE, nos sentimens & nos dispositions les plus sincères. Qu'elles soient les mêmes dans tous vos Sujets; & vous êtes le Souverain dont le Trône est le plus assuré, & qui a le moins à craindre des révolutions humaines! Que n'auroient pas donné autrefois les Henri IV. les Henri V. les Louis de Baviere, Empereurs, & tant d'autres, pour avoir dans leurs Etats des Pasteurs

teurs & des Docteurs qui eussent été pénétrés de ces grands principes , qui les eussent inculqués aux peuples , & qui leur en eussent fait comprendre tout le prix ? C'est pour les avoir ignorés que des Royaumes entiers se sont soulevés contre leurs Princes légitimes ; que ceux-ci ont été déposés & chassés de leurs États , & que l'on a vû les Chrétiens armés contre les Chrétiens , se faire un devoir de Religion de donner la mort à ceux que la nature & la religion attachoient à leurs Souverains.

N'attendez rien , SIRE , de ceux qui n'ont pas des libertés de l'Eglise Gallicane la même idée que nous ; quiconque n'envisage pas la doctrine qui leur sert de fondement comme la doctrine de l'Eglise , se mettra peu en peine de les soutenir , même dans les occasions où on chercheroit à donner de l'inquiétude à la Cour de Rome. En effet , si je ne regardois les maximes de l'Eglise Gallicane que comme des opinions particulières à la France , & que je me conduisisse par des vûes de politique , je ne feindrois point dans ces occasions de me déclarer pour les opinions Ultramontaines , parce que

XI.

Vraie idée  
qu'on doit  
avoir des  
Libertés de  
l'Eglise Gal-  
licane.

ce feroit le moyen le plus assuré pour m'avancer & pour fatisfaire mon ambition ; les exemples du passé m'apprendroient que Rome se faisant un devoir de ne jamais abandonner ceux qui soutiennent ses prétentions , tandis que l'on a vû plus d'une fois les défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane être les victimes du ressentiment de la Cour de Rome , il n'y auroit ni sagesse , ni prudence à moi de blesser cette Cour par une démarche que je sçaurois qu'elle n'oublieroit point. En prenant ce parti je m'attirerois , il est vrai , quelque disgrâce du côté de la France ; mais ce ne feroit que pour un temps , Rome feroit ma paix avec la sienne , & elle sçauroit bien me dédommager de ce que j'aurois souffert pour avoir pris ses intérêts dans une occasion si délicate.

## XII.

Ceux qu'on appelle Jansenistes , ne les soutiennent avec tant de force , que parce qu'ils les regardent comme faisant partie de la doctri-

Voilà , SIRE , la conduite que je tiendrois si j'étois moins chrétien & plus politique ; mais par la miséricorde de Dieu V. M. n'a rien à craindre de pareil ni de moi , ni de ceux qui pensent comme moi : nous connoissons toute l'étendue de nos devoirs par rapport à la défense de nos saintes libertés & des droits de votre Couronne.

Nous les soutenons sans attendre de récompense de la part des hommes, & malgré les mauvais traitemens que nous en recevons. En vain les sages de ce monde se rient de notre simplicité ; la Religion nous apprend à aimer la vérité pour elle-même ; & à remettre à Dieu le soin de nous récompenser, pour n'avoir point rougi d'elle devant ceux qui font un crime du témoignage qu'on lui rend.

Ce n'est point seulement, SIRE, pour le maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane que l'Etat a intérêt de nous protéger. Quels services ne lui ont pas rendu dans la défense des vérités de morale, les hommes illustres dans les travaux desquels nous sommes entrez ? Personne n'ignore à quel point la licence des Casuistes étoit montée dans le dernier siècle. Il n'y avoit aucune vérité de morale contre laquelle ils ne se fussent élevés par leurs décisions sacrilèges ; point de précepte du Décalogue qu'ils n'eussent entrepris de renverser ; point de loix dont ils n'eussent inventé de prétendus moyens pour en dispenser les hommes ; les inimitiés, les dissensions, les querelles, les duels, l'homicide, l'intempérance,

ne de l'Eglise.  
sc.

XIII  
Ils n'ont pas témoigné moins de zèle pour la défense des vérités de morale.

l'adultère , l'usure , le larcin , le vol , la corruption des Juges , le mensonge , le faux témoignage , le parjure , étoient ou justifiés , ou excusés , dans ce qu'ils contiennent de plus énorme ; & cette doctrine abominable repandue dans une multitude de livres qui étoient entre les mains d'un grand nombre d'Ecclésiastiques , alloit tout infecter , quand Dieu suscita les Théologiens de Port-Royal pour en faire connoître la turpitude , reveiller le zèle des Pasteurs qui sembloient endormis , & les obliger à arrêter par leurs censures le progrès d'un mal si pernicieux à la religion , & à la tranquillité publique. On vit alors comme aujourd'hui les Jésuites prendre la défense non seulement des auteurs , mais des opinions les plus corrompues qu'ils eussent enseignées , décrier comme Jansénistes , novateurs , hérétiques , les Pasteurs du second ordre qui en sollicitoient la condamnation ; on les vit employer les calomnies les plus atroces contre les Ministres de l'Eglise les plus irrépréhensibles , se donner pour des saints , que l'amour de la vérité & de la Religion exposoit aux railleries & aux insultes des méchants. Ils sentoient qu'ils avoient mé-

rité toute l'indignation publique, & ils vouloient que ce qu'ils souffroient si justement pour les excès qu'on leur reprochoit, leur tint lieu de merite; comme s'ils eussent été les plus innocens de tous les hommes.

Les Evêques allarmés des opinions monstrueuses, dont les Jésuites prenoient la défense dans des écrits publics, censurèrent avec ces opinions le livre infâme qui en faisoit l'apologie; mais ce qui merite toute l'attention de V. M. c'est que la France fut redevable de ces censures principalement au zele des Evêques qui dans l'affaire du Formulaire se déclarèrent pour la distinction du fait & du droit. Encore aujourd'hui ce ne sont point les défenseurs de la Bulle *Unigenitus* qui se mettent en peine de condamner les opinions relâchées que les Jésuites continuent d'enseigner sous leurs yeux; c'est à Bayeux, à Rhodéz, à Auxerre, à Pamiers qu'il faut se transporter pour trouver de tels exemples. Qu'on juge par l'indifférence des défenseurs de la Bulle à remédier aux excès des Jésuites, ce que l'on doit penser d'un décret qui amortit le zèle des Pasteurs contre la morale relâchée à proportion de ce-

XIV.  
C'est au zèle des Théologiens de P. R. que sont dues les Censures que les Evêques de France firent de cette pernicieuse morale dans le dernier siècle.

lui qu'ils font paroître pour la réception de ce décret.

XV.

Si on accable les Appellans & ceux qui leur sont attachés, il n'y aura plus de digue pour arrêter la licence des corrupteurs de la morale. Bel endroit de M. Bossuet.

Est-il permis de le dire, SIRE ; en portant V. M. à exterminer ceux qui ont appelé de la Bulle *Unigenitus*, a-t'on prévu ce que deviendra votre Royaume ; & que n'y ayant plus de digue pour arrêter la licence des opinions les plus corrompues, le dérèglement, l'impiété, le libertinage, vont gagner tous les états, & qu'il sera trop tard de remédier à un si grand mal, quand on l'aura laissé monter à son comble ? Un grand Evêque qui a fait de nos jours la gloire & l'honneur de l'Eglise de France se plaignoit dans un temps où le mal n'étoit pas arrivé au point où il est : » Que (a) les hommes » en font venus jusqu'à vouloir courber la regle, comme les Docteurs » de la loi & les pharisiens, qu'ils » se font des doctrines erronées, de » fausses traditions, de fausses probabilités ; que la cupidité résout les cas » de conscience, & que sa violence est » telle qu'elle contraint les Docteurs » de la flatter. O malheurs ! s'écrie ce » grand Evêque, on ne peut convertir

(a) *Élévations sur les Mystères*, T. 2. p. 338.

» les Chrétiens , tant leur dureté est  
 » extrême ; tant les mauvaises cou-  
 » tumes prévalent , & on leur cherche  
 » des excuses. La regularité passe pour  
 » rigueur ; on lui donne un nom de  
 » *secte* ; & la regle ne peut plus se faire  
 » entendre. Pour affoiblir tous les pré-  
 » ceptes dans leur source , on attaque  
 » celui de l'amour de Dieu. On ne  
 » peut trouver le moment où l'on soit  
 » obligé de le pratiquer ; & à force  
 » d'en reculer l'obligation , on l'éteint  
 » tout-à-fait.

Ainsi parle M. Bossuet , que le feu  
 Roi avoit choisi pour lui confier l'é-  
 ducation du Dauphin votre Auguste  
 Ayeul. Si cet Evêque , dont la mémoire  
 sera à jamais en bénédiction dans l'E-  
 glise , avoit assez vécu pour voir les  
 Jésuites triompher par la Bulle *Unigeni-  
 titus* de toutes les censures qui ont été  
 portées contre leur morale , & en par-  
 ticulier contre les excès dont il se plaint  
 sur l'amour de Dieu , que penseroit-il ,  
 que diroit-il , ou plutôt que ne feroit-  
 il pas ? En considérant la surprise faite  
 à la Religion de V. M. il croiroit que  
 le temps seroit venu de faire ce qu'il  
 dit un jour au feu Roi , qui lui deman-  
 doit après la condamnation du Livre

XVI.  
 Parole re-  
 marquable  
 que ce grand  
 Evêque dit  
 au feu Roi.

des Maximes des Saints : *Qu'aurez-vous fait si j'eusse accordé ma protection à M. de Cambray ?* SIRE, dit M. de Meaux, nous en aurions crié encore plus haut. Parole remarquable & digne d'un Ambroise ; qu'elle nous serve d'apologie, SIRE, & que l'estime singulière qu'a toujours fait Louis XIV. de celui qui a eû le courage de la lui dire, dispose tellement l'esprit de V. M. en notre faveur, qu'elle ne croye pas que ce soit manquer de respect à son Roi, que de lui parler avec liberté dans une cause où la Religion est si intéressée.

XVII.  
Il y a dans le Royaume une foule de nouveaux Docteurs qui enseignent des doctrines corrompues sur le dogme & sur la morale. Ces nouveaux maîtres sont les Jésuites.

Oui, SIRE, vous avez dans votre Royaume des Docteurs qui à l'imitation des Scribes & des Pharisiens, se font des doctrines erronées, de fausses traditions, de fausses probabilités, qui donnent à la regularité un nom de secte, qui attaquent le grand précepte de l'amour de Dieu, qui ne peuvent trouver le moment où l'on soit obligé de le pratiquer, & qui, à force d'en reculer l'obligation, l'éteignent tout-à-fait. Ces Docteurs sont les Jésuites. Il n'est pas douteux que M. Bossuet ne les ait voulu désigner par ces paroles. V. M. ne craindra-t'elle point, en

voyant la jeunesse la plus florissante de son Royaume entre les mains de tels Maîtres, des milliers d'Ecclésiastiques venir prendre leurs leçons de Théologie, une foule innombrable de peuple de tous états & de toutes conditions, les choisir pour directeurs de leurs consciences; ne craignez-vous point, SIRE, que ces nouveaux Maîtres n'achevent bien-tôt de gâter tout ce qui reste de sain parmi nous? S'ils viennent à bout de chasser de leurs sièges des Evêques qui leur sont opposés, & qui combattent leurs maximes pernicieuses, la Religion ne perira pas, je l'avoue; mais où la trouver dans votre Royaume, quand l'ignorance & les maximes corrompues de ces nouveaux Docteurs y domineront sans aucune contradiction?

En vain se flatteroit-on qu'il restera toujours des Ministres zelés pour reprimer les excès où pourroient tomber les Jésuites en fait de maximes relâchées. Si les Appellans sont les seuls qui le fassent aujourd'hui, peut-on se promettre que, si la Bulle *Unigenitus* avoit tout subjugué, il resteroit encore assez de vigueur dans le Clergé pour résister à une Société dont le crédit,

XVIII.

La terreur  
de leur puis-  
sance ferme  
toutes les  
bouches.

énorme répand la terreur dans tous les esprits , lie toutes les langues , & avec laquelle on n'ose se commettre de peur d'éprouver les effets de sa haine que tout le monde sçait être implacable ? Si ceux qui gémissent dans le secret de tous les maux dont ils sont les témoins , n'ont pas le courage de se joindre à nous pour s'en plaindre publiquement , le feroient-ils si nous étions écrasés ? Combien ne doit-on pas appréhender que le Clergé de votre Royaume ne devienne semblable à celui des nations étrangères , où les Jésuites sont les maîtres & dominant entièrement ? Quelque corrompue que soit la Morale qu'ils y enseignent , on n'y voit presque ni Evêques , ni Pasteurs du second Ordre qui s'élevent contre. Il faut passer , pour ainsi dire , dans le nouveau Monde pour y trouver un Jean de Palafox & quelqu'autre Evêque qui se déclare avec force contre les défenseurs de cette morale détestable ; encore faut-il des siècles pour en produire de tels.

XIX.

C'est par  
les Ouvrages  
pleins de lu-  
miere qu'ont  
publiés ceux

Les Ouvrages pleins de lumiere qui sont sortis en si grand nombre de la France , tandis qu'on a peine à en trouver quelqu'un de ce genre dans les

autres Royaumes Catholiques , font pour vous , S I R E , & pour nous un des plus grands sujets d'actions de graces que nous ayons à rendre à celui qui est l'auteur d'un si grand don. Quand on considère attentivement la nature & la multitude de ces Ouvrages , avec quelle noblesse & avec quelle solidité la Religion y est traitée , combien elle y est épurée de ce mélange de fables , de pratiques superstitieuses , d'opinions insensées qu'on trouve ailleurs , on ne peut s'empêcher de confesser que Dieu nous a traités plus favorablement que les autres nations : *Non fecit taliter omni nationi , & judicia sua non manifestavit eis. Psal. CXLVII. v. 20.*

qu'ils appellent Jansénistes , que la Religion s'est conservée plus pure en France que partout ailleurs.

Mais de cette première réflexion il en nait une seconde bien humiliante pour les Jésuites ; c'est que tant de lumières ne nous viennent presque que par le canal de ceux que ces Religieux persécutent depuis près d'un siècle. Qui veut connoître la Religion , la trouvera dans les Ouvrages des Ecclésiastiques de Port-Royal , & des hommes illustres qui ont écrit dans les mêmes vûes & dans les mêmes principes. Il n'en est pas de même des Ouvrages des Jésuites. A peine en trouvera-t'on à

XX.  
Les Jésuites ont été dans tous les temps leurs ennemis déclarés ; ce qui est bien humiliant pour ces Peres.

qui l'on puisse donner cette louange ; non qu'ils n'ayent eû parmi eux des sçavans ; mais ils ne leur laissent pas la liberté de faire usage des lumieres qu'ils ont puisées dans l'Écriture & dans la Tradition , dès qu'elles sont contraires à quelque opinion favorite de la Société , remoin ce qui est arrivé à leur Pere Petau.

**XXI.**  
 Etat déplorable où est la Religion dans les pays où la doctrine des Jésuites domine.

Ne permettez pas, **SIRE**, que l'on prive votre Royaume d'un avantage si grand & si distingué. Il ne faut pas avoir beaucoup voyagé pour se convaincre par soi-même de l'état déplorable de tant de peuples que les Jésuites entretiennent dans une profonde ignorance; des ténèbres plus profondes que celles de l'Égypte les suivent par tout où ils sont les maîtres. N'allons point à la Chine où ils autorisent l'idolâtrie : renfermons-nous dans l'Europe; rien de si rare que de trouver de véritables adorateurs en esprit & en vérité. Le culte extérieur prend la place de l'intérieur. La Religion dégénere en spectacle ; la Pieté en superstition : A peine connoît-on J. C. Interrogez, **SIRE**, ceux qui ont vû de leurs yeux ce qui se passe chez nos voisins ; & ils vous diront qu'il n'y a rien d'outré dans

ce portrait. Dès que l'on donne atteinte au précepte de l'amour de Dieu qui est l'âme de la Religion, & que l'on enseigne que la crainte des châtimens éternels suffit pour la reconciliation du pécheur dans le Sacrement de Pénitence, faut-il s'étonner si l'on trouve si peu d'adorateurs en esprit & en vérité chez des peuples où ces maximes se débitent sans aucune opposition ?

Telle seroit, SIRE, notre condition, si Dieu n'avoit suscité dans ces derniers temps des Ministres fidèles pour les opposer comme un mur d'airain à l'iniquité qui devenoit universelle. C'est au zèle de M. l'Abbé de S. Cyran que la France est redevable de ce que l'on soutient la nécessité d'aimer Dieu pour rentrer en grace avec lui dans le Sacrement de Pénitence. Cette doctrine étoit si peu connue que le Cardinal de Richelieu qui avoit enseigné le contraire dans son Catéchisme, fit mettre ce digne Abbé dans les prisons du Château de Vincennes, pour s'être écarté d'un sentiment qu'il regardoit comme le seul véritable : En cela moins éclairé sur les droits de son Dieu que sur ceux de son Prince. De quel œil le Cardinal de Richelieu au-

XXII.

Telle seroit la condition de la France sans MM. de Port-Royal. M. de S. Cyran ose se déclarer le premier pour la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

roit-il regardé des sujets qui auroient enseigné qu'il n'y a point d'obligation de payer un tribut qui seroit aussi ancien que la Monarchie ? Mais quel est le Roi de la Terre à qui les tributs soient dûs comme celui de l'amour l'est à Dieu ? Quel est le Monarque qui ait sur les biens de ses sujets des droits aussi incontestables que le sont ceux de Dieu sur le cœur de l'homme ? Quel est le Souverain qui ose se venter que ses sujets lui appartiennent au même titre que les créatures appartiennent au Créateur ? Il n'est point de tribut si ancien , si juste , si légitime que celui que Dieu nous a imposé en nous créant , je veux dire , d'aimer le Seigneur notre Dieu ; de tout notre cœur , de toute notre ame , de toutes nos forces ; point de devoir si indispensable que celui de rapporter par amour toutes nos pensées , toutes nos paroles & toutes nos actions , à celui qui ne nous a faits que pour lui. Les Princes sont pour les peuples , mais les Princes & les peuples sont pour Dieu.

XXIII.  
Injustice de  
disputer à  
Dieu un tri-

Vous avez , SIRE , trop de Religion pour penser autrement. Quelle doit donc être votre surprise & votre

douleur, en apprennant qu'on enseigne dans vos États une doctrine dont la pratique feroit de votre peuple un peuple d'ingrats & de rebelles envers Dieu, un peuple qui renonçant à la loi d'amour, rentreroit sous la loi de crainte, un peuple en un mot qui croiroit expier ses péchés & acquérir la véritable justice, sans aimer celui qui seul est la source & le principe de toute justice ?

but si ancien  
& si légitime.

Qui enseigne cette doctrine, SIRE ? Les Jésuites dans leurs Colléges, dans leurs Séminaires, dans leurs Missions, dans leurs Exhortations familiares, dans leurs Thèses, dans leurs Livres. Ils l'enseignent & s'autorisent avec raison de la Bullé *Unigenitus* qui leur donne gain de cause sur cet article. La déclaration en faveur de l'amour de Dieu à laquelle le grand Evêque de Meaux eut tant de part dans l'Assemblée de 1700. est une barriere trop foible aujourd'hui pour les retenir. Déjà ils ont eû le credit de l'infirmier en faisant insérer dans l'Instruction Pastorale des 40. (a) une hérésie sur la suffisance de la crainte. Les explica-

XXIV.  
Les Jésuites enseignent partout une doctrine opposée. Ils ont fait insérer dans l'Instruction des XL. une hérésie sur la suffisance de la crainte.

(a) On y met du nombre des propositions, qu'on prétend que les Fidèles ne peuvent en-

tions même de 1720. ne parlent plus avec la même force que la déclaration de 1700. Dans cette extrémité, s'il reste encore quelque ministre de J. C. qui ait le courage de réclamer pour les droits inalienables de Dieu sur le cœur de l'homme, & de conserver les maximes & les expressions des SS. Peres, V. M. souffrira-t'elle qu'on se serve de son nom pour les en empêcher? A ceux qui voudroient dispenser vos sujets de payer les tributs qu'ils vous doivent, nous dirions: Lisez

Matth. XXII.  
21.

donc ces paroles de J. C. *Rendez à César ce qui appartient à César; & ces*

Rom. XIII.  
7.

*autres de S. Paul: Payez le tribut à qui le tribut appartient.* Mais s'il ne seroit pas permis à des sujets fidèles de demeurer dans le silence, en voyant vos droits attaqués, peut-il être permis de se taire, quand on fait effort de toutes parts pour enlever ceux du Souverain

tendre sans indignation, que *la crainte surnaturelle de l'Enfer laisse le cœur livré au péché & coupable devant Dieu: D'où il s'ensuit que cette Instruction décide que la crainte surnaturelle de l'Enfer ne laisse pas le cœur livré au péché & coupable devant Dieu, que par conséquent on donne à la crainte surnaturelle de l'Enfer la force de détruire le péché, & de justifier par elle-même le pécheur.*

Être. Non, SIRE, plus cette con-  
 spiration devient générale, plus nous  
 crierons de toutes nos forces : *Rendez* Luc. XXI.  
*à Dieu ce qui appartient à Dieu ; &* 25.  
*encore : Si quelqu'un n'aime pas le Sei-* I. Cor. XVI.  
*gneur Jesus, qu'il soit anathème.* 22.

Si la France est redevable au zèle XXV.  
 de M. de S. Cyran d'y avoir remis en C'est au Li-  
 honneur la doctrine de la nécessité de vre de la fré-  
 l'amour de Dieu pour rentrer en grâce quente Com-  
 dans le Sacrement de Pénitence ; c'est munion qu'est  
 aux lumières & aux travaux du grand due l'obser-  
 Arnauld, SIRE, qu'elle doit le zèle vation des  
 qu'on y a vû pour l'observation des Règles sain-  
 Règles de S. Charles touchant le délai tes pour l'ad-  
 de l'absolution & la préparation aux ministration  
 divins mystères. du Sacre-  
ment de Pé-  
nitence. Sou-  
levement  
des Jésuites  
contre ce

Dès que le Livre de *la fréquente* Livre.  
*Communion* qui contient ces Règles  
 salutaires, parut dans le public, les  
 Jésuites se déchaînerent contre la do-  
 ctrine qu'il renferme & contre son au-  
 teur avec une fureur dont eux seuls  
 sont capables. (a) Les dispositions

(a) Les Jésuites depuis plus de cent ans  
 font tous leurs efforts pour inspirer à tout le  
 monde l'aversion qu'ils ont eux-mêmes pour  
 le Livre de la fréquente Communion ; mais  
 par un effet signalé de la bonté de Dieu pour  
 son Eglise, toutes les attaques des Jésuites

qu'on y exige pour manger le pain des Anges, leur sembloient un joug insupportable : Eprouver les pécheurs jusqu'à ce qu'ils eussent donné des marques d'une conversion sincère, c'étoit à les entendre, jeter les ames dans le désespoir : Ils vouloient qu'on regardât comme une production de l'enfer un Livre qui devoit servir à empêcher une infinité d'ames d'y tomber ; toute la terre a retenti des cris scandaleux que les Jésuites ont poussez à ce sujet, & il n'y a point d'efforts qu'ils ne fassent encore aujourd'hui pour exterminer de votre Royaume la doctrine de ce Livre admirable.

XXVI.  
Les Jésuites s'autorisent avec raison de la Bulle *Unigenitus*, pour attaquer ces Régles salutaires. Ce Dé-

Qui les en empêchera, SIRE, si on oblige tous vos sujets à accepter de cœur & d'esprit un décret qui la condamne cette doctrine, & qui en bannit la pratique de tous les lieux ? En vain a-t'on imaginé de faire tomber la censure des propositions du P. Quesnel

n'ont servi jusqu'à présent qu'à faire rechercher davantage le Livre de M. Arnauld & respecter l'Auteur. Toutes les productions des Jésuites au contraire sont tombées dans l'oubli. L'infâme Livre de leur Pere Pichon, qui est le dernier de cette espèce, les a couverts d'un opprobre éternel.

qui y ont rapport , sur l'erreur d'un  
 Pierre d'Osina , qui exigeoit l'accom-  
 plissement entier de la satisfaction ;  
 comme une condition indispensable-  
 ment nécessaire avant l'absolution. Il  
 est visible que les Jésuites , en faisant  
 condamner ces propositions , n'ont eû  
 d'autre but que d'établir dans toute la  
 France l'usage ou plutôt l'abus si com-  
 mun dans les Eglises d'Italie , d'Es-  
 pagne , de Portugal , d'Allemagne ,  
 &c. où il n'arrive presque jamais que  
 l'on diffère l'absolution aux pécheurs  
 pour les plus grands crimes , & où on  
 ne connoît d'autre épreuve pour s'as-  
 surer de leur conversion , que la parole  
 qu'ils donnent de ne plus retomber  
 dans le péché , quoiqu'ils l'aient violée  
 mille fois. La France enviera-t'elle aux  
 autres nations le prétendu bonheur  
 d'être conduites par des maximes si op-  
 posées à l'esprit de l'Evangile & des  
 SS. Peres , elle qui a fait l'objet de l'ad-  
 miration & de la jalousie des étrangers  
 par le soin que prennoient ses Pasteurs  
 de remettre en vigueur les règles salu-  
 taires de la pénitence ? Veut-on donc  
 nous faire dire en déplorant nos mal-  
 heurs , ce que Jeremie dit autrefois en  
 versant des torrens de larmes sur ceux

cret leur  
 donne gain  
 de cause.

de Jerufalem ? » O Vierge Fille de  
 » Sion. . . Vos Prophètes ont eû pour  
 » vous des visions fausses & extrava-  
 » gantes , ils ne vous découvroient point  
 » votre iniquité pour vous exciter à la  
 » pénitence ; mais ils ont eû pour vous  
 » des rêveries pleines de mensonges , &  
 » ils ont vû , à ce qu'ils disoient , la  
 » fuite de vos ennemis ; tous ceux qui  
 » passoient par le chemin ont frapé des  
 » mains en vous voyant , ils ont sifflé  
 » la fille de Jerusâlem en branlant la  
 » tête , & en disant , est-ce là cette Ville  
 » d'une beauté si parfaite , & qui étoit  
 » la joye de toute la terre ? Tous vos  
 » ennemis ont ouvert la bouche contre  
 » vous ; ils ont sifflé , ils ont grincé des  
 » dents , & ils ont dit ; Nous la dévo-  
 » rerons , voici le jour que nous atten-  
 » dions , nous l'avons trouvé , nous  
 » l'avons vû «.

**XXVII.** Qu'il soit permis, SIRE, de le re-  
 présenter à V. M. Ce jour ne peut être  
 éloigné, si l'on continue à poursuivre  
 comme rebelles à l'Eglise & à l'Etat  
 ceux qui s'opposent au progrès de  
 la doctrine des Jésuites dans votre  
 Royaume, à leurs relâchemens dans  
 l'administration du Sacrement de Pé-  
 nitence, & au Décret qu'ils ont obtenu

Le déregle-  
 ment & le  
 libertinage  
 ont pris des  
 accroisse-  
 mens à l'om-  
 bre de cette  
 Bulle. Effets  
 déplorables  
 de la violen-  
 ce qu'on ex-  
 erce contre

pour les autoriser. C'est un fait notoire <sup>les Appels</sup> & public que depuis la Bulle *Unigeni-* <sup>lans.</sup>  
*tus*, les mœurs ne sont plus ce qu'elles  
 étoient dans la plûpart de vos sujets. Le  
 déreglement & le libertinage ont pris  
 des accroissemens si sensibles que toutes  
 les personnes à qui il reste encore quel-  
 que sentiment de piété, ne peuvent  
 s'empêcher de s'en plaindre. Quelle est  
 la source d'un si grand mal ? Il est aisé,  
 SIRE, de la découvrir. On bannit de  
 leurs Paroisses les Pasteurs les plus vi-  
 gilans ; on interdit les Confesseurs les  
 plus exacts ; on ferme la bouche aux  
 Prédicateurs qui connoissent le mieux la  
 Religion, & qui sont les plus capables  
 de la faire respecter ; on chasse des Col-  
 lèges & des Séminaires les Maîtres les  
 plus propres à former les mœurs de la  
 jeunesse ; on exclut des saints Ordres  
 les sujets dont la vocation paroît la  
 plus marquée ; on bannit des chaires  
 de Théologie les Docteurs les plus  
 éclairés ; on décrie dans l'esprit du  
 peuple ceux qui feroient le plus en  
 état de le conduire. Qui fera surpris  
 après cela du progrès que fait le dé-  
 bordement des passions ?

Combien d'Instructions, d'Ordon-  
 nances, de Mandemens les Evêques

les plus éclairés & les plus saints du Royaume ont-ils laissé à leurs Eglises, pour prescrire aux Confesseurs les règles qu'ils doivent observer dans l'administration du Sacrement de Pénitence ? Mais qui les observera ces règles salutaires ? Les Jésuites & leurs adhérens ? Non, SIRE ; ils en ont toujours été ennemis. Les Appellans & ceux qui leur sont unis sur le fond du dogme, sont les seuls qui fassent gloire de les mettre en pratique.

XXVIII.  
Combats de  
MM. de P.  
Royal, pour  
maintenir  
les Laïques  
dans la pos-  
session de li-  
re l'écriture  
sainte. Ef-  
forts des Jé-  
suites pour  
introduire  
l'ignorance.

Parlerai-je maintenant des combats des Théologiens de Port-Royal pour maintenir votre peuple dans la possession de lire l'Écriture sainte en langue vulgaire ? Quels efforts les Jésuites n'ont-ils pas faits pour introduire en France l'usage des pays d'Inquisition, où l'on ne permet la lecture des livres sacrés qu'avec des précautions étonnantes ; précautions qui n'ont d'autre effet aujourd'hui que d'inspirer au peuple du dégoût pour une nourriture dont il devrait faire ses plus chastes délices. Un des moyens les plus efficaces que les hérétiques de nos jours aient employé pour retenir les peuples qu'ils avoient séduits, a été de leur faire entendre que l'Eglise Romaine ne permet

point à ses enfans de lire l'Écriture sainte en langue vulgaire. Pour les détromper MM. de Port-Royal ont fait une nouvelle traduction de la Bible : Ils ont exhorté dans tous leurs Livres , à se rendre familière cette divine lecture ; ils ont attaqué ceux qui en détournoient les peuples ; ils les ont réfutés avec tant d'avantage , que personne n'a mis en doute de quel côté étoit la victoire. Les soins qu'ils ont pris de défendre à cet égard le droit des peuples ont contribué plus que toutes choses au retour de nos freres errans. Combien de personnes se sont réunies très-sincèrement , parce qu'on leur laissoit la liberté de lire les divines Écritures , qui ne l'auroient jamais fait si on leur eût retiré ces divins Livres d'entre les mains ? Il est donc non-seulement de l'intérêt de l'Église , mais encore de celui de l'État de ne pas réveiller les anciens préjugés des nouveaux convertis , en leur donnant lieu de croire qu'on veuille leur interdire la lecture des Livres saints. Mais n'est-il pas visible que les Jésuites , en faisant condamner des Propositions qui enseignent , *que la lecture de l'Écriture sainte est pour tout le monde , & que*

Propositions  
LXXX. &  
LXXXI

*L'obscurité sainte de l'Écriture n'est pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire*, n'ont jamais eû d'autre but que de reduire vos peuples à la triste condition de ceux des autres Eglises, qui ne lisent pas même le Nouveau Testament de J. C. Il faut pourtant avouer qu'en France les Jésuites se sont vûs entraînés par le torrent, & obligés enfin de donner eux-mêmes des traductions du Nouveau Testament.

Si tous les Evêques & tous les Ecclésiastiques de l'Église de France recevoient la Bulle *Unigenitus* dans le même sens que les Jésuites, y en auroit-il un seul qui montrât quelque zèle, pour mettre entre les mains des Laïques les Livres saints. Saint Paul loue Timothée d'avoir appris dès son enfance les saintes Ecritures : dans quel Collège des Jésuites mettent-ils entre les mains de la jeunesse l'Évangile de J. C. & les Epîtres des Apôtres ? Leur est-il ordinaire de porter à cette lecture les personnes de tout état qui se mettent sous leur conduite ? ( Ils en sont si peu soigneux qu'ils ne font pas même lire à leurs Novices & à leurs Profès un Livre qui ne devrait jamais sortir de

de leurs mains. Combien parmi eux qui sont revêtus du Sacerdoce , & qui n'ont pas encore lû le Nouveau Testament ? Combien y en a-t'il qui sont avancés en âge , & qui n'ont jamais lû l'Écriture Sainte en entier ( a ) ?

Quels services peut-on espérer d'Écclésiastiques formés par de tels maîtres ? Quand on forme le plan de détruire les Appellans , croit-on que ce seroit une ressource pour l'Église & l'État qu'un Clergé qui traitera de libertinage les libertés de l'Église Gallicane , à qui on aura donné une plus haute idée des Jésuites que des Peres de l'Église , qui aura puisé dans les écrits de ceux-là , les principes qui anéantissent la morale de J. C. qui renversent le premier des commandemens , qui dispensent d'aimer Dieu pour rentrer en grace avec lui dans le Sacrement de Pénitence : Principes qui permettent indifféremment à toutes sortes de personnes de recevoir sans les dispositions nécessaires le Corps de J. C. & qui ne mettent aucun intervalle entre la vie la plus déréglée & la participation à ce mystère redoutable ? Que sera-ce qu'un

XXIX.  
 Quel seroit l'état du Clergé de France , si on parvenoit à détruire ceux qui s'opposent à la pratique de ces Peres.

( a ) Ce fait a été retracté par M. de Montpellier. Voyez la Lettre qui suit celle-ci.

Clergé qui apprendra avec le P. Affermet à blasphémer contre la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme ? Un Clergé zélé de la doctrine de l'équilibre , jusqu'à exempter de péché l'impie , qui dans le temps qu'il aura commis une action défendue par la loi naturelle , n'aura pas eû autant de pouvoir & autant de force , soit pour faire le bien , soit au moins pour prier , que la tentation lui en donne pour le contraire ?

Mais ne le voyons-nous pas déjà arrivé ce temps où les erreurs des Jésuites prennent le dessus ? Quel est l'Evêque de France qui eût osé censurer il y a 30. ans la doctrine contenue dans les XII. Articles ? Dans quel Concile auroit-on souffert qu'un Evêque coupable d'un grand attentat , eût été appelé pour condamner un Confrère dont le plus grand crime est de soutenir cette doctrine orthodoxe ? Les Evêques qui ont demandé & sollicité avec tant d'ardeur dans le siècle dernier la tenue d'un Concile Provincial , ont-ils pû prévoir que le premier usage que l'on en feroit seroit d'immoler aux prétentions Ultramontaines un des plus zélés défenseurs des

Libertés de l'Eglise Gallicane , à la morale corrompue des Jésuites , un Pasteur qui la combat également par ses écrits & par son exemple ; à leurs excès contre l'amour de Dieu , un serviteur fidèle qui ne permet pas qu'on enleve à son maître le tribut qui lui est dû ; à leur relâchement dans la discipline , un Ministre qui crie , *que les choses saintes sont pour les saints* ; à leurs nouveautés sur la grace , un Evêque qui jaloux de la gloire du Très-Haut fait retentir cette parole foudroyante de l'Archange S. Michel , *Quis ut Deus ?*

Voilà , SIRE , les maux que la Bulle *Unigenitus* à introduits dans votre Royaume , & qui ne laissent envisager pour l'avenir que des sujets de larmes intarissables.

Qui peut n'être pas touché en voyant l'usage que l'on fait de votre autorité pour éloigner & bannir de toutes les places des sujets , qui avant ces misérables contestations , faisoient la consolation de l'Eglise & le bonheur de l'Etat ? Que dis-je les bannir ! les renfermer dans des maisons de Jésuites , où ils sont exposés , contre les intentions de V. M. à tout le ressentiment dont de tels hommes sont capables ?

XXX.  
Abus étrange que l'on fait de l'autorité du Roi , pour éloigner des places les meilleurs sujets , &c.

Peut-on voir d'un œil sec les Paroisses privées de leurs Pasteurs, les Chapitres de leurs membres les plus distingués, les premiers emplois dans les Congrégations séculières & régulières, & généralement toutes les charges données à des sujets auxquels, de l'aveu de tous ceux qui les connoissent, on n'auroit jamais pensé sans la Bulle *Unigenitus*: Des Religieux sans lumières, sans capacité tirés du fond des Provinces pour repeupler des maisons entières où la science & la piété brilloient à l'envi, des ouvrages importants à l'Eglise interrompus, abandonnés, leurs auteurs relegués dans des déserts, ou des maisons obscures, privés des secours nécessaires pour écrire & faire part de leurs lumières au public; des chaires enlevées à des Professeurs d'un mérite reconnu, & conférées à des hommes qui n'en ont d'autre que celui d'être les vils esclaves des Jésuites leurs Protecteurs; la liberté ôtée à la plus sçavante Faculté de Théologie qu'il y ait dans l'Eglise, ses membres les plus respectables exclus des assemblées, privés des charges, exilés; la Jeunesse sur laquelle elle fondoit davantage ses espérances, arrachée de son sein; des

défenses aux Prêtres d'une Congrégation féconde en sujets pieux, sçavans & irrépréhensibles dans leur foi, d'enseigner la Théologie dans des Diocèses où ils l'ont toujours fait avec l'estime & l'aplaudissement du public ; les Evêques réduits à confier le ministère de la parole à des Prédicateurs dont les talens, souvent très-médiocres, pour ne rien dire de plus, laissent les Eglises désertes, tandis qu'on les empêche de choisir des Ministres puissans en paroles & en œuvres, qui feroient des biens immenses dans tous les lieux où ils seroient appelés ?

Qui ne seroit pénétré de la plus vive douleur, en jettant les yeux sur l'état de nos Diocèses, où la discipline se relâche sensiblement, où des Ecclésiastiques ignorans, vicieux, insolens profitent de l'état où ils nous voyent, pour se soustraire à tout joug & vivre dans l'indépendance ! Quelle est l'affaire la plus odieuse dont on ne fasse aujourd'hui une affaire de Constitution ? J'en ai des exemples par devers moi qui sont assez connus dans mon Diocèse. Que V. M. me permette de lui en citer un. Actuellement il y a dans les prisons de votre Parlement de

Toulouse un Curé de mon Diocèse condamné aux Galères par Sentence du Présidial de Montpellier : (a) Quel est son crime , SIRE ? On a eû l'impu-

(a) *Voici ce que porte une Lettre de Toulouse , du 20 Septembre 1728. rapportée dans la Feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 15 Octobre de la même année.*

**L**E Parlement vient enfin de rendre un Jugement définitif contre un Curé du Diocèse de Montpellier , qui étoit accusé de bien des crimes , & dont l'affaire a fait tant de bruit dans la Province. Il s'appelle Saint-Antoine , & est natif d'Avignon. Après avoir été quelques années Vicaire de la Paroisse de Nôtre-Dame de Montpellier ( sous un Curé Constitutionnaire qui l'avoit choisi ) où il s'étoit acquis une grande réputation de zèle & de probité dans le parti des Constitutionnaires ; il fut nommé par leur crédit à la Cure de Poussan dans le même Diocèse. Quelque bonne opinion que les Constitutionnaires de Montpellier eussent de la piété de Saint-Antoine , les Appellans de ce Diocèse n'en avoient pas la même idée. M. l'Evêque de Montpellier reçut des avis que ce Curé tenoit une conduite fort suspecte Il l'en avertit charitablement , mais le Curé en tint peu de compte , & il osoit bien dire que le Prélat lui cherchoit querelle , parce qu'il étoit très-

dence en sollicitant ses Juges à Toulouse , de vouloir leur persuader qu'il

» soumis à l'Eglise & fort opposé aux Appel-  
 » lans. Les preuves de la mauvaise conduite  
 » de ce Curé augmentant , le Prélat se crut  
 » obligé de lui demander la démission de sa  
 » Cure. Le Sieur Saint-Antoine parut d'abord  
 » y consentir ; mais au retour d'un voyage  
 » qu'il fit à Avignon , où il alla déposer ses pé-  
 » chés aux pieds du Vice-Légat , & où on lui  
 » donna avec l'absolution les assurances qu'il  
 » seroit protégé , il ne voulut plus écouter les  
 » avis de son Evêque , qui devenoient plus  
 » pressans à mesure que les preuves du scan-  
 » dale se multiplioient. La veille même que  
 » le Promoteur fit sa plainte , le Prélat le fit  
 » avertir pour la dernière fois du danger au-  
 » quel il alloit s'exposer : mais ce Curé sou-  
 » tenu par les zélés Constitutionnaires de ce  
 » pays , qui croyoient l'honneur de leur cause  
 » intéressé dans ce Procès , le pressèrent de  
 » tenir bon , & lui promirent toute la pro-  
 » tection de leur parti. Il ne pensa donc plus  
 » qu'à se défendre ; & il employa tous les  
 » mauvais moyens dont un homme de cette  
 » trempe étoit capable. Il usa des voies de  
 » fait pour empêcher d'être pris par les Ar-  
 » chers qui avoient ordre de le saisir en con-  
 » séquence du Décret de prise-de-corps , qui  
 » avoit été donné par l'Official. Il se défendit  
 » pendant huit jours dans le Château du Sei-  
 » gneur de sa Paroisse ; & il fallut envoyer  
 » des Troupes pour le prendre. Dans les ré-  
 » ponses qu'il a faites pendant sa prison , soit  
 » à Montpellier , soit à Toulouse , il a tou-

n'en avoit point d'autre que celui de  
n'avoir pas voulu adhérer à mon appel.

» jours prétexté les affaires du temps , & a sou-  
» tenu avec une hardiesse qui n'a point d'exem-  
» ple , que ce n'étoit que parce qu'il étoit sou-  
» mis aux décisions de l'Eglise , & qu'il avoit  
» refusé d'adhérer à l'Appel , que M. de Mont-  
» pellier cherchoit à lui faire de la peine. Tels  
» étoient aussi les discours de ses partisans.  
» Le Présidial de Montpellier n'en pensa pas  
» de même , puisqu'il le condamna aux Ga-  
» lères. Ses Protecteurs consternés de la Sen-  
» tence , l'engagerent à en appeler au Parle-  
» ment de Toulouse , où cette affaire a traîné  
» près de deux ans par les intrigues des Jé-  
» suites & de leurs Adhérens , qui avoient la  
» hardiesse de dire aux Magistrats , que la  
» Cour s'opposoit à sa condamnation , & l'en-  
» leveroit des mains de la Justice. Ces bruits  
» n'avoient que trop de fondement. Ce mi-  
» sérable Curé a été condamné au feu lui &  
» sa procédure , sur les Conclusions des Gens  
» du Roi ; & sur le champ le Substitut de M.  
» l'Intendant a signifié une Lettre de Cachet  
» qui lui ordonne de se saisir de la personne du  
» Sieur de Saint-Antoine , & de le conduire à  
» la Citadelle de Montpellier , où il est en-  
» core. On prétend qu'on le remettra entre  
» les mains du Vice-Légat d'Avignon , & on  
» aura , sans doute , la douleur de le voir  
» dans peu rétabli dans le ministère , comme  
» il est arrivé l'année dernière à un Prêtre du  
» même pays , Vicaire de la même Paroisse  
» de Nôtre-Dame de Montpellier , ( du choix  
» aussi du même Curé Constitutionnaire ) qui

C'est ainsi que l'on s'efforce à l'abri d'un Décret qui donne des atteintes mortelles à la Religion, de couvrir les crimes qui déshonorent le plus la Religion & ses Ministres.

Combien de bonnes œuvres arrêtées, renversées, dissipées, parce qu'on ne veut pas que les Appellans aient la gloire de les avoir faites? Combien de crimes soustraits à la punition qu'ils méritent, parce qu'on a eu la précaution de ne les commettre que sous le manteau de la Bulle?

Vos intentions, SIRE, sont pures, droites & sincères; à Dieu ne plaise que je soupçonne V. M. de vouloir appuyer de son autorité des hommes

XXXI.  
Beau passage du nouvel Ecrit de feu M. de Meaux; l'ap-

ayant été convaincu des mêmes crimes; mais n'ayant pas osé soutenir le procès, s'est retiré à Avignon, où sur le champ il a été rétabli.

Quelques mois après la date de la Lettre que nous venons de rapporter, les Jésuites & les autres Constitutionnaires obtinrent de la Cour un second ordre pour faire sortir le Curé de la Citadelle de Montpellier. On le retira sans bruit, & il alla à Rome, où il fut rétabli. Il y fit des fonctions, & vint les continuer ensuite à Avignon sa patrie, où il les exerce encore, sans doute, s'il n'est pas mort.

plication est  
aisée à faire  
aux Jésuites  
qu'il a eus  
en vue.

qu'Elle en connoîtroit indignes. Mais  
si les intentions de V. M. sont pures,  
qu'Elle me permette de lui dire qu'Elle  
peut être surprise par les dehors trom-  
peurs de ceux qui lui font entendre  
que c'est rendre service à Dieu & à la  
Religion, que de nous traiter de la  
maniere que je viens d'exposer. Il n'est  
pas dit inutilement de J. C. *Cet enfant  
sera en butte aux contradictions, & les  
pensées que plusieurs cachent dans leurs  
cœurs seront découvertes* : Si J. C. dit le  
» grand Evêque de Meaux, n'avoit  
» point paru sur la terre, on ne connoît-  
» roit pas la profonde malice, le pro-  
» fond orgueil, la profonde corruption,  
» la profonde dissimulation & l'hypo-  
» crisie du cœur de l'homme ; la plus  
» profonde iniquité est celle qui se cou-  
» vre du voile de la piété : C'est, ajoute-  
» t'il, où en étoient venus les Pharisiens  
» & les Docteurs de la loi : L'avarice,  
» l'esprit de domination & le faux zèle  
» de la Religion les transportoit & les  
» aveugloit, de sorte qu'ils vouloient  
» avec cela se croire saints & les plus  
» purs de tous les hommes ; sous cou-  
» leur de faire pour les veuves & pour  
» tous les foibles esprits, de longues  
» oraisons, ils se rendoient nécessaires

Elevat. sur  
les Myst. res.  
T. 2. pag.  
342.

„ auprès d'elles , & devoient leurs  
 „ richesses : Ils parcouroient la terre  
 „ & la mer pour faire un seul Profé-  
 „ lyte qu'ils damnoient plus qu'au-  
 „ ravant , sous prétexte de les conver-  
 „ tir ; parce que , sans se soucier de  
 „ les instruire du fond de la Reli-  
 „ gion , ils n'eu vouloient que se faire  
 „ renommer parmi les hommes , com-  
 „ me des gens qui gaignoient des ames  
 „ à Dieu ; & en se les attachant , ils  
 „ les faisoient servir à leur domination  
 „ & à l'établissement de leurs mau-  
 „ vaises maximes ; ils se donnoient au  
 „ public comme les seuls défenseurs  
 „ de la Religion. Esprits inquiets &  
 „ turbulens qui retiroient les peuples  
 „ de l'obéissance aux Puissances , se  
 „ portant en apparence pour gens li-  
 „ bres qui n'avoient en recommanda-  
 „ tion que les intérêts de leurs Ci-  
 „ toyens , & en effet pour regner seuls  
 „ sur leurs consciences : Le peuple  
 „ prenoit leur esprit ; & entraîné à  
 „ leurs maximes corrompues , pen-  
 „ dant qu'ils se faisoient un honneur  
 „ de garder les petites observances de  
 „ la loi , ils en méprisoient les grands  
 „ préceptes , & mettoient la piété où  
 „ elle n'étoit pas ; s'ils affectoient par-

» tout les premières places , ils fai-  
 » soient semblant que c'étoit pour ho-  
 » norer la Religion , dont ils vouloient  
 » paroître les seuls défenseurs ; mais  
 » en effet , c'est qu'ils vouloient do-  
 » miner , & qu'ils se repaïssoient d'une  
 » vaine gloire. Les reprendre & leur  
 » dire la vérité , dont ils vouloient  
 » passer pour les seuls docteurs , c'étoit  
 » les révolter contre elle de la plus  
 » étrange manière ; aussi-tôt ils ne  
 » manquoient pas d'intéresser la Re-  
 » ligion dans leurs querelles , & ils  
 » étoient si entêtés de leurs fausses ma-  
 » ximes , qu'ils croyoient rendre ser-  
 » vice à Dieu , en exterminant ceux  
 » qui osoient les combattre.

» Comme jamais la vérité n'avoit  
 » paru plus pure , plus parfaite , plus  
 » victorieuse que dans la doctrine &  
 » dans les exemples de J. C. elle ne  
 » pouvoit manquer d'exciter plus que  
 » jamais le faux zèle de ces aveugles  
 » conducteurs du peuple. Le secret  
 » de leur cœur fut révélé , on vit ce  
 » que pouvoit l'iniquité & l'orgueil  
 » couvert du manteau de la Religion ;  
 » on connut plus que jamais ce que  
 » pouvoit le faux zèle , & les excès où  
 » se portent ceux qui en sont transf-

» portés , il fallut crucifier celui qui  
 » étoit la sainteté même , & persécuter  
 » ses disciples ; & Jesus leur apprend  
 » que ceux contre qui ils doivent être  
 » le plus préparés sont les faux zèlés ,  
 » qui entêtés du besoin que la Reli-  
 » gion , dont ils se croient les arc-  
 » boutants , a de leur soutien , *croient*  
 » *rendre service à Dieu* , en persécu-  
 » tant ses enfans , dès qu'ils les croient  
 » ses ennemis. Ainsi les pensées sé-  
 » crettes qui doivent être découvertes  
 » par J. C. sont principalement celles  
 » où nous nous trompons nous-mê-  
 » mes , en croyant faire pour Dieu ce  
 » que nous faisons pour nos intérêts ,  
 » pour la jalousie de l'autorité , pour  
 » nos opinions particulières ; car ce  
 » sont les pensées qu'on cache le plus ,  
 » puisqu'on tâche même de se les  
 » cacher à soi-même.

Que ce portrait est ressemblant !  
 Qu'il est naturel ! Qu'il est aisé , SIRE ,  
 d'en faire l'application ! En le rappro-  
 chant de l'endroit de M. Bossuet que  
 j'ai déjà cité , & dont il est comme la  
 suite , il n'y a personne qui puisse s'y  
 méprendre , & qui ne voye que ce  
 sont les Jésuites que ce sçavant Evêque  
 a eû en vûe ; c'est leur caractère qu'il

a voulu tracer en décrivant celui des Pharisiens , persuadé qu'on les y reconnoîtroit d'autant mieux , qu'ils se donnent à eux-mêmes la qualité de (a) Pharisiens de la nouvelle loi.

**XXXII.**  
Ces Peres  
ne font la  
guerre aux  
prétendus  
Jansénistes,  
que parce  
que ceux-ci  
ne cessent de  
combattre  
leurs excès.

Qui sont ces hommes entêtés de leurs fausses maximes jusqu'à courber la règle , jusqu'à faire passer la régularité pour rigueur , jusqu'à lui donner un nom de *Seçte* , sinon ceux qui depuis près d'un siècle , n'ont cessé de persécuter tout ce que vous avez eu de plus saints Evêques , de plus saints Prêtres , de plus saints Religieux , de plus parfaites Religieuses dans votre Royaume ? sinon ceux qui depuis un si grand nombre d'années y entretiennent le trouble , tantôt sous un prétexte , tantôt sous un autre , trouvant toujours le moyen , par leurs intrigues & leurs cabales , d'intéresser les Puissances dans leurs querelles ; comme si on ne pouvoit attaquer leur doctrine , sans attaquer celle de l'Eglise ? Qui auroit jamais entendu parler de tous les maux qu'ont causé l'exaction de la signature pure & simple du Formulaire , & les infractions de la paix de Clement IX ? S'ils avoient de la grace

(a) *Imago 1. sæculi.*

efficace les sentimens que Benoît XIII. a. exprimez dans son Bref aux Dominicains & dans sa Bulle *Pretiosus*, la Constitution *Unigenitus* ne seroit-elle pas encore à naître ? s'ils tenoient la doctrine de l'Eglise sur tous les points auxquels cette Bulle donne atteinte, la différence des deux alliances, telle qu'elle est enseignée par les SS. Peres, la force toute-puissante de la grace victorieuse, la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par un principe d'amour, l'obligation de l'aimer pour rentrer en grace avec lui, la sainte discipline de la pénitence, l'utilité de la lecture de l'Écriture sainte, la préférence du devoir à la peine d'une excommunication injuste, le pouvoir des clefs accordé à l'unité, & non à un seul ?

C'est pour anéantir cette doctrine qu'ils ont sollicité la Bulle, c'est pour établir la leur qu'ils remuent toutes les Puissances, & qu'ils mettent tout en feu & en combustion dans l'Eglise & dans l'État. Delà leur opposition à toute explication qui tend à conserver la doctrine de l'Eglise; delà tous les mouvemens qu'ils se sont donnez pour empêcher N. S. P. le Pape de publier

XXXIII.

C'est pour canoniser ces excès qu'ils ont obtenu la Bulle *Unigenitus*; c'est par haine pour la saine doctrine qu'ils s'opposent aux XII. Articles.

les XII. Articles. Si les Jéfuites tenoient toutes les vérités qui font renfermées dans ces Articles, ils ne trouveroient plus qu'il fût de la gloire du S. Siège de ne les point donner.

Que le Pape dresse des articles opposés en faveur de l'équilibre ou de la doctrine des attritionnaires, loin d'avoir là-dessus aucune délicatesse, on les verra combler d'éloges Benoît XIII. & ils auront, pour faire recevoir ces nouveaux articles, autant de zèle qu'ils en ont pour faire recevoir la Bulle. Ce ne font point les explications en elles-mêmes qui leur font de la peine, ce font des explications conformes à l'analogie de la foi; tant qu'on essayera d'y ramener la Bulle, on sera toujours leur ennemi. C'est ce qui est arrivé à M. l'Evêque de Metz & depuis à M. le Cardinal de Noailles. Ils regardent du même œil ceux qui rejettent la Bulle, parce qu'ils ne la croient pas susceptible de bonnes explications, & ceux qui l'acceptent d'une manière qui les empêche d'en faire tout l'usage qu'ils voudroient. Au fond ils raisonnent conséquemment: Que sert-il en effet de donner d'un main ce qu'on retire de l'autre?

Oserions-nous le dire à un Prince qui aime la paix, (& qui l'oseroit sinon un Evêque?) que Votre Majesté n'aura pas la consolation de voir finir les disputes, tant que les Jésuites auront du crédit; ce sont eux qui entretiennent le trouble, parce qu'ils l'ont fait naître, & ils l'ont fait naître pour (a) leur intérêt, pour la jalousie de l'autorité, pour leurs opinions particulières.

Si l'n'y avoit point de promesses, SIRE, on pourroit croire que les Jésuites viendroient à bout d'anéantir l'ancienne doctrine, pour y substituer la leur, & qu'alors tout seroit en paix; mais parce que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre l'Eglise, J. C. suscitera toujours des Docteurs (b) pleins de vérité & d'efficace qui se succéderont les uns aux autres pour combattre sans relâche ces puissans ennemis.

C'est la gloire de votre Royaume, SIRE, qu'il s'y en trouve de tels; je dis des Docteurs pleins de vérité & d'efficace; c'est une marque visible de la protection de Dieu sur votre peu-

XXXIV.

Tant qu'ils auront du crédit & l'oreille des Puissances, il ne faut point espérer de paix dans l'Eglise & dans l'Etat.

XXXV.

C'est la gloire du Royaume de ce qu'il s'y trouve des hommes puissans en

(a) Elevat. Tom. 2 pag. 346.

(b) Elevat. Tom. 2. pag 339.

œuvres & en  
paroles, qui  
s'opposent  
aux maxi-  
mes perni-  
cieuses de ces  
Pères.

ple : (a) *Misericordiæ Domini quia non sumus consumpti, quia non defecerunt miserationes ejus.* Ceux qui veulent persuader à V. M. que son Royaume seroit heureux s'il n'y avoit point d'Appellans, cherchent à éteindre un reste de lumière, qui ne peut être conservé avec trop de soin : (c) *quærun-  
t extinguere scintillam meam, quæ relicta est, ut non supersit viro meo nomen & reliquiæ super terram.*

XXXVI.

Il y a une  
guerre salu-  
taire & une  
paix perni-  
cieuse.

Est-il plus avantageux à votre Royaume que toutes les erreurs des Jésuites s'y enseignent sans aucune opposition, que d'y voir la paix qu'ils désirent, troublée par des Ministres que Dieu suscite pour faire la guerre à leurs erreurs ? Il y a une guerre salutaire, & une paix pernicieuse. La paix que nous demandons, est celle qui fait triompher la vérité, non celle qui la détruit ; la vérité, SIRE, est plus ancienne que l'erreur ; ceux qui veulent nous enlever un bien dont nous étions en possession 1500. ans avant qu'ils parussent dans le monde, sont ( nous ne craignons pas de le dire ) les véritables auteurs du trouble ; pour nous,

(a) *Threni. III. 22.*

(b) *Reg. XIV. 7.*

qui ne faisons que défendre l'héritage de nos peres , on ne peut nous regarder sans injustice comme des enfans de discorde & de dissention.

Que ce soit la vérité que nous soutenons , je n'en veux point d'autre preuve , SIRE , que l'impuissance où l'on est de spécifier un seul dogme de foi dont nous ne fassions pas profession avec toute l'Eglise ; une seule erreur que nous n'anathématisions pas avec elle. Que V. M. ait la bonté de se faire rapporter la Sentence prononcée à Ambrun contre M. l'Evêque de Senez , c'est de tous les actes qui ont été faits contre-nous , celui qui a dû spécifier d'une manière plus précise les erreurs que nous soutenons , s'il est vrai que nous en soutenions quelque-une. Daignez , SIRE , prendre la peine de lire le Bref de N. S. P. le Pape confirmatif du jugement porté à Ambrun. Votre Majesté ne trouvera ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux pièces aucun corps de délit qui soit fondé sur la conviction d'une erreur claire & distincte , enseignée par M. l'Evêque de Senez. Dans la Sentence on lui reproche de s'être déclaré pour les signatures expliquées du Formulaire

XXXVII.

L'impuissance où l'on est de spécifier un seul dogme de foi que les Appellans ne fassent profession de croire , & une seule erreur qu'ils n'anathématisent , prouvent leur innocence. Le Jugement rendu à Ambrun , contre M. l'Evêque de Senez , en est une nouvelle preuve.

d'Alexandre VII. & pour donner quel-  
 que couleur à ce reproche , on en est  
 réduit aujourd'hui à admettre l'infail-  
 libilité de l'Eglise dans les faits dogma-  
 tiques , ce qui est une erreur. On lui  
 fait un crime de ne pas recevoir la  
 Bulle *Unigenitus* ; mais en rejetant  
 cette Bulle , on ne dit point qu'il nie  
 aucune vérité qui appartienne à la ré-  
 véléation ; on ne dit point qu'il em-  
 brasse aucune erreur. On le condamne,  
 parce qu'il n'a pas condamné le Livre  
 des *Réflexions morales* : mais en sou-  
 tenant que ce Livre est bon , on ne dit  
 point que M. l'Evêque de Senez ap-  
 pelle bon tel & tel dogme en particu-  
 lier , qu'il convienne avoir été soutenu  
 par l'auteur , & qui néanmoins soit  
 mauvais. Le Bref confirmatif de la  
 Sentence n'est pas plus convaincant  
 contre nous que la Sentence même ;  
 toutes les injures dont ce Bref est rem-  
 pli , tombent sur des hommes auxquels  
 on ne fait que des reproches vagues de  
 n'être pas soumis aux Constitutions  
 Apostoliques , & de les avoir déferées  
 au Tribunal de l'Eglise Universelle.  
 Mais n'est-ce pas , SIRE , une voie  
 ouverte que pourroit prendre un jour  
 quelque Pape entreprenant pour trai-

er les plus fidèles défenseurs de votre Couronne, & ( ce à quoi on ne peut penser sans horreur ) Votre Majesté même, de la maniere dont nous sommes traités aujourd'hui.

Le Pape dit que nous refusons de nous soumettre aux Constitutions Apostoliques par une *opiniatreté detestable*; ne pourra-t'il pas dire la même chose des Rois vos prédécesseurs, de vous même, SIRE, & de toute la Nation, qui rejette la Bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. & la Bulle *In cœna Domini*.

XXXVIII.  
Abus du  
Bref confir-  
matif de ce  
jugement.  
On n'y spé-  
cifie non plus  
aucune er-  
reur soute-  
nue par le  
Prélat con-  
damné.

Si c'est une *opiniatreté detestable* que de ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* depuis quinze ans qu'elle est publiée, n'en est-ce pas une encore plus grande que de refuser de se soumettre à ces autres Bulles qui ont déjà plusieurs siècles d'antiquité? Il est vrai que l'assemblée d'Ambrun suppose que la Bulle *Unigenitus* est reçue de toute l'Eglise, & que c'est sur ce fondement qu'elle traite notre appel de nul, d'illusoire & de schismatique. Outre que ce Bref ne fait pas mention de l'acceptation de l'Eglise, Votre Majesté sçait qu'aux yeux de la Cour de Rome, l'on est criminel, dès qu'on ne se sou-

met pas à une Constitution Apostolique acceptée ou non acceptée du Corps des Pasteurs ; jamais l'appel n'en peut être permis ; il est de soi toujours nul , frivole & schismatique , & n'est propre qu'à fomenter les hérésies. Ainsi , le Pape qui est d'accord avec les Prélats d'Ambrun , en ce qu'il ne peut déterminer aucune erreur précise que nous soyons convaincus d'avoir soutenue , ne l'est nullement sur les deux autres motifs plus vagues qu'il énonce ; mais d'accord ou non sur ces deux motifs , il résulte toujours qu'après quinze ans de clameurs & de traitemens injurieux contre nous , on est encore à pouvoir montrer que nous ayons soutenu une seule erreur reconnue pour telle dans toute l'Eglise.

**XXXIX.** Il n'en est pas de même de celles que nous reprochons à nos Adversaires. Quand nous attaquons les Jésuites , nous leur disons clairement & distinctement quelles sont les erreurs dans lesquelles ils tombent. Quand je me suis plaint du Mandement si étrange de M. l'Evêque de Xaintes contre les XII. Articles , j'ai marqué en quoi ce Mandement étoit contraire à la saine doctrine ; & ce que j'ai dit est de-

Les Appellans au contraire articulent les erreurs dont ils accusent leurs Adversaires. On l'a fait à l'occasion des Mandemens de Xaintes & de Marseille contre les XII. Ar-

meuré sans réplique de la part de ce Prélat. Quand je me suis recrié contre les altérations faites à mon Catéchisme , dont on a changé la doctrine dans l'édition latine , personne n'a osé prendre fait & cause pour les auteurs de cette horrible entreprise. J'apprens même qu'on a été si honteux des justes reproches que j'ai faits à cet égard , que pour donner quelque chose à l'indignation publique , on a rétabli les principaux endroits dont je me suis plaint. Quand j'ai reproché à quelques Prélats d'avoir falsifié la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. dans un endroit où ce Pontife établit la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme , ils n'ont fait, en tâchant de répondre, que persuader le public combien j'avois eû raison de ne me pas taire sur cet attentat. Tout récemment je viens de prendre la défense de trois excellens Livres dont M. de Carcassonne a interdit la lecture comme pernicieuse ; & je n'appréhende pas , SIRE , que ce Prélat veuille entrer en dispute réglée avec moi , pour justifier sa censure scandaleuse. M. l'Evêque de Senez , en se déclarant pour les XII. Articles , &

attaqué les Evêques qui les ont condamnés : M. de Marseille est de ce nombre ; cependant à Ambrun on n'a pas osé faire un crime à M. l'Evêque de Senez de ce qu'il a dit dans son Instruction en faveur des XII. Articles. Ne falloit-il pas qu'il fût bien innocent , pour que des Evêques assemblés pour le condamner , n'aient osé l'entamer sur ce point ? Si la doctrine des XII. Articles est telle que la représente Monsieur de Marseille , pourquoi les Prélats d'Ambrun n'ont-ils pas pris fait & cause pour M. l'Evêque de Marseille contre M. de Senez ? Pourquoi ont-ils mieux aimé supposer que M. de Marseille n'étoit pas coupable que d'examiner le Mandement de ce Prélat , dont M. de Senez a porté ses plaintes ? N'étoit-il pas plus honorable pour M. l'Evêque de Marseille qu'on lût son Mandement , qu'on examinât si les plaintes qu'en fait M. l'Evêque de Senez étoient fondées , & qu'en déclarant M. l'Evêque de Marseille innocent , on obligéât M. l'Evêque de Senez à lui faire réparation & à retracter tout ce qu'il a dit en faveur des XII. Articles , que non pas de supposer

supposer que l'examen du Mandement (a) étoit inutile , & que les témoignages que M. de Marseille a donnez depuis son Episcopat de la pureté de sa foi & de son zele à combattre ceux qui l'attaquent , ne scauroient être affoiblis par les reproches de M. de Senex ? Discours qui ne persuaderont jamais que M. de Marseille soit innocent , mais qui marquent l'embarras où se sont trouvez les Prélats d'Ambrun à son égard. En examinant le Mandement de M. l'Evêque de Marseille , il auroit fallu , ou condamner les XII. Articles , comme a fait M. de Marseille , ou condamner ce Prélat en justifiant les XII. Articles. On ne vouloit ni l'un ni l'autre : Le premier , parce qu'il y a eu un trop grand soulèvement contre les Mandemens de Marseille & de Xaintes : Le second parce qu'on veut se laisser une porte ouverte pour se déclarer contre les XII. Articles , lorsqu'on croira que le temps sera plus favorable. Mais que cette conduite nous est avantageuse , & qu'elle justifie ad-

(a) *Extrait du Procès Verbal du Concile d'Ambrun , rapporté par M. de Marseille , p. 16. de sa réponse à un de ses amis qui lui a écrit de Rome.*

mirablement tout ce que j'ai eu l'honneur d'avancer à V. M!

Oui, SIRE, ces hommes que l'on vous dépeint comme des téméraires, des novateurs, des ennemis de la foi, sont si irrépréhensibles dans leur foi, qu'on ne peut les convaincre d'aucune erreur distincte, tandis qu'ils publient & démontrent partout les erreurs de leurs Adversaires. Nous faisons profession ouverte d'enseigner la doctrine des XII. Articles: que nos Adversaires en disent autant; s'ils nous croient coupables par cet endroit, qu'ils le déclarent, & qu'ils fondent sur cela notre condamnation. Ils n'osent le faire: Mais pourquoi ne l'osent-ils pas, si ce n'est parce qu'ils sentent qu'il leur est plus aisé de nous opprimer en nous imputant de faux crimes, que de le faire en marquant la véritable raison pour laquelle ils le font; sçavoir notre amour pour la vérité qu'ils haïssent, & qu'ils cherchent à abolir?

XL.

Leurs ennemis font revivre de vieilles calomnies contre eux. Ils vont jusqu'à

N'est-ce pas, SIRE, pour nous rendre criminels à quelque prix que ce soit, que l'on a cherché tout nouvellement à faire revivre de vieilles calomnies mille fois détruites, par lesquelles on nous impute de vouloir détruire le

Sacrifice auguste de nos Autels , & de ne pas croire la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie ? Un nouvel auteur ( le P. le Courrayer ) engagé dans une dispute qui n'a aucun rapport aux matières qui nous divisent , avance des propositions très-repréhensibles sur la matière du Sacrifice. Cet auteur est appellant ; & tout appellant qu'il est , il ne soutient point la grace efficace par elle-même ; au contraire il fait une profession ouverte d'être dans des sentimens fort différens de ceux des disciples de S. Thomas. Cependant on saisit l'occasion de son Livre pour faire grand bruit contre nous , & l'on ne craint point de recourir aux impostures les plus grossières , pour nous décrier dans l'esprit des peuples.

A entendre les auteurs de certains Mandemens , tout étoit perdu sans la vigilance des Prélats dont ils portent les noms ; & bientôt nous allions nous faire Anglicans. Les Appellans devoient abolir le Sacrifice. M. l'Evêque de Marseille va même jusqu'à dire de ceux qu'il appelle les véritables Jansénistes , que quoiqu'ils célèbrent les divins mystères , ils pensent sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eu-

les accuser  
de ne pas  
croire la pré-  
sence réelle.

charistie comme les Calvinistes (a).

XLI.

On demande à S. M. la permission de poursuivre en Justice réglée ces imposteurs.

Plus ces accusations sont graves, plus vous avez intérêt, SIRE, de connoître si elles sont véritables, ou si elles sont fausses. S'il y a des Evêques & des Prêtres en France qui ne croient pas la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, qu'on les nomme, qu'on les dénonce, qu'on assemble des Conciles pour les juger. Il n'est point nécessaire d'attendre la tenue d'un Concile General sur une matiere aussi claire, sur un dogme aussi unanimement reconnu, que l'est cet article de la foi catholique : Le jugement ne peut être embarrassant. Mais si nos accusateurs ne peuvent justifier ce qu'ils ont avancé contre nous, nous vous demandons, SIRE, la permission de les poursuivre en Justice réglée, pour les obliger à réparer publiquement l'injure atroce qu'ils nous ont faite publiquement. Votre Majesté ne peut nous refuser ce qu'Elle ne refuseroit pas au dernier de ses sujets, pour des causes bien moins graves que celles dont nous nous plaignons. Un homme d'épée seroit chassé avec ignominie de son

(a) *Instruct. Past. contre le P. le Courrayér pag. 32.*

Corps, s'il avoit attaqué l'honneur de quelque Officier, sans en pouvoir donner la moindre preuve. N'y auroit-il, SIRE, que dans l'Episcopat, où il seroit permis d'avancer les plus horribles calomnies, sans que l'on pût en obtenir justice? Si les gens du monde ont leurs loix, nous avons les nôtres. Les Canons ont pourvû à l'honneur des Ministres de l'Eglise: Ils ont decerné des peines contre les calomnieurs. Vous êtes, SIRE, le protecteur des Canons; trouvez bon que nous en sollicitons l'exécution, en prenant à partie ceux qui nous déchirent à la face de tout l'Univers. Qu'il ne soit pas dit que sous le gouvernement d'un Prince très-chrétien, on puisse rappeler cette plainte de l'Ecclésiaste: (a) *Vidi calumnias quæ sub sole geruntur, & lacrymas innocentium, & neminem consolatorem, nec posse resistere eorum violentiæ cunctorum auxilio destitutos.* En laissant agir les loix, vous ramenez, SIRE, la tranquillité publique dans vos Etats. Il n'y a pas de moyen plus efficace pour arrêter la licence effrénée de nos calomnieurs, que de les obliger à prouver juridiquement leurs calom-

(a) Chap. 4. 1.

nies, ou à subir la peine de ceux qui succombent en jugement. Qu'il n'y ait sur cela aucune acception de personnes : qu'on ne soit pas assuré de l'impunité, dès qu'on se déclarera contre nous, même le plus injustement : Que les Tribunaux ordinaires soient ouverts, c'est le moyen de parvenir au calme.

## XLII.

La cause de ceux qu'on nomme Jansenistes, se soutient sans aucun appui humain depuis près de 100. ans : Il n'en est pas de même de celle de leurs Adversaires.

Je parle avec force, SIRE, mais je parle avec la confiance que me donne la vérité. Si la cause que nous soutenons, n'étoit pas la sienne, il y a longtemps que nous-mêmes nous aurions succombé. L'erreur qui ne tireroit d'appui que d'elle-même, & qui auroit contre elle toutes les Puissances, ne pourroit être de longue durée. Et voilà déjà près d'un siècle de contradiction que notre cause éprouve, sans avoir vû diminuer le nombre de ceux qui lui sont attachez. Que celle de nos Adversaires paroisse tirer certains suffrages de la part de la multitude, je n'en suis pas surpris, & je ne vois rien en cela qui passe les forces de l'homme. Une cause à laquelle sont attachées toutes les faveurs, toutes les graces & toutes les récompenses temporelles, doit nécessairement avoir de

son côté tous ceux en qui la cupidité est plus forte que la charité. Si aux faveurs & aux récompenses elle joint les menaces, les disgraces, les pertes des biens, les exils, les emprisonnemens, les bannissemens, voilà de quoi augmenter infiniment le nombre de ses sectateurs. Mais si aux disgraces temporelles on ajoute la privation des Sacrements, les suspenses, les interdits, les menaces d'excommunication même; combien y a-t'il d'ames qui paroissent au-dessus des craintes humaines, & qui croiront devoir faire par religion, ce que la religion leur défend? Dans tout cela il n'y a rien que de très-naturel, & dont la cause de nos Adversaires puisse se prévaloir.

Il n'en est pas de même de la nôtre: Elle est marquée au coin de la Croix, & elle porte les caracteres de l'Evangile. L'embrasser aujourd'hui; c'est embrasser les afflictions, les souffrances, non pour un temps, mais pour toute la vie: C'est s'exposer à toutes les mortifications, à toutes les peines, à toutes les traverses que peuvent causer des ennemis puissans: C'est renoncer à toute espérance & à toute vûe de s'avancer, non seulement pour soi,

mais pour les proches : C'est n'attendre rien en ce monde , & n'avoir d'espérance que pour une autre vie. J'avoue SIRE , qu'il faut qu'une cause ait de grands charmes , pour trouver des défenseurs à ce prix : Mais quels charmes peut-elle avoir , sinon les charmes de la vérité ?

## XLIII.

Caractere des principaux Chefs de cette prétendue Secte. Ils ont été dans leurs tems la lumiere du monde & le sel de la terre.

J'examine le caractere de ceux qui lui ont été attachés dès le commencement ; je dis de ces hommes si renommés , des Arnaulds , des Nicoles , des Pascals , des le Sacy , des le Tourneux , des le Maître , des Singlin , des Sainte-Marthe , des Hermans , des Tillemons , &c. Dans un ordre supérieur des Pavillons , des Cautels , des Arnaulds , des Buzanvals , des Vialarts : des Godeau , des Choiseuil , des Barillon , &c. Je demande quel est le motif qui peut avoir réuni tant de personnes d'un mérite si distingué dans la défense d'une cause qui ne pouvoit que leur attirer des afflictions de la part des hommes. L'ont-ils fait par passion , par envie , par jalousie ? Est-ce orgueil ? Est-ce entêtement ? Est-ce envie de se faire un nom ? Mais qui ne sçait combien ils ont été éloignés de tous ces défauts ? On ne peut s'empêcher de reconnoître en

eux un génie supérieur , & dans la plupart une piété comparable à celle des Chrétiens des premiers siècles. Entre les Evêques il y en a qui sont respectés comme des saints dans leur Eglise ; & les fidèles ne se lassent point de visiter leur tombeau , parce qu'ils le font avec fruit , soit pour les besoins de leur ame , soit pour ceux de leur corps. Malgré toutes les calomnies , toutes les injures & tous les efforts de leurs ennemis pour les décrier dans l'esprit des peuples , on les regarde comme des hommes qui ont également rempli ces deux qualités des premiers Ministres de J. C. d'être la lumière du monde & le sel de la terre. Les grands & les petits , les sçavans & les simples , les riches & les pauvres , le Prêtre & le Religieux , l'homme d'épée & le Magistrat , l'étranger comme le citoyen admirent les Ouvrages qu'ils nous ont laissé , & ne tarissent point sur les éloges de ces hommes si respectables. L'idée qu'ils ont laissé de leur science & de leur sainteté est telle qu'il n'y a personne qui ne désirât de les voir , de converser avec eux , de leur exposer ses peines , & de profiter de leurs lumières & de leurs conseils.

Si le saint Evêque d'Alet reparoissoit aujourd'hui , si le grand Arnould nous étoit rendu pour quelque temps , quel empressement n'auroit-on pas de voir de ses yeux ceux qu'on admire & qu'on chérit depuis si long-temps , sans les voir ? Mais qui voudroit faire un pas pour voir un P. Annat & un Pere Ferrer , s'ils revenoient simples Jésuites , & avec leur seul mérite personnel ? Non , SIRE , il n'est point besoin d'attendre la manifestation du dernier jour , pour sçavoir si les Théologiens de Port-Royal & ceux qui ont pris leur défense , seront en honneur aux yeux de celui qui fonde les reins & les cœurs. Déjà leur mémoire est en bénédiction dans l'Eglise , & il y a un discernement marqué entre eux & leurs Adversaires.

Telle est la force de la vérité ; telle est la puissance du Dieu que nous servons. Si pendant un temps il souffre que les défenseurs de sa cause soyent dans l'humiliation , bientôt il leur prépare une gloire d'autant plus solide , que les années , non seulement ne la diminuent pas , mais y ajoutent un nouvel éclat. Il n'en est pas ainsi des protecteurs du mensonge , *non sic im-*

*pū, non sic* ; avec eux toute leur grandeur & leur puissance p rit ! Ce grand bruit qu'ils ont fait dans le monde, la terreur qu'ils r pandoient dans les esprits, l' clat des dignit s dont ils jouissoient, tout se passe & s'efface de la m moire des hommes avec la vitesse de la poussiere que le vent emporte, *tanquam pulvis quem projicit ventus a facie terr .*

Mais poutquoi r courir   ceux qui nous ont pr c d s dans la d fense de la cause que nous soutenons, pour s avoir si l'amour de la v rit  les y a d termin s ? En jettant les yeux sur ceux qui la d fendent maintenant, peut-on penser raisonnablement qu'ils s'y soient portez par un autre motif ?

Me seroit-il permis, SIRE, de me citer pour exemple, quoique je sois le dernier de tous : J'ose le faire avec d'autant plus de confiance en pr sence d'un Prince plein de bont , que je ne craindrai point de lui avouer mes foibles. Ceux qui me connoissent, savent que naturellement je suis ennemi de tout ce qui peut troubler mon repos, & que je n'ai point de penchant plus vif que celui d'accorder le devoir avec la vie tranquille. Ayant autant

XLIV.

Il n'y a que des vucs de religion qui aient p  engager les Appellans   prendre le parti qu'ils ont pris &   y pers v rer.

d'averfion que j'en ai pour tout ce qui peut m'attirer des affaires. Quand je lus pour la premiere fois la Constitution *Unigenitus*, je ne pûs retenir mes larmes, parce que je prévis deflors tout ce qui m'en couteroit pour rendre témoignage à la vérité. Je ne balançai point un instant pour fçavoir de quel côté elle étoit : La Bulle me parut dans ce moment tout ce qu'elle m'a paru depuis, & ce qu'elle me paroît encore aujourd'hui ; mais en ne la recevant pas, je tombois, ( ce que je craignois extrêmement, ) dans la difgrace du feu Roi, & j'en étois pénétré de douleur : Je me préparois pour le refte de mes jours un calice des plus amers, & j'aurois dit volontiers, *tranfeat à me calix ifte*. Mais en fuisvant mon inclination naturelle, je ne pouvois me difsimuler que je préférerois un repos paffager aux intérêts de la vérité. Et l'amour de la vérité que Dieu m'a donné dès mon enfance, l'a emporté au-deffus de toute autre confidération ; mais il a fallu qu'elle m'ait frappé autant qu'elle m'a fait pour me réfoudre à la fuivre. Ce qui m'est arrivé, SIRE, est arrivé à une infinité d'autres qui auroient préféré de mener une vie douce & tranquille à

Matth.  
XXVI. 39.

l'état de tribulation où ils vivent, s'ils avoient pû se persuader qu'en rejetant la Bulle *Unigenitus*, ils manquoient à ce qu'ils devoient à la vérité.

En vain prétendrait-on qu'ils se sont portés à cette démarche par une espèce de fanatisme, sans sçavoir ce qu'ils faisoient, n'y à quoi ils s'engageoient. Quelle idée avoit-on d'eux dans le monde, avant que la Bulle parût? Les Evêques qui y ont montré le plus d'opposition, avoient toute la gravité & toute la maturité que l'âge & l'expérience peuvent donner. Plusieurs sont morts à 80. ans, & de ceux qui restent plusieurs ont atteint cet âge & au-delà. Le Clergé, la Faculté de Théologie & l'Université de Paris, les Congrégations de S. Maur, de Sainte Genevieve, de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, tant d'autres Corps qui se sont élevés contre la Bulle, n'avoient-ils donc aucune reputation? En les nommant, SIRE, je nomme ce qu'il y a de plus éclairé dans l'Eglise

On ne dira pas que ce soient les membres les moins distingués de ces Corps qui se déclarent contre la Bulle. Qu'on retranche premierement les Appellans, & ensuite tous ceux qui sans

XLV.

De l'aveu de tout le monde, les Corps les plus éclairés & les plus respectables, sont ceux où la Bulle a trouvé plus d'opposition.

avoir appelé n'en font pas plus disposés à accepter ; enfin ceux qui dans un temps de liberté feroient paroître au dehors le jugement défavantageux qu'ils portent de cette Bulle ; & les personnes qui connoissent l'état de ces Corps conviendront sans peine qu'ils ne peuvent se soutenir dans la réputation qu'ils se sont acquise avec tant de justice. En perdant ce qui en fait la force & l'ornement , ils perdront leur gloire , & bientôt ils deviendront aussi méprisables , qu'ils s'étoient acquis auparavant d'estime & de vénération dans le public.

Je n'ai encore parlé que des Ecclésiastiques ; & cette réflexion , SIRE , peut s'étendre à tous les états. Plus d'une fois votre Parlement de Paris a montré son opposition à la Bulle *Unigenitus* ; & on n'a pû le faire consentir à l'enregistrement de la Déclaration de 1720. qu'à condition qu'il auroit la liberté d'y apposer des modifications , en vertu desquelles notre appel est toujours reconnu pour légitime. Les gens du monde ne pouvant accorder les sentimens d'honneur dont ils font profession avec les démarches de nos Adversaires , sont les premiers à dire

hautement qu'il faut que leur cause soit bien mauvaise, pour être obligez de recourir aux voyes qu'ils employent tous les jours pour la soutenir.

Mais en fait de témoignage, quoi de plus remarquable que celui que le Barreau vient de rendre dans la Capitale de votre Royaume? Daignez, SIRE, péser les circonstances qui l'accompagnent. M. l'Evêque de Senez n'a ni biens ni crédit, ni faveur en ce monde. Il a le malheur d'avoir contre lui les Puissances qu'il chérit & qu'il respecte. Il est traité & puni comme un criminel par les Evêques de sa Province, qui se glorifient de leur crédit. On sçait que des Avocats célèbres sont consultés pour donner leur avis sur son affaire, & l'on tente de les détacher. Cependant la Consultation est signée par cinquante des plus célèbres, & elle se répand dans tout le Royaume avec un applaudissement général. Qui a pû produire un si grand témoignage, sinon la force victorieuse de la vérité?

Mais si la vérité seule a pû être le motif qui ait déterminé dans tous les Ordres de l'Etat tant de personnes distinguées par leur sçavoir & par leur mérite à se déclarer contre la Bulle

XLVI.

Eclat & poids du témoignage rendu par MM. les Avocats du Parlement de Paris dans l'affaire de M. de Senez.

XLVII.

La vérité seule a pû déterminer tant de personnes éclairées dans

tous les Ordres de l'Etat, à se déclarer contre la Bulle.

*Unigenitus*, V. M. peut-elle trouver bon qu'on se serye de son autorité pour faire recevoir cette Bulle ? Ne craint-elle point de fermer la bouche à ceux mêmes qui sont les plus obligez de parler ? Je connois des Evêques, SIRE, qui auroient pris la liberté de vous faire leurs très-humbles remontrances au sujet de ce qui s'est passé à Ambrun contre M. l'Evêque de Senez, & qui ne l'ont pas fait, parce qu'ils étoient persuadés qu'elles ne parviendroient pas jusqu'à V. M. On fait entendre à V. M. que notre cause est si décriée, que personne dans l'Episcopat n'en veut prendre la défense. Qu'il plaise, SIRE, à V. M. d'ordonner qu'on arrête toutes les voies de fait, qu'on ne punisse aucun opposant à la Bulle, qu'après avoir été convaincu de faire profession de l'erreur. Qu'on laisse aux Tribunaux établis pour rendre justice à vos sujets, la liberté de juger, en ce qui les concerne, des causes qui nous regardent : Que chacun puisse sans crainte, dire ce qu'il pense d'une affaire où chacun est intéressé ; & V. M. verra si le silence des Evêques est un silence de persuasion, ou plutôt si ce n'est pas un effet de la

violence qu'on emploie contre nous. Nous n'aurions pas besoin de demander des récompenses pour ceux qui se joindroient à notre appel ; nous aurions encore moins besoin de demander qu'on traitât avec dureté ceux qui ne le feroient pas ; notre cause n'a pas besoin de ces secours ; il ne lui conviendrait pas même de les employer : Elle ne demande , SIRE , que cette liberté qui est si nécessaire dans les jugemens ecclésiastiques , & que le cours ordinaire des voies de droit qui sont reçues de tout temps dans l'Eglise & dans l'Etat.

Votre Majesté peut en juger par ce qui arriva dans le peu de temps où nous commençâmes à jouir d'une ombre de liberté. Quelle multitude de voix se fit entendre dans toutes les parties du Royaume ! Combien de protestations , de déclarations publiques en faveur de la vérité ! Les démarches les plus humiliantes & les plus opposées à l'amour propre , ne couroient plus. Dans les Paroisses les Pasteurs se mettoient au rang des pénitens publics. Dans les Communautés , les Supérieurs demandoient humblement pardon à leurs inférieurs du scandale

qu'ils leur avoient causé en faisant publier la Bulle. En Sorbonne des Docteurs respectables par leur âge, par leur sçavoir & par leur pieté, confessoient au milieu de l'assemblée la faute qu'ils avoient commise en acceptant ou paroissant accepter la Bulle. Et comme si ce n'étoit pas assez de reparer de vive voix le scandale que l'on avoit causé à l'Eglise, on vouloit en donnant sa retractation par écrit, qu'elle passât aux siècles les plus reculés avec la faute même dont on se reconnoissoit coupable.

**XLVIII.** Fut-il question de l'appel, avec quelle effusion de cœur & quelle promptitude ne s'unit-on pas à nous de toutes les Provinces du Royaume! Jamais les sentimens du public ne parurent avec plus d'éclat. Quelle différence entre le jour qui vit naître la Bulle, & celui qui la vit déferer au Concile Général? Ces deux jours si différens l'un de l'autre déposent également contre ce décret: le premier par la consternation qu'il repandit dans tous les esprits, & qui en fit un jour de deuil: le second, par la joie qu'il causa à tous ceux qui aiment la vérité, & qui en fit un jour d'allégresse.

Différentes dispositions du public; de tristesse ou de joie par rapport aux divers événemens dans l'affaire présente: dispositions en particulier sur M. de Sennez, & sur le Concile qui l'a condamné.

Votre Majesté sçait parfaitement qu'il n'est point de peuple qui soit plus fidèle que le vôtre, plus soumis de tout temps à l'autorité de ses Rois, plus disposé à faire éclater sa joie dans toutes les occasions qui intéressent le bien de l'Eglise & de l'Etat. Mais plût à Dieu, SIR, qu'un Prince dont le cœur paternel est touché des sentimens de ses sujets, pût voir de ses yeux cette consternation & cette tristesse qui est repandue dans le public, quand on parle de quelque ordre rigoureux, de quelque Arrêt, de quelque Déclaration contre les Appellans; ou quand on annonce un jugement pareil à celui qui a été porté contre M. l'Evêque de Senez. Jugé, proscriit, condamné, ce Prélat n'est point obligé de faire lui-même son apologie: Le public la fait pour lui, pendant que les Evêques qui l'ont traité de la sorte, en sont réduits ou à n'oser paroître dans la Capitale de votre Royaume, ou à s'y justifier par tout, parce qu'ils y trouvent par tout un soulèvement qui répond à la grandeur de l'injustice qu'ils ont commise. Qu'on tienne des conférences pour chercher les moyens de reparer leurs fautes: Que par l'omission des

précautions nécessaires pour assurer les actes , on ait la liberté de changer & réchanger , pour tâcher d'y donner une forme régulière : Qu'ils fassent venir des Brefs de Rome , où on les représente comme des hommes remplis de l'esprit de Dieu : Que M. de Senez y soit traité comme un rebelle & un méchant , tout cela , SIRE , ne peut faire du nom de ce Prélat un nom que votre peuple ait en exécration ; & si cela est maintenant , que sera-ce dans la suite des temps ? Déjà condamné , chassé de son siège , & exilé , comme le S. Evêque de Constantinople dont il porte le nom , qui sçait si Dieu ne lui prépare pas une pompe funebre semblable à la sienne ? Les historiens n'ont pas oublié de faire remarquer qu'elle fut honorée en particulier de la présence du jeune Empereur Theodose , qui pria le Saint d'oublier la faute que son Pere avoit commise en se laissant surprendre aux suggestions des ennemis de ce Saint.

XLIX.

On supplie  
Sa Majesté  
de vouloir  
bien rappeller cet illu-  
stre exilé ,

J'ose espérer , SIRE , que V. M. Elle-même rendra la justice qui est dûe à l'innocent , & qu'elle reconnoîtra la nullité visible du jugement dont on lui a caché les irrégularités. Le grand

Theodose sçut bon gré à un Evêque de lui avoir représenté toute l'injustice de la triste affaire de Thessalonique. Je supplie V. M. de ne pas s'offenser, si je prens la liberté de lui exposer celle du jugement rendu par les Prélats assemblés à Ambrun, qui est si irrégulier, qu'il n'y a aucun de vos Parlemens où il ne fût cassé & rejeté avec indignation.

& tous ceux  
qui souffrent  
pour la même  
cause.

Ne souffrez pas, SIRE, ( je vous le demande par celui qui doit juger les justices mêmes, ( ne souffrez pas qu'on laisse plus long-temps l'Eglise de Senez privée de la présence de son Pasteur. Que le cœur de V. M. se laisse entendre au récit des maux qu'elle souffre.

(a) *Les pierres du Sanctuaire sont dispersées aux coins de toutes les rues, les Vieillards demeurent dans le silence, les Vierges tiennent leurs têtes baissées vers la terre, les hommes sont dans l'abattement, les femmes inconsolables, (b) les veuves se présentent en pleurant, & en montrant les robes & les habits que le S. Pasteur leur faisoit. La langue de l'enfant qui est à la mammelle est attachée à son palais, les petits demandent du pain, & il n'y a personne pour leur en*

(a) Lament. de Jerem.

(b) Actes IX. 39.

*donner. Où est le bled, où est le vin, disent-ils à leurs meres ?* Ordonnez, SIRE; & celui qui leur fournissoit avec tant de charité tous les besoins spirituels & corporels, fera cesser par son retour toutes les plaintes & les cris lamentables de ce peuple, qui sent comme il le doit la perte qu'il a faite.

Osérons-nous, SIRE, le demander, ( & pourquoi ne l'osérons-nous pas en parlant à un Prince si plein de bonté ? que V. M. daigne rappeler tous ceux qui sont exilés : Que les prisons s'ouvrent : Qu'on délivre les captifs : Que les Corps, les Chapitres, les Communautés, les Monasteres, les Congrégations, les Séminaires, les Universités, les Colléges, la Sorbonne ; que tous en un mot rentrent dans leurs droits & leurs priviléges : Que les membres qui leur ont été enlevés leur soient rendus : Qu'on n'entende plus parmi nous la voix du délateur ; & V. M. par une action si digne d'Elle consacrer son nom, & le rendra plus précieux à la postérité, que par toutes les conquêtes qu'Elle feroit dans un temps de guerre sur les ennemis de l'Etat. Elle verra, ce qu'Elle n'a point vû après l'assemblée d'Ambrun, les peuples donner à l'envi des marques

publiques de leur joie , ceux dont la langue avoit été liée ; se repandre en actions de grâces ; les plus indifférens venir lui témoigner que rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur. A la nouvelle de l'arrivée de celui qui annoncera la paix , Jerusalem reprendra ses habits de gloire , ses enfans feront retentir de toutes parts des cantiques de louanges.

Hâtez-le, SIRE, ce jour , qui fait l'attente de tant de justes , hâtez-le pour leur bonheur , plus encore pour le vôtre. Oui , SIRE , pour le vôtre , j'ose le dire ; en défendant la cause du pauvre & de l'indigent , ainsi que Josias ; vous vous ferez du bien à vous-même ; ( a ) *Car tout son bonheur ne lui est-il pas arrivé , parce qu'il a connu le Seigneur ?*

Vous désirez , SIRE , un Prince qui naisse de votre sang , & qui soit assis un jour sur le trône de ses peres ; & nous ne cessons de demander à Dieu cette faveur. Mais le même Prophète qui représente des jugemens de Dieu qui font trembler , ajoute en parlant au Roi de Juda ; „ que s'il délivre de la

*Ibid. 44*

( a ) *Jerem. XXII. 16;*

» feront par la porte de votre palais qui  
 » feront de votre race , qui s'asseyeront  
 » sur votre thrône , & qui monteront  
 » eux & leurs serviteurs , & leurs peu-  
 » ples sur des chariots & sur des che-  
 » vaux «. Le Dieu de miséricorde fera  
 encore plus , SIRE , il répandra sur vous  
 & sur votre peuple l'esprit de grace &  
 de priere. La justice habitera dans vo-  
 tre terre : des Pasteurs selon le cœur de  
 Dieu garderont le troupeau , & ne le  
 laisseront plus exposé aux bêtes féroces.  
 L'Ouvrier Evangélique sèmera & ré-  
 cueillera au centuple ce qu'il aura semé.  
 L'innocent habitera avec confiance  
 dans la maison de son Dieu. Le calom-  
 niateur sera humilié. Et après avoir  
 affermi votre thrône sur la terre ; Dieu  
 qui vous y a placé par un ordre de sa  
 providence , vous fera monter sur un  
 autre dont la gloire sera proportionnée  
 à la durée.

Ce sont les vœux ardens & sincères de celui qui  
 fait profession d'être avec le plus profond respect  
 & la soumission la plus parfaite ,

SIRE ,

DE VOTRE MAJESTE' ,

Le très-humble , très-obéissant  
 & très-fidèle serviteur & sujet.

Signé † CHARLES-JOACHIM,  
 Evêque de Montpellier.

*A Montpellier ,  
 le 29 Juin 1728.*

---

II LETTRE  
DE MONSEIGNEUR  
L'EVESQUE  
DE  
MONTPELLIER  
AU ROI.

*Où il rectifie un fait peu exact qu'il a  
avancé dans sa Lettre à Sa Majesté  
du 29 Juin 1728.*

**S**IRE,

Je me hâte de rendre à la vérité  
un témoignage que je lui dois. J'ap-  
prends qu'un fait que j'ai avancé dans  
la dernière Lettre que j'ai eu l'hon-  
neur d'écrire à Votre Majesté ne se  
trouve pas véritable : il est juste que

B

## LXXXVI

je le retracte. Parce que je suis homme, je puis être surpris ; mais parce que je suis Chrétien, je ne dois pas rougir d'avouer ma surprise. Je le fais aveu d'autant plus de joie que cet aveu est à la décharge des Jesuites, & qu'il servira à convaincre Votre Majesté, que ce n'est ni la passion ni la haine qui me font agir, mais la vue de remplir mon devoir.

Appuyé sur le Livre intitulé : *Institutum Societatis Jesu*, & sur quelques faits particuliers qui m'étoient revenus, je m'étois persuadé que les Jesuites ne mettoient pas le Nouveau Testament entre les mains de leurs Novices & de leurs jeunes Profès. Je croyois qu'un Livre qui renferme toutes leurs Constitutions & tous leurs réglemens, & qui entre dans le dernier détail de tout ce qui concerne la Société, devoit prescrire aux Novices la lecture au moins du Nouveau Testament ; & n'y trouvant rien de tel, mais seulement qu'on recommande aux Maîtres des Novices, de leur faire lire certains Livres de piété dont on fait le catalogue, & d'y ajouter la lecture des Bulles des Papes qui contiennent les privilèges des

## LXXXVII

Jesuites; j'avoue que je m'étois laissé aller à croire qu'ils suivoient à la lettre ce règlement, sans s'en écarter, ni de près, ni de loin. Mais je viens d'être informé par une personne digne de foi, (\*) qui a été deux ans dans la Société & qui en est sortie, que non-seulement on faisoit lire aux Novices & aux jeunes Profès le Nouveau Testament, mais même qu'on leur faisoit apprendre les Epîtres de S. Paul.

Ce témoignage, Sire est suffisant pour me porter à rendre justice aux Jesuites, & à désavouer devant Vo-

(\*) Cette personne étoit feu M. Tournus, compagnon de pénitence du saint Diacre François de Paris. Sur l'avis de cet Ecclésiastique, M. de Montpellier écrivit cette seconde Lettre au Roi pour rendre justice aux Jesuites. Sans approfondir si aujourd'hui ils font lire le Nouveau Testament aux Novices, & s'ils le font partout, le Prélat, qui en tout ne cherchoit que la vérité, & jamais à faire des coupables les regarda comme innocens à cet égard, & se fit un devoir de les décharger d'une accusation dont il n'avoit point des preuves aussi constantes qu'il l'avoit cru d'abord. Que de disputes terminées & de maux finis, si tous nos Evêques avoient la même droiture que ce grand Prélat!

## LXXXVIII

tre Majesté l'endroit de ma Lettre qui y a rapport. Je n'examine point si dans les autres Royaumes, ni même si dans toutes les Provinces du vôtre, l'on pratique ce qui s'est pratiqué dans la maison, où la personne dont je parle a fait son Noviciat. Je suppose, & je crois que les Jesuites sont les mêmes partout sur ce point; & je suis charmé de pouvoir penser d'eux favorablement, dès que je n'ai pas des preuves positives du contraire. Oui, Sire, je ne veux les croire coupables que lorsqu'il ne m'est pas permis de les regarder comme innocens. Plût-à-Dieu que je me fusse trompé sur tous les reproches que je leur ai faits, comme sur celui-ci! Le mal seroit tout de mon côté, & dès-lors aisé à reparer. Il suffiroit de me montrer ma faute pour la confesser, & m'en humilier à la face de toute la terre.

Tel est, Sire, le caractère des défenseurs de la vérité. Uniquement occupés de ce qu'ils lui doivent, ils lui rendent hommage, soit qu'elle les approuve, soit qu'elle les condamne. Quel est l'homme qui en défendant la vérité, ne se laisse quel-

## LXXXIX

quefois surprendre par ce qui n'en a que les apparences ? Mais ce qui le discerne de ceux qui la combattent , c'est qu'il avoue ses fautes avec autant de facilité , que les autres sont acharnés à soutenir les leurs.

Je retracte donc & je désavoue purement , simplement & sans restriction , l'endroit de ma Lettre qui commence par ces mots : *Ils en sont si peu soigneux , &c.* & qui finit par ceux-ci ; *& qui n'ont jamais lu l'Ecriture en entier.* Je supplie Votre Majesté de le regarder comme l'effet de la fragilité & de la foiblesse attachées à l'humanité : *Omnis homo mendax.* Il ne me reste plus qu'à vous assurer du profond respect , & de la soumission avec lesquels je ferai toujours gloire d'être ,

*Lettre  
Roi ci-dessus  
page  
XXXVII.*

SIRE

de Votre Majesté

Le très-humble , très-obéissant ,  
& très-fidèle Serviteur & sujet.  
Signé † Charles-Joachim Evê-  
que de Montpellier.

A Montpellier  
le 29  
Août 1728.













